



Circulaire 9002

du 18/08/2023

Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études
Année scolaire 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8678

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Directives pour l'année scolaire 2023-2024/ Enseignement secondaire ordinaire
--------	---

Mots-clés	Secondaire ordinaire, organisation, structures, encadrement, sanction des études, alternance, PEQ, CPU, 4ème degré, DASPA
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir au début de chaque tome de la circulaire		



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Circulaire générale relative à
l'organisation de l'enseignement
secondaire ordinaire et à la
sanction des études**

Année scolaire 2023-204

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire présente aux Directrices et Directeurs et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire durant l'année scolaire 2023-2024.

La circulaire est constituée des tomes suivants :

[Tome 1](#) – Organisation, structures et encadrement des écoles ;

[Tome 2](#) – Sanction des études;

[Tome 3](#) – Enseignement en alternance ;

[Tome 4](#) – Certification par unité d'apprentissage ;

[Tome 5](#) – Parcours d'Enseignement Qualifiant ;

[Tome 6](#) – L'organisation et la sanction des études du 4e degré – section soins infirmiers (EPSC) ;

[Tome 7](#) – DASPA - FLA.

Chaque tome est lui-même constitué d'éléments spécifiques:

- une table des matières;
- une liste des nouveautés ou des principales modifications (à lire en priorité);
- le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées;
- les différents chapitres de chaque tome.

Les annexes sont compilées à la fin de la circulaire et organisées par Tome.

Pour une meilleure communication avec mes services, je vous rappelle de bien vouloir utiliser l'adresse courriel administrative (ecXXXXXX@adm.cfwb.be ou poXXXXXX@cfwb.be) ou, à défaut, de vous identifier clairement par le n° FASE de l'école ou du CEFA concerné.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur Général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Table des matières générale

Mot d'introduction	2
Table des matières générale.....	2
TOME 1.....	1
ORGANISATION, STRUCTURES ET ENCADREMENT DES ECOLES.....	1
Table des matières	1
Nouveautés et modifications.....	7
Abréviations et acronymes	8
Personnes à contacter.....	9
<i>CHAPITRE 1 : Grilles-horaires.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'organisation de certains cours</i>	<i>71</i>
<i>CHAPITRE 3 : Programmation, normes de création, répertoire des options de base.....</i>	<i>78</i>
<i>CHAPITRE 4 : Normes de maintien</i>	<i>90</i>
<i>CHAPITRE 5 : Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....</i>	<i>98</i>
<i>CHAPITRE 6 : Encadrement.....</i>	<i>117</i>
<i>CHAPITRE 7 : Normes régissant la taille des classes.....</i>	<i>175</i>
<i>CHAPITRE 8 : Formation professionnelle continue (FPC)</i>	<i>186</i>
<i>CHAPITRE 9 : Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative</i>	<i>192</i>
<i>CHAPITRE 10 : Soutien et accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire</i>	<i>201</i>
<i>CHAPITRE 11 : Enseignement en immersion linguistique.....</i>	<i>203</i>
<i>CHAPITRE 12 : Les données et les applications SIEL et GOSS.....</i>	<i>208</i>
<i>CHAPITRE 13 : Le RGPD.....</i>	<i>213</i>
Liste des annexes du tome 1	223
TOME 2.....	1
SANCTION DES ÉTUDES.....	1
Table des matières	2
Nouveautés et modifications.....	6
Abréviations et acronymes	7
Dates importantes et échéances	9
Documents à renvoyer.....	10
Personnes à contacter.....	11
<i>Introduction.....</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre 1. Admission dans une année d'études.....</i>	<i>14</i>
<i>Chapitre 2. Premier degré</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre 3. Deuxième degré</i>	<i>29</i>
<i>Chapitre 4. Troisième degré</i>	<i>37</i>
<i>Chapitre 5. Quatrième degré.....</i>	<i>64</i>
<i>Chapitre 6. Puériculture.....</i>	<i>65</i>

Chapitre 7. Enseignement en immersion	68
Chapitre 8. Passage de l'enseignement secondaire spécialisée vers l'enseignement secondaire ordinaire	69
Chapitre 9. L'inscription tardive	73
Chapitre 10. L'élève régulier	74
Chapitre 11. Dispenses de cours en 5 ^{ème} année	79
Chapitre 12. Changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études	80
Chapitre 13. Dérogations	81
Chapitre 14. Formulaires électroniques relatifs à la sanction des études	91
Chapitre 15. Procédure de recours	94
Chapitre 16. Accès, consultation et copie de documents administratifs	99
Chapitre 17. Refus de réinscription	102
Chapitre 18. Transmission et validation des titres et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire	103
Liste des annexes du tome 2	105
TOME 3	1
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	1
ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT	1
Table des matières	2
Nouveautés et modifications	5
Dates importantes et échéances	6
Abréviations et acronymes	7
Personnes à contacter	8
<i>CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE</i>	9
<i>CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION</i>	16
<i>CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES</i>	33
<i>CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT</i>	40
<i>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS</i>	45
<i>CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE</i>	47
<i>CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)</i>	68
<i>CHAPITRE VIII : ENCADREMENT</i>	73
Liste des annexes du tome 3	86
TOME 4	1
CERTIFICATION PAR UNITES D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)	1
Table des matières	2
Abréviations et acronymes	4
Personnes à contacter	5
<i>Introduction</i>	6
<i>Notions</i>	7
<i>Organisation</i>	14

Conditions d'admission	16
Sanction des études	17
Stages	21
Références légales	22
TOME 5.....	1
LE PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ).....	1
Table des matières	2
Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes	5
Personnes à contacter	7
<i>Introduction</i>	8
<i>Notions</i>	10
<i>Mise en œuvre du PEQ</i>	16
<i>Conditions d'admission</i>	24
<i>Sanction des études</i>	29
<i>Stages</i>	35
<i>Formation professionnelle continue</i>	36
<i>Bases légales</i>	37
TOME 6.....	1
L'organisation et la sanction des études du 4e degré, section soins infirmiers (EPSC)	1
Table des matières	2
Dates importantes et échéances	3
Personnes à contacter	1
<i>Introduction</i>	2
<i>Chapitre I. Programme</i>	3
<i>Chapitre II. Les conditions d'inscription</i>	5
<i>Chapitre III. Les examens</i>	8
<i>Chapitre IV. L'enseignement clinique</i>	10
<i>Chapitre V. Les conditions de réussite et la sanction des études</i>	13
<i>Chapitre VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaire</i>	15
<i>Chapitre VII. Recours contre une décision du Conseil de classe</i>	17
Liste des annexes du tome 6	19
TOME 7.....	20
« DASPA – FLA »	20
Table des matières	2
Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes	5
Documents à renvoyer.....	6
Personnes à contacter	7
<i>Chapitre 1 : Définition et objectifs</i>	8

<i>Chapitre 2 : Organisation du DASPA</i>	16
<i>Chapitre 3 : Encadrement du DASPA</i>	25
<i>Chapitre 4 : Attributions et compétences particulières</i>	29
<i>Chapitre 5 : Dispositif d'accompagnement FLA</i>	32
<i>Chapitre 6 : Partenariats entre établissements</i>	34
<i>FAQ</i>	36
<i>Cadre légal</i>	52
Liste des annexes du tome 7	53
ANNEXES	1
Tables des matières annexes	2
<i>Annexes - Tome 1</i>	5
<i>Annexes - Tome 2</i>	76
<i>Annexes - Tome 3</i>	94
<i>Annexes - Tome 6</i>	102
<i>Annexes - Tome 7</i>	107



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

TOME 1

ORGANISATION, STRUCTURES ET ENCADREMENT DES ECOLES

Table des matières

Mot d'introduction	2
Table des matières générale	2
Table des matières	1
Nouveautés et modifications	7
Abréviations et acronymes	8
Personnes à contacter	9
CHAPITRE 1 : Grilles-horaires	11
1. Grilles-horaires au 1 ^{er} degré.....	11
1.1. Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1 ^{ère} et 2 ^{ème} C)	11
1.2. Organisation des années du 1 ^{er} degré différencié (1 ^{ère} année D, 2 ^{ème} année D).....	17
1.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré (2S)	19
1.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 ^{er} degré..	20
1.5. Grille-horaire de 3 ^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 ^{ème} S-DO) au sein du 2 ^{ème} degré	21
2. Grilles-horaires au 2 ^{ème} degré de transition.....	22
2.1. 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition.....	22
2.2. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au 2 ^{ème} degré	27
3. Grilles-horaires au 3 ^{ème} degré de transition	28
3.1. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement général.....	28
3.2. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition	35
3.3. Liste des options de base simples	40
3.4. Liste des activités au choix	41
3.5. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au 3 ^{ème} degré de transition.....	41
4. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences.....	43
4.1. Principes généraux	43
4.2. NTPP.....	44
4.3. Programmation.....	45
5. Les années préparatoires	46
5.1. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »).....	46
5.2. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)	47
5.3. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)	48
5.4. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion	49
5.5. Droit d'inscription en 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur.....	49
6. Grilles-horaires des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification.....	50
7. Grilles-horaires des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.....	60

7.1. 2 ^{ème} degré professionnel	60
7.2. 3P Polyvalente	62
7.3. 4P complémentaire du PEQ	62
7.4. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du 3 ^{ème} degré professionnel	63
7.5. 7 ^{ème} année professionnelle de type B (7PB)	65
7.6. 7 ^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)	67
7.7. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 ^{ème} degré (C3 D)	68
7.8. Dispositif de fin de parcours de 7 ^{ème} P (DFP)	69
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'organisation de certains cours	71
1. Possibilités de regroupement	71
2. Cours d'éducation physique	71
3. Cours de langue moderne	72
3.1. LANGUE MODERNE I	72
3.2. LANGUE MODERNE II	72
3.3. LANGUE MODERNE III	72
4. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté	73
5. Activités de remédiation aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	75
6. Possibilités d'aménagement des horaires	75
7. Dispositif P45/P90	76
CHAPITRE 3 : Programmation, normes de création, répertoire des options de base	78
1. Règles de programmation	78
2. Normes de création	79
2.1. Normes de création pour de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	79
2.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice	80
2.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)	81
2.4. Remarques générales	82
2.5. Organisation de la 4 ^{ème} année de réorientation (4REO)	83
2.6. Admission aux subventions	83
3. Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition	84
4. Liste des options de base groupées	84
4.1. Parcours d'Enseignement Qualifiant	84
4.2. Tableau des secteurs et des groupes	87
4.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition	88
4.4. Options groupées de l'enseignement de qualification	89
4.5. Répertoire des 7 ^{èmes} années	89
CHAPITRE 4 : Normes de maintien	90

1.	Tableau des normes.....	91
2.	Modalités d'application.....	93
2.1.	<i>Situations relatives aux « maintiens »</i>	93
2.2.	<i>Dérogations (enseignement de transition)</i>	96
2.3.	<i>Remarques</i>	96
CHAPITRE 5 : Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....		98
1.	Création d'établissement.....	98
2.	Rationalisation	101
2.1.	<i>Principe général</i>	101
2.2.	<i>Normes de rationalisation (enseignement de type I)</i>	101
2.3.	<i>Un système de maintien pluriannuel</i>	103
2.4.	<i>Situations possibles, en 2024-2025, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2023</i>	105
3.	Fusion.....	107
3.1.	<i>Définition</i>	107
3.2.	<i>Caractéristiques et conséquences d'une fusion</i>	107
4.	Restructuration	108
4.1.	<i>Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs</i>	108
4.2.	<i>Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA)</i>	109
5.	Octroi d'incitants	110
5.1.	<i>Catégories d'incitants</i>	110
5.2.	<i>Incitants NTPP</i>	111
5.3.	<i>Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours</i>	112
CHAPITRE 6 : Encadrement.....		117
1.	Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....	117
1.1.	<i>Principes généraux</i>	117
1.2.	<i>Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence</i>	119
1.3.	<i>Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992</i>	122
1.4.	<i>Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent</i>	123
1.5.	<i>Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage</i>	123
1.6.	<i>Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1^{er} degré</i>	124
1.7.	<i>Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1^{er} degré) du comptage</i>	124
1.8.	<i>Utilisation du NTPP</i>	124
2.	Périodes complémentaires au 1 ^{er} degré	136
2.1.	<i>Mode de calcul</i>	137
2.2.	<i>Utilisation</i>	137
3.	Périodes supplémentaires au 1 ^{er} degré	138

4. Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1ère année commune/en 1ère année différenciée.....	138
5. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière	138
5.1. Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité articles 2, 7, §§1 ^{er} et 2, et 10 (ED)	139
5.2. Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française	139
5.3. Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)	140
5.4. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 132, §3 (INT)	140
5.5. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 5ter, §7 (INC F/R).....	141
5.6. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 21, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} et 2	141
5.7. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 23bis, §5 (P TDC).....	142
5.8. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 16ter (Classes FRS-LS)	142
5.9. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/1 (CPU)	143
5.10. Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 36 à 39.....	144
5.11. Article 16 sexies/2 du décret du 29 juillet 1992 précité	144
5.12. Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	145
5.13. Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelles aux Pouvoirs organisateurs articles 9, §§1 ^{er} , 10 et 11	145
5.14. Périodes 'Projets'	146
6. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC).....	146
6.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO).....	147
6.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC).....	149
6.3. RLMOD et RLMOA.....	150
6.4. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires	151
6.5. Déclaration des périodes supplémentaires	152

6.6. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles	152
7. Coordination pédagogique hors-NTPP	154
8. Cadre organique du personnel non chargé de cours	154
8.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif	154
8.2. Emploi de directeur	164
8.3. Emplois de directeur-adjoint	165
8.4. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier	167
8.5. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves	170
8.6. Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante	173
CHAPITRE 7 : Normes régissant la taille des classes	175
1. Introduction	175
2. Normes applicables au 1er degré	177
3. Normes applicables au 2ème et au 3ème degré	177
4. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »	178
5. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté	182
6. Remarques pour l'ensemble des normes :	182
7. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1er octobre	185
CHAPITRE 8 : Formation professionnelle continue (FPC)	186
1. Objectifs	186
2. Bénéficiaires	186
3. Organisation	187
4. Types de formation : besoins collectifs et besoins personnalisés	188
4.1. Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)	189
5. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation	190
CHAPITRE 9 : Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative	192
1. Calendrier scolaire 2023-2024	192
2. Suspension des cours	193
3. Organisation des épreuves d'évaluation sommative	196
3.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative	196
3.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative	197
3.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire	198
3.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages	199
3.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative	199
3.6. Avertissement	200
CHAPITRE 10 : Soutien et accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire	201
CHAPITRE 11 : Enseignement en immersion linguistique	203
1. Objectif d'un apprentissage par immersion	203

2.	Organisation de l'apprentissage par immersion	203
3.	Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire	204
3.1.	<i>Plan de pilotage et projet d'école</i>	204
3.2.	<i>Choix de la langue de l'immersion</i>	204
3.3.	<i>Evaluation de l'élève</i>	205
3.4.	<i>Inscription des élèves</i>	205
4.	Démarches à effectuer pour organiser de l'apprentissage par immersion	206
CHAPITRE 12 : Les données et les applications SIEL et GOSS		208
1.	Accès aux applications de la FWB	208
2.	SIEL.....	208
3.	GOSS	208
CHAPITRE 13 : Le RGPD.....		213
1.	Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ? ...	213
2.	En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?	215
3.	En tant qu'école, comment s'y prendre ?.....	216
4.	Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?	222
Liste des annexes du tome 1		223



Nouveautés et modifications

Emplacement	Sujet <i>(en cliquant dessus, vous serez directement redirigé vers la section concernée)</i>
Chapitre 1	Grilles-horaires <ul style="list-style-type: none">• 3 TQ polyvalente (possibilité d'insérer un cours d'une OBG 4-5-6 en « activité au choix »)• 4^{ème} complémentaire TQ (PEQ)• 3 P polyvalente (possibilité d'insérer un cours d'une OBG 4-5-6 en « activité au choix »)• 4^{ème} complémentaire P (PEQ)• Dispositif de fin de parcours TQ (PEQ)• Dispositif de fin de parcours P (PEQ)• Dans chaque degré/section concerné, la dispense réservée aux élèves portant le « statut d'espoir sportif » est étendue aux élèves pratiquant au minimum 10 heures d'un sport à haut niveau sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Fédération sportive (agrée et reconnue).
Chapitre 3	Programmations <ul style="list-style-type: none">• Avertissement : les règles antérieures restent d'application pour l'enseignement de transition. Les nouvelles règles de programmation du qualifiant seront développées dans une circulaire spécifiques
Chapitre 5	Normes de créations <ul style="list-style-type: none">• Avertissement : les règles antérieures restent d'application pour l'enseignement de transition. Attente des nouvelles règles de programmation du qualifiant
Chapitre 7	Normes régissant la taille des classes <ul style="list-style-type: none">• Nouvelle procédure de concertation pour tout dépassement du nombre maximum d'élèves
Chapitre 12	Les données et applications SIEL et GOSS <ul style="list-style-type: none">• Gestion des droits d'accès par le Pouvoir organisateur



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
CPC	Cours de philosophie et citoyenneté
CPU	Certification par unité d'apprentissage
D1/D2/D3	1 ^{er} degré / 2 ^{ème} degré / 3 ^{ème} degré
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés
DFP	Dispositif de fin de parcours
ED	Encadrement différencié
FC	Formation commune
FLA	Français Langue d'Apprentissage
FLE	Français langue étrangère
FPC	Formation professionnelle continue
IBEFE	Instance Bassin Enseignement-Formation-Emploi
IPIEQ	Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant
LM	Langue moderne
NTPP	Nombre total de périodes-professeurs
OBG	Option de base groupée
OBS	Option de base simple
PAC	Plan d'actions collectives
PEQ	Parcours d'enseignement qualifiant
PIA	Plan individuel d'apprentissage
PGAED	Projet général d'action d'Encadrement différencié
PNCC	Personnel non chargé de cours
(P)TDC	(Périodes) taille des classes
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RLMO	Religion/Morale



Personnes à contacter

- **Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement.

Identité	Fonctions/Matières	Courriel	Téléphone
M. Vincent WINKIN	Responsable de direction	vincent.winkin@cfwb.be	02/690.8606
M. Guillaume MARICHAL	GOSS et coord. des gestionnaires de dossiers, CEFA	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470
M. Miguel MAGERAT	Structures, Encadrement différencié	miguel.magerat@cfwb.be	02/690.8451
M. Sylvain DUBUCQ	Dérogations diverses, suppléments NTPP, Subventions	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
M. Guy DE CUYPER	Immersion linguistique Grilles-horaire - CADO	guy.decuypere@cfwb.be	02/690.8429
Mme Ewa SKRZYPCZYK	DASPA/Intégrations	ewa.skrzypczyk@cfwb.be	02/690.8007
Mme Rojda CAGRO	Questions juridiques	rojda.cagro@cfwb.be	02/690.8001
M. Michel CHAVEE	Fonctionnement de l'application GOSS et problèmes techniques	michel.chavee@cfwb.be	02/690.8655

- **Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP**

Vous retrouverez le nom de votre gestionnaire dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS.

Agents	Courriel	Téléphone
Mme Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690.8453
M. Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690.8455
M. Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690.8458
M. Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690.8460
Mme Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690.8623
M. Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690.8481
M. Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463

CHAPITRE 1 : Grilles-horaires

1. Grilles-horaires au 1^{er} degré

L'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire se décline comme suit ¹:

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C)
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D)
- l'année **supplémentaire** (2S) organisée au terme du degré et accessible aux élèves au terme de la 2^{ème} année commune ou de la 2^{ème} année différenciée ([cf. point 1.3.](#))

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au [point 1.5.](#)

1.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)²

L'horaire se décompose obligatoirement entre :

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes

Il peut être complété par 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au [point 1.1.3.](#)

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA...).

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

² Ibidem, art. 7 à 10

Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion/morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et citoyenneté	1 ou 2	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	1 ou 0	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
Total	28	28	

Activités complémentaires : ⁴	2 à 4	Voir 1.1.1
---	--------------	----------------------------

Remédiation :	1 ou 2	
----------------------	---------------	--

Commentaires :

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté ([cf. Chapitre 2](#)).
- (2) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵.
- (3) En application de l'article 1.8.2-2. du Code de l'Enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.
- (4) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

³ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

⁵ Ibidem, art. 8, 4^o

- (5) Le cours d'initiation scientifique forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.
- (6) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation plastique et de l'éducation musicale, telles que prévues dans les socles.

1.1.1. Organisation des activités complémentaires

A. Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁶.

[7 domaines ont été définis pour ces activités complémentaires](#) : ⁷

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
Dom. 1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
Dom. 2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2
Dom. 3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
Dom. 4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2

⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2°

Dom. 5	Activités plastiques musicales	et/ou	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2
Dom. 6	Activités techniques		Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
Dom. 7	Activités physiques		Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁸.

B. Organisation⁹

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes (**A à F**) :

- A. Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.¹⁰

Exemple n°1 :

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 1)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3, Dom. 4, Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7)



NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple Domaine 1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple Domaine 2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n°2 :

⁸ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

⁹ Ibidem, art. 10

¹⁰ Ibidem, art. 10, §2, 3°

Si Grille n° 1	Et / ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 1)	3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 2)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3, Dom. 4, Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du Dom. 2 au Dom. 7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités. ¹¹

Exemple :

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du Dom. 2 au Dom. 7		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

- C.** Le pouvoir organisateur ou le directeur garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3	Grille n°4	Grille n°5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

¹¹ Ibidem, art. 10, §2. 2°

Exemple n 2

Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

- D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements¹².

C. Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation, et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

D. Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : ¹³

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement¹⁴ », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité. Dans l'attente d'une modification décrétable, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts¹⁵
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA

¹² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4°

¹³ Ibidem, art. 10, §3

¹⁴ Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française art. 19, §2

¹⁵ Ibidem, art. 10, §3.

devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

1.1.2. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. [Tome 2](#)).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

1.1.3. La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

1.2. Organisation des années du 1er degré différencié (1ère année D, 2ème année D)¹⁶

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire, soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire¹⁷.

¹⁶ Ibidem, art. 16

¹⁷ Ibidem, art. 16, §1^{er}

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes¹⁸ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima¹⁹ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë²⁰, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun²¹.

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous.



Remarque : l'organisation du 1^{er} degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

Grille-horaire²² :

	Commentaires	
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

¹⁸ Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

¹⁹ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

²⁰ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²¹ Ibidem, art. 16, §3

²² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

Commentaires :

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2](#)).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services²³.

NB : La grille-horaire des élèves de 2^{ème} année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S ²⁴.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Elle comprend de 30 à 32 périodes, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique²⁵ et deux périodes de religion ou de morale et/ou de philosophie et citoyenneté.

1.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du 1er degré (2S) ²⁶

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2^{ème} année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin

²³ Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° f

²⁴ Ibidem, art. 17, §2

²⁵ Ibidem, art 7bis, §5

²⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions » ;

- b) au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique et 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

1.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1^{er} degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1^{er} degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent²⁷.

En outre, dans le cadre du projet d'école, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation²⁸, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

²⁷ Ibidem, art. 7, al.2

²⁸ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

1.5. Grille-horaire de 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du 2^{ème} degré ²⁹



Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

Grille-horaire ³⁰

	3 S-DO		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2		(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0		
Français	<i>français</i>	6 à 7 à 11 12	(2)
	<i>formation historique et géographique</i>	3 2	
Mathématique	<i>formation mathématique</i>	3 à 4 à 8 9	(2)
	<i>initiation scientifique</i>	3 2	
Langue moderne I	2 à 4		(3)
Education physique	2 ou 3		
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		(4)
Module de formation intégrée	Minimum 6		
Total	34		

Commentaires :

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques

²⁹ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

³⁰ Ibidem, art. 21, §3

(religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2](#)).

- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions³¹.

2. Grilles-horaires au 2^{ème} degré de transition



- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4*bis*, §3 et 4*ter*, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er} et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

2.1. 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition



Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique au ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

³¹ Ibidem, art. 21, §4, al.2,6° et al.3

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique. . »

2.1.1. Formation commune⁽¹⁾

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	5	
Formation historique et géographique *	4	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³² (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf.4.1.2.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. 4.1.2.
Langue moderne I33	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2 ou 3	

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales*, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 *fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice*. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point II.3), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

³² Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

³³ Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe 1

2.1.2. Formation au choix

A. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes : (4) et (6)

a) Options de base simples³⁴

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119	Langue moderne II		
2120	- Allemand		
2121	- Anglais		
2122	- Néerlandais		
2123	- Italien	4	(5)
2125	- Espagnol		
2126	- Arabe		
2126	- Chinois		
2191	- Langue des signes		
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	(7)
2926	Grec	4	
4000	Education physique	4	
1379	Education artistique ou		
1384	Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition³⁵

		Périodes	Commentaires
Secteur 1. Agronomie			
1107	Sciences agronomiques		
Secteur 2. Industrie			
2309	Scientifique industrielle : électromécanique		
2205	Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction			
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués			
6303	Audiovisuel		
6314	Arts du cirque R ² ³⁶		
6101	Arts		
6201	Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie			
7127	Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes			
8107	Sciences sociales et éducatives		
8401	Education physique		

³⁴ AGCF du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe I.*

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe II

³⁶ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 *déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens »*, confirmé par le décret du 13/09/18.

8404	Sport – Etudes R		
Secteur 9. Sciences appliquées			
9107	Sciences appliquées	7 à 11 périodes	
9102	Biotechnique		
9113	Informatique		
Secteur 10. Beaux-Arts ³⁷ <i>(non soumis à la programmation)</i>			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(8)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

c) Options de base groupées de l'enseignement **artistique** de transition

		Commentaires	
9410	Arts – Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R ² ³⁸		
9411	Danse		(9)

B. Activités au choix

		Commentaires	
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		1, 2 ou 3*	(10)
		* Dans la limite du volume horaire maximal autorisé	

C. Remédiation

		Commentaires	
Total remédiation		2 au maximum	(11)
TOTAL		Cf. point 2.2. sur le volume horaire	

Commentaires pour le 2^{ème} degré de transition

Au 2^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

³⁷ Arrêté Royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées).

³⁸ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 *déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en «Arts du cirque» et «Arts circassiens»*, confirmé par le décret du 13/09/18.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire³⁹.
- (2) Religion, morale et philosophie et citoyenneté (cf. Chapitre 2).
- (3) La formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes. Voir à ce propos le [point 2.2](#) relatif au Volume horaire hebdomadaire au 2ème degré.
- (4) Le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes⁴⁰.
- (5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires⁴¹.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴². L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴³ doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴⁴. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base, à l'exclusion de Grec à deux périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2. du Code de l'enseignement prévoit qu'à la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴⁵ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

- (6) Dans *l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

³⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

⁴⁰ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

⁴¹ Ibidem, art.4bis, §3, al.1^{er}

⁴² Ibidem, art. 4bis, §3, al.2

⁴³ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement y compris les articles abrogés pour être intégrés dans le Code de l'enseignement.

⁴⁴ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié.

⁴⁵ Ibidem, art. 4bis, §3, al.4

- (7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁶
- (8) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (9) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (10) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- (11) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁴⁷.

2.2. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au 2ème degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁴⁸.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁴⁹. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁵⁰ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;

⁴⁶ Ibidem, art. 4^{ter}, §2, al.2

⁴⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1°

⁴⁸ Ibidem, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁴⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2

⁵⁰ Ibidem, art. 2, §3

- 1 cours de sciences à 5 périodes.

[Pour l'enseignement technique de transition](#), le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵¹. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- **36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵² :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

[Pour l'enseignement artistique de transition](#), le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire

Dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition**⁵³, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

3. Grilles-horaires au 3^{ème} degré de transition



- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. *4bis*, §4 et *4ter*, §3.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er} et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

3.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

⁵¹ Ibidem, art. 2, §2

⁵² Ibidem, art. 2, §3

⁵³ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, art. 6.

- [LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES](#)
- [LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS](#)

Il est à noter que l'encodage des grilles-horaires dans l'application GOSS se fait sur le modèle des formations à combinaison d'options et des cadres de références des différents réseaux qui ont été intégrés dans l'application CADO.



Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique au ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires. Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.

⁵⁴. »

⁵⁴ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

3.1.1. Formations à dominantes intégrées⁵⁵

A. Formation commune⁵⁶

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées : voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁵⁷	4	
Formation historique et géographique	4 *	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2 ou 3	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
ou			
Langue moderne I ET	2		Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4		
<p>* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 <i>instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales</i>, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 <i>fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice</i>. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point 3.5), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.</p>			

Orientation à dominante scientifique

⁵⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

⁵⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.1^{er}

⁵⁷ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. 4.1.3.

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. 3.3.
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. 3.3.
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.

Orientation à dominante classique

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. 4.1.3.
Latin	4	
et/ou		
Grec	2	(6)
Grec	4	

Dans le cas où l'option « Grec » est prévue à la grille-horaire, l'établissement doit proposer soit « grec 2 », soit « grec 4 ».

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. 3.3.
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. 3.4.
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.

Orientation à dominante langues modernes

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. 4.1.3.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. 3.3.
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. 3.4
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.

Orientation à dominante économique

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. 3.5 et (7)
Sciences	3	cf. 4.1.3.
Sciences économiques	4	

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. 3.3
Une ou plusieurs activités au choix		cf. 3.4

Orientation à dominante sciences humaines

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. 4.1.3.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique		
ou		
Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. 3.3.
Une ou plusieurs activités au choix		cf. 3.4

Orientation à dominante artistique

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(10)
Sciences	3	cf. 3.1.3.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. 3.3
Une ou plusieurs activités au choix		cf. 3.4

Orientation à dominante éducation physique

C. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. 4.1.3.
Education physique	4	

D. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. 3.3
Une ou plusieurs activités au choix		cf. 3.4
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.

3.1.2. Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point 3.2.1.⁵⁸ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

Toute grille doit comporter chacun des éléments suivants :

1. la formation commune définie ci-après⁵⁹.
2. un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁶⁰.
3. une formation en mathématique et une formation en sciences⁶¹.
4. indépendamment du cours de langue moderne (voir point 2 ci-avant), 2 options de base simples (l'option de base simple « Grec 2 pér. » n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 pér. » et « Sciences générales 6 pér. » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne (voir point 2 ci-avant), le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁶².

*Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation de la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève.** Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement , A l'attention de Madame Catherine GUISSSET, Directrice générale, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles (secretariat.dgpap@w-b-e.be).*

A. Formation commune (Voir commentaire (1))

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁶³	4	
Formation historique et géographique	4(*)	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I		4	(5)
ou			
Langue moderne I et		2	
Langue moderne II ou III		4	(5)

⁵⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.5.

⁵⁹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.1^{er}

⁶⁰ Ibidem, art. 4^{bis}, §4, 1^o

⁶¹ Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.2

⁶² Ibidem, art. 4^{ter}, §3, al.6

⁶³ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir [point 3.5](#)), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

B. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. 4.1.3.

Ces cours de mathématique et sciences à raison de 6 périodes hebdomadaires sont à inscrire au cadre 38 des options de base simples.

C. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. 3.3
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. 3.4
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

Pour la codification des grilles-horaires et la répartition des cours au sein des différents cadres de formation, veuillez vous référer à la documentation des applications-métiers CADO et GOSS.

3.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.



Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Dans l'attente d'une modification décrétales, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique. ^{64.} »

3.2.1. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁶⁵	4	
Formation historique et géographique	4(*)	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) (11) (12)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir [point 3.5](#)), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

⁶⁴ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

⁶⁵ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

3.2.2. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. 4.1.3.
ou		
Education scientifique	2	

Une option groupée parmi :

Dans l'enseignement technique

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ⁶⁶	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8208	Sciences paramédicales	(1)
8401	Education physique	
8404	Sport – Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	(1)
9113	Informatique	
9307	Chimie industrielle	
9102	Biotechnique	(1)
Secteur 10. Beaux-Arts⁶⁷		
<i>(non soumis à la programmation)</i>		
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire	
9406	Humanités Artistiques : Danse	
9407	Humanités Artistiques : Musique	(13)
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole	

⁶⁶ Référentiel en cours d'élaboration

⁶⁷ AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées)

Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
9410	Arts-sciences	7 à 11 périodes (12)
9412	Arts circassiens R ² ⁶⁸	
9411	Danse	

3.2.3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf 3.3
Une ou plusieurs activités au choix		cf. 3.4
Activités de physique (WBE)	1	cf. 4.1.3.
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

Commentaires pour le 3^{ème} degré de transition :

Au 3^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire⁶⁹
- (2) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophique, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. [Cf. Chapitre 2.](#)
- (3) *Dans l'enseignement libre confessionnel*, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires. Dans l'enseignement officiel et libre confessionnel, il en est de même pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années.

⁶⁸ Référentiel en cours d'élaboration

⁶⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 8

- (4) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.
- (5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I ⁷⁰ uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2 du Code de l'enseignement prévoit qu'à la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 1.8.2-2 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » à 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁷¹.
- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.

⁷⁰ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

⁷¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.6

- (11) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (12) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (13) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

3.3. Liste des options de base simples⁷²

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
3101	Mathématique	6	
6101	Sciences générales	6	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	
2926	Grec	4	
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4	(1)
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126 2191	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois - Langue des signes	4	
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2291	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois - Langue des signes	4	
5201	Histoire	4	
5101	Géographie	4	
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
4000	Education physique	4	
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	
1655	Histoire de l'art	4	
1658	Histoire de l'art et infographie	4	

⁷² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe I.

3.4. Liste des activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix qui dispose d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	Dans la limite du volume horaire maximal autorisé	(2)

Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

(1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.

(2) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

'Complément de sciences économiques' : cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques" ;

'Langue moderne' : cette activité au choix a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

3.5. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au 3^{ème} degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**⁷³ hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁷⁴. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁷⁵ :
 - 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
 - 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
 - l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.
- **35 périodes** pour les élèves qui suivent soit :

⁷³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁷⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1^{er}, al.2

⁷⁵ Ibidem, art. 2, §3

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁷⁶.
- **36 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷⁷.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁷⁸. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- **36 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁷⁹ :
 - 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes
 - + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
 - l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.
- **37 périodes** pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes⁸⁰.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de 36 périodes hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire au 3^e degré de transition :

Dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition** ⁸¹, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaire pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

⁷⁶ Ibidem, art. 2, §3bis

⁷⁷ Ibidem, art. 2, §3ter

⁷⁸ Ibidem, art. 2, §2

⁷⁹ Ibidem, art. 2, §3

⁸⁰ Ibidem, art. 2, §3bis

⁸¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, art. 6.

4. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

4.1. Principes généraux

4.1.1. 1er degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

4.1.2. Au 2^{ème} degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux⁸²

à 3 périodes

ou

à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁸³.

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
 - qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

4.1.3. Au 3^{ème} degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux⁸⁴:

- à 3 périodes, pour la formation en sciences de base
- à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

⁸² Décret du 2 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires*, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études.

⁸³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §2, 4^o

⁸⁴ Décret du 2 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires*, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)...

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en 'sciences générales' à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, l'horaire comprendra également 1 période d'activité au choix « activité de physique ». Cette disposition doit figurer dans le projet d'école.

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés...

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné...

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

4.2. NTPP

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont

considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁸⁵.

4.3. Programmation

4.3.1. Au 2^{ème} degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

4.3.2. Au 3^{ème} degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

⁸⁵ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3°, a) et art. 4, §2, 3°, a)

5. Les années préparatoires

5.1. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

5.1.1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

5.1.2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	6 au maximum	(3)

TOTAL	28 à 32	
--------------	----------------	--

COMMENTAIRES :

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir [chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

Dans le cadre des langues modernes peut figurer le français :

- 2 périodes au minimum par langue
 - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

5.2. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)

5.2.1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

5.2.2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité	(3)

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES :

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création ([chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

Dans le cadre des langues modernes :

- 2 périodes au minimum par langue
 - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

5.3. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)

5.3.1. Formation commune

		Commentaires
Français	4	(1)

5.3.2. Formation au choix

A. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

B. Activités au choix

Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	2 à 4	(3)
Total	0 à 4	

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES :

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création ([chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

5.4. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisée comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion. Les établissements concernés se référeront à la grille-horaire de référence de l'organe de représentation et de coordination auquel leur Pouvoir organisateur est affilié.

5.5. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 €⁸⁶. Ce montant est ramené à 62 € pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

Ce droit d'inscription est déduit des subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

⁸⁶ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

6. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification



La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

1. 2^{ème} degré technique et artistique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}

Formation commune :

	Commentaires	
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
Total FC	16	
Renforcement (Sauf Education physique)	0 à 6	(3)
Renforcement spécifique : scolarisation en français	0 ou 2 à 4	(4)

Formation au choix :

Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1
		Commentaires
Activités au choix	2 maximum	(10)
Total	30 à 36⁸⁷	(9)
Remédiation	2 au maximum	

COMMENTAIRES : - 2^{ème} degré de l'enseignement technique et artistique de qualification

⁸⁷ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2 - IV Cours philosophiques](#)).
- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁸⁸.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ⁸⁹:
 - 1°.les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2°.les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3°.les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes ⁹⁰:

Secteur 2

- Electromécanique (2301)
- Mécanique automobile (2305)
- Microtechnique (2627)
- Technicien / technicienne en systèmes d'usinage (2333)
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (2528)

⁸⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §1^{er}

⁸⁹ Décret Missions, art. 35, §1^{er}

⁹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

- Technicien/Technicienne en informatique (2213)
- Technicien/Technicienne en électronique (2214)
- Technicien/Technicienne en système d'usinage (2233)
- Électricien automatique/Électricienne automatique (2409)
- Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique (2410)
- Technicien/Technicienne en microtechnique (2628)
- Technicien/Technicien frigoriste (2806)
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile (2528)

Secteur 3

- Industrie du bois (3106)
- Construction (3209)
- Dessinateur/Dessinatrice en construction (3221)
- Technicien/Technicienne des industries du bois (3122)
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics (3223)
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques (3424)

Secteur 9 :

- Techniques sciences (9109)
- Technicien / Technicienne chimiste (9309)

- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans l'option secrétariat-tourisme de 3^{ème} année (7406) et dans l'option agent/agente en accueil et tourisme de 4^{ème} année (7404)⁹¹.
- (8) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.
- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (10) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

⁹¹ Idem

2. 3ème année TQ Polyvalente

La formation en 3^{ème} TQ peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2023-2024.



Dans les écoles qui organisent une option de base groupée en 4-5-6 dans un secteur dans lequel aucune option de base groupée n'est organisée en 3^{ème} année, la grille-horaire peut comprendre des intitulés de cours de cette option de base groupée 4-5-6. Ces cours seront repris en « activités au choix » à concurrence de maximum 2 périodes.

En outre, à partir de l'année scolaire 2023-2024, la grille-horaire pourra comprendre un module couvrant une option organisée uniquement en alternance (article 49) reprise dans les structures autorisées de l'école.

3. 4TQ complémentaire du PEQ



La 4^e année complémentaire sera organisée :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification ;
- dès 2024-2025, pour toutes les OBG ayant basculé dans le PEQ en 2023-2024.

Elle est accessible aux élèves qui restent dans la même option que l'année scolaire précédente avec la même grille-horaire qui peut toutefois être adaptée en fonction des besoins spécifiques (le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire).

Code de l'année d'études	Dénomination
1 DQ 4C TQ	Type 1 4C TQ Degré qualifiant 4 ^{ème} année complémentaire en technique de qualification

4. 5^{ème} et 6^{ème} années du 3^{ème} degré technique et artistique de qualification

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2

Formation commune :

	Commentaires	
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	18	
Renforcement	0 à 2	(3)

Formation au choix :

Formation optionnelle	Commentaires	
1 option de base groupée	16 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

Activités au choix	Commentaires	
Total AC	0 à 2	(9)

Total	34 à 36⁹²	(8)
--------------	-----------------------------	------------

COMMENTAIRES 5^{ème} et 6^{ème} années du 3^{ème} degré technique et artistique de qualification

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont

⁹² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2 – IV cours philosophiques](#)).

- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁹³.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ⁹⁴:
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes⁹⁵ :

Secteur 2 :

- Technicien/Technicienne en informatique (2213)
- Technicien/Technicienne en électronique (2214)
- Technicien/Technicienne en système d'usinage (2233)
- Électricien automatique/Électricienne automatique (2409)
- Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique (2410)
- Technicien/Technicienne en microtechnique (2628)
- Technicien/Technicienne du froid (2804)
- Technicien/Technicien frigoriste (2806)
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile (2528)

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction (3221)
- Technicien/Technicienne des industries du bois (3122)
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics (3223)
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques (3424)

⁹³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §2

⁹⁴ Décret Missions, art. 35, §1er

⁹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste (9309)

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation⁹⁶.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2023-2024.
- (7) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

⁹⁶ Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

5. 7^{ème} année du 3^{ème} degré technique de qualification



- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4^o et art. 18, 1^o, 2^o et 3^o.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) ».

Formation commune

		Commentaires (1)
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	2	
Education physique	2	
Total FC	6	
Renforcement	0 à 4	

Formation au choix :

Formation optionnelle		Commentaires (1)
1 option de base groupée	20 à 26	cf. annexe 3.2

Activités au choix		Commentaires
Total AC	0 à 8	(3)

TOTAL	28 à 36⁹⁷	
Remédiation	0 à 2	

COMMENTAIRES - 7^{ème} année du 3^{ème} degré technique de qualification

- (1) La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7⁹⁸ et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ⁹⁹ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

Les élèves de 7^{ème} TQ qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier

⁹⁷ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

⁹⁸ Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

⁹⁹ Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

- (2) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (Cf. Chapitre 2 – 4. cours philosophiques).
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

6. Dispositif de fin de parcours en 7^{ème} TQ (DFP)



Nouveauté : Ce dispositif est mis en place afin de permettre à un élève de poursuivre ses apprentissages lorsqu'il n'a pas obtenu l'ensemble des certifications auxquelles il pouvait prétendre **au terme de la 7^{ème} année**, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les titres concernés.

Le DFP est organisé :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG basées sur un Profil de certification (options anciennement organisées sous le régime de la CPU ou organisées pour la 1^{ère} fois en 2022-2023)
- à partir de l'année scolaire 2024-2025, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ (qui permettent de prétendre à un Certificat de qualification)

Le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) de l'élève et la grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

Code de l'année d'études	Dénomination
1 D3 DFP 7 TQ	Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième technique qualification

NB : Un DFP de 6^{ème} année sera implémenté à partir de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves ayant terminé une 6^{ème} année dans une option entrée dans le PEQ en 2022-2023; la C 3D reste organisable jusqu'en 2024-2025.

7. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Dans la formation commune, le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé en 3^e et 4^e années de l'enseignement professionnel. Il n'est pas organisé au 3^e degré mais l'apprentissage d'une langue moderne peut être abordé en ajoutant une activité au choix spécifique (voir Point [7.2](#)).

7.1. 2^{ème} degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, §1^{er}, tel que modifié

Formation commune

	Commentaires	
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir Chapitre 2 - 4
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	15	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	0 ou 2 à 4	(3)

Formation au choix

Formation optionnelle	Commentaires	
1 option de base groupée	16 à 20	cf. annexe 3.1
Activités au choix		
Total AC	2 maximum	(9)
TOTAL	31 à 36¹⁰⁰	(8)

¹⁰⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

COMMENTAIRES - 2^{ème} degré professionnel

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ¹⁰¹:
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2023-2024.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2023-2024.
- (7) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétales, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

¹⁰¹ Décret Missions, art. 35,§1er

- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

7.2. 3P Polyvalente

La formation en 3ème P peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2023-2024.



Nouveauté : Dans les écoles qui organisent une option de base groupée en 4-5-6 dans un secteur dans lequel aucune option de base groupée n'est organisée en 3ème année, la grille-horaire peut comprendre des intitulés de cours de cette option de base groupée 4-5-6. Ces cours seront repris en « activités au choix » à concurrence de maximum 2 périodes.

En outre, à partir de l'année scolaire 2023-2024, la grille-horaire pourra comprendre un module couvrant une option organisée uniquement en alternance (article 49) reprise dans les structures autorisées de l'école.

7.3. 4P complémentaire du PEQ

La 4^{ème} année complémentaire sera organisée :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification ;
- dès 2024-2025, pour toutes les OBG ayant basculé dans le PEQ en 2023-2024.

Elle est accessible aux élèves qui restent dans la même option que l'année scolaire précédente avec la même grille-horaire qui peut toutefois être adaptée en fonction des besoins spécifiques (le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire).

Code de l'année d'études	Dénomination
1 DQ 4C P	Type 1 4C P Degré qualifiant 4è année complémentaire en professionnel de qualification

7.4. 5^{ème} et 6^{ème} années du 3^{ème} degré professionnel

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, § 2, tel que modifié

Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - 4.
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
Total FC	13 ou 15 ou 17	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

Formation au choix :

Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	18 minimum – 22 maximum	cf. annexe 3.1
Activités au choix		
Total AC	4 maximum	(7)
TOTAL	34 à 36¹⁰²	

COMMENTAIRES - 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré professionnel

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

¹⁰² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes¹⁰³ :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice (4131)

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse (7125)
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil (7405)
- Collaborateur administratif / Collaboratrice administrative (7410)

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes¹⁰⁴ :

Secteur 2 :

- Installateur électricien / Installatrice électricienne (2115)
- Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux (2818)
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (2325)
- Métallier-soudeur/Métalière soudeuse
- Soudeur / Soudeuse cordon d'angle (2645)
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (2334)

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5ème et 6ème année de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique au ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant :

<http://www.adm.cfwb.be/>

¹⁰³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

¹⁰⁴ Idem

7.5. 7^{ème} année professionnelle de type B (7PB)



- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 3, tel que modifié.



Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) »

Remarque : sont concernées les 7^{ème}PB qualifiantes et complémentaires.

7.5.1. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles depuis le 1^{er} septembre 2018.

Formation commune

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - 4
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
Total FC	12 à 16	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(6)

Formation au choix

		Commentaires
Formation optionnelle		(1)
1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2
Activités au choix	4 maximum	(7)
TOTAL	30 à 36 ¹⁰⁵	

Commentaires (7^{ème} année professionnelle de type B)

¹⁰⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du PO WBE et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.
- (3) Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (4) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (5) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétales, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.
- (6) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.
La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et

- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
- d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS¹⁰⁶.

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée¹⁰⁷.

7.6. 7^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)



- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 6°, art. 18, 1°, 2° et 3°.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 4, tel que modifié.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « [Règles de programmation](#) »

7.6.1. Dispositions

Formation commune

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - 4
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Education physique	2	(3)
Total FC	14 à 18	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

Formation au choix du Pouvoir organisateur

Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	
---	---------	--

¹⁰⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2°

¹⁰⁷ Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Activités au choix	4 maximum	(4)
TOTAL		28 à 36 ¹⁰⁸

Commentaires (7^{ème} année professionnelle de type C)

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.
- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique, et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Dans l'attente d'une modification décrétales, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.
- (4) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

7.7. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3^{ème} degré (C3 D)



- Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20°, art. 4, §1^{er}, 7.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.

Dans le régime de la CPU qui prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2024-2025, il existe une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Celle-ci peut durer d'un jour à une année scolaire complète. Elle ne peut en aucun cas être redoublée.

¹⁰⁸ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves régulièrement inscrits ou libres (cf. [Tome 2](#)) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Chaque établissement concerné est tenu d'organiser la C3D mais il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires individualisé. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième années ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6^{ème} TQ ou de la 6^{ème} Professionnelle, des cours de 7^{ème} année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

7.8. Dispositif de fin de parcours de 7^{ème} P (DFP)



Ce dispositif est mis en place afin de permettre à un élève de poursuivre ses apprentissages lorsqu'il n'a pas obtenu l'ensemble des certifications auxquelles il pouvait prétendre **au terme de la 7^{ème} année**, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les titres concernés.

Le DFP est organisé :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG basées sur un Profil de certification (options anciennement organisées sous le régime de la CPU ou organisées pour la 1^{ère} fois en 2022-2023)

- à partir de l'année scolaire 2024-2025, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ (qui permettent de prétendre à un Certificat de qualification) et pour la 7C P.

Le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) de l'élève et la grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

Code de l'année d'études	Dénomination
1 D3 DFP 7B P	Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième B professionnel qualification
1 D3 DFP 7C P	Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième C professionnel qualification

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

NB : Un DFP de 6^{ème} année sera implémenté à partir de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves ayant terminé une 6^{ème} année dans une option entrée dans le PEQ en 2022-2023; la C 3D reste organisable jusqu'en 2024-2025.

1. Possibilités de regroupement¹⁰⁹

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, [cf. chapitre 4, 2.3, remarque 2.](#)

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

2. Cours d'éducation physique

- **Les cours d'éducation physique peuvent être organisés en mixité pour autant que cette organisation spécifique :**
 - ait reçu l'avis favorable du Conseil de participation prévu par l'article 1.5.3-1, §1^{er} du Code de l'enseignement;
 - soit inscrite de manière claire et concise dans le projet d'école (description, années d'études et/ou options concernées et mesures spécifiques d'encadrement, notamment au niveau de la surveillance des vestiaires).

Le projet d'école ainsi adapté sera communiqué aux parents des élèves et aux membres du personnel enseignant.

- **En cas d'organisation du cours d'éducation physique en non mixité**, les établissements se référeront aux recommandations des années antérieures ci-après : Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, l'option de base simple "Education physique " peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe¹¹⁰. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi

¹⁰⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

¹¹⁰ Reprise sous le code option '4000' dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité. Les codes 4001 (Ed. phys. Garçons) et 4002 (Ed. phys. Filles) ont été supprimés au 1/09/2016 pour les options de base simples.

que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'école et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Quel que soit le choix effectué en matière de mixité, celui-ci pourrait faire l'objet d'une mission spécifique d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions ».

3. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

3.1. LANGUE MODERNE I ¹¹¹

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

3.2. LANGUE MODERNE II

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région de langue française.

3.3. LANGUE MODERNE III

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

¹¹¹ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11 (pour partie intégrés au Code de l'enseignement)

4. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

Depuis le 1^{er} septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements *de l'enseignement libre non confessionnel* qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté¹¹². *Dans la mesure où il n'existe pas de cours de philosophie et de citoyenneté de deux périodes, il est nécessaire de faire la distinction au niveau de l'évaluation entre les deux périodes.*

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription peut porter sur l'un des cours suivants¹¹³ :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement¹¹⁴. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle :

Le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de philosophie et citoyenneté) se fait **au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits¹¹⁵, au plus tard le 1^{er} juin qui précède la nouvelle année scolaire.**

¹¹² Art 1.7.5-1 du Code de l'enseignement

¹¹³ Ibidem, art. 8, al.3

¹¹⁴ Ibidem, art. 8, al.2

¹¹⁵ Code de l'enseignement, art. 1.7.5-2

Les écoles auront communiqué cette information aux parents ou à l'élève majeur et distribué le formulaire¹¹⁶ durant la 1^{ère} quinzaine du mois de mai (circulaire n°8571 du 9 mai 2022 relative au formulaire de choix). Les modalités de cette communication sont laissées à l'appréciation du Pouvoir organisateur (courrier distribué en classe, courrier postal, courriel). Le formulaire - consignant le changement de choix pour l'année scolaire 2023-2024 - dûment complété, daté et signé par les parents ou l'élève majeur aura été restitué au plus tard le 30 juin 2023 au Directeur.

Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2023-2024, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2022-2023 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2023-2024.
Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (par exemple en 2^{ème} et 3^{ème} ou en 4^{ème} et 5^{ème}).

Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté **(en résumé)**

- Enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), Enseignement Officiel Subventionné
et
Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté
OU
2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale
- Enseignement Libre Confessionnel
et
Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

¹¹⁶ Formulaire de choix adopté par le Gouvernement en date du 21 avril 2022 reste valable pour les années suivantes jusqu'à nouvel ordre.

5. Activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés¹¹⁷

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement ladite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

6. Possibilités d'aménagement des horaires

Le PO WBE et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire¹¹⁸.

A l'exception des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence¹¹⁹.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du décret « Missions », dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du décret « Missions », ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés à l'article 49 du décret « Missions » (et à l'article 1.4.3-2 §4 du code de l'enseignement), dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur¹²⁰.

¹¹⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

¹¹⁸ Code de l'enseignement, article 1.5.1-6. - § 1^{er}

¹¹⁹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 30, al.2

¹²⁰ Ibidem, art. 54

7. Dispositif P45/P90

L'horaire hebdomadaire est normalement constitué de cours d'une durée de 50 minutes.

Par dérogation¹²¹, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Ce dispositif ne peut être mis en place qu'au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après **avis favorable** du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes. Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Cet aménagement de l'horaire vaut également :

- pour les périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique, suivies par des élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- pour les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. Dans l'attente d'une modification décrétole, les élèves ne disposant pas du statut précité peuvent bénéficier de la même dispense pour autant la fédération sportive concernée, agréée par l'Adeps et reconnue par la Communauté française, atteste sur l'honneur que l'élève pratique ce sport à raison d'au minimum 10 heures hebdomadaires.

Il suffit de signaler l'organisation du dispositif dans l'école via l'adresse courriel mentionnée ci-après, pour le 1^{er} octobre 2023 au plus tard.
--

¹²¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1er, §2

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Le signalement doit être effectué chaque année

CHAPITRE 3 : Programmation, normes de création, répertoire des options de base



Le décret relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance adopté par le Parlement en date du 21 juin 2023 prévoit une nouvelle procédure de programmation pour les options de base groupées de l'enseignement de qualification.

Le présent chapitre ne reprend que les dispositions décrétales les plus importantes pour la rentrée scolaire 2023-2024.

L'ensemble des nouvelles dispositions fera l'objet d'une circulaire spécifique.

1. Règles de programmation



Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Pour ce qui concerne l'enseignement qualifiant, la procédure de programmation est développée au chapitre 3 du Titre 2 du décret du 21 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance. Comme précisé plus haut, celle-ci sera plus longuement développée dans une circulaire spécifique.



Les demandes de programmation pour l'année scolaire 2023-2024 ont été introduites sur base des dispositions détaillées dans la [circulaire n° 8841 du 09 février 2023](#) intitulée « Propositions de structures pour l'année scolaire 2023-2024 ».

Le décret précité précise également que les options de base groupées dont la création aura été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 et qui n'attendent pas la norme de création au 01 octobre 2023, seront automatiquement autorisées pour l'année scolaire 2024-2025.

Toutefois une demande de programmation pourra être introduite uniquement pour les OBG qui figurent dans le répertoire depuis 2014 et qui ne résultent pas de la transformation d'une option existante.

Pour les programmations de l'année scolaire 2025-2026 et des années scolaires suivantes, une nouvelle procédure et de nouvelles conditions seront d'application (voir circulaire spécifique à paraître).

2. Normes de création



Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

2.1. Normes de création pour de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement ¹²²

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N ¹²³ (1)	à + de 20 km ¹²⁴ (1)
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	1	1	1
3 ^{ème} P	1	1	1
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

(1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement ¹²⁵.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

¹²² Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

¹²³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

¹²⁴ Ibidem, art. 18, al. 3

¹²⁵ Ibidem, art 18

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

2.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice



Avertissement : les normes de la 5^{ème} année du qualifiant (AQ/TQ/P) ne valent que pour les créations d'OBG R² approuvées par le Gouvernement pour l'année 2022-2023 et qui n'ont pu être organisées par manque d'élèves.

Dans les autres cas, et en raison du passage de toutes les OBG du 3^{ème} degré qualifiant dans le PEQ au 28 août 2023, c'est la norme de création de la 4^{ème} année PEQ qui est applicable au 1^{er} octobre 2023.

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option	12 ¹²⁶
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option si thématique commune IBEFE	10 ¹²⁷
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option si thématique commune IBEFE	8
5 ^{ème} P	par option si thématique commune IBEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	Pour l'ensemble des options	8
7 ^{ème} P de type B	-sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e (ou de 4-5-6 dans le futur) ou si relève des thématiques IBEFE	8
	-si groupement 1/3 des cours	6
	-si groupement 2/3 des cours	4
	-si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

¹²⁶ Décret du 21 juin 2023 précité, art. 8, al.2, 1°

¹²⁷ Décret du 21 juin 2023 précité, art. 8, al.2, 2°

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'Instance bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent (les normes de création des OBG organisées uniquement en alternance sont différentes ; voir [tome 3](#)).

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point 2.3 ci-après).

2.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)

2.3.1. LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) : 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

2.3.2. LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes 128 (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

2.3.3. LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) : 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

2.4. Remarques générales

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^{ème} degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.. Dans le cadre du PEQ, la programmation d'une nouvelle option de base groupée doit être demandée en 4^{ème} année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
- ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
 - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
 - ♣ le renforcement.
 - ♣ Les OBG indiquées « SN » (sans norme) dans le répertoire.

2.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :
 - 1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;
 - 2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹²⁹.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹³⁰.

2.6. Admission aux subventions

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 24 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

¹²⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

¹³⁰ Voir circulaire n° 7622 du 16 juin 2020 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 2.3.2 – L'AOB

Il n'y a donc aucun document à renvoyer à l'administration à cet effet.

3. Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition

2^{ème} degré de transition : consultez le [chapitre 1, point 2.1.2](#)

3^{ème} degré de transition : consultez le [chapitre 1, point 3.3](#) pour les options de base simples et le [chapitre 1, point 3.2](#) pour les options de base groupées.

4. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (listes disponibles dans les [annexes 3.1](#) et [3.2](#))¹³¹.

4.1. Parcours d'Enseignement Qualifiant

Le décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant prévoit une mise en œuvre progressive du PEQ :

4.1.1. **En 2022-23**

Depuis le 29 août 2022, toutes les options de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance « article 49 », précédemment organisées en 4^{ème} et 7^{ème} années sous le régime de la Certification Par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU), ainsi que les options organisées pour la première fois en 2022-2023, sont entrées dans le PEQ.;

SONT CONCERNEES :

¹³¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

A. les options de base groupées organisées de la 4^{ème} à la 6^{ème} année ¹³²

SECTEUR	DEGRE / FORME	Codes et intitulés des options organisées au DQ	22-23	23-24	24-25
1	DQ P	1118 Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
2	DQ P	2115 Installateur électricien / Installatrice électricienne	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
2	DQ P	2334 Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
2	DQ TQ	2333 Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
2	DQ TQ	2528 Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3311 Maçon / Maçonne	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3135 Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3429 Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3521 Carreleur / Carreleuse -Chapiste	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3520 Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3522 Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
3	DQ P	3230 Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
4	DQ P	4131 Restaurateur / Restauratrice	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
8	DQ P	8328 Coiffeur / Coiffeuse	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ
8	DQ TQ	8327 Esthéticien / Esthéticienne	4 PEQ / 5-6 CPU	4-5 PEQ / 6 CPU	4-5-6 PEQ

B. Les options de 7^{ème} année :

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
D3TQ 7	Barman/Barmaid	4130
D3TQ 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	2524
D3PB 7	Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois	3137
D3PB 7	Charpentier/Charpentière	3226
D3PB 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager	8326

C. Les options de base groupées organisables, à titre expérimental, en 4-5-6 depuis le 1^{er} septembre 2019

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
DQ	Gestionnaire en logistique et transport	2901
DQ	Artisan Boucher-Charcutier / Artisane Bouchère-Charcutière	4208
DQ	Artisan Boulanger-Pâtissier / Artisane Boulangère-Pâtissière	4313

¹³² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.*

D. OBG intégrées progressivement dans le PEQ depuis 2022-2023 :

(2022-2023 : 4 PEQ et 5-6 en CPU / 2023-2024 : 4-5 PEQ et 6 en CPU / 2024-2025 : 4-5-6 PEQ)

Forme	Degré/Années d'études	Intitulé de l'option de base groupée	Code	Spécificités
P	DQ 4 P DQ 5 P D3 6 P	Opérateur recettes en industrie alimentaire/ Opératrice recettes en industrie alimentaire	2417	4 ^{ème} en plein exercice / 5 ^{ème} et 6 ^{ème} en alternance
P	DQ 4 P DQ 5 P D3 6 P	Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire	2418	4 ^{ème} en plein exercice / 5 ^{ème} et 6 ^{ème} en alternance
P	DQ 4 P DQ 5 P D3 6 P	Ouvrier Boulanger-Pâtissier/ Ouvrière Boulangère-Pâtissière	4314	Transformation de Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière
TQ	DQ 4 TQ DQ 5 TQ D3 6 TQ	Gouverneur d'étage/ Gouvernante d'étage	4132	
TQ	DQ 4 TQ DQ 5 TQ D3 6 TQ	Aspirant aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	8410	Programmation réservée à un nombre restreint d'écoles

E. Nouvelles OBG organisées en 7^{ème} (PEQ) depuis le 29 août 2022 :

Forme	Années d'études	Intitulé de l'option de base groupée	Code	Spécificités
TQ	7	Réceptionniste en hôtellerie S-O	7409	
TQ	7	Esthéticien social/ Esthéticienne sociale L	8323	Accès : CQ6 Esthéticien/Esthéticienne

4.1.2. En 2023-2024



À partir du 28 août 2023, **toutes les options de l'enseignement secondaire qualifiant** basées sur des anciens Profils de Formation élaborés par la CCPQ ou sur aucun profil basculent progressivement dans le PEQ, en commençant aussi par les 4^{ème} et 7^{ème} années qualifiantes;

4.1.3. en 2024-2025 : pour la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire qualifiant du point 4.1.2

4.1.4. en 2025-2026 : pour la 6^e année de l'enseignement secondaire qualifiant du point 4.2.3

Les codes des OBG restent inchangés dans le cadre du PEQ et ils seront versés progressivement dans le degré qualifiant (DQ) utilisé dans les applications SIEL/GOSS :

2023 - 2024	1 DQ 4 P + 1 D3 5P + 1 D3 6P
2024 - 2025	1 DQ 4 P + 1 DQ 5P + 1 D3 6P
2025 - 2026	1 DQ 4 P + 1 DQ 5P + 1 DQ 6P

Pour plus amples informations sur l'implémentation progressive du PEQ, consultez la circulaire n°8881 du 4 avril 2023 relative à la mise en œuvre du nouveau "Parcours d'Enseignement Qualifiant"

4.2. Tableau des secteurs et des groupes

Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹³³ :

Secteurs	Groupes
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud 29. Logistique et transport
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat

¹³³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1^{er}

	73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

4.3. Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition

4.3.1. Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	3 32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹³⁴. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

¹³⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, art. 5

4.3.2. Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²

4.4. Options groupées de l'enseignement de qualification

Voir [Annexe 3.1](#) de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹³⁵. Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².
- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹³⁶.

4.5. Répertoire des 7èmes années

Voir [Annexe 3.2](#) de la présente circulaire

¹³⁵

Ibidem, art. 6

¹³⁶

Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

CHAPITRE 4 : Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.



AVERTISSEMENT :

Suite à l'approbation du projet de décret du 21 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options du qualifiant dans l'enseignement de plein exercice et en alternance, la norme de maintien du deuxième degré de l'enseignement technique de qualification, de l'enseignement artistique de qualification et de l'enseignement professionnel est supprimée. Une circulaire spécifique sera publiée prochainement.

1. Tableau des normes¹³⁷

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	à + de 20 km ¹³⁸ (1)	Rural sans la condition de 8 km ¹³⁹ (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual	1 par degré /option			
2 ^{ème} degré Aqual				
2 ^{ème} degré Prof.				
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual	20 *	15 *	12 *	20 *
3 ^{ème} degré Aqual	20 *	15 *	12 *	20 *
3 ^{ème} degré P	20 *	15 *	12 *	20 *

¹³⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1^{er}

à 7

¹³⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹³⁹ Ibidem, art. 18, 2°, al.2.



Nouveauté

Pour l'enseignement qualifiant, le décret du 21 juin 2023 précité prévoit une nouvelle norme de maintien pour les OBG 4-5-6 organisées en plein exercice et à la fois en plein exercice et en alternance. Cette nouvelle norme sera applicable pour la première fois au 15 janvier 2024 :

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	À partir de 125 et moins de 250 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et en 6e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Le nouveau mécanisme de régulation de l'offre du qualifiant sera développé dans une circulaire spécifique.

7 ^{ème} G	7	6	6	6
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options
Norme applicable à l'ensemble des établissements				
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹⁴⁰				10
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹⁴¹				10
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹⁴²				45

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

¹⁴⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

¹⁴¹ Ibidem, art. 12, §7, al.3

¹⁴² Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1°

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou une même 7^e préparatoire à l'enseignement supérieur (7G) dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ¹⁴³.

- (2) Si dans une même commune¹⁴⁴, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹⁴⁵.
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré¹⁴⁶.
- (4) Pour les OBG de 7^e qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé¹⁴⁷, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.
- (5) La C3D relevant du 3^e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.

2. Modalités d'application

2.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2023-2024.



Avertissement : suite à l'approbation du décret du 21 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre des options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance :

- les compteurs seront remis à zéro en ce qui concerne le statut des OBG 4-5-6 du qualifiant en vue du nouveau contrôle applicable au 15 janvier 2024 (nouveau statut de « risque de fermeture » pendant 2 années consécutives lorsque l'OBG concernée est sous la norme au 15 janvier);
- la suspension d'une OBG du qualifiant ne sera plus possible.

Les situations de maintien décrites ci-après ne concernent donc que les options de l'enseignement de transition.


¹⁴³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

¹⁴⁴ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

¹⁴⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

¹⁴⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

¹⁴⁷ Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

	<p>Sigles utilisés :</p> <p>M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.</p> <p>M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.</p> <p>S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.</p> <p>S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option</p>
---	--

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
1^{ère} situation	M1 au 15/01/2022	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2023	Organisation sans condition de norme au 01/10/2023.
2^{ème} situation	M1 au 15/01/2022	M2 au 15/01/2023	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2023. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ¹⁴⁸ .
3^{ème} situation	M1 au 15/01/2022	S1	<u>2 possibilités :</u> 1. S2. 2. Réorganisation NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2021.
4^{ème} situation	Norme de maintien atteinte au 15/01/2022	M1 au 15/01/2023	<u>2 possibilités :</u> 1. Poursuite de l'organisation sans condition de norme au 01/10/2022. 2. S1.
5^{ème} situation	S1	S2	<u>2 possibilités :</u> 1. Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. Réorganisation de l'option. Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2021.
6^{ème} situation	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2021	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2023)	Poursuite de l'organisation.

¹⁴⁸ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
7ème situation	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2021	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2023) M2	<u>3 possibilités :</u> 1. Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. Recréation de l'option après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2023. 3. Poursuite de l'organisation si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer dans l'enseignement de transition au début de l'année scolaire 2023-2024.

Les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS, sous l'onglet « Structures Autorisées ».

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés – voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁴⁹.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré/l'option a été complètement mis en œuvre. Une option de la transition peut être suspendue même si elle atteint la norme de maintien.

Pour le 13 octobre 2023 au plus tard, le directeur ou le Pouvoir organisateur informera l'administration de toute suspension, de toute fermeture ou de toute réouverture après suspension exclusivement via le dossier « Suspensions / Fermetures / Réouvertures 23-24 » de l'application GOSS2 (disponible parmi les dossiers de l'année scolaire 22-23). Cette procédure est totalement informatisée et ne nécessite plus le renvoi d'un formulaire à l'administration.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension. Cependant, les structures sont détaillées par années d'études dans l'application GOSS et le statut de la seconde année (4^{ème} et 6^{ème}, ou 5^{ème} et 6^{ème} pour une OBG organisée en 4-5-6) y figure à titre indicatif dans le cas d'une suspension.

¹⁴⁹ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

2.2. Dérogations (enseignement de transition)

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée de l'enseignement de transition, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹⁵⁰,

ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

- **Concrètement, si la moyenne en question, calculée sur base des populations au 15 janvier 2021 et au 15 janvier 2022, est inférieure à la demi-norme de maintien, aucune dérogation n'est octroyée pour l'année scolaire 2023-2024 pour la structure concernée.**

NB : L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation ne permettent pas l'octroi de l'encadrement minimum de base pour la catégorie de comptage concernée¹⁵¹ (voir [chapitre 6](#)).

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne permettent pas de générer l'encadrement minimum de base de la catégorie de comptage concernée, sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹⁵².
3. Les demandes de dérogation seront introduites, via l'application GOSS (dossier 'Norme de maintien au 15/01') sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2023-2024, porte le n° 8842 (mise à jour annuelle).
4. Une option sous la norme de maintien pour la 2^{ème} année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2023 (après vérification de la population scolaire de référence), pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2023-2024 ne peut pas être suspendue en 2023-2024. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2023, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée en 2024-2025 qu'en suivant la procédure de programmation¹⁵³.
5. Un degré sous la norme de maintien pour la 2^{ème} année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2023, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2023-2024, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2023-2024, est fermé, année par année, à partir de 2023-2024 et ne peut donc être réorganisé en 2024-2025 qu'en suivant la procédure de programmation.

2.3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :

¹⁵⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

¹⁵¹ Ibidem, art.19, §4

¹⁵² Ibidem, art. 19, §3

¹⁵³ Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

- 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
- 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en envoyant un courriel à l'adresse**

structures.secontaire.ordi@cfwb.be

CHAPITRE 5 : Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants



Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

1. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement¹⁵⁴ et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.¹⁵⁵

¹⁵⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

¹⁵⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au à la rentrée 2023-2024, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u>
	60	<u>au 1^{er} octobre 2023</u>	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 ^{er} octobre 2026 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2027	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 ^{er} octobre 2028 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2029	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 ^{er} octobre 2030 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2031	7 à 8 ans

L'établissement est considéré comme créé valablement dès que la norme de création est atteinte, et ce, même si cette norme est atteinte avant le terme fixé par le Gouvernement.

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement.

Si la norme n'est pas atteinte au 1^{er} octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le décret du 19 juillet 2017 *relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire* ainsi que l'article 55 du décret du 14 juin 2018 modifient article 6,§2 du décret du 29 juillet 1992 précité. En voici l'intégralité :

«§ 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants:

1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif; ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ;

2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune. Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20%;

3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres;

4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, al. 1^{er}, 1°, à l'article 13bis, § 2, al. 1^{er}, 2°, et à l'article 13bis, § 2, al. 1^{er}, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1^{er}, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet. »

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 16 décembre 2022 est reprise à l'[annexe 5.1](#).

2. Rationalisation

2.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

2.2. Normes de rationalisation (enseignement de type I)

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹⁵⁶	Décret du 29/7/1992
<u>1^{er} degré seul</u>	300 élèves	-	-	-	art. 4 – 2°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 – 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 – 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
<u>2 degrés</u>	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°

¹⁵⁶ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

(1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
	3 degrés (1^{er} + 2^{ème} + 3^{ème}) ou 4 degrés (1^{er} + 2^{ème} + 3^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-
250 élèves		-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
250 élèves		<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
200 élèves		<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
200 élèves		-	-	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2^{ème} + 3^{ème} + 4^è deg. EPSC) 4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹⁵⁷.

¹⁵⁷ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

N.B : Les élèves inscrits en alternance interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹⁵⁸.

2.3. Un système de maintien pluriannuel

2.3.1. Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture l'année scolaire suivante. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir [point 5](#)).

2.3.2. Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »¹⁵⁹.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »¹⁶⁰.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »¹⁶¹.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné l'année scolaire suivante¹⁶². Toutefois, sur avis du conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition¹⁶³.

Les incitants (voir [point 5](#)) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

¹⁵⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

¹⁵⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

¹⁶⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

¹⁶¹ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

¹⁶² Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

¹⁶³ Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

Le contrôle de la rationalisation s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement¹⁶⁴.

¹⁶⁴ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

2.4. Situations possibles, en 2024-2025, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2023

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 » est fermé¹⁶⁵. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE disparaît.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir [point 3](#)).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁶⁶. Son matricule est conservé.
Dans ce cas, le Gouvernement fonde sa décision¹⁶⁷ notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁶⁸ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée à l'année scolaire suivante pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le directeur, *pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, ou le Pouvoir organisateur, *pour l'enseignement subventionné*, transmet la demande de dérogation pour le tout début du mois de février afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

¹⁶⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁶⁶ Ibidem, art. 5quinquies

¹⁶⁷ Ibidem, art. 5sexties

¹⁶⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

Pour les établissements d'enseignement libre confessionnel	<p>Monsieur Patrick LENAERTS Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) Avenue E. Mounier, 100 1200 BRUXELLES secretariatgeneral.fesec@segec.be</p>
Pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant	<p>Monsieur Michel BETTENS Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) Avenue Jupiter 180 1190 BRUXELLES secretariat@felsi.eu</p>
Pour les établissements d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement(WBE)	<p>Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques A l'attention de Madame Catherine GUISSSET, Directrice générale, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 1000 BRUXELLES secretariat.dgpap@w-b-e.be</p>
Pour les établissements d'enseignement officiel subventionné,	<p>Monsieur Sébastien SCHETGEN Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) Boulevard Emile Bockstael 122, Bte 8, 5^{ème} étage 1020 BRUXELLES cpeons@cpeons.be</p>
Pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination	<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire Bureau 1F106 Rue Adolphe Lavallée 1 1080 BRUXELLES structures.secontaire.ordi@cfwb.be</p>

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2024 au plus tard afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire en cours.

3. Fusion¹⁶⁹

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁷⁰.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

3.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁷¹ :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE est attribué à l'établissement issu de la fusion ;
- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE de l' (des) établissement(s) absorbé(s) disparaît.

3.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1er jour de l'année scolaire¹⁷².
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul directeur et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative¹⁷³.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP de la 1^{ère} année de fusion est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir [point 5](#) - octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁷⁰ Ibidem, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁷¹ Ibidem, art. 5ter, §2

¹⁷² Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁷³ Ibidem, art. 5ter, §5

¹⁷⁴ Ibidem, art. 5ter, §6

4. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère¹⁷⁵.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir [point 5](#))¹⁷⁶. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir [point 5](#))¹⁶² pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir [point 2.2](#)). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les 2^{ème} et 3^{ème} degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation¹⁷⁷.

4.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs¹⁷⁸

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

¹⁷⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er}, al 2

¹⁷⁶ Ibidem, art. 5quater, §1^{er}, al 5

¹⁷⁷ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

¹⁷⁸ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷⁹ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

4.2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) 180

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5 sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁸¹ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

¹⁷⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1^{er}

¹⁸⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁸¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1 ^{er} , alinéa 5)	Indicateurs (sous réserve – voir plus haut)
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

5. Octroi d'incitants

5.1. Catégories d'incitants ¹⁸²

En vue de favoriser :

- o les fusions d'établissements,
- o les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- o les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours. Ces incitants sont valables pour les fusions/restructurations réalisées à partir du 1^{er} septembre 2011.

¹⁸² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	Au 1^{er} octobre de l'année qui précède la fusion/restructuration
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

5.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ¹⁸³:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration. Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2023-2024, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023.
- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

Pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de **l'avant-dernière année scolaire** qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2023-2024 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2021 et qui est toujours présente en 2023-2024,
- la population prise en compte est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023 dans cette structure.

¹⁸³ Ibidem, art. 5ter, §8

Pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1er, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ¹⁸⁴:

Fusion : année scolaire N- N+1	Catégorie 1 NTPP B – NTPP A à	Catégorie 2 NTPP B – NTPP A à	Catégorie 3 NTPP B – NTPP A à
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

5.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours 185

Note préliminaire :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point 5.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), il faut entendre par « éducateur économiste » : « éducateur économiste » ou « comptable »¹⁸⁶.

5.3.1. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs ou de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de directeurs, de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement

¹⁸⁴ Ibidem, art. 5ter, §9 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

¹⁸⁵ Ibidem, art. 5ter, §10 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

¹⁸⁶ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1^{er} jour de l'année scolaire de la fusion :

	Cadre du PNCC				
	<u>Ecole 1 (E1)</u>	<u>Ecole 2 (E2)</u>	<u>Ecole fusionnée</u>		
	620 élèves	550 élèves	1170 élèves		
				Cadre d'extinction	
Directeur	1	1	1		
Directeur complémentaire					1
Directeur adjoint(e)	1	1	1		
Directeur adjoint complémentaire					1
Educateur-économiste	1	1	1		
Educateur-économiste adjoint					1
Chef de travaux d'atelier	1		1		
Chef d'atelier	2	1	2		
Chef d'atelier adjoint					1

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 = 455 et E2 = 152 et après fusion : 607. Pour les normes d'encadrement, voir [chapitre 6 – 8.4](#).

Exemple 2 : au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024, une école est issue de la fusion entre deux écoles dont l'une compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		Ecole fusionnée	
	E1	E2	1er jour de l'année scolaire	Cadre d'extinction
Chef d'atelier	2	1	2	1
Chef de travaux d'atelier			1	

Exemple 3 : au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024, une école est issue de la fusion entre 2 écoles dont l'une compte 2 emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : 2 chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	Ancienne situation		Ecole fusionnée	
	E1	E2	1 ^{er} jour de l'année scolaire	Cadre d'extinction
Chef d'atelier	2	1	2	1

5.3.2. Emplois supplémentaires de directeur adjoint ou d'éducateur

A. Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de directeur complémentaire du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire*.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de directeur ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

B. Suppression

L'emploi de directeur adjoint supplémentaire visé au point A ci-dessus est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi d'éducateur supplémentaire visé au point A ci-dessus^o est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de

l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

C. Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de directeur adjoint supprimé en application de la disposition reprise au point B ci-dessus après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point B ci-dessus.

CHAPITRE 6 : Encadrement

1. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

1.1. Principes généraux

1.1.1. **Base réglementaire**

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

1.1.2. **Fondements du calcul**

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹⁸⁷:

1. le 1^{er} degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1^{ère} année D
3. la 2^{ème} année D,
4. le 2^{ème} degré de transition
5. le 3^{ème} degré de transition
6. le 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification
7. le 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification
8. le 2^{ème} degré professionnel
9. le 3^{ème} degré professionnel
10. les 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7^{ème} année technique
12. la 7^{ème} année professionnelle B
13. la 7^{ème} année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4^{ème} degré de l'EPSC (soins infirmiers)
17. la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)
18. le DASPA

Particularités :

- les élèves fréquentant la C3D et le DFP du PEQ (voir point 5 commentaire 10 sur les périodes supplémentaires) ne génèrent pas de NTPP.
- les élèves de la 3^e année complémentaire au 4^e degré (D4 3C P) ne génèrent pas de NTPP.
- Les élèves inscrits dans une année complémentaire à l'issue d'une 4^{ème} année PEQ (DQ 4C P ou DQ 4C TQ) sont comptabilisés avec les élèves inscrits dans une 4^{ème} année P ou TQ (DQ 4P ou DQ 4 TQ).

¹⁸⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves régulièrement inscrits à la date du comptage respectivement pour¹⁸⁸ :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1^{er} degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas (arrondi mathématique)¹⁸⁹.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées. Ce comptage séparé permet de renforcer le nombre intermédiaire de périodes-professeur pour la formation optionnelle.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu¹⁹⁰.

1.1.3. Encadrement minimum de base ¹⁹¹

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;

¹⁸⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

¹⁸⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

¹⁹⁰ Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, article 60, §2

¹⁹¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves¹⁹².

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)¹⁹³.

L'encadrement minimum de base n'est pas applicable, pour la catégorie de comptage concernée, dans le cas où des options, années ou degrés sont maintenus suite à une dérogation, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié¹⁹⁴.

1.1.4. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs et des mouvements des élèves suite à une exclusion (voir ci-après).

Tant pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement organisé par WBE, **les calculs seront opérés sur la base des données de l'application SIEL**. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence auxquelles vous transférerez vos données (pour connaître la procédure à suivre, consultez les messages d'instructions sur la page d'accueil de l'application GOSS ainsi que, le cas échéant, ceux de votre fournisseur d'application informatique et de votre réseau).

1.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

1.2.1. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente¹⁹⁵ (sauf exceptions – voir [point 1.2.2.](#)). Si le 15 janvier n'est pas un jour ouvrable scolaire, la référence est fixée au jour ouvrable scolaire suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves régulièrement inscrits à la date de comptage sont pris en considération.

¹⁹² Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la C.F. du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

¹⁹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁹⁴ Ibidem, art. 19, §4

¹⁹⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}

L'élève mineur qui atteint 9 ½ jours d'absence injustifiée et qui n'a pas été signalé au Service de l'obligation scolaire avant la date de comptage ne sera pas pris en considération.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision¹⁹⁶. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.¹⁹⁷ Le signalement des exclusions se fait uniquement via les applications-métier du site internet <http://www.am.cfwb.be>.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve sa qualité d'élève régulièrement inscrit¹⁹⁸. Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves¹⁹⁹.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

- 1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrits au moment du comptage²⁰⁰.

1.2.2. Le 1^{er} octobre²⁰¹

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente (NB : pour la mesure de l'écart, les élèves inscrits

¹⁹⁶ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

¹⁹⁷ Ibidem, article 22ter

¹⁹⁸ Décret *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* du 21 novembre 2013, art. 26.

¹⁹⁹ Ibidem, art. 79bis, §2.

²⁰⁰ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

²⁰¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

en 3 S-DO et en DASPA ne sont pas pris en compte dans la population totale aux deux dates de comptage²⁰²), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1^{er} octobre. A noter que cette moyenne est calculée, catégorie de comptage par catégorie de comptage. Cette disposition ne vise que les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables en début d'année scolaire, jusqu'au 30 septembre, sont fixées sur base du calcul au 15 janvier qui précède.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves régulièrement inscrits est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 2023-2024, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2023,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 2022-2023, et qui ouvrent une 2D en 2023-2024, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2023²⁰³.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable dès le début de l'année scolaire pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créée(s).

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au début de la nouvelle année scolaire.

NB : un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre 2023 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants²⁰⁴ :

- s'il est issu d'une fusion au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024 ;

²⁰² Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

²⁰³ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1

²⁰⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024.

Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2023-2024, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2023 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2023 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15/01/2023.

Dans cette situation, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année D au 01/10/2023 sera ajouté au nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15/01/2023 (hors 3SDO et DASPA) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves régulièrement inscrits de l'établissement au 01/10/2023 (hors 3SDO et DASPA). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2023-2024, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/S. L'écart (hors 3SDO et DASPA) entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2023 et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023 augmenté du nombre total d'élèves régulièrement inscrits en 2^{ème} année D/S au 1^{er} octobre 2023 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2023,
- pour la 2^{ème} année D/S : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2023,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023 et au 1^{er} octobre 2023.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

1.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 ²⁰⁵

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

²⁰⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès l'année scolaire 2023-2024, le calcul du NTPP, applicable à partir 1^{er} jour de l'année scolaire, sera effectué sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2023.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir de 2023-2024 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2028-2029, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2029-2030 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2029.

1.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²⁰⁶.

Les élèves inscrits en 1^{ère} année C, en 2^{ème} année C et EN 2^{ème} année SUPPLEMENTAIRE au sein du 1^{er} degré dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 sont cependant comptabilisés séparément si :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992²⁰⁷.

1.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage 208

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

²⁰⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²⁰⁷ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4

²⁰⁸ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.6

1.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1er degré 209

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

1.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1er degré) du comptage 210

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

1.8. Utilisation du NTPP

1.8.1. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

A. Règle générale ²¹¹

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le directeur après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

²⁰⁹ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²¹⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²¹¹ Ibidem, art. 20, §3

Mises à part les limites mentionnées aux points B. et C. ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

B. Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés ²¹²

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés à hauteur d'un maximum de 5% pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- les maxima par classe au 1er degré sont respectés;
- la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité, dans un (des) autre(s) degré(s).

Si le nombre d'élèves inscrits au 1er degré au 1^{er} jour de l'année scolaire est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent, le transfert de périodes-professeurs vers le 2^{ème} degré peut dépasser 5% du NTPP (origine 01), pour autant que le nombre de périodes transférées ne soit pas supérieur au nombre de périodes générées par la différence entre le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent et le nombre d'élèves inscrits au 1er degré le premier jour de la rentrée scolaire.

Exemple :

Population 15/01 année N-1	NTPP = 206 pp	Population 1er jour année N	NTPP = 186 pp
Transfert autorisé de facto : 10 périodes (5% de 206pp = 10,3 arrondi à l'unité inférieure)			
Transfert autorisé : de 11 périodes (>5%) à 20 périodes maximum (différence entre NTPP générés aux 2 dates ci-dessus, soit 206-186 = 20 max.)			

Le nombre de périodes s'inscrivant dans la limite des 5% sera disponible dans le dossier du cadre d'emploi de l'application GOSS ; tout dépassement constaté de ladite limite pourra faire l'objet d'un contrôle des conditions par les services du Gouvernement.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés, ou la fermeture des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné. ».

C. Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC ²¹³

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

²¹² Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateur.

²¹³ Ibidem, art. 20, §6, al.2

1.8.2. Transferts de périodes-professeurs entre établissements²¹⁴

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

1.8.3. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours²¹⁵

Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour des activités autres que les cours s'inscrivant dans les missions obligatoires ; l'utilisation des périodes-professeurs est toutefois limitée à un maximum de 3 % du NTPP pour

- 1° les missions collectives de service à l'école et aux élèves;
- 2° des missions collectives complémentaires définies dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectif ou d'autres missions complémentaires moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale.

La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent (ou au 1^{er} octobre de l'année en cours en cas de recomptage, y compris pour les écoles en création), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).

Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :²¹⁶

- les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2^{ème} et le 3^{ème} degré ;
- les **périodes achetées** sur base des moyens spécifiques octroyés pour l'exercice des missions du conseiller en prévention (voir décret du 13 décembre 2018 ²¹⁷) définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail) ;
- les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
- Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale ou réglementaire particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points 2, 3 et 4 du présent chapitre.

Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9

²¹⁴ Ibidem, art. 20, §2

²¹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

²¹⁶ Ibidem, art. 20, §4, al. 2 et circulaire n°7167 du 3 juin 2019.

²¹⁷ Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % : $1250 - 12 = 1238$ périodes-professeur ((1) – (2)).

Calcul des « 3 % » : $3 \% \times 1238 = 37$ périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est **soumise à l'avis préalable**, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, à l'aide de l'[annexe 6.2](#)**. renvoyée à l'adresse :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

A. Liste des CODES correspondant aux missions collectives :

9261	délégué : communication interne à l'établissement
9262	délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction
9263	délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire
9264	délégué : confection des horaires
9265	délégué : coordination des stages des élèves
9266	délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant
9267	délégué : coordination pédagogique
9268	délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants
9269	délégué : coordination des maîtres de stage
9270	délégué : coordination des enseignants référents
9271	délégué : relations avec les parents
9272	délégué : référent numérique
9279	délégué : climat scolaire et bien-être à l'école
9274	délégué : orientation des élèves ;
9275	délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.
9278	délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique
9276	missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)
9277	missions collectives complémentaires (autres)

B. Autres codes :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe au D2-D3
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe au D2-D3
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

<i>Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :</i>			
<u>Code "cadre"</u>	<u>Abréviations</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Utilisation</u>
01	NTPP	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 ^{er} du même décret), y compris les périodes DASPA visées à l'article 6, §1, alinéa 2 du décret du 7 février 2019 (décret « DASPA-FLA »)	Pour l'organisation des cours et maximum 3% pour l'organisation d'activités « autres que des cours » (AAC). Toutes années d'études, dans le respect des règles transfert entre catégories de comptage : - max 5% du D1 vers les autres degrés, sauf diminution de population au 1er jour de l'année scolaire par rapport au 15 janvier qui précède
02	Pc D1	Périodes complémentaires au 1 ^{er} degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation au 1 ^{er} degré NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 3 ^{SDO} AAC : voir tableau croisé
03	Ps D1	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 16, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : de toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation au 1 ^{er} degré NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 2 ^{ème} année supplémentaire (2S) / cadre 13 AAC : voir tableau croisé
04	ED	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité Validité : toute l'année scolaire	Conformément au PGAED (Plan de Pilotage), pour l'organisation de cours dans toute année d'études, d'emplois complémentaires du PNCC AAC : voir tableau croisé
05	R Zone	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1 ^{er} du décret du 29 juillet 1992 précité) Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé
06	R Et	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement (article 20, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité) Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé
07	INC F/R	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé

08	IPIEQ	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial Validité : du 1 ^{er} jour de l'année scolaire au 30/09 et du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Uniquement dans les années d'études de l'enseignement de Qualification (cadres 35 et 85, et 49) AAC : voir tableau croisé
09	DASPA	Périodes forfaitaires DASPA (multiples de 11 périodes) octroyées en vertu de l'article 6, §3 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française Validité : du 1/10 au 30/09	Pour l'organisation de cours en DASPA ou dans toute autre année d'études où est intégré un élève PA ou APA qui est encore inscrit en DASPA ou qui était en DASPA l'année scolaire précédente AAC : voir tableau croisé
10	PTDC	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes , en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation conformément à la demande introduite par l'établissement et validée par la CZAE ou par la CZGE (cadre 81 / 84 / 85 / 88) AAC : voir tableau croisé
21	INT	Sous réserve de confirmation par la circulaire relative à l'enseignement secondaire spécialisé et aux intégrations pour l'année 2023-2024 Périodes octroyées dans le cadre de l' intégration en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de cours dans l'année d'études où sont intégrés les élèves concernés AAC : voir tableau croisé
22	AUTRES	Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (autre que les codes 65 à 68) Validité : variable en fonction du projet concerné	Pour l'organisation de cours ou d'activités autres que les cours(AAC) conformément à la notification de l'administration (voir en bas du document)
23	CPU	Périodes octroyées, <u>au plein exercice</u> , pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D , en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D AAC : voir tableau croisé
25	FRS- LS	Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes , en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans les années d'études où sont inscrits les élèves sourds ou malentendants AAC : voir tableau croisé
30	CPU alt	Périodes octroyées, <u>en alternance</u> , en vertu de l'article 14, §2/1 du décret du juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance afin d'organiser la remédiation dans le cadre d'OBG organisées en CPU Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D AAC : voir tableau croisé

40	DFP-PE	Dispositif de fin de parcours 7 ^{ème} au plein exercice Art 15/2 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée 4-5-6 (cadre 95). Voir tableau croisé pour les AAC
41	DFP-ALT	Dispositif de fin de parcours 7 ^{ème} en alternance Art 14, §2/2 du décret du juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée 4-5-6 (cadre 95). Voir tableau croisé pour les AAC.
60	Mc P-A/APA	Moyens complémentaires octroyés pour les élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants (0,4 période par élève – Décret du 7 février 2019 précité). Validité : du 1 ^{er} jour de l'année scolaire au 30/09 et 1/10 au dernier jour de l'année scolaire (avec recalcul éventuel le 16/01)	Pour les écoles qui organisent un DASPA, ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS. Pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, ces périodes doivent être utilisées pour l'organisation de la remédiation en français (cadre 81, cadre 13 pour 1D/2D), dans les années d'études où sont inscrits des élèves PA / APA AAC : voir tableau croisé
61	Esp. Sport	Périodes-professeur complémentaires pour l'accompagnement des élèves sous « statut sportif » prévu par le décret du 18 décembre 2018 précité Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Pour des AAC : voir tableau croisé
62	Ens. exp.	Encadrement supplémentaire pour les enseignants expérimentés (voir V.13) Validité : toute l'année scolaire	Pour toutes les AAC (codes 9261 à 9277) sur base d'une procédure d'appel à candidat : voir tableau croisé
68	Rachat périodes ED	Rachat de périodes sur les moyens d'encadrement différencié (art. 10, §2, 11 ^o du décret du 30 avril 2009 sur l'encadrement différencié) Validité : toute l'année scolaire	idem Périodes 04
69	Augmentation exceptionnelle DASPA	Augmentation exceptionnelle d'au moins 8 élèves primo arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire (Décret du 2/02/19 précité, art. 10, §2) Validité : à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement	Ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS.

70	Projet MAE	Périodes octroyées dans le cadre du projet de soutien à l'encadrement et au tutorat des stages des élèves dans la section puériculture et agent d'éducation au sein des Milieux d'Accueil d'Enfants Validité : sur base de la notification ministérielle (confirmation par dépêche aux établissements)	AAC : voir tableau croisé (codes cours 2701 Stages et 2705 Stages y compris séminaires)
73	Achat Périodes CoPrev	Rachat de périodes à l'aide des moyens financiers obtenus pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données (article 23 du décret-programme du 12 décembre 2018) Validité : toute l'année scolaire	Uniquement en 8805 (Conseiller en Prévention) L'activité « Conseiller en Prévention » (code 8805) peut encore être organisée à l'aide de périodes 01 (cfr croisements), mais dans ce cas les périodes 01 utilisées sont à prendre en compte pour la vérification des 3% maximum à ne pas dépasser pour les activités autres que des cours.
74	Création de classes supplémentaires en 1C/1D	Périodes octroyées pour la création d'une classe supplémentaire en 1C/1D (Article 16sexies du décret du 29 juillet 1992) Validité : toute l'année scolaire sauf en cas de recalcul du NTPP au 1 ^{er} octobre	Pour l'organisation des cours au sein de classes supplémentaires en 1C/1D – Cadres 11 / 51 / 81 uniquement

1.8.4. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs²¹⁸

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'éducateur, d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

En outre, lorsque le membre du personnel qui occupait un des emplois du PNCC établit sur base des élèves régulièrement inscrits au 15/01 est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation, l'école n'est plus tenue de recourir à ce transfert.
Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. [point 7](#) ci-après).
- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à *l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

²¹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

NB : Ne sont pas concernées par la limite des 48 périodes les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié pour :

- le personnel auxiliaire d'éducation (cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ») ;
- le personnel technique (auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psycho-pédagogique) du Centre PMS compétent pour les implantations concernées. A noter que ces emplois sont attribuables au centre PMS et non à l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison d'au minimum $\frac{1}{4}$ temps. Le nombre de périodes-professeur pour une charge complète est de 22 périodes.
- le personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit mis à disposition des implantations concernées. Ces emplois sont attribuables à l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non dans l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison de 24 périodes par charge complète.

Le transfert de périodes ED vers le CPMS ou un établissement de l'ESHR sera signalé à l'aide de l'[annexe 6.5](#).

Consultez également la circulaire n°7214 pour l'utilisation des périodes supplémentaires pour les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.

L'emploi d'éducateur créé sur base de périodes d'encadrement différencié n'est pas concerné par la reconduction obligatoire après 3 années scolaires consécutives mentionnée au 2° ci-avant.

Codifications :

EDUCATEUR		Code
Sur NTPP		9602
Sur périodes ED		9606
Sur périodes ED rachetées		9628
Sur périodes SAS		9608
Sur périodes de solidarité zonale		9620
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9623
ASSISTANT SOCIAL		
Sur NTPP		9601
Sur périodes ED		9615
Sur périodes ED rachetées		9627
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9624
Sur périodes de solidarité zonale		9621
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9624
LOGOPEDE		
Sur NTPP		9609
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9625
SECRETAIRE-BIBLIOTHECAIRE		
Sur périodes ED		9614
Sur périodes ED rachetées		9629

1.8.5. Emplois complémentaires directeur-adjoint²¹⁹.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de directeur-adjoint. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif²²⁰.

Codification :

DIRECTEUR-ADJOINT	Code
Sur périodes ED (minimum 1 période) et/ou	9603
Sur périodes ED rachetées (minimum 1 période)	9619
Eventuellement complété par des périodes NTPP	9605
Sur périodes de solidarité zonale	9617
Sur périodes reçues d'une autre école	9618

2. Périodes complémentaires au 1er degré ²²¹

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations,
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

Par dérogation, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement d'enseignement secondaire²²².

²¹⁹ Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

²²⁰ Ibidem, art. 10, §1^{er}, alinéa 2, 4°

²²¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

²²² Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1^{er}, alinéa 4

2.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

2.2. Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

3. Périodes supplémentaires au 1^{er} degré ²²³

Il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans le 1^{er} degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

4. Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée

Il conviendra de se référer à la circulaire n° 8935 du 30 mai 2023 pour les détails.

5. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1^{er} degré, périodes supplémentaires au 1^{er} degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

²²³ Article 16, §§2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité tel que modifié par l'article 32 du décret du 14 juin 2018 précité

5.1. Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité articles 2, 7, §§1^{er} et 2, et 10 (ED)

Périodes encadrement différencié (ED)

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 7214 du 3 juillet 2019 relative aux dispositions en vigueur depuis de l'année scolaire 2019-2020 et à la circulaire n° 7259 du 6 août 2019 qui la complète.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 *précité*.

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de directeur-adjoint, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète.

5.2. Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française

5.2.1. Pour les établissements organisant un DASPA

1° NTPP : Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA sont repris dans une catégorie de comptage spécifique du NTPP.

2° Périodes forfaitaires DASPA: 11 périodes professeurs DASPA sont octroyées pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA au 1er octobre de l'année scolaire en cours ainsi qu'un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA.

5.2.2. Pour TOUS les établissements accueillant des élèves primo-arrivants et assimilés

Périodes complémentaires primo-arrivants et assimilés : encadrement complémentaire de 0,4 période par élève primo-arrivant ou assimilé est octroyé pour une durée de 24 mois civils consécutifs, indépendamment de l'organisation d'un DASPA par l'établissement.

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes complémentaires et des périodes forfaitaires DASPA à un établissement lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés.

Consultez également le [tome 7 DASPA-FLA](#) de la présente circulaire.

5.3. Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

Périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » de l'IBEFE (Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ »

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret*).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé, ce qui exclut l'utilisation pour d'autres options ou un transfert des périodes vers une autre école. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

5.4. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 132, §3 (INT)

Périodes « élèves intégrés » (INT)

Sous réserve de confirmation par la circulaire spécifique aux intégrations à paraître :

Dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 (Voir [chapitre 10](#)) et non pris en charge par le pôle territorial.

5.5. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 5ter, §7 (INC F/R)

NTPP incitant fusion (INC F/R)

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

5.6. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 21, §1^{er}, al. 1^{er} et 2

Périodes de solidarité zonale (R Zone)

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

5.7. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 23bis, §5 (P TDC)

Périodes « Taille des classes » (TDC)

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maxima prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont valables à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée et sont affectées à :

- 1° la remédiation
- 2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la circulaire *relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice* dont la publication est prévue au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août 2021.

5.8. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 16ter (Classes FRS-LS)

Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves sourds ou malentendants, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours :

5.8.1. Au 1^{er} degré :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes

2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

5.8.2. Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes. Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français – langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

5.9. Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/1 (CPU)

Périodes CPU

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire*, à savoir la remédiation immédiate et l'organisation de la C3D.

La circulaire n°8881 du 4 avril 2023 relative à la *Mise en œuvre du nouveau "Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)"* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires :

Seuls les élèves de 6^{ème} année régulièrement inscrits au 15 janvier 2023 dans les OBG concernées généreront 0,2 période utilisable en 2023-2024.

Ceci constitue la dernière année d'application des périodes CPU.

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.



Périodes complémentaires dans le cadre du DFP

- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/2
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 14, §2/2

Les élèves de 7^{ème} DFP du plein exercice (réservé aux élèves ayant suivi 1 OBG entrée dans le PEQ en 2022-2023) génèrent chacun 1,25 période. Au terme du calcul on applique un arrondi mathématique.

NB :

- le calcul des périodes complémentaires DFP de l'alternance constitue un calcul séparé puisque les périodes devront être utilisées exclusivement au bénéfice des élèves en alternance.
- Le DFP pour les élèves de 6^{ème} n'entrera en application qu'à partir du comptage du 1/10/25

5.10. Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 36 à 39.

Périodes SAS (Service d'Accrochage Scolaire)

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires. »

5.11. Article 16 sexies/2 du décret du 29 juillet 1992 précité

Périodes pour élèves sous statut sportif

Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent, au 1^{er} octobre, entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous statut, dans le respect de la condition prévue ci-dessus.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent.

5.12. Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Périodes pour la mission de conseiller en prévention

Les moyens financiers complémentaires pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent être convertis en périodes-professeurs. Les modalités pratiques de cette conversion seront détaillées dans une circulaire qui sera publiée mi-juillet (voir également circulaire 8972 du 6 juin 2023).

5.13. Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelles aux Pouvoirs organisateurs articles 9, §§1^{er}, 10 et 11

Périodes pour les missions de service à l'école et aux élèves :

Des moyens supplémentaires sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés à concurrence de 1,00 % du NTPP global.

Le NTPP de référence est celui calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure, sauf pour les établissements en création pour lesquels le calcul est réalisé sur base des élèves régulièrement inscrits au 1 octobre de l'année scolaire en cours.

Ces périodes viennent s'ajouter aux 3% du NTPP pour l'organisation d'activités autres que des cours, et font l'objet d'une procédure pour leur attribution à des enseignants expérimentés (cf. circulaire n°7167 du 3 juin 2019).

Un enseignant est considéré comme « expérimenté » s'il répond aux deux conditions suivantes :

- 1° il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- 2° il dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut de candidat, le pouvoir organisateur ou son délégué (enseignement subventionné) ou le Directeur (WBE) peut attribuer, au terme d'un nouvel appel à candidature, les missions de service à l'école et aux élèves à charge de ces périodes à un candidat disposant d'une ancienneté de minimum à 5 ans (au lieu de 15) et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années.

5.14. Périodes 'Projets'

Des périodes peuvent également être octroyées dans le cadre de projets spécifiques : immersion en entreprise ou autres.

6. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point 6 intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

Dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

6.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.²²⁴

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours²²⁵, à l'exception des élèves de la C3D « Hors CPU », dont l'inscription sera clôturée au 1^{er} décembre 2020. Ces périodes son toutefois mobilisables à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

- 1) la 1^{ère} année commune (1 D1 1C) ;
- 2) la 2^{ème} année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1^{er} degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- 3) la 1^{ère} année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- 4) la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D)
- 5) l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2^{ème} degré (1 D2 3 SDO)
- 6) La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- 7) La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- 8) La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- 9) La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- 10) La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ + 1 DQ 4TQ + 1 DQ 4 AQ + 1 DQ 4C TQ) ;
- 11) La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P + 1 DQ 4P + 1 DQ 4C P)

²²⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

²²⁵ Ibidem, art. 22, §4

- 12) La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- 13) La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ + 1 DQ 5 TQ) ;
- 14) La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P + 1 DQ 5 P) ;
- 15) La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- 16) La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1 DQ 6TQ + 1D3 C3D TQ) ;
- 17) La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1 DQ 6 P + 1D3 C3D P) ;
- 18) La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ + 1 DQ 7 TQ + 1 DFP 7 TQ) ;
- 19) La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7B P + 1 D3 7C P + 1 D3 DFP 7B P + 1 D3 DFP 7C P) ;
- 20) L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2° de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;
- 21) L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

- Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.
- En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.
- En 2^{ème} D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.
- Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

- Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.
- En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.
- En 2^{ème} D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.
- Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

6.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1 ^{er} DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19

2 ^{ème} DEGRE	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26
	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3 ^{ème} DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
4 ^{ème} DEGRE	7A P + 7B P + 7C P + 7DFP	22
	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

6.3. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 6.1 et 6.2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

RLMOD = RLMO + CPC

Il s'agit du nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014. Il s'agit d'un nombre théorique qui est calculé à titre indicatif. Comme indiqué dans l'encadré, le nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté est le RLMOD.

$$RLMOA = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times RLMO_{01/10/2014}$$

6.4. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires



Faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 51/2020 du 23 avril 2020, l'article 7/1, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité est annulé. Il en résulte que le crédit-formation en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté n'est plus d'application à partir de l'année scolaire 2020-2021.

1° Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou au Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

2° Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
- surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
- accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes supplémentaires ne doivent pas être sollicitées, elles sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.

6.5. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque directeur, pour l'enseignement organisé par WBE, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

La circulaire n° 6278 du 12 juillet 2017 stipule les modalités de transmission de cette information.

6.6. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si $RLMOA > RLMOD$) ou si négatif (c.-à-d. si $RLMOA < RLMOD$), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes supplémentaires (***VI.3.B.2 et 3***). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

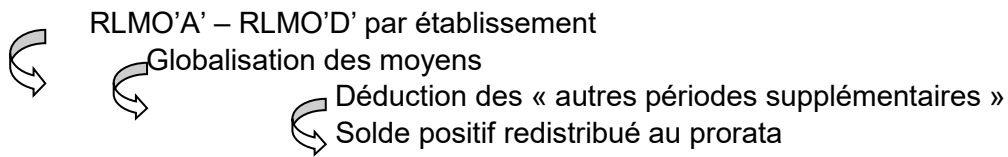
NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé ($RLMOA > RLMOD$) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté

française et du directeur dans l'enseignement organisé par WBE, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



Le nombre de périodes RLMO et CPC est mentionné dans le dossier 'RLMO' de l'application GOSS

Attention de ne pas confondre RLMO D (périodes réelles pour l'organisation des cours)
et RLMO A (uniquement à titre informatif)

Voir également le [chapitre 7 Normes régissant la taille des classes](#) pour les cours de religion, de morale confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

7. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance²²⁶.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

8. Cadre organique du personnel non chargé de cours

8.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points 8.2, 8.3 et 8.4 suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Tous les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge²²⁷.

²²⁶ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²²⁷ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

Par dérogation, dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'effet de lissage développé au point 8.1.5, lorsque le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à $\frac{1}{4}$ temps, soit à $\frac{1}{2}$ temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps.

8.1.1. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente²²⁸. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Les élèves du plein exercice sont comptabilisés pour une unité tandis que les élèves régulièrement inscrits en alternance sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²²⁹. Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Lorsqu'un élève mineur ayant atteint 9 $\frac{1}{2}$ jours d'absence injustifiée n'est pas signalé conformément à la DGEO (Code de l'enseignement 1.7.1-9) avant toute date de comptage, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé à la date de comptage concernée²³⁰.

Pour les écoles en création²³¹, les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1^{er} alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

A titre d'exemple :

Un établissement est créé en 2023-2024 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2023-2024, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2023. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2030 pour l'année scolaire 2030-2031. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2031-2032 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement

²²⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

²²⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1^{er}

²³⁰ Code de l'enseignement, art. 1.7.1-9

²³¹ Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

inscrits au 15 janvier 2031. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1^{er} octobre 2026, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2027-2028 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2027. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera toujours calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5^{ter} et 5^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²³².

8.1.2. Calcul du nombre d'emplois : règle générale²³³

A. Remarque préliminaire relatives à la dévolution des emplois

Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant (par exemple lors de la mise à la pension ou d'une démission);
2. ou en début d'année scolaire ;
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables (5 jours pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1²³⁴) ;

et à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées. En d'autres termes, les modifications éventuelles du cadre ne peuvent impacter les droits statutaires des membres du personnel définitif et temporaire.

De même, lorsque le choix existe, on ne peut fractionner la charge complète en 2 demi-emplois de nature différente.

B. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

²³² Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

²³³ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

²³⁴ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 13

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

C. VIII.1.B.2. Nouvelle dévolution

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret, à savoir le 31/08/2009.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'[annexe 6.4.](#)

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 éducateur ou 1 rédacteur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

8.1.3. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3 ²³⁵

A. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – ED classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur

²³⁵ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

B. Nouvelle dévolution

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'[annexe 6.4](#).

Nombre d'élèves	Emplois – Nouvelle dévolution – ED Classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur

1.280 et +	éducateur par tranche de 80 élèves
------------	------------------------------------

8.1.4. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe¹²³⁶

A. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois – Ancienne dévolution – Classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

²³⁶ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

B. Nouvelle dévolution

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'[annexe 6.4](#).

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution – classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 éducateur
<u>350</u>	<u>1 éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

Exemple de calcul du nombre d'emplois dans une école émergeant à la nouvelle dévolution et constituée des 3 implantations suivantes :

Implantations	Population au 15/01	Classe ED (année scolaire N+1)
A	112	2
B	374	1
C	88	7

Le calcul s'effectue à partir de la classe ED la plus favorable (d'abord la classe 1 puis les classes 2 et 3 et, pour terminer, les autres classes qui correspondent à la règle générale).

Reportez les 374 élèves de l'implantation B dans la nouvelle dévolution de classe 1 :

5 emplois peuvent être générés en atteignant le pallier de 350 élèves.

Les 24 élèves de classe ED 1 en surplus (374-350) sont reportés sur la classe ED suivante (classe 2), comme ceci : $24 + 112 = 136$ élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de classe 2 ou 3 :

- **1 éducateur** est généré (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi mais nombre d'élèves insuffisant pour atteindre le seuil de 160).

Les 56 élèves de classe ED 2 en surplus (136-80) sont reportés sur la règle générale (applicable aux autres classes) comme ceci : $56 + 88 = 144$ élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de la règle générale :

- **1 éducateur** est généré en plus (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi).

TOTAL : **7 emplois** sont générés pour le PNCC (hors lissage éventuel ; voir ci-après), auxquels s'ajoute l'emploi de comptable/éducateur-économiste.

8.1.5. Dispositions particulières (effet de lissage)

L'arrêté royal du 15 avril 1977 prévoit, en son article 4, un lissage sur 2 ans du calcul du nombre d'emplois de personnel non chargé de cours (PNCC : éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié. Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Ce lissage concerne plus précisément les implantations qui évoluent au sein des classes 1 à 3, entrent ou quittent les classes 1 à 3.

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ont été adaptées de telle sorte que le nombre d'emplois du PNCC sera fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'école aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

Concrètement, pour l'année scolaire 2023-2024, le PNCC applicable au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024, uniquement pour les implantations concernées, est fixé par la moyenne entre le résultat du calcul basé sur la population des implantations concernées au 15 janvier 2023, avec le classement de l'année 2023-2024 et du calcul basé sur cette même population, avec le classement de l'année 2022-2023.

Cette disposition adaptera donc le calcul tant à la hausse qu'à la baisse :

- Un établissement qui pourrait bénéficier de 9 emplois sur base du classement 2023-2024 alors qu'il aurait bénéficié de 8 emplois sur base du classement 2022-2023, bénéficiera, pour l'année scolaire 2023-2024, de 8,5 emplois.

- Un établissement qui devrait bénéficier de 8 emplois sur base du classement 2023-2024 alors qu'il aurait bénéficié de 9 emplois sur base du classement 2021-2022, bénéficiera, pour l'année scolaire 2023-2024, de 8,5 emplois.

Le dossier GOSS-PNCC au 15/01/2023 tient compte de ces dispositions.

L'effet combiné du lissage et des nouveaux paliers du cadre organique permettant d'engager des éducateurs à mi-temps, amène la possibilité de générer un emploi équivalent à un quart-temps. Lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à $\frac{1}{4}$ temps, soit à $\frac{1}{2}$ temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps²³⁷.

8.1.6. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion²³⁸

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives²³⁹. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

²³⁷ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 7 tel que modifié par le décret du 24 février 2022 précité

²³⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

²³⁹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

8.2. Emploi de directeur

La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier qui précède l'ouverture de l'établissement. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.²⁴⁰

Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

L'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit ²⁴¹:

- a. de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b. de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c. de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d. de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e. de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui:

- a. preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum 4 demi-journées par semaine;
- b. preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum 2 demi-journées par semaine.

²⁴⁰ Loi du 29 mai 1959, art. 27, al.2

²⁴¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, article 21ter/1

8.3. Emplois de directeur-adjoint

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁴².

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²⁴³.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit²⁴⁴ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de directeur-adjoint.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire suivante.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2023, on compte 547 élèves dans l'établissement. En 2023-2024, l'emploi de directeur-adjoint est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2024, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » en 2024-2025. Si au comptage du 15 janvier 2025, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2025-2026.

Les emplois de directeur-adjoint peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans

²⁴² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²⁴³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²⁴⁴ Ibidem, art. 21^{quater}, al.1 et 2

l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²⁴⁵.

Voir également le [point 1.8.5](#), relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de directeur-adjoint.

Par dérogation²⁴⁶, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé **pendant la période de création** telle que fixée soit par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école soit par la décision du Gouvernement relative à la création de l'école conformément à l'article 6, § 2, à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves;
- la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des 2 conditions prévues n'est plus remplie au 1er octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi ainsi créé ne peut donner lieu à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création de 600 élèves a été atteinte au 1er octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

Le calcul de la moyenne des écarts peut être illustré comme suit pour une école en création qui, au terme de la période de création de 8 ans, organisera les 3 degrés.

La norme de 375 est atteinte au 1er octobre de l'année 4 et, à cette date, la moyenne des différents écarts de population entre deux années scolaires consécutives mesurés au 1er octobre depuis l'année 1 (année de création) est supérieur à 75 (par exemple, une moyenne de 94 pour des écarts successifs de 96, 98 et 88 élèves).

L'emploi de Directeur-adjoint est créé au 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024.

Il pourra être prolongé à partir du 1^{er} octobre 2024 pour autant qu'à cette date la population reste supérieure à 375 élèves et que la moyenne des écarts reste supérieure à 75.

Avec 456 élèves au 1^{er} octobre 2025 et une moyenne de 90, l'emploi peut donc être organisé jusqu'au 30 septembre 2026. Pour les années 6 et 7 du processus de création, dans la mesure où les deux conditions sont remplies, l'emploi pourra être maintenu.

A partir de l'année 8, voici différentes situations possibles :

- Situation 1 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2025 est de 590, la moyenne tombe à 70 élèves, l'emploi est supprimé au 1^{er} octobre 2025. Il ne pourra

²⁴⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

²⁴⁶ Ibidem, article 21^{quater}, al. 4 à 7

être réorganisé en 2026-2027 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2026.

- Situation 2 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2025 est de 605, la norme de création est atteinte au 1^{er} octobre 2025 et l'emploi est créé et la nomination est possible dans le respect des règles statutaires.

Au cours de la période de création, même si la population venait à diminuer au 1^{er} octobre par rapport au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente, l'emploi peut être maintenu si la moyenne calculée reste supérieure à 75 et que la population globale reste également supérieure à 375 élèves. Toutefois, à l'inverse, une augmentation de la population insuffisante pourrait entraîner la suppression de l'emploi si la moyenne calculée devient inférieure à 75.

8.4. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

Pour les écoles en création :

La population de référence est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁴⁷.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée²⁴⁸ (les secteurs sont repris dans le [chapitre 1](#) relatif aux grilles-horaires en fonction des degrés/formes) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5

²⁴⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²⁴⁸ Ibidem, art. 21^{quinq}ies, §2, al.1^{er}

7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC – Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D			1	
3S-DO			1	
Enseignement artistique			0,5	

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d’emplois de chef d’atelier et de chef de travaux d’atelier ; ils sont affectés d’un coefficient égal à l’unité²⁴⁹.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d’élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l’enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure²⁵⁰.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant²⁵¹.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d’atelier	180	150
Chef d’atelier	360	300
Chef de travaux d’atelier	540	450
Chef d’atelier	740	600
Chef d’atelier	940	750
Chef d’atelier	1.140	900
Chef d’atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d’atelier	1.540	1.260
Chef d’atelier	1.740	1.440
Chef d’atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d’atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l’emploi est supprimé le 1^{er} jour de l’année scolaire suivante (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert ultérieurement en début d’année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d’atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d’une demi-charge, après avis préalable, *dans l’enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, du comité de concertation de base, *dans*

²⁴⁹ Ibidem, art. 21^{quinq}ies, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²⁵⁰ Ibidem, art. 21^{quinq}ies, §2, al.2

²⁵¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quinq}ies, §2, al.3

*l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord*²⁵².

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir [chapitre V](#)).

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2023, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} jour de l'année scolaire 2024-2025. Au comptage du 15 janvier 2025, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2025-2026.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2023-2024	« maintien 1 »
< 450	2024-2025	« maintien 2 »
< 540	2025-2026	supprimé

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2023, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} jour de l'année scolaire 2024-2025. Au comptage du 15 janvier 2025, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable durant l'année scolaire 2025-2026.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2023-2024	« maintien 1 »
< 450	2024-2025	« maintien 2 »
>= 540	2025-2026	organisable (création)

L'école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le chef de travaux d'atelier obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

- a. de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et

²⁵² Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

- b. de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c. de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d. de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e. de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son chef de travaux d'atelier, un emploi temporaire de chef d'atelier à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut pas faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

8.5. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés (WBE) ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

A. Attributions

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;

- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation, et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

B. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

... et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 28 périodes. Ces 28 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 14 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants. Le professeur de pratique professionnelle sans élèves n'est pas une fonction mais une activité qui doit être rattachée à

une fonction organique (par exemple : PP agronomie ou agriculture DI ou DS, conformément à la réforme des titres et fonctions du 11/04/2014).

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Les élèves régulièrement inscrits de l'enseignement secondaire de plein exercice (comptant pour une unité) ainsi que les élèves régulièrement inscrits de l'enseignement secondaire en alternance (comptant pour une demi unité)²⁵³ inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Options entrant en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de PP sans élèves :

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture (3TQ)		
1106	Agronomie (3TQ)		
1203	Horticulture (3TQ)		
1109	Technicien / Technicienne en agriculture (4TQ)	1109	Technicien / Technicienne en agriculture (5-6 TQ)
1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement (4TQ)	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement (5-6 TQ)
1209	Technicien / Technicienne en horticulture (4TQ)	1209	Technicien / Technicienne en horticulture (5-6 TQ)
1306	Agent technique de la nature et des forêts (4TQ)	1306	Agent technique de la nature et des forêts (5-6 TQ)
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel (3P)		
1202	Horticulture et maintenance de matériel (3P)		
1118 (4P)	Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente (3P)		
1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture (4P)	1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture (5-6P)
1207	Fleuriste (4P)	1207	Fleuriste (5-6P)

²⁵³ Comptabilisation des élèves de l'alternance pour une demi-unité conformément à la note de Madame la Ministre du 29/05/2020

1118	Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente (4P)	1118	Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente (5-6P)
1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture (4P)	1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture (5-6P)
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

8.6. Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante

Cas particuliers et principe appliqué :

- **Elèves en attente d'équivalence :**

Un élève en attente d'équivalence ne peut être comptabilisé à une date de comptage tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. En effet, aux comptages du 1^{er} octobre et du 15 janvier, seuls sont comptabilisables les élèves régulièrement inscrits à ces dates. Pour être régulièrement inscrit dans une année d'études, il convient de répondre aux conditions d'admission de cette année d'études, ce n'est pas le cas d'un élève qui n'a pas encore obtenu de décision d'équivalence.

Toutefois, l'administration prévoit d'appliquer la mesure de souplesse suivante : un élève en attente d'équivalence est comptabilisé provisoirement si une demande d'équivalence a été introduite avant la date de comptage et qu'il n'y a pas d'autre motif d'irrégularité.

L'élève pourra ainsi être comptabilisé provisoirement pour 3 dates de comptage consécutives tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. Pour la 4^{ème} date de comptage, il faudra une décision d'équivalence pour que l'élève soit comptabilisé.

- **Elèves en « inscriptions tardives » (= inscription enregistrée à partir du 1/10) :**

Tout élève inscrit entre le 1/10 et le 15/01 sera comptabilisé au 15/01 en tant qu'élève régulièrement inscrit, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.

Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, a fortiori, au 01/10 précédent.

- **Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé** ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu²⁵⁴.

²⁵⁴ Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

- **Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée** ne sera considéré comme élève régulièrement inscrit que s'il a été signalé au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet ²⁵⁵(veuillez vous référer aux circulaires n°7714 du 28 août 2020 (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée.

²⁵⁵ Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9.

CHAPITRE 7 : Normes régissant la taille des classes²⁵⁶



Un avant-projet de décret relatif à la taille des classes dans l'enseignement secondaire est en cours d'adoption. Dans l'attente de ces changements, les normes en vigueur actuellement sont d'application. Dès l'adoption du décret, durant l'année scolaire 23/24, une circulaire de recommandations qui préfigurera les changements à venir en matière de taille des classes sera envoyée pour une entrée en vigueur à la rentrée 24/25.

1. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 *du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes*.

Il fixe, sauf pour le 1^{er} degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. **La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation.** Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;

²⁵⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existe des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

Tout dépassement autorisé par la législation vaut pour le respect de la norme.
Exemple : la CoGi a imposé un 25^{ème} élève dans une classe de 1^{ère} année commune ; la condition du respect de la norme pour une demande de périodes « taille des classes » pour organiser la remédiation est considérée comme étant valable.

Il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

DEROGATIONS PORTANT <u>UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.</u>			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	4.B.
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	4.A.
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé (voir point 4. C)	Interne : pas de demande au Gouvernement	4. C.
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	4.D.
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	4.E.

2. Normes applicables au 1er degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D	Tous	18

3. Normes applicables au 2ème et au 3ème degré

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G	Tous sauf laboratoires	26	29
4 G	Laboratoires	16	19
5 G	Tous sauf laboratoires	29	32
6 G	Laboratoires	16	19
7 G			
3 TT/AT	Tous sauf laboratoires (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)	26	29
4 TT/AT			
5 TT/AT			
6 TT/AT			
3 TQ/AQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
4 TQ/AQ	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 7.3)	12	15
5 TQ/AQ			
6 TQ/AQ			
7 TQ			
3 P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle	12	15
	(comptage séparé – voir annexe 7.3)	10	12
Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)			
4 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle	12	15
	(comptage séparé – voir annexe 7.3)	10	12
Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)			
5 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle	12	15
	(comptage séparé – voir annexe 7.3)	10	12
Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)			
6 P	Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25	-
7 P			

4. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A. Classes de 1D et 2D:

Aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B. Classes de 1C²⁵⁷

Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

- 1) répondre à une injonction de la CoGi, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
- 2) inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
- 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus. En effet, l'article 79/19 prévoit que le directeur ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CoGi.

Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1^{ère} année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine. La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1^{ère} année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C. Classes de 2C

Le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où

²⁵⁷ Articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

la dérogation prévue au [point 4. B.](#) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1^{ère} année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2^{ème} année commune, sauf éventuel changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1^{ère} année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 1.7.9-9 du Code de l'Enseignement, en ce qui concerne les établissements organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou l'article 1.7.9-10 du même code, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

D. Classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré

Un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du [point 3](#), est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées

ET

- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- 1 élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,
- 2 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Les dépassements ne valent que pour 1 classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en 1 ou 2 groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au 1^{er} octobre, au moins
 - soit une option du secteur Industrie,
 - soit une option du secteur Bois-Construction,
 - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.

POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD, le directeur, dans l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées.

Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être motivé et introduit via l'Administration en envoyant un courriel (structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'[annexe 7.1](#), ou par courriel à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

E. Classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré :

Un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au [point 3](#) peut être autorisé si les 2 conditions sont réunies :

- les moyennes sont respectées ;
- au maximum 1 option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives).

Le dépassement peut être de :

- 2 élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 3 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

1. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les

différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré P tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3^{ème} degré et à dépasser le maximum autorisé.

2. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

3. Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

4. Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

5. La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables²⁵⁸ prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande ([annexe 7.2](#)) sera introduite auprès du Gouvernement **AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE** en renvoyant l'annexe par courriel à l'Administration : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

²⁵⁸

C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

5. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :

Année / degré	Norme à respecter sans possibilité de dérogation
1 ^{er} degré commun	25 élèves maximum
1 ^{ère} année différenciée y compris Daspa	15 élèves maximum
2 ^{ème} année différenciée	17 élèves maximum
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (y compris 3S-DO)	27 élèves en moyenne

6. Remarques pour l'ensemble des normes :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4^{ème} degré, sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical, années d'études pour lesquelles la moyenne de 25 élèves est applicable (D4 7TQ et D4 7P).
2. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5^{ème} est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5^{ème} et de 6^{ème} ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.
4. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'[annexe 7.3](#)
5. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'[annexe 7.4](#).

Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3^{ème} et 75 en 4^{ème} année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle

doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.

Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3 ^{ème} GA : 29	Classe de 4 ^{ème} GA : 26
Classe de 3 ^{ème} GB : 26	Classe de 4 ^{ème} GB : 25
Classe de 3 ^{ème} GC : 24	Classe de 4 ^{ème} GC : 24
Classe de 3 ^{ème} GD : 26	
Classe de 3 ^{ème} GE : 25	

Si les 55 élèves des classes réunies de 3^{ème} GA et 3^{ème} GB et 25 élèves des classes réunies de 4^{ème} GA et 4^{ème} GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15	Groupe 4 : 15
Groupe 2 : 16	Groupe 5 : 18
Groupe 3 : 16	

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.
- En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2^{ème} degré P, les options de base groupée suivantes :

« Vente » (secteur 7)

« Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)

« Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)

« Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

7. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1er octobre.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les [points 2](#) et [3](#). Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi réparties, par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire du 15 janvier précédent. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide.

Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 8697 du 28 août 2022 relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

CHAPITRE 8 : Formation professionnelle continue (FPC)



Une nouvelle législation est d'application pour la formation professionnelle continue. Elle est régie par le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre 1er (De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS), entré en vigueur le 29 août 2022. La circulaire 8742 précise la mise en œuvre de la formation professionnelle continue..

1. Objectifs

La formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles de l'enseignement secondaire s'inscrit dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue.

Elle a pour visées :

- 1°. de contribuer à l'amélioration de la **qualité du système éducatif** en poursuivant les objectifs d'amélioration visés à l'article 1.5.2-2 du *Code de l'enseignement*
- 2°. de développer, dans l'équipe éducative de chaque école, des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer les **objectifs spécifiques de l'école** ;
- 3°. de permettre **l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences** dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions prioritaires et spécifiques visées par le *Code de l'enseignement*.

2. Bénéficiaires

La formation professionnelle continue (FPC) relève d'un droit et d'un devoir pour les membres de l'équipe éducative des écoles (personnel directeur et enseignant, personnel paramédical, social et psychologique et personnel auxiliaire d'éducation), nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire, en fonction dans une école.

Les candidats à une fonction de membres de l'équipe éducative des écoles qui ne bénéficient plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peuvent s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à un besoin personnalisé, s'ils ont été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

3. Organisation

Depuis l'année scolaire 2022-2023, la formation est organisée selon **2 niveaux** :

1° en **interréseaux**²⁵⁹.

2° au niveau de chaque **réseau**²⁶⁰.

Niveaux de formation	Objectifs
Interréseaux (pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs, sous la responsabilité de l'Institut interréseaux de formation professionnelle continue – IFPC)	A. Former aux balises, pratiques professionnelles, références et outils communs à l'ensemble des membres du personnel de la FW-B ; B. Répondre aux besoins collectifs de formations qui ressortent soit des objectifs d'amélioration du système éducatif, soit de l'analyse des plans de formations de l' ensemble des écoles.
Réseaux (sous la responsabilité des fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) – CECP, CPEONS, FELSI, SeGEC – et de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE))	A. Former en prenant en compte le contexte spécifique des pouvoirs organisateurs/FPO et/ou le contexte local des écoles ; B. Répondre aux besoins collectifs de formation qui ressortent soit du projet éducatif et pédagogique de chaque pouvoir organisateur ou de WBE ou de chaque FPO, soit de l'analyse des plans de formations de ses écoles.

Le réseau prend en charge, dans la limite des moyens disponibles, l'organisation et le financement des formations particulières demandées par une de ses écoles dont il serait avéré que les besoins spécifiques liés à son plan de formation ne seraient pas couverts par l'éventail des formations interréseaux ou réseaux ou des formations supplémentaires motivées par des circonstances exceptionnelles. Une FPO ou WBE peut aussi en déléguer l'organisation à un pouvoir organisateur (pour ses écoles), tout en en assumant la responsabilité et le financement.

Ces deux niveaux de formation, interréseaux et réseaux, sont appelés à être complémentaires et non-concurrents. Le fait de recourir à deux niveaux de formation inscrit le dispositif de formation dans un réel pilotage.

²⁵⁹ Formation interréseaux: la formation dont bénéficient tous les membres de l'équipe éducative de chacune des écoles et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation quelle que soit l'école organisée ou subventionnée par la Communauté française où il exerce ses fonctions

²⁶⁰ Formation réseau : formation dont bénéficient les membres de l'équipe éducative de l'école et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation de l'école qui relève soit de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), soit de la Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) concernée où il exerce ses fonctions

4. Types de formation : besoins collectifs et besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) comprend deux types de formations :

- 1° celles répondant à des **besoins collectifs**, lesquelles se caractérisent par une participation obligatoire des bénéficiaires de formation ;
- 2° celles répondant à des **besoins personnalisés**, lesquelles se caractérisent par une participation facultative et volontaire des bénéficiaires de formation.

Le nombre de demi-jours de formation (cf. infra) peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2023-2024. Par ailleurs, de façon transitoire, le gouvernement a décidé d'octroyer la possibilité de prendre en compte les formations suivies lors de l'année scolaire 2022-2023²⁶¹ dans la comptabilisation des jours de formation. Cela signifie que les jours de formation professionnelle continue suivis lors de l'année scolaire 2022-2023²⁶² peuvent entrer dans le quota du nombre de jours de formation réalisés par le membre du personnel au terme de l'année scolaire 2028-2029.

Pour les formations répondant à des besoins collectifs, ce nombre de demi-jours capitalisé est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau.

Une partie d'une équipe éducative (ex. les professeurs de mathématiques du 1^{er} degré) peut, à titre d'exemple, décider qu'il est plus pertinent de consacrer la première année trois journées de ce type de formation au niveau interréseaux et chacune des deux années suivantes trois journées de ce type de formation au niveau réseau uniquement.

Le **calcul de la capitalisation démarre le 28 août 2023**, avec toutefois la possibilité de prendre en compte, de façon transitoire, les jours de formation éventuellement déjà suivis lors de l'année scolaire 2022-2023.

A. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés collectivement lors de l'élaboration du plan de pilotage de l'école ou de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école.

Le Gouvernement peut décider d'initiative ou à la demande de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou d'une Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) de l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue (FPC) obligatoire. Ces demi-jours peuvent être assortis, le cas échéant, d'une suspension des cours.

B. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel, en vue de :

²⁶¹ Date d'entrée en vigueur du Livre 6, titre 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

²⁶² Qu'il s'agisse de formations répondant à des besoins collectifs ou à des besoins personnalisés

- 1° soit développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles notamment en vue de contribuer à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs de son école;
- 2° soit développer des compétences professionnelles spécifiques qui sont nécessaires :
 - a) à la fonction exercée, à exercer ou dans laquelle il se projette;
 - b) à la mission collective exercée, à exercer, ou dans laquelle il se projette telle que visée par le décret «organisation du travail»;
 - c) à l'étape de la carrière dans laquelle le bénéficiaire de formation se situe;
 - d) au contexte dans lequel le bénéficiaire de formation exerce sa fonction ou sa mission.

4.1. Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)

4.1.1. Formations obligatoires

Type de besoins – collectifs	Nombre de jours
Besoins collectifs	3 jours (ou 6 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives
Besoins décidés par le Gouvernement (augmentation du nombre de jours de formation professionnelle continue)	Maximum 3 jours supplémentaires (ou 6 demi-jours) par année scolaire
Besoins spécifiques pour les écoles en dispositif d'ajustement	Maximum 2,5 jours supplémentaires (ou 5 demi-jours) par année scolaire

4.1.2. Formations facultatives et sur base volontaire

Type de besoins – personnalisés	Nombre de jours
Besoins personnalisés	5 jours (ou 10 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives
Besoins spécifiques pour les membres « débutants »	1 jour (ou 2 demi-jours) de formation complémentaire par mois, capitalisable sur une année scolaire Maximum 5 jours complémentaires (ou 10 demi-jours)

Durant les cinq premières années de son entrée en fonction, le membre de l'équipe éducative « débutant » qui effectue des prestations à raison d'au moins une demi-charge bénéficie de journées complémentaires de formation.

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

5. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation



Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum par année scolaire pour raison de formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs (formation obligatoire).

Ces six demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire, peuvent être capitalisés sur six années scolaires consécutives, allant de l'année scolaire 2022-2023 à l'année scolaire 2027-2028, tout en veillant à ce que les journées de suspension liées aux formations répondant à des besoins collectifs ne dépassent pas dix demi-jours sur une année scolaire.

- ✓ Une école en besoin supplémentaire de formation durant une année scolaire peut donc utiliser le capital de demi-jours de formation obligatoire des années suivantes. A contrario, une école n'ayant pas utilisé l'entièreté des demi-jours de formation obligatoire durant une année scolaire peut reporter ceux-ci aux années suivantes.
- ✓ Il est laissé le soin à chaque direction d'école d'organiser la comptabilisation, sur six années scolaires (allant de l'année scolaire 2022-2023 à l'année scolaire 2027-2028), des demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire, et des suspensions de classe pour raison de formation. Il est demandé à la direction de l'école de garder une trace de la réalisation du plan de formation et dès lors des formations suivies.

Les cours peuvent être suspendus pour les classes concernées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école. Il est laissé à l'appréciation du PO ou de l'école d'organiser ou non un accueil des élèves ou une garderie.

Par dérogation à ce qui précède :

A. Les écoles en dispositifs d'ajustement

Les écoles en dispositif d'ajustement peuvent prétendre à des demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, centrée sur les besoins issus du protocole de collaboration de l'école. Cette augmentation ne peut excéder cinq demi-jours par année scolaire.

Pour chaque année scolaire, la direction d'école introduit une demande motivée auprès du Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), pour bénéficier de ces demi-jours et précise le nombre de demi-jours demandés. Sur cette base, le délégué coordonnateur rend sa décision et fixe le nombre de demi-jours supplémentaires de formation organisables pour l'année scolaire concernée.

Le délégué au contrat d'objectifs peut également proposer une augmentation du nombre de demi-jours de formation agencée sur une base obligatoire en tenant compte des éléments qui ressortent du diagnostic réalisé et des objectifs d'ajustement fixés à l'école.

B. Formations découlant de circonstances exceptionnelles

Sur avis favorable des services du gouvernement, une suspension complémentaire des cours pendant deux demi-jours maximum par année scolaire peut être autorisée pour permettre l'organisation de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs motivée par des circonstances exceptionnelles. La demande sera introduite au moyen de l'[annexe 9](#).

L'administration comprend les « circonstances exceptionnelles » comme suit :

- Évènement particulièrement grave ou dramatique justifiant une formation, survenu après l'élaboration du plan de formation (ex : décès d'un membre de l'équipe éducative, décès d'un élève de l'école, incendie au sein de l'établissement ...)
- Une situation imprévisible, nécessitant que l'équipe se retrouve lors d'une formation, parce qu'un évènement particulier est survenu dans l'école ou au sein de l'équipe éducative (ex : intervention des équipes mobiles dans le cas de harcèlement, de gestion des conflits, d'agression, d'actes de racisme ou de radicalisation, etc.)
- Cas de force majeure lorsque survient un évènement imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque (ex. : circonstances indépendantes de la volonté du formateur ou de l'équipe éducative telles qu'un accident de travail ou des conditions météorologiques exceptionnelles, une panne de chauffage, une tempête de neige, ...)

C. Formations supplémentaires imposées par le Gouvernement

Le gouvernement peut décider d'initiative de l'organisation d'un maximum de six demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue obligatoire par année scolaire. Ces demi-jours peuvent être assortis, le cas échéant et sur base d'une décision du Gouvernement, d'une suspension des cours.

Plus d'infos sur les formations ?

Contact : Service du Pilotage de la formation professionnelle continue fpc.pilotage@cfwb.be et Esther RUSURA (02/690.88.96, esther.rusura@cfwb.be)

Base légale :

-Livre 6, titre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, « De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS », 3 mai 2019.

-Circulaire 8742, 26 septembre 2022, Mise en œuvre de la formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

CHAPITRE 9 : Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

1. Calendrier scolaire 2023-2024²⁶³

Obligatoire 2023-2024	
Rentrée scolaire	lundi 28 août 2023
Fête de la Communauté française	mercredi 27 septembre 2023
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Mardi gras	mardi 13 février
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024
Lundi de Pâques	lundi 1 ^{er} avril 2024
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 <i>NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques</i>
Lundi de Pentecôte	lundi 20 mai 2024
Les vacances d'été débutent le	samedi 6 juillet 2024

Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement, le Gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ; ces dates sont publiées sur le site www.enseignement.be dès que disponibles.

Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 180 ou 184 jours.²⁶⁴ Compte tenu de ce nombre de jours de classe, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le Gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par

²⁶³ Consultez également la circulaire 8535 du 30 mars 2022 relative à l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires
²⁶⁴ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.9.1-2, §1^{er}.

le Gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'article 1.9.1-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (dates de début et fin d'année scolaire), §§ 2 (périodes de vacances) et 3 (samedi/dimanche et jours fériés légaux), **pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées** par le pouvoir organisateur concerné **en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.**

Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5^o (**mardi gras**), à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins. **Cette mesure est non applicable pour l'année scolaire 2022-2023.**

Pour le 1er mars de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les demandes de dérogations sollicitées au moyen de [l'annexe 8.4](#)). Les services du Gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décréteil. À défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée. ».

2. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré²⁶⁵.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés²⁶⁶.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de 4 journées au 1^{er} degré et de 5 journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au point précédent²⁶⁷.
4. **Les épreuves de fin d'année scolaire dans tous les degrés**, se terminent au plus tôt le 7^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Les épreuves des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années d'études ainsi que du 4^{ème} degré peuvent se terminer au plus tôt le 8^{ème} jour ouvrable inclus précédant les vacances d'été sans qu'il soit

²⁶⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al. 1^{er}

²⁶⁶ Ibidem, art. 9bis, a)

²⁶⁷ Ibidem, art. 9bis, a)

nécessaire d'en faire la demande. Par ailleurs, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

*Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.*²⁶⁸. Cette dérogation peut être demandée à l'aide de l'[annexe 8.1](#))

5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie au début de l'année scolaire suivante ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école²⁶⁹.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de 3 journées²⁷⁰.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant 1 jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²⁷¹.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau « interréseaux »²⁷².

2° de participer aux 4 demi-jours pour les niveaux « réseau / PO non affilié à un organe de représentation et de coordination » et « établissement/PO »²⁷³.

Les modalités de la suspension des cours dans le cadre de la formation en cours de carrière sont développées dans le [chapitre 8](#).

En cas de formation suivie sur base volontaire d'un membre du personnel, celle-ci n'entraîne pas de suspension de cours au niveau de l'établissement.

L'article 8, §2, alinéa 3 du décret du 11 juillet 2002 prévoit toutefois que le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de 2 demi-journées supplémentaires au niveau « établissement/PO » dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble des établissements en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-journées supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires.

Les alinéas 4 et 5 du même article prévoient que :

²⁶⁸ Ibidem, art.9bis, b)

²⁶⁹ Ibidem, art 9bis, c)

²⁷⁰ Ibidem, art.9bis, d)

²⁷¹ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8

²⁷² Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, article 5, 1°

²⁷³ Ibidem, article 5, 2° et 3°

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 2 demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 1° [= formations « interréseaux »], dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 4 demi-jours de formation supplémentaires aux niveaux visés par l'article 5, 2° [= formation « réseau/PO non affilié »] ou 3° [= formation « PO/établissement »] dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s), ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. »

9. Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés²⁷⁴. Le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué), dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les **20 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de [l'annexe 8.2.](#), après que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation local, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée au sein de l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque). Dans ce cas, le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la situation au plus tard dans les **10 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de [l'annexe 8.3.](#) Le directeur doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'un journée ou demi-journée de formation en cours de

carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

10. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

3. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

3.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés²⁷⁵.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**²⁷⁶.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus²⁷⁷.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en fin d'année scolaire et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- les journées consacrées aux examens de passage du début de l'année scolaire ;
- les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable de la rentrée officielle.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves

²⁷⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

²⁷⁶ Ibidem, article 9, alinéa 3

²⁷⁷ Ibidem, article 9, alinéa 1^{er}

d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances et durant les jours de congé²⁷⁸ prévus par le Code de l'enseignement ou défini par arrêté du Gouvernement ou autorisés par dérogation.

Des évaluations sommatives **ne peuvent pas** être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des quatre périodes de vacances de deux semaines (vacances d'automne, d'hiver, de détente et de printemps), ou des périodes de vacances autorisées par dérogation.

3.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

3.2.1. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire ou celles reportées au début de l'année suivante²⁷⁹

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

3.2.2. Les épreuves organisées au mois de juin²⁸⁰

En fin d'année scolaire, **pour chaque année de l'enseignement secondaire**, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le 7^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été ; les épreuves des 5^{ème} et 6^{ème} années d'études ainsi que du 4^{ème} degré peuvent se terminer le 8^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

²⁷⁸ Code de l'enseignement article 1.9.1-3

²⁷⁹ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1^{er}, 1^o

²⁸⁰ Ibidem, article 9bis, b) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, §1^{er} al. 1^{er}, 2^o

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire. La demande sera introduite au moyen de [l'annexe 8.1](#). Concrètement, pour l'année scolaire 2022-2023 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
Toutes les années d'études	Le 27 juin 2024 inclus
Tolérance uniquement pour les 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années d'études	Le 26 juin 2024 inclus
Uniquement pour les classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 20 juin 2024 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

3.2.3. Procédure de recours²⁸¹

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 6, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux 2 derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire n°8652 du 24 juin dans l'attente de la version actualisée pour 2022-2023.

3.2.4. Les examens de passage organisés en début d'année scolaire²⁸²

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en début d'année scolaire suivante, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

3.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le directeur ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative²⁸³.

Pour rappel (voir point 2 ci-avant), les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point 2²⁸⁴.

En outre, lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise

²⁸¹ Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1er, 2°

²⁸² Ibidem, article 9bis, c)

²⁸³ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

²⁸⁴ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point 3.2.1., celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point²⁸⁵.

3.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un directeur organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points 3.2.2. et 3.2.4., le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les 3 premiers jours d'ouverture d'école de la nouvelle année scolaire, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée²⁸⁶.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir [annexe 8.1](#)).

3.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative ²⁸⁷

Chaque année, le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le directeur ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le directeur ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE): du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

²⁸⁵ Ibidem, article 9bis, a)

²⁸⁶ Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

²⁸⁷ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

Enfin, le directeur ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

3.6. Avertissement ²⁸⁸

En cas de violation des dispositions relatives au maximum de jours où les cours peuvent être suspendus (18 jours au D1 / 27 jours aux autres degrés) et des dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation de fin d'année scolaire reprises au point 3.2.2. , le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- Un avertissement ;
- Une amende équivalente à 5% des moyens de fonctionnement annuels de l'école ;
- En cas de récidive dans les 5 ans, le retrait des dotations/subventions de fonctionnement pour l'année en cours.

A défaut de payer l'amende, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher les dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation des dispositions précitées est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai de 30 jours précité.

²⁸⁸

Ibidem, article 9ter

CHAPITRE 10 : Soutien et accompagnement des élèves à besoins spécifiques et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire

Veillez consulter les circulaires :

- n° 8988 du 14 juillet 2023 intitulée « Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé » pour l'année scolaire 2023-2024 (futur chapitre 13 sur l'intégration qui devrait être publié dans les prochaines semaines) ;
- n° 8985 du 14/07/2023 POLES TERRITORIAUX: CIRCULAIRE DE RENTREE 2023-2024.

CHAPITRE 11 : Enseignement en immersion linguistique



Base légale :

- décret du 11 mai 2007 *relatif à l'enseignement en immersion linguistique*

(https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32365_009.pdf),

- décret du 1^{er} décembre 2022 *portant disposition diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues par immersion dès la première année de l'enseignement ordinaire et spécialisé*

(https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32365_009.pdf,

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=51204&referant=I01),

- Code de l'enseignement (chapitre III)

(https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=49466&referant=I01)

1. Objectif d'un apprentissage par immersion

L'immersion linguistique est une approche pédagogique alternative à l'apprentissage traditionnel des langues modernes qui consiste à apprendre une langue en apprenant dans cette langue. Cet apprentissage poursuit donc la maîtrise de compétences liées à la communication orale et écrite dans la langue de l'immersion, mais également la maîtrise des compétences et savoirs relatifs aux différentes disciplines enseignées dans cette langue²⁸⁹.

2. Organisation de l'apprentissage par immersion

Dans l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend **entre 8 et 13 périodes** données dans la langue de l'immersion²⁹⁰. Les cours de religion et de morale²⁹¹ ne peuvent pas être dispensés dans la langue de l'immersion, de même que les cours de français et mathématiques au 1^{er} degré.

2, 3 ou 4 des périodes d'activités complémentaires peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue de l'immersion. Ces périodes ne sont cependant pas comptabilisées dans les 8 à 13 périodes²⁹² au premier degré. Elles le sont aux deuxième et troisième degrés.

Il est possible, dès la première année de l'enseignement secondaire, d'organiser l'immersion dans deux langues, à condition qu'une des deux langues soit la LM I. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des conditions à remplir tant pour l'immersion unilingue que pour la double immersion.

²⁸⁹ Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, *M.B.*, 12 oct. 2007, art. 4.

²⁹⁰ *Ibid.*, art. 9, §4, al. 1^{er}.

²⁹¹ *Ibid.*, art. 9, §5.

²⁹² *Ibid.*, art. 9, §4, al. 3.

Début de l'apprentissage en immersion	1 ^e année secondaire (3 ^e étape du continuum)	3 ^e année secondaire (Humanités)
Langue de l'immersion	LM I Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand	LM I ou II Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand
Cours de l'immersion	Tous les cours sauf religion et morale, français et mathématiques	Tous les cours sauf religion et morale
Nombre de périodes de cours en immersion	De 8 à 13 périodes + éventuellement 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires en langue d'immersion. Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire) – Minimum 2 périodes d'Activités complémentaires dans la 2 ^{ème} langue d'immersion (qui n'est pas la LM I).	De 8 à 13 périodes y compris éventuellement 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires. Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire)

Une école qui organise un apprentissage par immersion linguistique en 1^{re} année de l'enseignement secondaire doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage au moins en 2^e année également²⁹³.

Une école qui organise un apprentissage par immersion linguistique au 2^e degré de l'enseignement secondaire doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage jusqu'à la fin du 3^e degré²⁹⁴.

3. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire

3.1. Plan de pilotage et projet d'école

Les écoles qui mettent concrètement en œuvre leur plan de pilotage doivent y avoir intégré le **descriptif** et les **objectifs** du projet immersif. L'organisation de l'immersion doit par ailleurs être mentionnée dans le **projet d'école**.

3.2. Choix de la langue de l'immersion

Dans une école ou une implantation, l'apprentissage par immersion simple peut être organisé dans une ou deux langues (néerlandais, anglais, allemand ou langue des signes). Cependant, à condition

²⁹³ Code de l'enseignement - article 1.8.3-6, §2.

²⁹⁴ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §3, al. 1er.

d'obtenir au préalable un avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, il est possible d'organiser un apprentissage par immersion simple dans trois langues²⁹⁵.

Au 1^{er} degré, la langue de l'immersion doit être la même que celle choisie comme LM I²⁹⁶. Aux 2^e et 3^e degrés, un élève peut choisir la LM I ou la LM II comme langue de l'immersion.

Un élève ne peut suivre les cours en immersion que dans une seule langue si l'école n'organise pas l'enseignement en double immersion.

En cas de double immersion, l'une des deux langues de l'immersion doit obligatoirement être la LM I. En région de langue française, l'une des deux langues de l'immersion doit également être le néerlandais ou l'allemand(qu'il corresponde ou non à la LM I).

3.3. Evaluation de l'élève

Les évaluations à caractère sommatif peuvent être organisées dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion²⁹⁷. Cependant, les **épreuves externes certificatives (CEB, CE1D, CESS)** et les **épreuves externes non certificatives** sont organisées **en français**. L'école qui organise l'apprentissage par immersion veillera donc à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations externes.

3.4. Inscription des élèves

L'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à **aucune sélection préalable**²⁹⁸.

Le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le P.O., dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation doit figurer dans le plan de pilotage.

Un élève qui a suivi un apprentissage par immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut le poursuivre aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition ou de qualification²⁹⁹. Par ailleurs, un élève peut abandonner à tout moment l'apprentissage par immersion.

Il est également possible d'entamer l'apprentissage par immersion au 2^e degré de l'enseignement de transition ou de qualification³⁰⁰.

Par dérogation, le directeur, dans l'enseignement organisé par WBE, ou le P.O., dans l'enseignement subventionné, peut accepter d'inscrire en 2^e, 4^e, 5^e ou 6^e année de l'enseignement secondaire un élève répondant à une des **5 conditions** reprises dans le Code de l'enseignement³⁰¹ :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;

²⁹⁵ Code de l'enseignement, article 1.8.3-4, al. 3.

²⁹⁶ Code de l'enseignement article 1.8.3-3.

²⁹⁷ Code de l'enseignement article 1.8.3-7, §3.

²⁹⁸ Code de l'enseignement article 1.8.3-2, §1^{er}.

²⁹⁹ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §1^{er}.

³⁰⁰ *Ibid.*, art. 11, §2, al. 1^{er}.

³⁰¹ Code de l'enseignement, article 1.8.3-5, al.4.

- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

4. Démarches à effectuer pour organiser un apprentissage par immersion³⁰²

Dans l'enseignement organisé, le directeur introduit auprès du pouvoir organisateur WBE une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La demande ou la déclaration (valable 6 ans) visées ci-dessus comprendra *a minima* :

Pour une **première demande** ou un **renouvellement** (voir [Annexe 11](#)) :

- Les renseignements administratifs nécessaires à l'organisation :
 - Nom, adresse et n° FASE de l'établissement
 - Implantation(s) concernée(s)
 - Langue(s) choisie(s)
 - Degré(s) et année(s) d'études, périodes, classes et nombre d'élèves concernés
 - Matières dispensées et nombre de périodes hebdomadaires
- Date de l'avis du **Conseil de participation**
- Date de l'avis de l'**instance de concertation** (selon les réseaux : le comité de concertation, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale)

Les écoles qui ont envoyé leur plan de pilotage *via* l'application « Pilotage » devront y avoir intégré le descriptif et les objectifs spécifiques (qui figuraient auparavant dans les annexes 2 et 5, ou 4 et 6 de la circulaire 4112 désormais abrogée).

Informations dans SIEL et GOSS :

Les établissements vérifieront que leur dossier « Signalétique et structures » indique bien qu'ils organisent l'enseignement par immersion linguistique, et signaleront toute éventuelle omission à l'agent chargé de la gestion de leurs dossiers GOSS.

³⁰² Code de l'enseignement - article 1.8.3-8.

Les établissements désirant entamer l'organisation d'un enseignement en **double immersion** doivent obligatoirement prendre contact avec cet agent afin que les paramètres de GOSS soient modifiés. Ils veilleront également à bien noter lesquelles de leurs grilles-horaires comportent des cours donnés en immersion.

Dans tous les cas, il est recommandé d'être attentif aux *newsletters* GOSS, qui peuvent fournir des indications et informations pratiques quant à l'immersion linguistique.

A. Dispositions propres à l'enseignement organisé (WBE) :

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de **6 ans** renouvelable³⁰³.

La demande doit être introduite pour le 31 janvier de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la demande d'autorisation est sollicitée, et ce auprès du pouvoir organisateur WBE (Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES).

WBE se chargera d'informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en transmettant la liste des écoles qui entament l'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique ainsi que celle des écoles qui renouvellent cette organisation pour une période de 6 ans.

B. Dispositions propres à l'enseignement subventionné :

La déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion (première demande ou renouvellement) doit être introduite tous les **6 ans**³⁰⁴. Cette déclaration doit être adressée au moyen de [l'annexe 11 ad hoc](#) pour le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la déclaration d'organisation est introduite, et ce à l'adresse suivante :

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Bureau 1F110
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Ou à l'adresse mail structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Les écoles qui avaient adressé une déclaration pour une période de 3 ans signaleront à la même adresse la poursuite de l'apprentissage au terme de la 3^e année pour une période de 6 ans renouvelable.

Dispositions relatives à la suppression ou à la suspension temporaire d'un projet immersif

Le P.O. WBE et les P.O. subventionnés qui décident de ne plus organiser l'apprentissage par immersion en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à la même adresse, en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent plus cet apprentissage³⁰⁵.

Les modalités concernant la suspension temporaire d'un projet immersif (pour cause de pénurie, par exemple) sont reprises dans la circulaire 5909 du 11 octobre 2016.

³⁰³ Code de l'enseignement - article 1.8.3-9, §1er.

³⁰⁴ Code de l'enseignement - article 1.8.3-9. §3.

³⁰⁵ Code de l'enseignement - article 1.8.3-9. §3.

CHAPITRE 12 : Les données et les applications SIEL et GOSS

1. Accès aux applications de la FWB



L'accès aux applications se fait via l'univers sécurisé CERBERE (www.am.cfwb.be) au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels que vous pourrez créer en suivant les modalités développées dans la circulaire n°7241 du 19 juillet 2019.

Le Pouvoir organisateur peut gérer le niveau d'accès de ses membres du personnel aux applications via l'application MODE, également disponible dans l'univers sécurisé CERBERE. De plus amples informations sont disponibles dans le circulaire n° 8891 du 18 avril 2023.

2. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers (voir point 1.), soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

3. GOSS

Chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Pour l'année scolaire 2023-2024, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2023 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2023 » et « PNCC au 15/01/2023 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2022-2023.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1^{er} octobre 2023 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2023 » et « NTPP organisable pour l'année scolaire 2023-2024 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2023-2024, dès que le transfert des inscriptions dans SIEL aura été confirmé.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2023-2024.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15 janvier », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1^{er} jour de l'année

scolaire suivante, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2023-2024 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2023-2024. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1^{er} octobre 2023, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1^{er} octobre 2023 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1^{er} octobre 2023.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS. Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2023 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2023-2024.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. **L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.**

Aperçu des dossiers de l'application GOSS et actions à mener par les établissements :

Dossiers GOSS	Actions des établissements	Commentaires
Signalétique et structures de septembre/octobre	- Vérifier que les renseignements indiqués dans ce dossier correspondent à la réalité de l'établissement concerné et signaler toute modification à l'administration (gestionnaire de dossier).	Votre gestionnaire de dossier et ses coordonnées sont reprises dans l'onglet 'structures' de chaque dossier.
Demande de périodes « taille des classes »	- Dossier d'introduction des demandes de périodes spécifiques	Veillez vous référer à la circulaire spécifique publiée fin août de chaque année.
Population au 1/10	- Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservices. - Importer les populations de Siel. - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 1^{er} octobre, transférer ce dossier population à l'administration.	- Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter ». - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert. - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter
RLMO au 1/10	- Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides et pour autant que les populations de SIEL soient importées dans GOSS. - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible.	- Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 1 ^{er} octobre, il est susceptible d'évoluer en fonction de corrections apportées dans Siel. - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.

<p>NTPP au 1/10</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible. - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} octobre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier est identique au dossier NTPP du 15 janvier lorsque l'école ne se trouve pas en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent) - lorsque l'école est en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent), le dossier est recalculé - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
<p>Cadre d'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit envoyer dans le cadre d'emploi la manière dont elle répartit les moyens d'encadrement mis à sa disposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Le cadre d'emploi est le reflet des emplois, des cours et des activités « autres » organisés par l'établissement à la date du 1^{er} octobre.
<p>Normes de création</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les écoles peuvent consulter via ce dossier si les degrés / options organisés pour la première fois dans l'établissement atteignent la norme de population qui leur permet de poursuivre l'organisation de ces degrés/options au-delà du 1^{er} octobre 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
<p>Programmations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit encoder via ce dossier ses demandes d'ouverture d'options / degrés pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier est ouvert aux écoles dans le courant du mois de décembre - Il doit être complété pour la fin du mois de janvier - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration

<p>Population au 15/01</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservices - Importer les populations de Siel - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 15 janvier, transférer ce dossier population à l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter » - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert. - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
<p>NTPP sur base de la population au 15/01</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le dossier est ouvert, les écoles peuvent consulter un calcul prévisionnel de leur NTPP pour l'année suivante sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante. 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
<p>Encadrement complémentaire «0,4 » au 16/01 pour les élèves primo-arrivants et assimilés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier calcule la variation du nombre de primo-arrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier et le nombre de périodes spécifiques à partir du 16 janvier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune intervention de l'établissement n'est nécessaire ; calcul automatique sur base des caractéristiques des élèves au 15 janvier.
<p>Normes de maintien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous indique le nombre d'élèves par degré/option dans votre établissement sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier, ce qui vous permet de savoir si vous devez éventuellement introduire des demandes de dérogation. - Les demandes de dérogation doivent être introduites directement dans ce dossier. 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification ; il doit donc être consulté régulièrement, surtout si nombre d'élèves est proche de la norme à atteindre - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.

PNCC	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous donne le nombre d'emplois organisables pour le personnel non chargé de cours pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Suspensions / fermetures / réouvertures	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous permet d'indiquer à l'administration si : <ul style="list-style-type: none"> A. des options suspendues cette année seront de nouveau organisées l'année suivante B. si des options seront suspendues l'année scolaire suivante C. si des options ne seront plus organisées l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - si des options sont suspendues, vous devez indiquer à l'administration leur réouverture pour pouvoir créer des grilles-horaire contenant ces options - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration

Chargés de mission GOSS

M. Michel Chavée	02/690.86.55	michel.chavee@cfwb.be
M. Guy De Cuyper	02/690.84.29	guy.decuyper@cfwb.be

CHAPITRE 13 : Le RGPD

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)³⁰⁶, adopté le 27 avril 2016³⁰⁷, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des directeurs sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

1. Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

I | [Qu'est-ce qu'un traitement ?](#)

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

⚠ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

³⁰⁶ (Règlement 679/2016)

³⁰⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

II | *Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?*

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

III | *Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?*

- ✓ La **suppression des formalités de déclarations préalables**. La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**

Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront **désigner au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer). Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école** qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées³⁰⁸.
- ✓ La législation prévoit **une obligation de notification** en cas de fuites de données.

Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**

En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

³⁰⁸ L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

2. En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.

- **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat ³⁰⁹ ».

Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.

- **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.

Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.

³⁰⁹ Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.

- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées.**
Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.
- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire.**
Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.
- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

3. En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

A. ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste – comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

Astuces :

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

Cfr guide pratique pour l'enseignant (circulaire 7573 du 12 mai 2020).

B. ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

Le RGPD oblige certaines organisations à désigner **un délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

Si votre école mutualise son **délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner **un interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

C. ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

Astuces :

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**³¹⁰ :

- ➔ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ➔ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ➔ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ➔ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées?
- ➔ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité

- ➔ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.

³¹⁰ Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.

D. ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent³¹¹ :

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	OUI	NON
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	OUI	NON
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	OUI	NON
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école	OUI	NON
5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON

³¹¹ Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

Astuces :

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD³¹², dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

E. ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).

Astuces :

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;

³¹²

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;

- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.

Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

F. ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique

Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

Astuce : prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc. Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

Astuces :

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !
L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.
- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

G. ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...) ;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

MEMO POUR LES ÉCOLES

Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.

→ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.

4. Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?

- L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, www.jedecide.be constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.
- Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateurs, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.



Liste des annexes du tome 1

N°	Titre de l'annexe	
1	Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent	Lien
3.1	ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement qualifiant	Lien
3.2	ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7 ^{èmes} années	Lien
4.1	<i>Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE</i>	Lien
5.1	Liste des communes en zones de tension démographique	Lien
6.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours	Lien
6.4	Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 <i>concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion</i>	Lien
6.5	Enseignement secondaire ordinaire – Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESAHR	Lien
7.1	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux <i>normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.3	Liste des catégories d'options de base groupées à comptage séparé	Lien
7.4	Liste des options de base groupées « sécurité »	Lien
8.1	Enseignement secondaire ordinaire - Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.	Lien
8.2	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours AVEC récupération</i>	Lien
8.3	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours SANS récupération</i>	Lien
8.4	Enseignement secondaire ordinaire – <i>demande de dérogation au calendrier scolaire</i>	Lien
10	Liste des codes par année d'études utilisés dans l'application GOSS	Lien
9	Annexe 9 - Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles	Lien
11	Déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de 6 ans A partir de l'année scolaire 20..... - 20.....	Lien

→ Lien [ANNEXES TOME 1](#)



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

TOME 2

SANCTION DES ÉTUDES

Table des matières

Table des matières	2
Nouveautés et modifications	6
Abréviations et acronymes	7
Dates importantes et échéances	9
Documents à renvoyer	10
Personnes à contacter	11
Introduction	12
1. Structure de l'enseignement secondaire	13
Chapitre 1. Admission dans une année d'études.....	14
1. Principe	14
2. Cas particuliers – Admission d'un élève venant de la Communauté flamande dans le premier degré	15
3. Cas particuliers – Admission d'un élève venant de la Communauté flamande dans le deuxième et troisième degré.....	15
Chapitre 2. Premier degré.....	17
1. Cas particuliers – Délibération lors d'une exclusion définitive après le 15 janvier.....	17
2. Cas particuliers – Inscription dans le degré différencié	17
2.1. 1 ^{ère} année différenciée	17
2.2. 2 ^{ème} année différenciée	18
3. Cas particuliers - Passages possibles en cours d'année	18
3.1. Passage d'une 1 ^{ère} différenciée vers une 1 ^{ère} commune	18
3.2. Passage d'une 2 ^{ème} supplémentaire vers une 3 ^{ème} professionnelle	18
4. Changement de langue moderne	19
4.1. Choix du cours.....	19
4.2. Dispense.....	19
5. Changement d'établissement scolaire au 1 ^{er} degré	19
5.1. Principe général.....	19
5.2. Procédure de changement d'établissement dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	20
5.3. Cas particulier.....	25
6. Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement.....	27
7. Jeunes talents musicaux	28
Chapitre 3. Deuxième degré	29
1. Conditions d'admission dans le 2 ^{ème} degré	29
1.1. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	29
1.2. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	29
1.3. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	29
1.4. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel	30

2.	Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4 ^{ème} année d'enseignement secondaire	31
3.	Changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années	31
4.	Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves de la section de transition	32
5.	Sanction des études au 2 ^{ème} degré	32
5.1.	<i>Les attestations d'orientation</i>	33
5.2.	<i>Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)</i>	33
5.3.	<i>L'attestation de compétences intermédiaires</i>	33
5.4.	<i>Le Certificat d'études de base (CEB)</i>	33
6.	Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement	34
6.1.	<i>Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 2A)</i>	34
6.2.	<i>Disposition concernant tous les élèves du 2^{ème} degré</i>	34
7.	Jeunes talents musicaux (annexe 3)	36
Chapitre 4. Troisième degré		37
1.	Conditions d'admission dans le 3 ^{ème} degré	37
1.1.	<i>Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique</i>	37
1.2.	<i>Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel</i>	37
1.3.	<i>6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique</i>	38
1.4.	<i>6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel</i>	38
2.	Changement d'orientation d'étude au cours du 3 ^{ème} degré	38
2.1.	<i>Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire</i>	38
2.2.	<i>Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année d'études</i>	39
2.3.	<i>Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire</i>	40
3.	Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves de la section de transition	40
4.	Sanction des études au 3 ^{ème} degré	41
4.1.	<i>Les attestations d'orientation</i>	41
4.2.	<i>Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)</i>	43
4.3.	<i>Certificat de qualification (CQ)</i>	43
4.4.	<i>Certificat d'études</i>	44
4.5.	<i>Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base</i>	44
4.6.	<i>Le Certificat d'études de base (CEB)</i>	44
5.	Accès en septième technique ou professionnelle	44
5.1.	<i>Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années qualifiantes</i>	45
5.2.	<i>Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années complémentaires</i>	51
5.3.	<i>Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année</i>	58
6.	Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement (7 ^{ème} année)	61
6.1.	<i>Uniquement pour les élèves de la 5^{ème} et 6^{ème} années de la section de transition (Annexe 2A)</i> ..	61

6.2. Disposition concernant tous les élèves du 3 ^{ème} degré	62
7. Jeunes talents musicaux (annexe 3).....	62
Chapitre 5. Quatrième degré.....	64
Chapitre 6. Puériculture	65
1. Agrément des lieux de stages.....	66
2. Relevé individuel des stages accomplis.....	66
3. Sollicitation de dérogations	66
3.1. Objets des dossiers de demande de dérogation :	66
3.2. Constitution des dossiers de demande de dérogation :	66
3.3. Introduction des dossiers de demande de dérogation :	67
Chapitre 7. Enseignement en immersion.....	68
Chapitre 8. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire	69
1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé	69
2. Les élèves issus des formes 1 et 2.....	69
3. Les élèves issus de la forme 3.....	69
4. Les élèves issus de la forme 4.....	71
Chapitre 9. L'inscription tardive	73
Chapitre 10. L'élève régulier.....	74
1. L'obligation de suivre effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études.....	74
2. L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (Article 26)	76
2.1. Dépassement des 20 demi-jours.....	76
2.2. Contrat d'objectifs propre à l'élève	76
2.3. Transmission des listes des élèves	77
Chapitre 11. Dispenses de cours en 5^{ème} année.....	79
Chapitre 12. Changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études.....	80
Chapitre 13. Dérogations	81
1. Article 56,3 ^o : dérogation à l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire.....	82
2. Article 56, 4 ^o : dérogation aux conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel	83
2.1. L'élève qui provient de l'étranger :	83
2.2. L'élève qui provient de l'enseignement spécialisé :	83
2.3. Le passage 2S-3P	83
3. Article 56bis : dérogation pour l'élève ne pouvant pas obtenir régulièrement ou n'ayant pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1 ^{er} degré ou du 2 ^{ème} degré	85
4. Doublement d'une année d'études au sein du 1 ^{er} degré	87
5. Article 58, §3 : dispenses de cours en 7 ^{ème} année	88
6. Article 58, § 6 : changement d'orientation d'études entre la 5 ^{ème} et la 6 ^{ème} de l'enseignement secondaire général	89
Chapitre 14. Formulaire électroniques relatifs à la sanction des études	91

1.	Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?	91
2.	Déroptions devant être introduites via un formulaire électronique	91
3.	Remplissage d'un formulaire électronique (FE)	91
3.1.	1 ^{ère} étape : Accès	91
3.2.	2 ^{ème} étape : Etablissement	91
3.3.	3 ^{ème} Etape : Implantation	92
3.4.	4 ^{ème} étape : Conseils de remplissage	92
3.5.	5 ^{ème} étape : Identification de l'élève	92
3.6.	6 ^{ème} étape : Remplissage du formulaire	92
3.7.	7 ^{ème} étape : Annexes	92
3.8.	8 ^{ème} étape : Validation	93
4.	Remarques finales	93
Chapitre 15. Procédure de recours		94
1.	Procédure de conciliation interne	94
2.	Procédure de recours externe	96
3.	Notification des décisions des Conseils de recours	97
Chapitre 16. Accès, consultation et copie de documents administratifs		99
1.	Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie	99
2.	Procédure de demande des copies	100
3.	Recours devant la CADA	100
Chapitre 17. Refus de réinscription		102
Chapitre 18. Transmission et validation des titres et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire		103
1.	Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires	103
2.	Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	103
2.1.	Expédition des colis	103
3.	Dossiers scolaires et documents des élèves	104
Liste des annexes du tome 2		105



Nouveautés et modifications

Sujet	Page
Admission en FWB d'élèves venant de la Communauté flamande	16-17
1^{er} degré : remplacement des périodes de cours d'éducation physique pour les élèves non reconnus sportifs	29
2^{ème} degré : remplacement des périodes de cours d'éducation physique pour les élèves non reconnus sportifs	36
Ajout de nouvelles correspondances entre 6^{ème} et 7^{ème} et entre 7^{èmes}	48 et 60
3^{ème} degré : remplacement des périodes de cours d'éducation physique pour les élèves non reconnus sportifs	62
Notification par écrit de la décision prise par le conseil de classe, entre le 15 mai et le 31 mai, à la suite du respect ou non du contrat d'objectif	78
Recours externe : introduction par voie électronique via la plateforme CAMA E-Recours	95
Possibilité de consulter et d'obtenir gratuitement une copie	101



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
2C	2 ^{ème} année Commune
2D	2 ^{ème} année Différenciée
3P	3 ^{ème} année de l'enseignement Professionnel
ANJ	Absence injustifiée
AOA	Attestation d'Orientation A – Attestation de réussite
AOB	Attestation d'Orientation B – Attestation de réussite avec restriction
AOC	Attestation d'Orientation C – Attestation d'échec
AQ	Artistique de Qualification
AR	Arrêté Royal
Article 45	Article 45 du Décret « Missions »
Article 49	Article 49 du Décret « Missions »
AT	Artistique de Transition
CADA	Commission d'Accès aux documents administratifs
CE1D	Certificat d'Etudes du 1 ^{er} degré
CE2D	Certificat d'Etudes du 2 ^e Degré
CEB	Certificat d'Etudes de Base
CEFA	Centre d'Enseignement et de Formation en Alternance
CESI	Certificat d'Enseignement Secondaire Inférieur
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CPMS	Centre Psycho-Medico-Social
CQ	Certificat de Qualification
CQ6	Certificat de Qualification de 6 ^{ème} année
DAO	Degré Autonome d'Observation
DGEO	Direction Général de l'Enseignement Obligatoire
FE	Formulaire électronique
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
G	Général
IFAPME	Institut Wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises

OBS	Option de base simple
OBG	Option de base groupée
PMS	Psycho-Médico-Social
SFPME	Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises
TQ	Technique de Qualification
TT	Technique de Transition



Dates importantes et échéances

Mois concerné	Date limite	Sujet
Septembre 2023	30/09/2023	Changement d'établissement (1 ^{er} degré)
Novembre 2023	15/11/2023	Passage 1D-1C
Janvier 2024	15/01/2024	Passage 2S-3P
Février 2024	12/02/2024	Recours externe 4 ^{ème} degré (1 ^{ère} session)
Mai 2024	15/05/2024	Changement de forme d'enseignement et d'orientations d'études
Juin-Juillet 2024 Août- Septembre 2024	2 jours ouvrables après communication des résultats	Délai d'introduction de la conciliation interne
Juillet 2024	05/07/2024	Notification de la décision de la procédure interne
Juillet 2024	10 ^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit le dernier jour de l'année scolaire (19/07/2024)	Recours externe (1 ^{ère} session)
Septembre 2024	5 ^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne	Recours externe (2 ^{ème} session)



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Liste des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année	Sanction des études	30/06/2024
ANNEXE 1D Cas spécifiques pour lesquels le changement d'établissement scolaire au 1 ^{er} degré peut être autorisé (Avis défavorable)	Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice	3 jours ouvrables



Personnes à contacter

- **Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psycho-médico-sociaux - Service de la Sanction des études, des jurys et de la réglementation**

Identité	Fonction	Coordonnées
Service Sanction des études		sanctiondesetudes@cfwb.be Bureau 1F140 Rue A. Lavallée, 1 1080 BRUXELLES
Cellule Duplicata		duplicata.sec@cfwb.be 02/690.85.90
Cellule Validation		validation.secondaire@cfwb.be 02/690.85.42
VAN HULLE Pauline	Attachée	02/690.87.65 pauline.vanhulle@cfwb.be
BAENDE MIRANDA Wilson	Attaché	02/690.86.80 wilson.baende@cfwb.be
D'HAEYERE Isabelle	Directrice	02/690.85.16. isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Introduction

Le présent tome a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe.

Ce tome explique le principe relatif à l'admission d'un élève dans une année d'études et fixe les conditions d'admission dans chaque année d'études.

Une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire y est donnée, que celles-ci relèvent de la compétence de l'établissement scolaire ou de l'Administration.

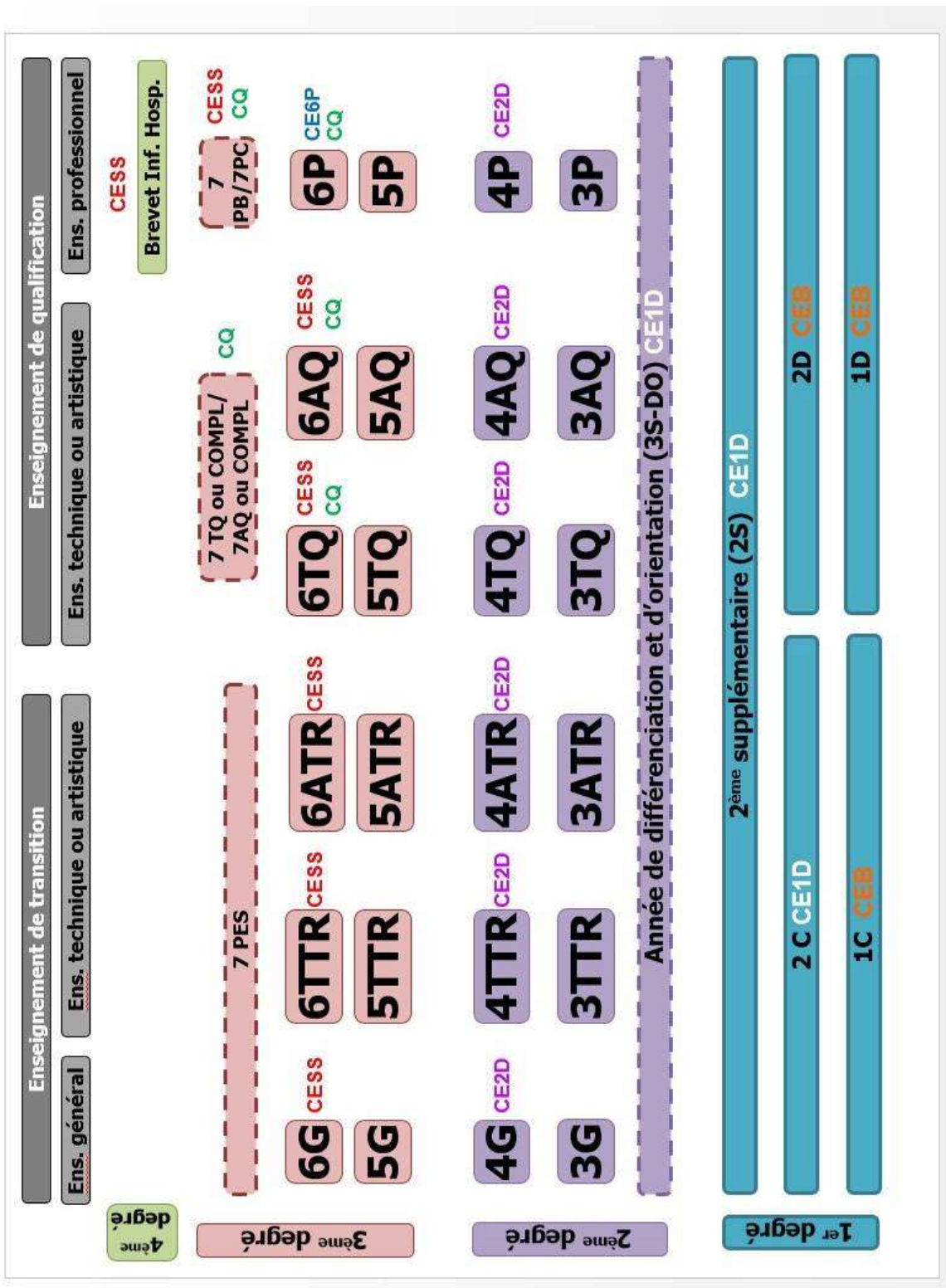
Les modalités liées aux procédures de recours internes et externes ont été actualisées, en regard de la modification du rythme scolaire applicable en 2023-2024.

Par ailleurs, les informations concernant l'enseignement expérimental au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sont développées dans le [tome 4](#) de la présente circulaire.

Les informations concernant le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont développées dans le [tome 5](#) de la présente circulaire.

Les aspects concernant l'organisation et la sanction des études du 4^{ème} degré professionnel complémentaire, section « soins infirmiers » sont développés dans le [tome 6](#) de la présente circulaire.

1. Structure de l'enseignement secondaire



Chapitre 1. Admission dans une année d'études

1. Principe

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'**élève régulier** est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'**élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement :

- s'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;
- s'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'**élève libre** est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

L'admission dans chaque année d'études doit se faire dans le respect des conditions d'admission fixées règlementairement et le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure, dans le respect de l'attestation d'admissibilité, de l'attestation de réinsertion ou de la décision d'équivalence.

Le non-respect de ce principe règlementaire rend l'élève libre (n'a pas le statut d'élève régulièrement inscrit).

Il relève de la responsabilité de la direction de l'établissement scolaire de vérifier qu'un élève répond bien aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Un élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études.

Le Directeur a l'obligation d'en avertir les parents ou l'élève majeur soit par un envoi recommandé soit par un écrit contre accusé de réception.

Les conditions d'admission dans une année d'études du premier degré sont prévues aux articles 6 et suivants du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, le chapitre 2 et la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*).

Les conditions d'admission dans une année d'études du deuxième et troisième degré sont prévues aux articles 11 et suivants de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, les [chapitres 3](#) et [4](#)).

Les conditions d'admission dans une année d'études du quatrième degré sont prévues aux articles 5 et suivants du Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel

secondaire complémentaire, section soins infirmiers (voir à ce sujet, le [chapitre 5](#) et le [tome 6](#) de la présente circulaire).

Un élève ne peut pas recommencer une année d'études, pour laquelle il a déjà obtenu une AOA, dans la même orientation d'études et/ou forme d'enseignement.



2. Cas particuliers – Admission d'un élève venant de la Communauté flamande dans le premier degré

L'admission dans une année d'études du premier degré se fait dans le respect des conditions d'admission et le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure.

La réglementation prévoit plus spécifiquement qu'un élève qui a suivi (la réglementation n'impose pas la réussite de l'année), dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande :

- la 1^{ère} année commune est admissible en 2^{ème} année commune.
- deux années au sein du premier degré dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande est admissible en 2^{ème} année supplémentaire.



3. Cas particuliers – Admission d'un élève venant de la Communauté flamande dans le deuxième et troisième degré.

L'admission dans chaque année d'études doit se faire dans le respect des conditions d'admission fixées réglementairement et le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure.

Les attestations d'orientation délivrées en Flandre se doivent d'être respectées lorsqu'un élève rejoint l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plus spécifiquement, cela signifie donc qu'une attestation d'orientation B obtenue en Flandre et accompagnant un CE1D (getuigschrift van de eerste graad van het secundair onderwijs) doit être respectée.

Uniquement pour ce qui concerne l'inscription en 3^{ème} année, seules les restrictions sur les formes et sections d'enseignement se doivent d'être respectées. Etant donné que l'AOB délivrée par l'enseignement de la Communauté flamande au terme du premier degré, s'apparente à une définition de formes et sections, les restrictions sur des orientations d'études ne sont pas à prendre en considération.

L'enseignement néerlandophone comprend trois finalités sur lesquelles peuvent notamment porter les restrictions. Une finalité indique ce à quoi le cursus d'études prépare après l'enseignement secondaire :

- Doorstroomfinaliteit : cette finalité axée sur la transition, comporte des orientations d'études abstraites et théoriques. Elle comprend des orientations d'études de l'enseignement général

(ASO), technique (TSO) et artistique (KSO). Cette finalité prépare à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur ;

- **Dubbele finaliteit - Doorstroom et Arbeidsmarkt** : cette double finalité comporte des orientations d'études théoriques et pratiques. Elle comprend des orientations d'études de l'enseignement technique (TSO) et artistique (KSO). Cette double finalité prépare à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur de type court (graduat ou bachelier professionnalisant) ou à l'entrée sur le marché du travail, au même titre que la section de qualification dans l'enseignement de la Communauté française ;
- **Arbeidsmarktfinaliteit** : cette finalité est axée sur la pratique. Elle comporte des orientations d'études de l'enseignement professionnel (BSO) et de l'enseignement spécialisé de forme 3 (BUSO OV3). Elle prépare à l'entrée dans le monde du travail.

Le tableau suivant reprend l'interprétation qu'il convient de donner à chaque finalité en Fédération Wallonie-Bruxelles :

Finalité :	Vise :
Doorstroomfinaliteit	l'enseignement de transition : général, technique de transition et artistique de transition
Dubbele finaliteit - Doorstroom + Arbeidsmarkt	l'enseignement de transition, l'enseignement technique de qualification et artistique de qualification
Arbeidsmarktfinaliteit	l'enseignement professionnel

Le tableau suivant reprend l'interprétation qu'il convient de donner aux restrictions mentionnées par une AOB de Flandre :

Restriction sur la finalité :	L'élève peut rejoindre l'année d'études supérieure dans :
Doorstroomfinaliteit	l'enseignement de qualification : enseignement technique de qualification, artistique de qualification et professionnel
Dubbele finaliteit - Doorstroom + Arbeidsmarkt	l'enseignement professionnel
Arbeidsmarktfinaliteit	l'orientation d'études de l'enseignement professionnel non restreinte par l'AOB

Pour toutes questions à ce sujet, vous pouvez joindre le Service de la Sanction des études : sanctiondesetudes@cfwb.be - Tél. : 02/690.87.65.

Chapitre 2. Premier degré

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives au 1^{er} degré dans la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*.

1. Cas particuliers – Délibération lors d'une exclusion définitive après le 15 janvier.

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par le chapitre IX du Décret du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**. Celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.

Le Conseil de classe ne peut pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

Remarque :

Lorsque l'élève est exclu avant le 15 janvier, le Conseil de classe doit délivrer une attestation de fréquentation partielle à l'élève.

L'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

2. Cas particuliers – Inscription dans le degré différencié

2.1. 1^{ère} année différenciée

Tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui :

- soit a au moins 12 ans au 31/12 ;
- soit a fréquenté une 6^{ème} année de l'enseignement primaire.

2.2. 2^{ème} année différenciée

Pour des raisons pédagogiques, tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui a au moins 14 ans au 31/12, sur base d'une décision rendue par le Service de la Sanction des études.

Remarque : Cette possibilité n'est pas applicable pour l'élève qui provient de l'enseignement spécialisé.

Pour celui-ci, les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au [chapitre 8](#) du présent tome s'appliquent.

Attention ! Tous les élèves arrivant de l'étranger sont tenus d'introduire une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, même en cas d'absence de tout document permettant d'attester leur niveau scolaire.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter le service compétent par mail (equi.ecole@cfwb.be) ou par téléphone au 02/690.85.57.

3. Cas particuliers - Passages possibles en cours d'année

3.1. Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Celles-ci sont **cumulatives**.

3.2. Passage d'une 2^{ème} supplémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année supplémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé **jusqu'au 15 janvier**.

Celui-ci ne peut toutefois s'envisager que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'élève doit être titulaire du CEB ;
- un projet doit être construit par le Conseil de Classe de la 2S ;
- ce projet est conçu en collaboration avec l'équipe du centre PMS ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux est indispensable.

4. Changement de langue moderne

4.1. Choix du cours



ATTENTION : L'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1^{ère} année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1^{ère} année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB, soit de la 1^{ère} année commune.

4.2. Dispense

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

5. Changement d'établissement scolaire au 1er degré

5.1. Principe général

La règle décrétales pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé³¹³ :

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79, §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

³¹³ Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

Remarques préalables :

- 1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.
- 2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en [annexe](#) (Annexes 1A à 1D).
- 3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.
- 4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

5.2. Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

5.2.1. Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir **l'autorisation**, laquelle est soumise à une procédure réglementée et développée ci-dessous. Un simple transfert du dossier de l'élève d'un établissement à un autre ne suffit donc pas à acter le changement d'établissement au premier degré.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1^{er} degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

5.2.2. Motifs pouvant justifier un changement

A. Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Directeur qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile
L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;

- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse.
Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
- Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque : lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

B. Cas spécifiques pour lesquels le changement peut être autorisé

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé dans l'intérêt de l'élève, pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

On relèvera que le décret précise qu'« *on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire* ».

a) En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Directeur est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties ([Annexe 1D](#)).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

b) En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Directeur est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, Avenue du

Port 16, 1080 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Directeur et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

5.2.3. Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I ([Annexe 1A](#)), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I ([annexe 1A](#)) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be.

A. Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Directeur note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I ([Annexe 1A](#) (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au [point 5.2.2. A](#) ;
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue au [point 5.2.2. B](#)
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au [point 5.2.2. A](#)

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre **A** de la **formule I** ([Annexe 1A](#) (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la **formule I** et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au [point 5.2.2. A](#), mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au [point 5.2.2. B](#).

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle est dans l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** ([Annexe 1A](#) (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** ([Annexe 1A](#) (2)) : dernier jour de classe dans l'établissement de départ;
- complète la **formule II** ([Annexe 1B](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **formule I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties ([Annexe 1D](#)).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre **A** de la **formule I** ([Annexe 1A](#) (2)) la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète la **formule II** ([Annexe 1B](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- **transmet à l'Inspection**³¹⁴ la **formule I** originale, la **formule II** originale, le procès-verbal d'audition ([Annexe 1D](#)) ainsi que les éventuels documents annexés, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

B. Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décrétales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) avertira le Directeur de la décision intervenue dans le dossier.

³¹⁴ Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice -Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles

C. Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre **B** de la **formule I** - [Annexe 1A](#) (2) ;
- ventile la **formule I** et la décision de la DGEO :
 - la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
 - le Directeur garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

D. Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre **C** de la **formule I** - [Annexe 1A](#) (2) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communiqu**e immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.

Précision : l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.



! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79, §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage. Il ne pourra pas non plus prétendre à la sanction de son année d'études.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 § 2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24, § 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées³¹⁵.

³¹⁵ Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

« Article 24. (...) »

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

5.3. Cas particulier

A. Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

B. Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ pour la Communauté flamande ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, Gospertstraße 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

C. Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant d'être inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le Centre P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé)

D. Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Le dossier doit obligatoirement contenir la

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève mineur ou de l'élève majeur, un avis motivé de réorientation et un avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé Pour l'enseignement spécialisé de forme 3, l'avis motivé de réorientation doit respecter les conditions de passage prévues dans les tableaux qui se trouvent aux pages 71 et suivantes. (Voir également à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n°2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »).

E. Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

F. Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Directeur, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Directeur, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Directeur scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;
- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;
- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Directeur ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Directeur appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement a obtenu le consentement de l'autre parent, ou qu'à tout le moins, ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir à ce sujet la Circulaire du 22 octobre 2020 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

6. Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement


Les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif³¹⁶.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps qu'ils conservent leur statut. La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif sur base d'une dérogation octroyée par l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement ([annexe 2B](#)).

 **Nouveauté :** Les élèves du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire qui ne sont **pas** reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports mais qui fréquentent des centres de formation de fédérations agréées par l'ADEPS et reconnu par le Gouvernement peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, à condition que la fédération sportive, à laquelle ils appartiennent, atteste sur l'honneur qu'ils pratiquent leur sport au **minimum 10 heures par semaines**. Une dérogation doit être introduite par le directeur de l'école auprès de l'administration ([annexe 2B](#)).

Voir à ce sujet la Circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour rappel, la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent peuvent bénéficier d'un nombre total de 20 demi-jours d'absences justifiées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

³¹⁶ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

7. Jeunes talents musicaux

Les élèves qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical.

Une convention spécifique entre l'École supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur et selon les modalités décrites plus haut.

Voir à ce sujet la Circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

Chapitre 3. Deuxième degré

1. Conditions d'admission dans le 2^{ème} degré

1.1. Conditions d'admission en 3^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

1.2. Conditions d'admission en 3^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur la base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

1.3. Conditions d'admission en 4^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique**, y compris dans l'année de réorientation, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (Voir point 3.2. ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

1.4. Conditions d'admission en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point 3.2 ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3^{ème} année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3^{ème} année, l'admission en 4^{ème} année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du Conseil d'admission.

Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études peuvent être admis en 4^{ème} année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.



REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 4^{ème} année

Peuvent également être admis en 4^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou une orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème} année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 4^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 4^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème}.

2. Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en 4^{ème} année y compris dans l'année de réorientation, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire pour le titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

3. Changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années

Au deuxième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires.

Attention : le cours de sciences à 5 périodes est à considérer comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autre.

Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée depuis le 22 avril 2022.³¹⁷

4. Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves de la section de transition

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère, dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique sont dispensés de l'étude de la langue moderne I. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement de celle-ci et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, les élèves inscrits au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition, peuvent, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensés du cours de langue moderne I. Ils sont dès lors tenus de suivre en remplacement le cours de langue moderne II à 4 périodes et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ne peut exister de grille sans un cours de langue moderne I prévu dans l'éventail proposé par l'établissement.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais. Il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

5. Sanction des études au 2^{ème} degré

Remarque : vous trouverez les informations relatives à la sanction des études de la 4^{ème} année organisée dans le régime du parcours de l'enseignement qualifiant (PEQ) dans le [Tome 5](#) de la présente circulaire consacré au PEQ.

³¹⁷ Article 85 du décret paru au MB le 12 avril 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire.

5.1. Les attestations d'orientation :

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s);

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

5.2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

5.3. L'attestation de compétences intermédiaires

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique de qualification reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement, à l'exception des élèves qui reçoivent un rapport de compétences CPU. Cette attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

5.4. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3^{ème} ou une 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

6. Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement

6.1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 2A)

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif³¹⁸.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique).

Les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.


La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

6.2. Disposition concernant tous les élèves du 2^{ème} degré

Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

 **Nouveauté :** Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire qui ne sont **pas** reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports mais qui fréquentent des centres de formation de fédérations agréées par l'ADEPS et reconnu par le Gouvernement peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de

³¹⁸ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

périodes d'entraînement sportif, à condition que la fédération sportive, à laquelle ils appartiennent, atteste sur l'honneur qu'ils pratiquent leur sport au **minimum 10 heures par semaines**.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

Pour rappel, la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent peuvent bénéficier d'un nombre total de 20 demi-jours d'absences justifiées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7. Jeunes talents musicaux ([annexe 3](#))

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2ème degré de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire. Une convention spécifique entre l'École supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n° 5892 du 28/09/2016 – « *Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.*

Chapitre 4. Troisième degré

1. Conditions d'admission dans le 3^{ème} degré

1.1. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement **général, technique ou artistique**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49") ;
- les élèves titulaires du CESS.

1.2. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou « formation en urgence ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P **et** du CQ6.



REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 5^{ème} année

Peuvent également être admis en 5^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 4^{ème} année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 5^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 5^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 4^{ème}.

1.3. 6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans la même section et dans la même orientation d'études la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

1.4. 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« formation article 49 »).

2. Changement d'orientation d'étude au cours du 3^{ème} degré

2.1. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;

- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

2.2. Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année d'études

Au troisième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 novembre prévue à l'article 56, 1^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée depuis le 22 avril 2022.³¹⁹

Pour plus d'information, voir le [chapitre 12 du présent tome](#).

³¹⁹ Article 85 du décret paru au MB le 12 avril 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire.

2.3. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire

La 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5^{ème} année et de la 6^{ème} année doivent être strictement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base à minimum 4 périodes. Des modifications de grille-horaire dans la formation commune ou dans les activités complémentaires n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études. Des modifications peuvent être accordées pour l'ajout ou le remplacement d'une option de base simple dans le respect de la dérogation prévue au [chapitre 13](#) - [Point 6](#) du présent tome.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé officiel de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5^{ème} année technique de qualification trouvent une correspondance en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du [point 4.1](#) du présent chapitre).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} année et la 6^{ème} année, mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^{ème} année, devra recommencer une 5^{ème} année dans l'orientation d'études souhaitée.

3. Dispense du cours de langue moderne I pour les élèves de la section de transition

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique sont dispensés de l'étude de la langue moderne I. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour les cours de langue moderne II et III. L'élève dispensé du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II ou de langue moderne III à raison de 4 périodes hebdomadaires.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, sur avis favorable du Conseil de classe les élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peuvent être dispensés du cours de langue moderne I, et ce, uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne de 4 périodes hebdomadaires.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

4. Sanction des études au 3^{ème} degré

4.1. Les attestations d'orientation

La 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3^{ème} degré de la section de transition.

Cas particulier : Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle a pour effet d'orienter l'élève dans une 6^{ème} année à orientation d'études correspondante.

Dans ce cas, peuvent également être admis en 6^{ème} année dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison de cette AOB, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 6^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 6^{ème} année qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 5^{ème} année.
-

Tableau des correspondances entre les 5^{èmes} années des formes techniques et professionnelles et les 6^{èmes} années de formes professionnelles :

Secteur 1 : Agronomie	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
6 P Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente	5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	5 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	5 TQ Technicien/Technicienne en usinage (supprimé au 1/09/19)
	5TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage (à partir du 1/09/19)
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	5 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (en CPU à partir du 1/09/19)

6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique	5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
6P Assistant/Assistante de maintenance PC-réseaux	5 TQ Technicien /Technicienne en informatique

Secteur 3 : Construction	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Maçon / Maçonne	5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
6 P Menuisier/menuisière d'intérieure et d'extérieur	5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
6 P Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire	5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière - restauratrice R ²
	5 P Restaurateur/Restauratrice R ²

Secteur 5 : Habillement et textile	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	5 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	5 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	5 TQ Arts plastiques
6 P Assistant/Assistante en décoration	5 TQ Arts plastiques
	5 TQ Art et structure de l'habitat NP

Secteur 7 : Economie	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	5 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	5 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	5 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité

6 P Vendeur/Vendeuse	5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
----------------------	---

Secteur 8 : Services aux personnes	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Aide familial/Aide familiale	5TQ Agent / Agente d'éducation
	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
	5 P Puériculture
6 P Puériculture	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
6 P Soins de beauté	5 TQ Esthéticien/Esthéticienne

Secteur 9 : Sciences appliquées	
6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

4.2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49) ;
- qui ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

4.3. Certificat de qualification (CQ)

Le Certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire est délivré, par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^{ème} année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, technique et artistique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3^{ème} degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7^{ème} années de l'enseignement technique ou professionnel au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une **attestation de compétences complémentaires** au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7^{ème} année.

4.4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat d'études de 7^{ème} année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

4.5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

4.6. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

5. Accès en septième technique ou professionnelle

L'admission comme élève régulier en 7^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56,1^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée depuis le 22 avril 2022.³²⁰

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3^{ème} tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème}.

³²⁰ Article 85 du décret paru au MB le 12 avril 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire.

5.1. Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} qualifiante vers une 7^{ème} qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'au moins un CQ6, dans l'option ou dans une des options de 6^e année mentionnée en regard, à l'exception des passages provenant des 6^{ème} marquées d'un astérisque.

L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

Un projet de modification de l'AGCF du 6 novembre 2018 reprend quelques nouveaux accès à une 7^{ème} qualifiante. Dans ce cas, l'intitulé de l'OBG est suivi de la mention « sous réserve » dans le tableau ci-après.

Secteur 1 : Agronomie	
7^{ème} Qualifiante	3^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, AT, TQ, AQ)
7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 P Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente

Secteur 2 : Industrie	
7^{ème} Qualifiante	3^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique *
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique – électricité) S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²

	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
7 TQ Technicien soudeur/Technicienne soudeuse en aéronautique S-O	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	
	6 TTR Electronique informatique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique	
	6 TQ Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	
7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 TQ Technicien/Technicienne motos L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	6 P Armurier/Armurière R ²	
	6 P Ebéniste R ²	

	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
7 PB Technicien / Technicienne en installations électriques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne	
7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6P Installateur électricien / Installatrice électricienne	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 P Electroménager et matériel de bureau NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
	6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	6 P Carrossier/Carrossière	

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Art et structure de l'habitat	
7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Art et structure de l'habitat	
	6 TQ Technicien/technicienne des industries du bois	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	

	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics *
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP *
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
7 PB Construction-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois 6P Maçon / Maçonne 6 P Ebéniste R ² 6P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse
7 PB Peintre industriel / Peintre industrielle	6P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice (sous réserve)
7 PB Charpentier/Charpentière S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ² 6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse 6 P Ebéniste R ²
7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O	6 P Ebéniste R ² 6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ² 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ² 6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse
7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire
7 PB Cuisiniste S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ² 6 P Ebéniste R ² 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	6 P Maçon /Maçonne 6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ² 6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste 6 P Plafonneur-cimentier/Plafonneuse-cimentière 6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ² 6 P Ebéniste R ² 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
7^{ème} Qualifiantes	3^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Cuisinier / Cuisinière de collectivité
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Ouvrier Boulanger-pâtissier/Ouvrière Boulangère-pâtissière (sous réserve)
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
	6 P Ouvrier Boulanger-pâtissier/Ouvrière Boulangère-pâtissière (sous réserve)
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Ouvrier Boucher-charcutier/Ouvrière bouchère-charcutière (sous réserve)
7TQ Barman/Barmaid L	6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité

Secteur 5 : Habillement et textile	
7^{ème} Qualifiante	3^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
7 PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Vendeur-Retoucheur/Vendeuse-Retoucheuse
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
7 PB Tailleur/Tailleuse S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/Assistante en décoration

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 TQ Arts plastiques *
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 TTR Arts *
	6 TTR Arts graphiques R *
	6 TTR Audiovisuel *
7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ)
7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié / Agente qualifiée en confection

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Délégué commercial/Déléguée commerciale O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ,)
7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ, P)

Secteur 8 : Service aux personnes

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ) *
7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive S-O	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TTR Sport-Etudes R *
	6 TTR Education physique *
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme

	6 P Vendeur/Vendeuse	
	6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	
	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau	
	6 TQ Techniques sociales	*
	6 P Puériculture	*
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*
	6 P Aide familial/Aide familiale	
	6TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale	
	6TQ Agent/Agente d'éducation	
	6 TQ Animateur/Animatrice	
7 PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	6 P Puériculture	*
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*
7 PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L	6 P Coiffeur/Coiffeuse	
7 PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	6 P Aide familial/Aide familiale	
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	*

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Prothésiste dentaire L	6 TQ Prothèse dentaire R ²
7 TQ Opticien/Opticienne L	6 TQ Optique R ²

5.2. Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années complémentaires

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} année vers une 7^{ème} complémentaire nécessite la possession d'un CQ6. En effet, la 6^{ème} année visée ne peut être que qualifiante.

Un projet de modification de l'AGCF du 6 novembre 2018 reprend quelques nouveaux accès à une 7^{ème} qualifiante. Dans ce cas, l'intitulé de l'OBG est suivi de la mention « sous réserve » dans le tableau ci-après.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement

7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
	6P Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire (sous réserve)
7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers
7 PB Complément en productions agricoles S-O	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²
7 PB Complément en art floral S-O	6 P Fleuriste
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
	6TQ Agent /Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts

Secteur 2 : Industrie	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
7 T Complément en productique L	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
7 T Complément en plasturgie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
7 T Complément en microtechnique L	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne
7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 P Métallier-soudeur/Métallièrè-soudeuse
7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne
6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6 P Horloger/Horlogère R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique

7 PB Complément en chaudronnerie S-O	6 P Métallier-soudeur/Métalière-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Carrossier/Carrossière
7 T Complément en maintenance aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en soudage aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²
	6 TQ Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile
6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	

Secteur 3 : Construction	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en industrie du bois L	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6 P Maçon/Maçonne
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O	6 P Ebéniste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 P Maçon/Maçonne
7 PB Complément en marqueterie S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Ebéniste R ²
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

Secteur 3 : Construction	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6 P Plafonneur cimentier/Plafonneuse cimentière
	6 P Maçon/Maçonne
	6 P Carreleur/Carreleuse - chapiste
7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Maçon / Maçonne
7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R ²
7 PB Complément en peinture industrielle L	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6 P Couvreur-Étancheur/Couvreuse-Étancheuse
7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	6 P Vitrier/Vitrière
7 PB Complément en peinture-décoration S-O	6 P Peintre
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en hôtellerie européenne L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en cuisine internationale S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en stylisme S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création

Secteur 5 : Habillement et textile	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/Assistante en décoration
7 PB Complément en lingerie fine S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
7 T Complément en techniques d'infographie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
7 PB Complément en joaillerie-sertissage L	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 P Graveur-ciseleur/Graveuse-ciseleuse R ²
7 PB Complément en techniques publicitaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse
	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O	6 P Horloger/Horlogère R ²
	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique

Secteur 7 : Economie	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en techniques de vente S-O	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
7 PB Complément en accueil S-O	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	

Secteur 8 : Services aux personnes	
7^{ème} Complémentaire	3^{ème} Degré
7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Complément en éducation sanitaire S-O	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6 TQ Agent/Agente d'éducation
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
7 PB Complément en vente en parfumerie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Soins de beauté
7 PB Complément en gériatrie L	6 P Aide familial/Aide familiale
7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse

Secteur 9 : Sciences appliquées	
7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en officine hospitalière L	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
7 T Complément en biochimie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

5.3. Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année

Le passage d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année est autorisé si la notion de correspondance entre la 6^{ème} année d'études et la seconde 7^{ème} année envisagée peut être établie via le tableau des correspondances entre 6^{ème} et 7^{ème} année. Dans ce cas, aucune demande ne doit être adressée auprès de l'Administration.

Les passages 7-7 doivent en principe faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Administration, qui sollicite alors l'avis du Service général de l'Inspection.

Néanmoins, il est admis que dans les cas repris dans le tableau ci-dessous, aucune demande ne doit être adressée à l'Administration, le passage étant autorisé d'office.

Ainsi, les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une 7^{ème} reprise dans la colonne de gauche du tableau devront avoir réussi une 7^{ème} année avec fruit visée dans la colonne du milieu et disposer du CQ7 ou de l'attestation de compétences complémentaire de 7^{ème} après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} visée dans la colonne de droite du tableau.



7 ^{ème}	7 ^{ème}	6 ^{ème}
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Technicien/ Technicienne en installations électriques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
		6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)



7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire (CQ6) (jusqu'en 19-20 avant passage en CPU en 20-21)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Technicien/ Technicienne en installations électriques 7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne motos	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Installateur-réparateur/ Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Complément en agencement d'intérieur	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia	7 PB Complément en techniques publicitaires	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité (CQ6)
7 TQ Technicien/technicienne en encadrement de chantier	7 PB Complément en techniques spécialisées en construction gros-œuvre	6 P Maçon / Maçonne (CQ6)
	7PB Charpentier / Charpentière	6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
		6TQ Technicien/ Technicienne des industries du bois (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	7 P Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Cuisiniste	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 PB Aide-soignant/Aide-soignante	7 P Puériculteur/Puéricultrice	6 P Puériculture
7 PB Complément en travaux sur carrosserie	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)

7TQ Dessinateur / Dessinatrice DAO en construction	7PB Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre	6P Maçon / Maçonne (CQ6)
	7 PB Menuisier/ Menuisière en PVC et Alu	6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
	7PB Complément en création et restauration de meubles	6P Ebéniste (CQ6)
7TQ Barman-Barmaid	7P Chocolatier – Confiseur – Glacier / Chocolatière – Confiseuse – Glacière	6P Restaurateur / Restauratrice (CQ6)
	7P Traiteur – Organisateur / Traiteur -Organisatrice de banquets et de réceptions	
	7P Chef de cuisine de collectivité	
	7P Sommelier / Sommelière	
	7P Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration	
7TQ Dessinateur/ Dessinatrice en DAO (mécanique – électricité)	7P Complément en maintenance d'équipements techniques	6P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6) *
		6P Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse	7P Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique	6P Opérateur/opératrice en industrie graphique (CQ6)

Tout passage d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème} année non reprise ci-dessus doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Directeur, **dès l'inscription de l'élève.**

Pour des raisons organisationnelles et dans l'intérêt de l'élève, il serait judicieux d'adresser la demande **avant le 15 octobre**, de préférence **par voie électronique, au service compétent (sanctiondesetudes@cfwb.be)** :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1-1080 BRUXELLES

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les grilles-horaires suivies.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève **libre**.

6. Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion et partenaires d'entraînement (7^{ème} année)

6.1. Uniquement pour les élèves de la 5^{ème} et 6^{ème} années de la section de transition (Annexe 2A) :

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif³²¹.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique, voir ci-dessous) ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement. Elle est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année scolaire.

³²¹ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune (voir [point 6.2](#) ci-dessous), lequel redevient obligatoire.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014, intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*

6.2. Disposition concernant tous les élèves du 3^{ème} degré

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif³²².



Nouveauté : Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire qui ne sont **pas** reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports mais qui fréquentent des centres de formation de fédérations agréées par l'ADEPS et reconnu par le Gouvernement peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, à condition que la fédération sportive, à laquelle ils appartiennent, atteste sur l'honneur qu'ils pratiquent leur sport au **minimum 10 heures par semaines**.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

Pour rappel, la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent peuvent bénéficier d'un nombre total de 20 demi-jours d'absences justifiées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7. Jeunes talents musicaux ([annexe 3](#))

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la

³²² Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis, au 3^{ème} degré, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

Chapitre 5. Quatrième degré

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré complémentaire organisé de manière spécifique pour les études en soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans et demi un brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

Les informations concernant l'organisation et la sanction des études du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers » sont développées dans le [Tome 6](#) de la présente circulaire.

Chapitre 6. Puériculture

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7^{ème} année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7^{ème} année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission, qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du Conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 5^{ème} année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le directeur pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement.

Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le Certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle aux élèves réguliers qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 ;
- être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière, un membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psychopédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

Aspects spécifiques pour l'organisation des stages : (voir à ce sujet la circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice.).

Les stages sont obligatoires et régis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

1. Agrément des lieux de stages

Tous les lieux de stage doivent être agréés par leur autorité compétente, par exemple, par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) pour tous les milieux d'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et plus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément, à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur autorité compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'Administration !

2. Relevé individuel des stages accomplis

Le relevé individuel des stages accomplis figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

Le Certificat de qualification ne pourra pas être délivré à l'élève qui n'a pas accompli les volumes de périodes minimaux requis par type de structure.

Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du Certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est repris en [annexe 5A](#) de la présente circulaire.

3. Sollicitation de dérogations

3.1. Objets des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation pour:

1. le report de stages durant les vacances scolaires ;
2. l'organisation de stages à l'étranger

3.2. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de [l'annexe 5B](#), auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 5B

1. **Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :**
 - Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ;
 - Circonstance(s) de la demande de dérogation ;
 - Motivation de la demande de dérogation par des éléments indépendants de la volonté de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) Justificatif(s) : copie du/des certificat(s) médical(aux),... ;
 - Période(s) de vacances scolaires consacrée(s) à des périodes de stages ;
 - Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire(s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des

stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).

2. Demande de dérogation pour l'organisation de stages à l'étranger :

- Description du lieu de stages / Objectifs du stage organisé à l'étranger (*Pour rappel, les stages organisés dans des institutions situées en Belgique ou à l'étranger doivent offrir les ressources cliniques, sociales, éthiques et psychopédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves. Ils se déroulent uniquement dans des institutions ou organismes dûment agréés par l'autorité compétente à cet effet*) ;
- Programme du stage ;
- Répartition des heures en crèches, en écoles maternelles... ;
- Liste des élèves et des accompagnateurs.

3.3. Introduction des dossiers de demande de dérogation :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », au moins 10 jours ouvrables avant la date du début du stage reporté ou à l'étranger, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon
Ecole Mon Métier »
Bureau 1F133
Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles**

Chapitre 7. Enseignement en immersion linguistique

Dans l'enseignement secondaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion linguistique soit en 1^{ère} année soit en 3^{ème} année. Lorsqu'il est inscrit en 3^{ème} année en immersion, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion entamé au sein du premier degré ou commencer celui-ci dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II.

Par dérogation, le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en immersion au cours d'une autre année d'études :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Voir à ce sujet le [chapitre 11](#) du [tome 1](#) de la circulaire.

Chapitre 8. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire

1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

	<u>Application au 1^{er} septembre 2006 :</u> <u>Décret du 30 juin 2006</u>
Élève porteur du CEB externe Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1^{ère} commune 1^{ère} Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : 1. accord des parents ; 2. âgé de 12 ans au moins 31 décembre ; 3. 6 ^{ème} primaire suivie ; 4. un avis favorable du Conseil d'admission.
Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou - âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6 ^{ème} primaire - ayant suivi une 6 ^{ème} primaire	1^{ère} différenciée

2. Les élèves issus des formes 1 et 2

Ces élèves ne sont **pas concernés** par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 1 ou 2 peut être admis dans l'enseignement secondaire ordinaire moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3. Les élèves issus de la forme 3

Ces élèves sont admissibles dans l'enseignement ordinaire **dans le strict respect** des deux **tableaux de concordance** qui figurent aux pages suivantes :

- A. Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrites(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1C ^[1]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[2]
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^{ème} degré ^[3]
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P – 3S-DO – 2S	3P	2 ^{ème} degré ^[4]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P – 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ^[5]
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré ^[6]

^[1] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

^[2] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

^[3] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

^[4] Cfr référence ci-dessus

^[5] Cfr référence ci-dessus

^[6] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

B. Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1^{ère} phase	1 ^{ère} différenciée ^[7]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[8]
Elève inscrit (e) en 1^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[9]
A réussi la 1^{ère} phase	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[10]
Elève inscrit(e) en 2^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ^[11]
A réussi la 2^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ^[12]
A réussi la 3^{ème} phase CQ	5P	5P	3 ^{ème} degré ^[13]

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

4. Les élèves issus de la forme 4

Les élèves issus de la forme 4 sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le respect des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

^[7] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

^[8] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

^[9] Cfr référence ci-dessus.

^[10] Cfr référence ci-dessus

^[11] Cfr référence ci-dessus

^[12] Cfr : référence ci-dessus

^[13] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 4 peut être dispensé des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce, en raison des difficultés spécifiques de l'élève.



Remarque générale : Le passage de l'enseignement spécialisé des formes 3 et 4 vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil.

Chapitre 9. L'inscription tardive

La **compétence** d'accepter une inscription tardive revient au **chef d'établissement**.

L'**inscription** d'un élève dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire de **plein exercice** se prend :

- au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire ;
- en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, toute l'année.

La faculté du chef d'établissement d'apprécier l'opportunité d'une inscription au sein de son établissement est dès lors étendue à toute l'année scolaire. Concrètement, le principe de base reste qu'un élève doit être inscrit dans un établissement le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Dès que l'élève dépasse cette date, il convient que le directeur analyse les raisons qui justifient une inscription « tardive » et décide, conformément à la législation en vigueur, s'il prend l'inscription de l'élève ou non. Un directeur qui refuse une inscription doit **toujours** motiver par écrit ce refus et remettre une attestation de demande d'inscription à l'élève.

Toutefois, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur **peut** soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 (voir [Chapitre 10](#) - [Point 2](#)).

Remarque : L'inscription d'un **élève primo-arrivant** (lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'un **élève qui arrive de l'étranger et s'établit** en Belgique en cours d'année scolaire se prend toute l'année.

Exemple :

Un élève se présente le 7 novembre 2023 pour une inscription en 3P dans un établissement scolaire. Avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école, il s'est écoulé plus de 20 demi-jours qui ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Le directeur peut alors décider de soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



Chapitre 10. L'élève régulier

L'élève régulier est celui qui répond aux conditions de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidument les cours et activités.

Ainsi, lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'élève régulier est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement :

- s'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;
- s'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'élève libre est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

1. L'obligation de suivre effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire

d'entraînement, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

- la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves, non visés par les deux tirets précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française ;
- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont **pas** considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un **contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être** mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

Sera considérée comme justifiée l'absence de l'élève qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, pour autant qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est alors délivrée à l'élève pour la période durant laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Toutefois, les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement scolaire ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

2. L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (Article 26)

La procédure de récupération de la qualité d'élève régulier a été modifiée afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction de son année d'études.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du Conseil de classe.

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études. L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études, sans décision préalable du Conseil de classe.

2.1. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

2.2. Contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le plan de pilotage / contrat d'objectifs de l'école, qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le **15 et le 31 mai** si l'élève est autorisé à prétendre à la sanction de son année d'études, en fonction du respect ou non des objectifs fixés. L'élève récupère alors son statut d'élève régulier.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.



Nouveauté : La décision du Conseil de classe doit être immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

2.3. Transmission des listes des élèves

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

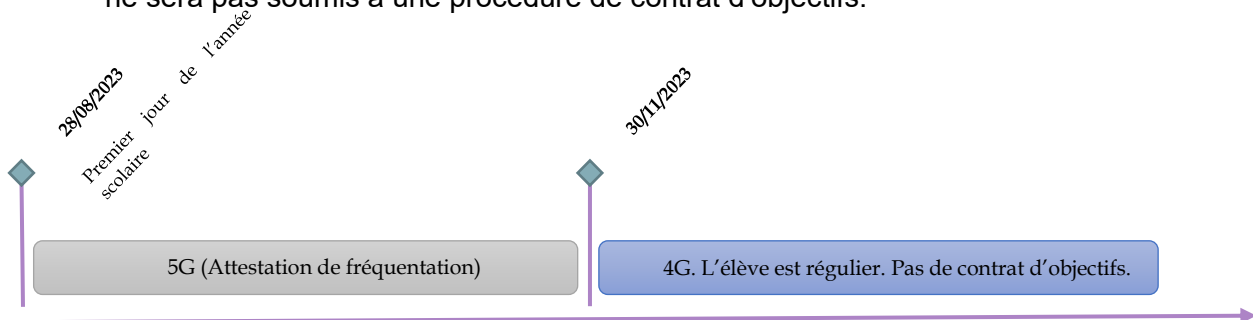


Attention :

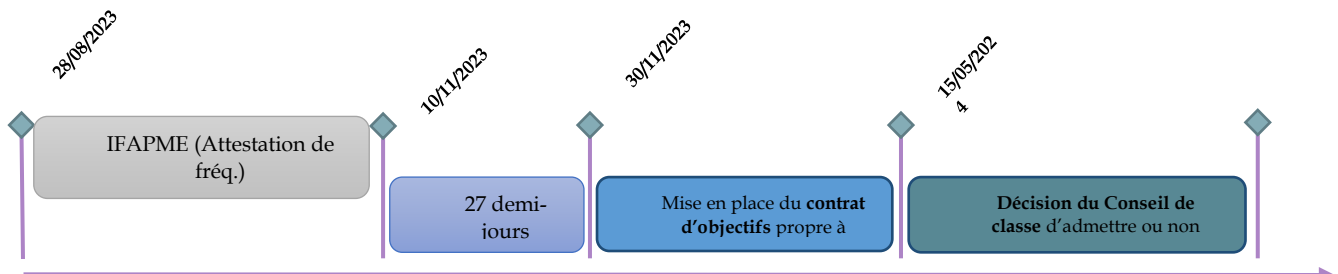
Cette liste est transmise via un fichier numérique, idéalement, un tableau Excel, par l'établissement scolaire, auprès du service de la Sanction des Etudes, des Jurys et de la Règlementation à l'adresse mail suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Exemples :

- Un élève est inscrit en 5G sur base de l'avis d'équivalence depuis le premier jour ouvrable de septembre. En date du 30 novembre, il doit intégrer une 4G sur base de la décision d'équivalence. La période durant laquelle l'élève était indûment inscrit en 5G couverte par une attestation de fréquentation partielle est considérée comme une absence justifiée sans qu'aucune démarche ne doive être effectuée auprès de l'Administration. Par conséquent, il ne sera pas soumis à une procédure de contrat d'objectifs.



- Une élève est inscrite à l'IFAPME et dispose d'une attestation de fréquentation couvrant la période du 28/08/2023 au 10/11/2023. Elle se présente dans un établissement scolaire secondaire en date du 30/11/2023 en vue de s'inscrire en 3P. Si la période couverte par l'attestation de fréquentation de l'IFAPME est considérée comme une absence justifiée, il n'en va pas de même pour la période non couverte par l'attestation. Cette période représentant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève devra être soumise à la procédure du contrat d'objectifs propres à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



Chapitre 11. Dispenses de cours en 5^{ème} année

Un élève est admissible en :

- 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, lorsqu'il est titulaire du CESS ou du CE6P **et** du CQ6 ;
- 5^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique de qualification, lorsqu'il est titulaire du CESS.

Il revient au Conseil d'admission, la compétence décisionnelle d'octroyer ou non des dispenses pour tout ou partie des cours de la **formation commune** à l'élève qui s'inscrit en 5^{ème} année **uniquement dans le but d'obtenir le CQ et qui est titulaire** :

- du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
- du CE6P **et** du CQ6 ou d'un titre reconnu comme équivalent.

Cette décision ainsi que la liste des cours dispensés devront être versées au dossier scolaire de l'élève.

L'élève aura toujours la possibilité d'effectuer les deux années du troisième degré en une, pour autant qu'il ne suive pas moins de 28 périodes hebdomadaires sur toute l'année scolaire et que cela soit possible organisationnellement au sein de l'établissement scolaire. Cet élève sera alors considéré comme élève régulier de la 6^{ème} année.

Le Conseil d'admission a désormais également la faculté d'octroyer des dispenses pour tout ou partie de la **formation commune** à l'élève titulaire du CESS qui recommence la 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu précédemment, si et seulement si l'élève suit au moins 28 périodes hebdomadaires sur toute l'année scolaire.

Chapitre 12. Changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études

Depuis le 22 avril 2022, sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, en troisième, quatrième, cinquième et septième années, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

Attention : L'élève doit répondre aux conditions d'admission de la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s). Il doit donc avoir obtenu au terme de l'année directement inférieure une AOA ou une AOB ne contenant pas de restriction portant sur la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s).

Il n'est pas possible de changer d'orientation d'études en 6^{ème} année sauf:

- exception par dérogation autorisant le remplacement d'une OBS par une autre OBS entre la 5^e et la 6^e G ;
- dans le respect des notions de correspondance entre la 5TQ ou 5P et la 6 P.

La dérogation prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée depuis le 22 avril 2022.³²³

³²³ Article 85 du décret paru au MB le 12 avril 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire.

Chapitre 13. Dérogations

Les dérogations prévues aux articles 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée. Voir infra ([Chapitre 14](#)).

Il n'existe pas de formulaire électronique ou d'annexe pour les dérogations prévues aux articles 56, 3° (équivalence tardive), 56bis, §§2 et 4 (CE1D et CE2D jury), 6ter (redoublement premier degré) et 9, § 1^{er}, 6° (demi-jours d'absences supplémentaires pour participation à des entraînements ou compétitions sportives).

Celles-ci peuvent être introduites par courriel : sanctiondesetudes@cfwb.be ou à l'adresse postale suivante :

D.G.E.O
Service de la Sanction des études et de la réglementation
Bureau 1F136
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

1. Article 56,3° : dérogation à l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire

Les élèves en provenance de l'étranger sont tenus d'obtenir une décision d'équivalence s'ils souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement secondaire en FWB, même en cas d'absence de tout document (equi.ecole@cfwb.be - 02/690.85.57).

Cette obligation doit être rencontrée avant la fin de l'année scolaire durant laquelle l'élève a intégré l'enseignement secondaire en FWB. Dans le cas contraire, l'élève est un élève irrégulièrement inscrit et est donc libre. Il ne pourra dès lors pas obtenir la sanction de cette année d'études.

Néanmoins, en cas de circonstances particulières et exceptionnelles, il est possible de reporter l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence jusqu'avant la fin de la 6^{ème} année.

Cette dérogation permet donc, pour autant que la décision d'équivalence soit respectée, à l'élève qui obtient cette dernière après la fin de l'année scolaire durant laquelle il a intégré l'enseignement secondaire en FWB de se voir reconnaître la qualité d'élève régulier pour l'année en cours, et pour les années antérieures, le cas échéant.

La demande de dérogation doit donc être introduite dès réception de la décision d'équivalence qui oriente l'élève en fonction de son parcours effectué à l'étranger.

En pratique

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2022. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2021-2022. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2022-2023. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2023-2024, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3G sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

→ *L'élève ayant respecté la décision d'équivalence, la dérogation prévue à l'article 56,3° lui permet alors d'être considéré comme régulier pour l'année scolaire 2023-2024 mais également pour les années 2021-2022- et 2022-2023.*

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2022. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2021-2022. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2022-2023. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2023-2024, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3TQ sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

→ *En ayant été inscrit en 3G au lieu de la 3TQ pour l'année scolaire 2021-2022, la décision d'équivalence n'a pas été respectée. De ce fait, la dérogation prévue à l'article 56,3° ne pourra pas lui être accordée. Son parcours scolaire ne pourra donc pas être régularisé.*

2. Article 56, 4° : dérogation aux conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis en 3P les élèves qui :

- ont obtenu le **CE1D** ;
- ont été **orientés** vers une 3P par le Conseil de classe ;
- sont âgés de **16 ans** et ont obtenu une **décision d'équivalence** permettant l'application de l'article 11 de l'AR de 1984 et moyennant l'avis favorable du **Conseil d'admission**.

La dérogation « 56,4° » permet à un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission citées ci-dessus, d'être inscrit régulièrement en 3P pour autant qu'il ait satisfait à l'obligation scolaire à temps plein :

- soit il a 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours **et** a suivi au moins 2 années au sein du premier degré ;
- soit il a 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

2.1. L'élève qui provient de l'étranger :

L'élève orienté au 1^{er} degré par la décision d'équivalence et qui souhaite s'inscrire en 3P, peut solliciter une dérogation 56,4° pour autant qu'il ait :

- soit 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours ;
- soit 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours et que la décision d'équivalence laisse apparaître la fréquentation de 2 années au sein du 1^{er} degré.

2.2. L'élève qui provient de l'enseignement spécialisé :

Les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au [chapitre 8](#) du présent tome s'appliquent.

Toutefois, si le prescrit du tableau oriente l'élève au 1^{er} degré et qu'il souhaite s'inscrire en 3P, la dérogation 56,4° trouve à s'appliquer uniquement si l'élève est âgé de 16 ans avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

2.3. Le passage 2S-3P

Les passages 2S-3P avant le 15 janvier ne doivent pas faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les conditions cumulatives ci-dessous doivent, par contre, être respectées :

- l'élève est titulaire du CEB ;
- l'élève est inscrit en 2S ;
- le passage a lieu avant le 15/01 ;
- sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe de 2S et en collaboration avec l'équipe du CPMS et avec l'accord des responsables légaux.

En pratique

- Un élève de 15 ans, a fréquenté une 1D, puis une 1C au terme de laquelle il a été orienté en 2C. Il souhaite intégrer la 3P – Boulangerie.
→ *La dérogation sera acceptée puisque l'élève a 15 ans et 2 années effectuées au sein du 1^{er} degré.*

- L'élève a 15 ans et est titulaire du CEB. Il est inscrit en 2S mais souhaite intégrer une 3P le 15 novembre.
→ *La dérogation est inutile puisqu'il existe le passage 2S-3P avant le 15 janvier.*

3. Article 56bis : dérogation pour l'élève ne pouvant pas obtenir régulièrement ou n'ayant pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré ou du 2^{ème} degré

L'article 56bis, §1^{er} précise que l'élève dont il est constaté³²⁴ qu'il fréquente irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 3^{ème} année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3^{ème} année, mais avant la fin de la 4^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis, §3 précise que l'élève dont il est constaté³²⁵ qu'il fréquente irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 5^{ème} année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5^{ème} année, mais avant la fin de la 6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

Remarques :

Il convient d'activer ce mécanisme de régularisation avec parcimonie, uniquement lorsqu'il s'agit d'un réel constat d'irrégularité et non d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3^{ème} ou 5^{ème} année.

Le Service de la Sanction des études se réserve le droit de refuser la dérogation de rallongement du délai, si l'élève ne présente pas de circonstances particulières et exceptionnelles quant au fait qu'il n'a pas pu obtenir le CE1D avant la fin de la 3^{ème} année ou le CE2D avant la fin de 6^{ème} année.

³²⁴ Il doit s'agir d'un réel constat et non pas d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3^{ème} année.

³²⁵ Idem par rapport aux conditions d'admission de la 5^{ème} année.

En pratique

- Un élève arrive sur le territoire belge et reçoit en décembre 2023 une décision d'équivalence admettant son inscription en tant qu'élève régulier en 3TT. Cet élève a commencé l'année scolaire 2023-2024 en 4TT. En décembre, on constate que l'élève est irrégulièrement inscrit en 4TT. Il souhaite néanmoins poursuivre cette année d'études en tant qu'élève libre.
 - ➔ *Le mécanisme de régularisation prévu par l'article 56bis n'est pas d'application dans ce cas. En effet, l'article 56bis, § 1^{er}, prévoit un constat d'irrégularité en 3^{ème} année. Or l'élève a obtenu une décision lui permettant d'être régulièrement inscrit en 3TT. Il doit donc respecter la décision d'équivalence afin d'être régulièrement inscrit et pouvoir prétendre à la sanction de son année d'études. Si l'élève obtient le CE2D auprès du Jury central, il répondra aux conditions d'admission de la 5^{ème} année. La 4^{ème} année effectuée en tant qu'élève libre ne sera jamais régularisée.*

4. Doublement d'une année d'études au sein du 1^{er} degré

Au sein du premier degré, commun ou différencié, de l'enseignement secondaire, un élève ne peut pas redoubler une année.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée en cas **d'absence motivée de longue durée**.

Cette demande de dérogation doit être introduite auprès du Service de la Sanction des études, par mail ou par voie postale, et être accompagnée des documents suivants :

- la demande du directeur de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'élève ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux de l'élève ;
- les pièces justifiant l'absence de longue durée, classées chronologiquement ;
- le calendrier des absences de l'élève.

Néanmoins, l'octroi de cette dérogation ne pourra avoir pour effet de contrevenir à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum.

Remarque : l'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

En pratique

- Une élève a effectué une 1C en 2022-2023. Elle est orientée en 2C avec PIA en 2023-2024. Pour des raisons pédagogiques, sa maman souhaite qu'elle soit réinscrite en 1C pour 2023-2024.
→ *Il n'est pas possible de doubler une année du premier degré pour des raisons pédagogiques.*
- Un élève a effectué une 1D en 2020-2021, une 1C en 2021-2022 puis une 2C en 2022-2023. Sa maman souhaite qu'il recommence une 2C en 2023-2024 car il a longuement été couvert par certificat médical au cours de l'année scolaire 2022-2023.
→ *La dérogation ne peut avoir pour effet que l'élève suive plus de 3 années au sein du 1^{er} degré. En ayant effectué une 1D, 1C, 2C, l'élève bien qu'absent de longue durée sous certificat médical ne peut doubler la 2C et doit être orienté vers le 2^{ème} degré.*
- Un élève a effectué une 1C en 2022-2023. Il est orienté en 2C en 2023-2024. Son papa souhaite qu'il recommence la 1C car il a régulièrement été absent durant de longues périodes car il ne voulait plus aller à l'école.
→ *Les absences de l'élève ne sont pas justifiées. Le décrochage scolaire n'entre pas dans le cadre de la dérogation.*

5. Article 58, §3 : dispenses de cours en 7^{ème} année

Cette dérogation permet d'accorder des dispenses de toute ou partie de la formation commune aux élèves qui sont titulaires du CESS et qui s'inscrivent en 7^{ème} année **uniquement** dans le but d'obtenir un **Certificat de qualification**.

Pour répondre aux conditions d'admission de la 7^{ème} année, l'élève doit avoir effectué avec fruit la 5^{ème} et la 6^{ème} année dans une orientation d'études ou une section correspondante et être, le cas échéant, titulaire d'un ou des titres obtenus dans cette orientation d'études ou section correspondante. (Voir tableaux de correspondances pp.45 et suivantes).

En pratique

- Un élève a suivi la 5 et 6 TQ – « Technicien commercial ». Il a obtenu son CESS et son CQ. Il souhaite s'inscrire en 7P – « Agent médico-social ».
→ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P – « Agent médico-social », car l'orientation d'études « technicien commercial », dans laquelle il a obtenu son CQ, est considérée comme correspondante. De plus, il est titulaire du CESS, il peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ – « Aspirant nursing ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P – « Puéricultrice ».
→ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P – « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Aspirant nursing » est considérée comme correspondante. Dans cette option, aucun CQ n'est délivré. Elle est titulaire du CESS. Elle peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ – « Animatrice ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P – « Puéricultrice ».
→ *L'élève ne répond pas aux conditions d'admission de la 7P « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Animatrice » n'est pas considérée comme correspondante. Elle ne peut donc pas s'inscrire régulièrement dans cette année d'études.*

6. Article 58, § 6 : changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} de l'enseignement secondaire général

Ne peuvent être admis en 6^{ème} année que les élèves réguliers ayant terminé avec fruit la 5^{ème} année dans la même orientation d'études (ou dans une orientation d'études correspondante, le cas échéant).

En principe, il n'est pas possible de changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année. Pour rappel, l'orientation d'études au 3^{ème} degré de l'enseignement général est déterminée par chaque option de base simple (OBS) à minimum 4 périodes³²⁶.

Néanmoins, pour les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général de transition, il est possible de modifier l'orientation d'études de l'élève entre la 5^{ème} et la 6^{ème} années **moyennant l'octroi d'une dérogation**.

Pour être accordé, le changement d'orientation d'études, motivé par des circonstances exceptionnelles et particulières, ne peut :

- entraîner la modification (ajout ou remplacement), que d'une seule OBS par une autre OBS. Il n'est donc pas possible de supprimer purement et simplement une OBS ;
- pas entraîner la diminution du volume horaire suivi par l'élève en 6^{ème} année par rapport à celui suivi en 5^{ème} année.

Les changements concernant les activités complémentaires ou les modifications du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement scolaire n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'orientation d'études au 3^{ème} degré général. Ces changements ne doivent donc pas faire l'objet d'une dérogation.

Le passage de Mathématique (4) à Mathématique (6), et inversement, n'entraîne pas non plus de modification de l'orientation d'études. En revanche, le changement de Mathématique (4 ou 6) vers Mathématique (2), ou inversement, entraîne une modification de l'orientation d'études.

En pratique

- Une élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G – Mathématique (6) – Sciences sociales (4) – Langue moderne I Néerlandais (4) – Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, elle intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose pas l'option « sciences sociales ». Elle décide de choisir une grille qui comporte moins de mathématiques et remplace « sciences sociales » par « sciences économiques ».
→ *Le changement de Mathématique (6) vers Mathématique (4) n'influe pas sur l'orientation d'études. L'OBS « sciences sociales » est remplacée par l'OBS « sciences économiques ». La dérogation peut dès lors être accordée*
- Un élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G – Mathématique (2) – Latin (4) – Langue moderne I Néerlandais (4) – Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, il intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose que pas de grille-horaire comportant 2h de Math. Il souhaite alors intégrer la 6G dans la grille-horaire suivante : Mathématique (4) – Sciences sociales (4) – Langue moderne I Néerlandais (4) – Langue moderne III Espagnol (4).

³²⁶ Voyez l'Annexe I de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire et le Tome 1 de la présente circulaire.

□ *Le passage de Mathématique (2) vers Mathématique (4) ajoute une OBS et donc change l'orientation d'études. En changeant également « latin » vers « sciences sociales », le changement souhaité concerne deux OBS et n'est donc pas possible. La dérogation ne pourra être acceptée. En revanche si l'élève n'ajoute qu'une seule OBS, en passant de Mathématique (2) vers Mathématiques (4), la dérogation pourra être acceptée.*

Chapitre 14. Formulaire électronique relatifs à la sanction des études

1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?

Depuis l'année scolaire 2012-2013, la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE) a été mise en place.

Un FE est un formulaire électronique disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

<https://www.transversal.cfwb.be/>

2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique

- Demande de dérogation pour inscription en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel - Article 56, 4° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- Demande de dispense de cours - Article 58, § 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- Demande de changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement général - Article 58, § 6 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)

3.1. 1^{ère} étape : Accès

Rendez-vous à l'adresse internet ci-dessous afin de vous connecter au moyen de vos identifiants « Cerbère » : <https://www.transversal.cfwb.be/>

Pour remplir le formulaire, cliquez sur le lien « *Créer un nouveau formulaire* » (en haut à gauche).

Vous devez alors donner un nom à ce formulaire. Nous vous conseillons d'utiliser le nom en majuscule de l'élève concerné ainsi que sa date de naissance (NOM JJ/MM/AAAA).

3.2. 2^{ème} étape : Etablissement

Etant donné que vous vous êtes identifié(e) pour accéder aux formulaires, tous les champs seront automatiquement pré remplis.

Si des données sont inexactes (ex. : nom du Directeur, nouvelle adresse, ...), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

3.3. 3^{ème} Etape : Implantation

Nous vous invitons à vérifier les données de votre implantation.

Si des données sont inexactes (ex. : nouvelle adresse), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

3.4. 4^{ème} étape : Conseils de remplissage

Cette page vous donne des conseils d'utilisation des formulaires électroniques. Vous pouvez y revenir à tout moment du remplissage des données.

Cliquez sur « Page suivante »

3.5. 5^{ème} étape : Identification de l'élève

Complétez tout d'abord les données personnelles de l'élève :

NOM

PRENOM

DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa).

Nous vous conseillons de ne pas utiliser de caractères spéciaux (accents, trémas, cédilles, ...) même si les nom et prénom de l'élève en contiennent. Veuillez également indiquer uniquement le premier prénom de l'élève ou son prénom composé. En effet, cela sera source d'erreur lors de vos remplissages futurs ainsi que lors des croisements des données conservées à l'Administration.

Choisissez ensuite la dérogation que vous souhaitez introduire pour l'élève.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, cliquez sur l'onglet « Page suivante ».

3.6. 6^{ème} étape : Remplissage du formulaire

A partir de cette étape, vous êtes accompagné(e) au fur et à mesure du remplissage.

Chaque fois que vous cochez un encart ou que vous remplissez un champ, une partie du formulaire s'ouvre afin de continuer l'encodage.

Chaque champ suivi d'un astérisque bleu doit être obligatoirement rempli.

Lorsque vous avez rempli les champs nécessaires, vous pouvez cliquer sur l'onglet « Page suivante ».

3.7. 7^{ème} étape : Annexes

C'est à cette étape que vous pourrez indiquer vos remarques relatives à la demande que vous introduisez et qui n'ont pu être renseignées via la partie du formulaire déjà remplie.

Vous avez la possibilité de joindre à votre demande un ou plusieurs fichiers électroniques. Plus vous avez de pièces probantes en appui de la demande, plus complet sera le dossier transmis à l'Administration et plus rapide sera son traitement. Nous vous conseillons d'utiliser de préférence des fichiers sous format .doc et .pdf dans un but de compatibilité avec nos systèmes.

Si vous ne disposez pas d'une version électronique des documents, vous pouvez nous le faire savoir en cochant l'onglet adéquat. Si ceux-ci sont nécessaires au traitement du dossier, le service de la Sanction des études reprendra contact avec votre établissement en vous indiquant précisément les documents nécessaires à renvoyer sous format papier.

3.8. 8^{ème} étape : Validation

Le remplissage est terminé. Vous pouvez maintenant :

- visualiser ou imprimer le formulaire rempli au format PDF.
- Vérifier une dernière fois le contenu du formulaire. Si des corrections sont à apporter, accédez au cadre à corriger via le menu « étapes de remplissage » sur votre gauche.
- envoyer le formulaire électroniquement.

Appuyez sur l'onglet « Valider »

Le formulaire électronique est alors envoyé à l'Administration. Il faudra cependant compter un délai de 24 heures afin que le Service de la Sanction des études y ait accès.

Une copie du formulaire vous est adressée sur l'adresse mail administrative de votre établissement : ec00XXXX@adm.cfwb.be

4. Remarques finales

Si vous n'avez pas encore un accès au portail ou si vous rencontrez des problèmes techniques lors du remplissage du formulaire, veuillez contacter le Helpdesk de l'Etnic : support@etnic.be

Si vous constatez des erreurs dans les données de votre établissement, veuillez les faire corriger via votre correspondant pour l'application FASE : miguel.magerat@cfwb.be

Si vous rencontrez des problèmes pour choisir le formulaire à remplir ou le contenu de celui-ci, veuillez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Chapitre 15. Procédure de recours

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. La décision d'octroi du certificat de qualification est de la compétence du Jury de qualification.

Le Conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et, depuis l'année scolaire 2012-2013, des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire³²⁷.

Le présent chapitre reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. La circulaire 8956 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2022-2023, vient compléter ce chapitre.

Depuis l'année scolaire 2018-2019, les procédures de recours s'appliquent également à l'enseignement secondaire en alternance.

Les modalités relatives aux recours internes et externes spécifiques au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », se trouvent dans le [Tome 6](#) de la présente circulaire.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases³²⁸.

Pour pouvoir aborder ces procédures, il convient de définir ce qu'est un « jour ouvrable scolaire » et un « jour ouvrable » :

- « jour ouvrable scolaire » : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- « jour ouvrable » : l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux.



1. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue.

³²⁷ Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

³²⁸ Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaite(nt) qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement, qui doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peu(ven)t introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de [l'annexe 6](#)).

L'article 96, alinéa 7 du décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que «**Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur, mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.** »

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 5^{ème} jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire ;
- au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de la seconde session ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la seconde session ;
- au plus tard le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers ».
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers », organisés entre février et juin.

Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du Certificat de qualification doit être clôturée **avant** que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Le directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents (ou représentants légaux).

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remet cette décision et sa motivation en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.



2. Procédure de recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peu(ven)t introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne :

- jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire pour les décisions de première session, à savoir le 19 juillet 2024 ;
- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne pour les décisions de seconde session ;
- jusqu'au 12 février 2024 pour les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers » ;
- jusqu'au 10 juillet 2024 pour les décisions rendues par le Conseil de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers ».

Le recours externe peut être introduit, soit par voie électronique via la plateforme CAMA E-Recours, soit par courrier recommandé à l'adresse ci-dessous :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à
préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le recours adressé à l'Administration est transmis immédiatement au Président du Conseil de recours. Lorsque le recours est introduit par voie recommandée, une copie de celui-ci est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au directeur concerné. Ce recours peut être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de [l'annexe 6](#)).



Le directeur informe les élèves majeurs ou les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs qu'ils peuvent introduire leur recours externe via la plateforme électronique ou via le formulaire proposé à [l'annexe 6](#) de la présente circulaire (volet 2). En vue d'accélérer le traitement des dossiers, il est conseillé aux requérants d'introduire le recours externe via la plateforme électronique « CAMA E-recours ». Il est à noter que l'introduction du recours par la plateforme ou le formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'informations.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec (AOB- AOC).

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

En effet, le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

La demande d'introduction du recours externe comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

3. Notification des décisions des Conseils de recours

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, **à partir du 16 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
- au plus tard, **à partir du 15 septembre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, via la plateforme électronique par le Président ou son délégué, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.



La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet, par voie électronique, un exemplaire de la décision du Conseil de recours au Directeur et en informe simultanément le requérant, par pli recommandé ou par voie électronique, en fonction du mode d'introduction du recours choisi par le requérant.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le directeur **et portera la date de décision du Conseil de recours**.

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour **la 1^{ère} quinzaine de novembre**.

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

Chapitre 16. Accès, consultation et copie de documents administratifs

1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le directeur ou son délégué est tenu de fournir par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Par ailleurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de leur choix.

Enfin, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t aussi, sur demande écrite adressée au directeur, obtenir, à titre gratuit, une copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Toute demande de copie supplémentaire peut être octroyé, à prix coûtant et dans le respect des dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le coût des copies est fixé à maximum 0,10€ la page A4.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Exemples de documents pouvant être demandés en consultation et en copie:

- un bulletin ;
- un rapport de stage ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.) ;
- ...

2. Procédure de demande des copies

La demande doit :

1. être adressée par écrit au directeur ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

3. Recours devant la CADA³²⁹

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou l'élève majeur, peu(ven)t introduire une requête auprès du secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française :

Secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

La requête est introduite par une lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de soixante jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet par le directeur. Celui-ci a trente jours, à dater de la réception de la demande, pour notifier sa décision de refus de communication. Ce délai peut, par une décision motivée de l'autorité, être prolongé de quinze jours.
- le lendemain des trente jours qui suivent la réception de la demande par le directeur, lorsque celui-ci s'abstient de répondre.
- La requête énonce et joint cumulativement :
- la décision de rejet attaquée ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande introduite auprès du directeur ;
- l'identité du requérant ;
- le domicile du requérant ;
- l'identité et le siège du directeur, auteur de la décision de rejet ;
- l'objet exact de la demande ;
- les moyens du recours.

Le secrétariat de la Commission adresse une copie du recours au directeur, sans délai, par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le directeur concerné transmet au secrétaire de la Commission, dans les quinze jours de la demande :

- copie du document, objet de la demande du requérant ;
- tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet ;
- une note d'observation, le cas échéant.

³²⁹ Articles 11/1 à 11/6 du Décret 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration

La Commission envoie une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le requérant ou son conseil, ainsi que le directeur ou son délégué sont, à leur demande, entendus par la Commission. L'audition respecte le principe du contradictoire.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La Commission peut auditionner toutes les parties concernées, ainsi que, le cas échéant, les experts et les membres du personnel de l'autorité concernée pour demander des informations supplémentaires.

La Commission se prononce sur le recours à huis clos et porte sa décision à la connaissance du demandeur et de l'autorité administrative concernée par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de quarante jours à compter de la réception de la copie du document administratif, faisant objet de la demande.

Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée maximale de 15 jours.

En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Si la Commission fait droit au recours, le Directeur **doit** exécuter la décision de la Commission le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision.

Si la Commission estime que le document demandé peut difficilement être envoyé dans le délai maximum de 30 jours, elle peut le proroger d'un délai de 15 jours, moyennant motivation de sa décision.

La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

La Commission publie sur un site Internet, au moins les informations suivantes :

- 1° des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs ;
- 2° un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle autorité la demande peut être adressée ;
- 3° les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs ;
- 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte.

La décision rendue par la Commission d'accès aux documents administratifs est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre 17. Refus de réinscription

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité selon la même procédure qu'une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin de l'année scolaire, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le Conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du directeur.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél.02/690.87.70
E-mail : exclusion-inscription@cfwb.be

Par ailleurs, lorsqu'un refus de réinscription est notifié aux parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou à l'élève majeur, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en lui transmettant, dans les dix jours d'ouverture d'école qui suivent la date du refus de réinscription, le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive de l'élève.

Chapitre 18. Transmission et validation des titres et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire

1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires

Depuis juin 2014, la procédure de validation des titres est informatisée. A cet égard, vous pouvez consulter la Circulaire n°8365 du 29/11/2021 ayant pour objet «Modalités d'envoi sous forme informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur, des certificats de qualification et d'études ainsi que des attestations de compétences complémentaires dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=8365

2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation : santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du Conseil de classe (voir [annexe 4](#) pour le modèle de procès-verbal).



Les brevets des 1^{ère} et 2^{ème} sessions seront transmis en un seul envoi.

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les brevets qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative. Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

2.1. Expédition des colis

Les colis contenant les brevets des **1^{ère} et 2^{ème} sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre**. Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

1. Les colis seront expédiés **par la poste et par recommandé** à l'adresse suivante:

Direction générale de l'enseignement obligatoire,

**Service général de l'enseignement secondaire,
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,
A l'attention de Monsieur Pierre CULOT - Bureau 1F137
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

2. ou déposés à la même adresse, après avoir fixé un rendez-vous avec Monsieur Pierre CULOT (pierre.culot@cfwb.be) par les Chefs d'établissement ou leur délégué.



ATTENTION ! Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F137** contre **accusé de réception** et non déposés à l'accueil.

3. Dossiers scolaires et documents des élèves

La Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra exiger, à tout moment, toute justification lui permettant de s'assurer que les prescrits qui président à l'octroi des certificats ont été respectés.

Les dossiers scolaires des élèves (voir à cet effet le Chapitre III "Documents à tenir à disposition des Vérificateurs" de la circulaire 8341 du - 29 octobre 2021) doivent donc être conservés et tenus à disposition des Vérificateurs et des Services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vue d'un possible contrôle.

En vue de s'assurer que le programme déclaré par le Chef d'établissement a été effectivement suivi par chacun des titulaires des certificats d'études déposés, le service d'Inspection ou la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourront réclamer les justifications qu'ils estiment nécessaires, en particulier, les travaux scolaires des élèves : notes de cours, exercices faits en classe et exercices faits à domicile, interrogations, examens, travaux individuels et travaux de groupe, questionnaires des épreuves orales, journaux de classe, journaux de classes numériques etc ... et ce pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés.

Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres.



Liste des annexes du tome 2

N°	Titre de l'annexe	
1 A.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I	Lien
1 B.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II	Lien
1 C.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III	Lien
1 D.	Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès-verbal d'audition	Lien
2A	Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degré	Lien
2B	Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1 ^{er} degré	Lien
3	Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	Lien
4	Procès-verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	Lien
5A	Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »	Lien
5B	Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	Lien
6	Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours	Lien

→ Lien [ANNEXE TOME 2](#)



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

TOME 3

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

Table des matières

Table des matières	2
Nouveautés et modifications	5
Dates importantes et échéances	6
Abréviations et acronymes	7
Personnes à contacter	8
CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE.....	9
1. Centre d'éducation et de formation en alternance.....	9
1.1. Le CEFA	9
1.2. La création d'un CEFA	9
1.3. Le maintien d'un CEFA	10
2. Etablissement coopérant	10
2.1. Notions	10
2.2. Mise en place de la coopération	10
2.3. Modalités	11
2.4. Modification des termes de la coopération entre établissements	11
3. Structure d'enseignement.....	12
3.1. Organisation des formations « article 49 ».....	12
3.2. Organisation des formations « article 47».....	13
3.3. Organisation des formations « article 45 ».....	13
3.4. Formations organisées en urgence.....	14
3.5. Organisation de modules de formation individualisés	15
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION	16
1. Inscription.....	16
2. Conditions d'admission.....	18
2.1. Formations « article 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »	18
2.2. Formations «Article 49 »	20
3. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire en alternance.....	29
4. L'insertion socio-professionnelle.....	29
5. Fréquentation et exclusion.....	30
5.1. Fréquentation	30
5.2. Exclusion	32
CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES	33
1. Le Conseil de classe / Le Jury de qualification	33
1.1. Le conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance	33
1.2. Le jury de qualification.....	33
2. Formations « article 49 »	33
2.1. La certification	33

2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	36
3. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	37
3.1. La certification	37
3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	38
4. Formation « en urgence »	38
5. Enseignement secondaire spécialisé en alternance	38
6. Modèles des attestations et des certificats	39
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT	40
1. Conseil de direction du CEFA	40
1.1. Composition	40
1.2. Compétences	40
1.3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires	42
2. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en Alternance (CZA)	42
2.1. Composition	42
2.2. Fonctionnement	43
2.3. Missions	43
2.4. Rapport biannuel	44
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS ..	45
1. Possibilités de regroupement	45
2. Cours de langue moderne	45
3. Possibilités de ne poursuivre que la formation qualifiante	45
4. Accompagnement social	46
CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	47
1. Organisation des formations « Article 45 »	47
2. Organisation des formations « en urgence »	47
2.1. Demande d'ouverture	47
2.2. Renouvellement de la demande	49
2.3. Transmission des listes	49
3. Règles de programmation des formations « article 49 »	50
3.1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice	51
3.2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance	51
3.3. Dédoublément d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice	51
3.4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance	52
4. NORMES DE CREATION	52
4.1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options en formation « article 45 »	52
4.2. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options en formation « article 49 »	53

4.3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	54
5. Liste des options de base groupées	55
5.1. Répertoire des options formations « article 45»	55
5.2. Formations organisées en urgence	57
5.3. Répertoire des options de base groupées des 2ème et 3ème degrés en formation « article 49 »	58
5.4. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années qualifiantes	62
5.5. . Répertoire des options de base groupées des 7èmes années complémentaires	64
6. Tableau des secteurs et des groupes	67
CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)	68
1. Normes de maintien par degré et forme	68
2. Normes de maintien par option	69
3. Modalités d'application	70
4. Dérogations	72
CHAPITRE VIII : ENCADREMENT	73
1. Population scolaire de référence	73
2. La charge de coordonnateur	75
2.1. Rôle du coordonnateur	75
2.2. L'exercice de la fonction de coordonnateur	76
3. L'accompagnement	76
3.1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire	76
3.2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé	78
3.3. Missions de l'accompagnement	79
3.4. Prestations de l'accompagnateur	79
4. Les périodes-professeurs	80
5. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur	82
6. Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier	83
7. La charge d'un professeur de pratique professionnelle (PP)	84
8. Utilisation des périodes-professeurs	85
Liste des annexes du tome 3	86



Nouveautés et modifications

Sujet <i>(en cliquant dessus, vous serez directement redirigé vers la section concernée)</i>	Emplacement
Structure	Chapitre I
<ul style="list-style-type: none">• Organisation de la 4TQ en alternance (PEQ)• Introduction des demandes de coopération	
Fonctionnement	Chapitre IV
<ul style="list-style-type: none">• Rapport bisannuel du conseil zonal	
Programmations, Normes de créations, répertoire des options de base	Chapitre VI
<ul style="list-style-type: none">• Attente des nouvelles règles de programmation du qualifiant• Normes de création• Délégation d'option• Mise en œuvre du PEQ	



Dates importantes et échéances

Thématique	Document	Echéance
Coopération entre établissements	Demande de coopération	31 janvier 2024
Conseil zonal de l'enseignement en alternance	Rapport biannuel	15 novembre 2025
Formation en urgence	Demande d'ouverture	31 mai 2024
Délégation option de base groupée	Autorisation à transmettre	28 août 2023



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
CEFA	Centre d'Education et de Formation en Alternance
CPU	Certification par unité d'apprentissage
D1/D2/D3	1 ^{er} degré/2 ^{ème} degré/3 ^{ème} degré
DGEO	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
IBEFE	Instance Bassin Enseignement-Formation-Emploi
IPIEQ	Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant
MFI	Module de formation individualisé
NTPP	Nombre total de périodes-professeurs
OBG	Option de base groupée
PEQ	Parcours d'enseignement qualifiant
PP	Professeur de pratique professionnelle
PNCC	Personnel non chargé de cours



Personnes à contacter

➤ Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement.

Identité	Fonctions/Matières	Courriel	Téléphone
M. Vincent WINKIN	Responsable de direction	vincent.winkin@cfwb.be	02/690.8606
M. Guillaume MARICHAL	GOSS et coord. des gestionnaires de dossiers, CEFA	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470
M. Miguel MAGERAT	Structures, Encadrement différencié	miguel.magerat@cfwb.be	02/690.8451
M. Sylvain DUBUCQ	Dérogations diverses, suppléments NTPP, Subventions	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
M. Philippe PLUN	Gestionnaire de dossier GOSS	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463

➤ Service de la sanction des études

Pour toute question relative à la sanction des études.

Identité	Fonctions	Courriel	Téléphone
Mme Pauline VAN HULLE	Attachée	pauline.vanhulle@cfwb.be	02/690.8765
M. Wilson BAENDE MIRANDA	Attaché	wilson.baende@cfwb.be	02/690.8680
Mme Isabelle D'HAEYERE	Directrice	isabelle.dhaeyere@cfwb.be	02/690.8458

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

1. Centre d'éducation et de formation en alternance

L'enseignement secondaire en alternance ³³⁰

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

1.1. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^e degré et au 3^e degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.³³¹

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».³³²

Une formation en alternance ne s'organise qu'aux :

- 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel ;
- au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification.



Nouveauté : Elle peut également être organisée à partir de la 4^{ème} année de l'enseignement technique de qualification (4TQ), dans le cadre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)

1.2. La création d'un CEFA ³³³

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Dans l'**enseignement spécialisé**, sont pris en compte, les élèves qui au 1^{er} octobre ont souscrit³³⁴:

- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

³³⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1^{er}.

³³¹ Ibidem, art. 2, al. 2.

³³² Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

³³³ Ibidem, art. 4, al. 1^{er}.

³³⁴ Ibidem, art. 14, §4.

- soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

1.3. Le maintien d'un CEFA ³³⁵

Les CEFA existant au 1er septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposée au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Dans l'**enseignement spécialisé**, sont pris en compte, les élèves qui au 1er octobre ont souscrit³³⁶:

- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle.

2. Etablissement coopérant

2.1. Notions

Sont désignés « établissements coopérants »:

- Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de **plein exercice** qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance³³⁷ ;
- Les établissements d'enseignement secondaire **spécialisé** et les établissements d'enseignement de **promotion sociale** qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance.³³⁸

2.2. Mise en place de la coopération ³³⁹

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la **zone où il a son siège**.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via les services de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir

³³⁵ Ibidem, art. 4, al. 2.

³³⁶ Ibidem, art. 4, al. 7.

³³⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 4, al. 3. et

³³⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 5.

³³⁹ Ibidem, art. 4, al. 3.

organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.³⁴⁰

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une **autre zone ou d'un autre caractère**³⁴¹.



Nouveauté : Pour l'année scolaire 2024-2025, les demandes de coopération sont introduites au plus tard le **31 janvier 2024**.

Ces demandes sont effectuées par :

- les directeurs auprès des services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)
- les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou
- directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération.

Chaque Comité de concertation avertit l'Administration des nouvelles coopérations mises en place.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes de collaboration sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de l'enseignement secondaire via les services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.³⁴²

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA³⁴³.



Bon à savoir :

La **coopération** entre les établissements d'enseignement **spécialisé** et les CEFA est développée dans la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2023-2024.

2.3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du [Chapitre VIII](#).

2.4. Modification des termes de la coopération entre établissements

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un CEFA et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement³⁴⁴ via l'adresse courriel structures.secondaire.ordinaire@cfwb.be.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil Général de l'enseignement secondaire, peut autoriser un établissement de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère (voir [point 2.2](#) ci-avant).

³⁴⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

³⁴¹ Ibidem, art. 4, al. 5.

³⁴² Ibidem, art. 5.

³⁴³ Ibidem, art. 4, al. 3.

³⁴⁴ Ibidem, art. 4, al. 4.

3. Structure d'enseignement

L'enseignement secondaire en alternance comprend³⁴⁵ :

- un enseignement organisé aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement **professionnel** et au 3^{ème} degré de l'enseignement **technique de qualification** conformément à l'article 49 du décret missions (ci-après dénommé : formation « article 49 ») ;
- un enseignement organisé au niveau de la forme 3 de l'enseignement **spécialisé** (ci-après dénommé : formation « article 47 ») ;
- un enseignement organisé aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement **professionnel** (ci-après dénommé : formation « article 45 »).

Il peut également être organisé « en urgence » et sous forme de « modules de formations individualisés ».

3.1. Organisation des formations « article 49 »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées :

- aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel (en ce compris les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires) ;
- au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification (en ce compris les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires) ;
- et en 4^{ème} année technique de qualification dans le cadre du nouveau Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)³⁴⁶.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.³⁴⁷

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁴⁸

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.³⁴⁹

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès.

³⁴⁵ Ibidem, art. 2*bis*, §1^{er}.

³⁴⁶ Ibidem, art. 2*ter*, §1^{er}, al. 1^{er}.

³⁴⁷ Ibidem, art. 2*ter*, §1^{er}, al. 2.

³⁴⁸ Ibidem.

³⁴⁹ Ibidem, art. 2*ter*, §1^{er}, al. 3.

Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant des formations « article 49 » sont examinées sous le [chapitre VI](#) du présent tome.

3.2. Organisation des formations « article 47 »³⁵⁰

Les formations « article 47 » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la [circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé](#).

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁵¹

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.



Dérogation

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance³⁵².

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du Service de la Sanction des études via l'**adresse courriel** : sanctiondesetudes@cfwb.be.



Bon à savoir :

Un élève suivant une formation « **article 47** » en forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

3.3. Organisation des formations « article 45 »

Les formations « article 45 » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.³⁵³

³⁵⁰ Ibidem, art. 2ter, §3

³⁵¹ Ibidem.

³⁵² Ibidem art. 2ter, §3, al. 4.

³⁵³ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 1^{er}.

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au [chapitre II](#) du présent tome.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.³⁵⁴

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.³⁵⁵

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.³⁵⁶

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.³⁵⁷

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.³⁵⁸



Dérogation

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance³⁵⁹.

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du Service de la Sanction des études via l'**adresse courriel** : sanctiondesetudes@cfwb.be.

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de la formation « article 45 » ainsi que le répertoire de ces options sont examinées au [chapitre VI](#) du présent tome.

3.4. Formations organisées en urgence

En cas d'**urgence**, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui **ne correspond pas** à un profil de certification « article 45 ». ³⁶⁰

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « article 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au [Chapitre VI, point 1](#).

La procédure d'introduction des demandes de formation « en urgence » est reprise au [chapitre VI, point 2](#) du présent tome.



Bon à savoir :

Tant que le profil de certification n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une

³⁵⁴ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

³⁵⁵ Ibidem.

³⁵⁶ Ibidem.

³⁵⁷ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 3.

³⁵⁸ Ibidem.

³⁵⁹ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 4.

³⁶⁰ Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.

³⁶¹

3.5. Organisation de modules de formation individualisés ³⁶²

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétole prévue³⁶³, les formations « articles 45 et 49 » peuvent être précédées d'un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisée peut comprendre des visites et des stages prévus à l'article 7 bis de la [loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) (ou à l'article 2bis paragraphe 4 du [décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance](#)).

Par « **visites** », il y a lieu d'entendre les périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Par « **stages** » il y a lieu d'entendre les périodes d'immersion en milieu professionnel, à titre individuel ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les noms, prénoms, n° de matricule et adresses des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

³⁶¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

³⁶² Ibidem, art. 2bis, §4.

³⁶³ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.9-4 et suivants.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION



Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du [décret « Missions »](#) et du [Code de l'Enseignement](#) en matière de **fréquentation régulière et de procédure d'exclusion**.

Pour ce qui relève des **inscriptions et conditions d'admission**, le [décret du 3 juillet 1991](#) précité s'applique.

1. Inscription

L'inscription des élèves peut être reçue **toute l'année**³⁶⁴.

Toutefois, pour répondre à la notion d'élève régulier de l'article 2, 9° de [l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#), l'élève doit suivre effectivement et assidument l'ensemble des cours et activités de l'année d'études considérée.

Dès lors, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées entre le cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire et le jour de l'inscription effective de l'élève dans l'établissement ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur peut soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du [décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#). Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son

³⁶⁴

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 1^{er}.

inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être mis en place, tel que prévu par l'article 26 du [décret du 21 novembre 2013](#) précité (pour les détails voir le [point V. Fréquentation et exclusion](#)).

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁶⁵

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévue, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁶⁶

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁶⁷ A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

Les établissements siège et coopérants ³⁶⁸:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un plan de formation individualisé signé par le coordonnateur, le

³⁶⁵ Code de l'enseignement article 1.7.7-.1, al. 6.

³⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1^{er}.

³⁶⁷ Ibidem, art. 2bis, §4, al. 2.

³⁶⁸ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.³⁶⁹

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.



Interdiction d'inscription³⁷⁰

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

2. Conditions d'admission

2.1. Formations « article 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »

2.1.1. **Formation article « 45 » au deuxième degré de l'enseignement professionnel, formation « en urgence » et « module de formation individualisé »**

Peuvent être inscrits dans une formation article « 45 » au 2ème degré de l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » :

a) les **élèves mineurs** âgés, au moment de l'inscription :

6. de **15 ans** accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice³⁷¹ ;

³⁶⁹ Ibidem.

³⁷⁰ Ibidem, art. 7.

³⁷¹ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.



On entend par 2 premières années :

- soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
- soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
- soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D.

(1) de **16 ans** accomplis ³⁷²

b) les **élèves majeurs** âgés :

- de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁷³ ;
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁷⁴;
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice.



Un élève **majeur** ne peut pas être inscrit dans une formation article « 45 » l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.1.2. Formation « article 45 » au troisième degré de l'enseignement professionnel

Peuvent être inscrits dans une formation article « 45 » au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, les élèves **majeurs** titulaires de l'**attestation** ou d'un des **certificats** suivants³⁷⁵ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le CE2D ou le CESI ;
- le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 .

Pour autant qu'ils soient **âgés de** :

³⁷² Ibidem.

³⁷³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁷⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁷⁵ Ibidem, art. 8, §2.

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁷⁶ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours et qu'ils bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ³⁷⁷;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice ³⁷⁸.



Un élève **majeur** ne peut pas être inscrit dans une formation article « 45 » l'enseignement secondaire professionnel, une formation « en urgence » ou un « module de formation individualisé » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2. Formations «Article 49 »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. ³⁷⁹

2.2.1. Enseignement professionnel

A. Troisième année professionnelle (3P)

Peuvent être inscrits en 3P dans l'enseignement en alternance, en formation « article 49 » :

1) les élèves **mineurs** qui :

- Sont âgés, au moment de l'inscription, de **15 ans accomplis** et qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu la réussite du 1^{er} degré (CE1D) de l'enseignement secondaire;
 - b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;

³⁷⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁷⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁷⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

³⁷⁹ Ibidem, art. 8, §1^{er}.

- Répondent aux trois conditions suivantes :
 - a) ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
 - b) faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - c) être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.



Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

- Ont obtenu une **dérogation** en vertu de l'article 56, 4° de l'[arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en 3P (pour plus d'informations, voyez [Tome 2 - Chapitre 13 « Dérogations »](#))

2) les élèves **majeurs** âgés de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁸⁰ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans³⁸¹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice³⁸².



Un élève majeur ne peut pas être inscrit en 3P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. Quatrième année professionnelle (4P)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission³⁸³, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **4^{ème} année** organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

³⁸⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁸¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁸² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

³⁸³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 19 - Pour plus d'informations, voyez le Tome 2 - Chapitre 3. Deuxième degré et le Tome 5 - 3. Conditions d'admission;

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit**, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance en formation « article 49 » ;
- 2) les titulaires d'une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins en formation « article 45 » ou en « formation en urgence » dans l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;



Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à une formation « article 49 » ou à un enseignement de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- 3) les élèves qui ont **terminé**, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, **une troisième année** au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.
- 4) Les titulaires du **CESI** délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- 5) Les titulaires du **CE2D**, enseignement professionnel, délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études.

Peuvent également être inscrits en 4P et pour autant qu'ils répondent à l'une des conditions ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁸⁴ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans³⁸⁵ ;
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice³⁸⁶.



Un **élève majeur** ne peut être inscrit en 4P dans une formation « 49 » que s'il a conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

³⁸⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁸⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁸⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C. Cinquième année professionnelle (5P)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission³⁸⁷, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **5^{ème} année** organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 4^{ème} année** de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance en formation « article 49 » ;
- 2) les élèves qui ont **terminé avec fruit le 2^{ème} degré** de l'enseignement professionnel ;
- 3) les titulaires d'une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins en formation « article 45 » ou en « formation en urgence » dans l'enseignement secondaire en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;



Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à une formation « article 49 » ou à un enseignement de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- 4) les titulaires du **CE2D**, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 5) les titulaires du **CESI**, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- 6) les élèves titulaires du **CESS** ;
- 7) les élèves titulaires du CE6P **et** du CQ6.

Peuvent également être inscrits en 5P et pour autant qu'ils répondent à l'une des conditions ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de :

³⁸⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, §2 - Pour plus d'informations, voyez le [Tome 2 - Chapitre 4. Troisième degré](#), le [Tome 4 - 3. Conditions d'admission](#) et le [Tome 5 - 3. Conditions d'admission](#).

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁸⁸ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans³⁸⁹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice³⁹⁰.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 5P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D. Sixième année professionnelle (6P)

Peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel**³⁹¹ :

- 1) les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 5P** de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- 2) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante **la 5TQ** de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent également être inscrits en 6^{ème} P, les élèves majeurs âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours³⁹² ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans³⁹³ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice³⁹⁴.

³⁸⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁸⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁹⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

³⁹¹ Pour plus d'informations, voyez le Tome 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le Tome 4 - 3. Conditions d'admission et le Tome 5 - 3. Conditions d'admission.

³⁹² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁹³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

³⁹⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 6P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d’alternance ;
- soit contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

E. Septième année professionnelle (7P)

Dans le respect des conditions de correspondance³⁹⁵, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7èmes années professionnelles de type B organisées au terme du 3^{ème} degré de l’enseignement professionnel**³⁹⁶ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l’enseignement secondaire de plein exercice et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;³⁹⁷
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle ou technique de l’enseignement de la formation « Article 49 » et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l’enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l’article 58, §1^{er} ou §2 de l’[arrêté royal du 29 juin 1984](#), un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l’enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d’études présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7^{ème} année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Peuvent également être inscrits en 7^{ème} P et pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les **élèves majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours³⁹⁸ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans³⁹⁹ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice⁴⁰⁰.

³⁹⁵ Les correspondances entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 - Chapitre 4. Troisième degré.

³⁹⁶ Pour les conditions d’admission en 7P, veuillez-vous référer au tome 5 - 3. Conditions d’admission.

³⁹⁷ Voir le tableau du tome 2 relatif à la sanction des études qui détermine les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6^{ème} année (Chapitre 4 ; Troisième degré).

³⁹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

³⁹⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁰⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 7P dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2.2. Enseignement technique de qualification

A. Cinquième Technique de qualification (5TQ)

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **5^{ème} année** organisée au **3^{ème} degré de l'enseignement technique**⁴⁰¹:

- les élèves réguliers qui ont **terminé avec fruit la 4^{ème} année** de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;
- les titulaires du **CE2D**, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de **promotion sociale** de régime 1⁴⁰² ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance formation « article 49 ».

Peuvent également être inscrits en 5^{ème} TQ et pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les élèves majeurs âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴⁰³ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ⁴⁰⁴ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ Pour les conditions d'admission en 5 TQ, voyez le Tome 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le Tome 4 - 3. Conditions d'admission et le Tome 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴⁰² En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice

⁴⁰³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁰⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁰⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 5TQ dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. 2.2.2. Sixième Technique de qualification (6TQ)

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**⁴⁰⁶, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance en formation « article 49 ».

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent également être inscrits en 6^{ème} TQ, les élèves **majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴⁰⁷ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ⁴⁰⁸ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴⁰⁹.



Un **élève majeur** ne peut pas être inscrit en 6TQ dans une formation « 49 » sans avoir conclu :

- soit un contrat d'alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit un contrat de travail à temps partiel ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁴⁰⁶ Pour les conditions d'admission en 6 TQ CPU, voyez le Tome 2 - Chapitre 4. Troisième degré, le Tome 4 - 3. Conditions d'admission et le Tome 5 - 3. Conditions d'admission.

⁴⁰⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁰⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁰⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

C. Septième Technique de qualification (7TQ)

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires**⁴¹⁰ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance formation « article 49 »;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance formation « article 49 » ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'[arrêté royal du 29 juin 1984](#), un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7^{ème} année qualifiante ou complémentaire.

Peuvent également être inscrits en 7^{ème} TQ et pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, les élèves **majeurs** âgés de plus de :

- 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁴¹¹ ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans ⁴¹² ;
- 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice⁴¹³.



Bon à savoir : les correspondances

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au [tome 2 de la présente circulaire](#).

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;

2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;

3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁴¹⁴

⁴¹⁰ Pour les conditions d'admission en 7 TQ, voyez le [Tome 5 - 3. Conditions d'admission](#).

⁴¹¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

⁴¹² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

⁴¹³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

⁴¹⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 18.

2.2.3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, formations « article 49 »⁴¹⁵

Les informations précises sur cette thématique sont reprises dans le [tome 2](#) relatif à la sanction des études en son [chapitre 12](#).

3. Passage de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil ;

et se fait dans le strict respect des règles relatives aux conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire explicité au [tome 2](#) de la présente circulaire - [Chapitre 8](#).

4. L'insertion socio-professionnelle

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- un contrat d'alternance (Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>);
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} septembre 2015, la convention d'insertion socioprofessionnelle est remplacée par le **contrat d'alternance**.

Remarques :

⁴¹⁵ Ibidem, art. 20, §3.

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisée, les dispositions prévues par le Code du bien-être au travail (Livre X – Titre 4) devront être respectées.

5. Fréquentation et exclusion

5.1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du [décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#)⁴¹⁶.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, la procédure a évolué afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du conseil de classe**.

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé⁴¹⁷.

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance⁴¹⁸.



Dans le cadre de la **formation « article 45 »**, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Art. 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

⁴¹⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 2

⁴¹⁸ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 3.

⁴¹⁹ Ibidem, art. 6^{bis}.

5.1.1. Dépassement des 9 demi-jours

Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera comptabilisé comme élève régulièrement inscrit que s'il a été **signalé** au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet ⁴²⁰.

5.1.2. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

A. Le contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan de pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

B. Transmission des listes élèves

Le directeur transmet au Service de la Sanction des études, via l'adresse courriel sanctiondesetudes@cfwb.be, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;

⁴²⁰ Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9. Pour plus d'informations, voyez les [circulaires n°7714 du 28 août 2020](#) (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée

- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

5.2. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le [Code de l'Enseignement](#) sont d'application dans les CEFA⁴²¹.

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.⁴²²

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.⁴²³



Il convient également de se reporter à la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.



Dérogations - Formulaires électroniques

Les dérogations visées au présent chapitre doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes

Pour plus d'informations, consultez le [tome 2](#) de la présente circulaire ainsi qu'à la [circulaire n°5986](#) du 13 décembre 2016 intitulée « Formulaires électroniques relatifs à la Sanction des études ».

⁴²¹ Ibidem, art. 2ter, §3, al. 1^{er}. Pour les procédures d'exclusion, se référer au code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

⁴²² Ibidem, art. 2ter, §3, al. 4.

⁴²³ Décret du 21 novembre 2013 précité, art. 26, al. 2.

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

1. Le Conseil de classe⁴²⁴ / Le Jury de qualification

1.1. Le conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance⁴²⁵

Le Conseil de classe est présidé par le directeur de l'établissement siège ou par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*). Il peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle).

Il est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative. Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

Il prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise.

Il décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite (à l'exception du certificat de qualification).

1.2. Le jury de qualification

Le jury de qualification est compétent pour délivrer les certificats de qualification⁴²⁶.

2. Formations « article 49 »

2.1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations « article » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance.

La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.⁴²⁷

⁴²⁴ Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point 5.

⁴²⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

⁴²⁶ Ibidem, art. 9ter, §1er

⁴²⁷ Ibidem, art. 9, al. 1^{er}.



Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au [point III du chapitre I du présent tome](#), ne peut prétendre à la sanction de ses études.

Le certificat d'études de base est attribué aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires⁴²⁸.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission.



Les attestations d'orientation A et B ne sont pas délivrées au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} – 1^o et précise que l'élève ne peut être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire⁴²⁹.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice⁴³⁰, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année.**



Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »⁴³¹. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

⁴²⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 23, § 6.

⁴²⁹ Veuillez consulter le [tome 4](#) de la présente circulaire pour le modèle des attestations d'orientation de la CPU.

⁴³⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

⁴³¹ Ibidem, art. 25, §1^{er}.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).⁴³²

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.⁴³³

Un **certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (CQ6)** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation⁴³⁴.

Un **certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification⁴³⁵ liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés⁴³⁶.



La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice, selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibérative⁴³⁷.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire.⁴³⁸ La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7^{ème} année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire,

⁴³² Ibidem, art. 25, §2.

⁴³³ Ibidem, art. 24, §1.

⁴³⁴ Ibidem, art. 26, §2, 1^o.

⁴³⁵ Ibidem, art. 26, §1^{er} tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

⁴³⁶ Ibidem, art. 26, §2, 2^o.

⁴³⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

⁴³⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §5.

l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU. ⁴³⁹

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis. ⁴⁴⁰

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. ⁴⁴¹

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences. ⁴⁴²

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance (formation article 49) et lui permet de poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission. La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice. ⁴⁴³

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus. ⁴⁴⁴

2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

⁴³⁹ Ibidem, art. 26*bis*.

⁴⁴⁰ Ibidem.

⁴⁴¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

⁴⁴² Ibidem, art. 10, al. 2.

⁴⁴³ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁴⁴ Ibidem, art. 11.

3. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

3.1. La certification



Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au [point III du chapitre I du présent tome](#), ne peut prétendre à la sanction de ses études.

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification⁴⁴⁵. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 », selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le **CEB** est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- (6) les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- (7) les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.⁴⁴⁶

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut également être délivrée :

- sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue⁴⁴⁷ ;
- un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences⁴⁴⁸.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève ayant fréquenté le centre d'éducation de formation en alternance pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de

⁴⁴⁵ Ibidem, art. 9bis, al. 1er.

⁴⁴⁶ Ibidem, art. 10, al. 1^{er}.

⁴⁴⁷ Ibidem, art. 10, al. 3.

⁴⁴⁸ Ibidem, art. 10, al. 2.

l'enseignement professionnel. La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice⁴⁴⁹.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus⁴⁵⁰.

3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base ⁴⁵¹

Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

4. Formation « en urgence »

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de certification spécifique à la formation « article 45 ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation qui, lorsqu'il sera défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification.

Une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence », est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel⁴⁵². La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice. ⁴⁵³



Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

5. Enseignement secondaire spécialisé en alternance

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du [décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁵⁰ Ibidem, art. 11.

⁴⁵¹ Circulaire B111-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

⁴⁵² Article 10, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991

⁴⁵³ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁴⁵⁴ Ibidem, art. 9, al. 3.

La délivrance des certificats de qualification dans l'enseignement spécialisé en alternance se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise⁴⁵⁵.

6. Modèles des attestations et des certificats

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance](#).

Le directeur est celui de l'établissement où le jeune suit la majorité de sa formation professionnelle.

⁴⁵⁵ Ibidem, art. 9, al. 4.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

1. Conseil de direction du CEFA

1.1. Composition ⁴⁵⁶

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé :

- du directeur de l'établissement siège,
- des directeurs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et
- du coordonnateur du CEFA.

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du CEFA.

1.2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ⁴⁵⁷
- *pour l'enseignement subventionné*, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public ;
- *pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public. ⁴⁵⁸
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), aux missions de celui-ci ; ⁴⁵⁹
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; ⁴⁶⁰
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des

⁴⁵⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quater}, §2.


⁴⁵⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 2.

⁴⁵⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

⁴⁵⁹ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

⁴⁶⁰ Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ; ⁴⁶¹

- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ; ⁴⁶²
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;
- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; ⁴⁶³
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ; ⁴⁶⁴
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ; ⁴⁶⁵
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ; ⁴⁶⁶
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ; ⁴⁶⁷
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées ; ⁴⁶⁸
 -  noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable.
- autoriser que des élèves à bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ⁴⁶⁹

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité

⁴⁶¹ Ibidem.

⁴⁶² Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 5.

⁴⁶³ Ibidem, art. 2^{quinqüies}, §1^{er}, al. 4.

⁴⁶⁴ Ibidem, art. 2^{quinqüies}, §2, al. 1.

⁴⁶⁵ Ibidem.

⁴⁶⁶ Ibidem, art. 5^{bis}, §1^{er}.

⁴⁶⁷ Idem.

⁴⁶⁸ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

⁴⁶⁹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échet, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.⁴⁷⁰

1.3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires⁴⁷¹

Pour tout élève régulièrement inscrit inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour l'enseignement ordinaire technique et professionnel de plein exercice des secteurs « autres » que les secteurs industrie, construction et sciences appliquées.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.⁴⁷²

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

2. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en Alternance (CZA)

2.1. Composition⁴⁷³

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance :

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

⁴⁷⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 4.

⁴⁷¹ Ibidem, art. 24-29.

⁴⁷² Ibidem, art. 18, al.3.

⁴⁷³ Ibidem, art. 5^{bis}, §1^{er}.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir [annexe II](#) pour les coordonnées de contact des différentes zones ainsi que les communes qui composent chacune de celles-ci).

2.2. Fonctionnement ⁴⁷⁴

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

2.3. Missions ⁴⁷⁵

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁷⁴ Ibidem, art. 5bis, §3.

⁴⁷⁵ Ibidem, art. 5bis, §2.

2.4. Rapport biennuel ⁴⁷⁶

Sous réserve de l'approbation par le parlement de l'avant-projet de décret portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement :

Le Conseil zonal établit tous les deux ans (*) un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.



Ce rapport pour les années 2023-2024 et 2024-2025, complété à l'aide de l'[annexe I](#) du présent tome, est transmis au Conseil général de concertation **avant le 15 novembre 2025** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du
Conseil général de l'enseignement secondaire
Local 1F108
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

() Sous réserve de l'approbation par le parlement de l'avant-projet de décret portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement, ce rapport est établi tous les deux ans alors qu'auparavant, il devait être établi tous les ans.*

La composition du Conseil zonal de l'alternance sera jointe au rapport précité. Toute modification de la composition d'un CZA devra faire l'objet d'une information à la Commission permanente de l'alternance via l'adresse ci-dessus.

⁴⁷⁶

Ibidem, art. 5bis, §4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS

1. Possibilités de regroupement

Seuls les élèves qui suivent un enseignement formation « article 49 » peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement⁴⁷⁷.

Ne sont donc pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement formation « article 45 » et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement formation « article 45 » et ceux qui suivent un enseignement formation « article 49 » sauf dans le cadre des cours de l'option de base groupée.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice⁴⁷⁸, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

2. Cours de langue moderne ⁴⁷⁹

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

3. Possibilités de ne poursuivre que la formation qualifiante

Pour les formations « article 45 » et « article 49 », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante⁴⁸⁰.

⁴⁷⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §1^{er}, al. 2.

⁴⁷⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

⁴⁷⁹ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

⁴⁸⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{bis}, §3.

- Dans le cas d'une **formation « article 49 »**, les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.
- Dans le cadre d'une **formation « article 45 »**, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ⁴⁸¹

4. Accompagnement social

Un accompagnement social est assuré aux élèves bénéficiant de l'éducation et de la formation en alternance.

Cet accompagnement vise à :

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'[insertion socio-professionnelle](#), en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. ⁴⁸²

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ⁴⁸³

⁴⁸¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 2.

⁴⁸² Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 3.

⁴⁸³ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE



Le décret *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance* adopté par le Parlement en date du 21 juin 2023 prévoit une nouvelle procédure de programmation pour les options de base groupée de l'enseignement de qualification.

Le présent chapitre ne reprend que les dispositions décrétales les plus importantes pour la rentrée scolaire 2023-2024.

L'ensemble des nouvelles dispositions fera l'objet d'une circulaire spécifique.

1. Organisation des formations « Article 45 »⁴⁸⁴

Les formations « Article 45 » autorisées par le Gouvernement pour l'année scolaire 2023-2024 et qui ne pourront pas être ouvertes par manque d'élèves font l'objet d'une autorisation également pour l'année scolaire 2024-2025.

2. Organisation des formations « en urgence »

Pour rappel, en cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 ». ⁴⁸⁵

2.1. Demande d'ouverture

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination **à tout moment de l'année** (voir coordonnés ci-dessous).

Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au début de l'année scolaire sont adressées **avant le 31 mai** qui précède au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.

⁴⁸⁴ Ibidem, art. 2^{quinq}ies, §2.

⁴⁸⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{bis}, §2, al. 1^{er}.



Pour l'année scolaire 2024-2025, les dossiers relatifs à une formation qui sera organisée dès le début de l'année scolaire devront être adressés au plus tard le **31 mai 2024** à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il est à noter que les écoles relevant du Pouvoir organisateur **Wallonie-Bruxelles Enseignement** (WBE) doivent adresser leurs demandes à la Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques, qui les transmettra ensuite à l'Administration, ainsi que stipulé dans la circulaire 7421 du 09 janvier 2020 spécifique au Pouvoir organisateur.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture sera adressé préalablement au Comité de concertation du caractère concerné via la Fédération de pouvoirs organisateurs ou directement par le Pouvoir organisateur si celui-ci n'est pas affilié à une Fédération de Pouvoirs organisateurs.

Un **dossier motivé** doit accompagner la demande et doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- Intitulé de la formation « en urgence » envisagée
- Le degré dans lequel sera organisée la formation (D2 P ou D3 P)
- Un plan de formation ou une description du métier qui vise les compétences à atteindre
- La grille-horaire envisagée et les accroches cours-fonction correspondantes, en précisant, s'il y a lieu, les nouvelles accroches cours-fonction à faire approuver par le Gouvernement, après avis préalable de la CITICAP.
- Le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée la formation, à la date d'introduction du dossier
- Le(s) lieu(x) d'insertion
- Si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion

Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Coordonnées des organes de représentation et de coordination

Réseau d'enseignement	Coordonnées de contact
Libre confessionnel	Monsieur Patrick LENAERTS Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) Avenue E. Mounier, 100 1200 BRUXELLES secretariat@segec.be

Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)	Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques A l'attention de Madame la Directrice générale Catherine GUISSET City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles secretariat.dgpap@w-b-ea.be
Officiel subventionné	Sébastien SCHETGEN Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) Boulevard Emile Bockstael 122 1020 BRUXELLES

2.2. Renouvellement de la demande

Tant que le profil de formation n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une **réintroduction de dossier chaque année**.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.⁴⁸⁶

2.3. Transmission des listes

Le CEFA transmet pour le **1er octobre** la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits.

Cette liste est dorénavant disponible via les dossiers GOSS « Population » de chaque implantation du CEFA dès la confirmation du transfert dans l'application SIEL des données signalétiques des élèves dans le cadre des comptages du 1^{er} octobre et du 15 janvier.

En cours d'année, le CEFA avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, de toute modification de la liste des formations, via l'adresse courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be.

⁴⁸⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

3. Règles de programmation des formations « article 49 »



Voir également [tome 1 \(plein exercice\)](#)



Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du [décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice](#) et de son [arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère](#)⁴⁸⁷.

Pour ce qui concerne l'enseignement qualifiant, la procédure de programmation est développée au chapitre 3 du Titre 2 du décret du 21 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance. Comme précisé plus haut, celle-ci sera plus longuement développée dans une circulaire spécifique.



Les demandes de programmation pour l'année scolaire 2023-2024 ont été introduites sur base des dispositions détaillées dans la [circulaire n° 8841 du 09 février 2023](#) intitulée « Propositions de structures pour l'année scolaire 2023-2024 ».

Le décret précité précise également que les options de base groupées dont la création aura été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 et qui n'attendraient pas la norme de création au 01 octobre 2023, seront automatiquement autorisées pour l'année scolaire 2024-2025.

Toutefois une demande de programmation pourra être introduite uniquement pour les OBG qui figurent dans le répertoire depuis 2014 et qui ne résultent pas de la transformation d'une option existante.

Pour les programmations de l'année scolaire 2025-2026 et des années scolaires suivantes, une nouvelle procédure et de nouvelles conditions seront d'application (voir circulaire spécifique à paraître).

Des tableaux reprenant **les normes de création et de maintien** d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance formation « article 49 » sont repris respectivement au [point III](#) du présent chapitre et au [chapitre VII](#) du présent tome.

Pour l'application des normes requises, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁴⁸⁸

⁴⁸⁷ Ibidem, art. 2^{qu}inques, §1^{er}, al. 2.

⁴⁸⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{qu}inques, §1^{er}, al. 2.

3.1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont **additionnés** (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.⁴⁸⁹

3.2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance⁴⁹⁰

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au **patrimoine exclusif** de l'enseignement en alternance de l'établissement.

3.3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice⁴⁹¹

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1ère et/ou 2ème année du degré. Cette organisation est appelée « dédoublement de l'option du plein exercice ».

Le Gouvernement autorise pour l'année scolaire 2023-2024 tous les dédoubléments sollicités par les pouvoirs organisateurs, qui en ont fait la demande et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'école est une école siège ou coopérante d'un CEFA et a obtenu l'autorisation du Conseil de direction du CEFA pour le dédoublement ;

2° l'option de base groupée ne fait pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture imposée.



Bon à savoir :

L'admission aux subventions d'une option de base groupée en alternance est automatiquement prise en considération pour l'établissement concerné en cas de dédoublement d'une OBG déjà organisée dans l'établissement de plein exercice⁴⁹².

La demande d'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées ne fait plus l'objet de renvoi de documents à l'administration ; la demande d'admission aux subventions est implicite via le processus de demande de programmation dans l'application GOSS2 et est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement⁴⁹³.

⁴⁸⁹ Pour ces normes, consulter le [tome 1](#) de la présente circulaire – « Organisation, structures, encadrement ».

⁴⁹⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}.

⁴⁹¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}.

⁴⁹² Idem, tel que modifié par le décret du 24 mai 2017 précité.

⁴⁹³ Décret du 3 juillet 1991 précité, article 2quinquies. - § 1^{er}.

3.4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance ⁴⁹⁴



L'organisation, en alternance, d'une option de base groupée, sur base d'une délégation d'un établissement siège ou coopérant qui ne l'organise que dans l'enseignement de plein exercice ne sera plus possible à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Les écoles bénéficiaires de la délégation en 2022-23 pourront conserver l'option de base groupée à partir de l'année scolaire 2023-2024 dans leurs structures autorisées, **moyennant l'accord du Conseil de direction** du CEFA. Dans ce cadre, les **autorisations** visées seront transmises pour le **28/08/2023** à la DGEO:

- **Par courrier** : Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Bureau 1 F106
Rue Adolphe Lavallée n°1
1080 BRUXELLES
- **ou par mail** : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

4. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre⁴⁹⁵. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁴⁹⁶

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création⁴⁹⁷.

4.1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options en formation « article 45 »

Aucune norme n'est exigée.

⁴⁹⁴

Idem.

⁴⁹⁵

Ibidem, art.2^{qu}inquies, §2, al. 3.

⁴⁹⁶

Ibidem, art.2^{qu}inquies, §2, al. 2.

⁴⁹⁷


Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

4.2. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options en formation « article 49 »

4.2.1. Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance⁴⁹⁸

2 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> :	1
→ Norme en 3 ^{ème} P	
Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6 :	8 ⁴⁹⁹
→ Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	
Dans le cadre d'une OBG appartenant à une thématique commune IBEFE ⁵⁰⁰ :	6 ⁵⁰¹
→ Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	

3 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> :	6
→ Norme en 5 ^{ème} P / 5 ^{ème} TQ	
Dans le cadre d'une OBG appartenant à une thématique commune IBEFE :	5
→ Norme en 5 ^{ème} P / 5 ^{ème} TQ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> :	5
→ Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	
Dans le cadre d'un groupement 1/3 des cours :	3
→ Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	
Dans le cadre d'un groupement tous les cours : Norme en 7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B	1



Les normes de la 5^{ème} année du qualifiant (AQ/TQ/P) ne valent que pour les créations d'OBG R² approuvées par le Gouvernement pour l'année 2022-2023 et qui n'ont pu être organisées par manque d'élèves.

Dans les autres cas, et en raison du passage de toutes les OBG du 3^{ème} degré qualifiant dans le PEQ au 28 août 2023, c'est la norme de création de la 4^{ème} année PEQ qui est applicable au 1^{er} octobre 2023. A noter que cette norme a été réduite à

⁴⁹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinquies}, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}, 2^o et art. 5, al.2.

⁴⁹⁹ Décret du 21 juin 2023, article 8, al. 2, 1^o

⁵⁰⁰ IBEFE : option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation

Emploi

⁵⁰¹ Décret du 21 juin 2023, article 8, al. 2, 2^o

8 élèves en règle générale et à 6 élèves dans le cas d'une OBG soutenue par l'IBEFE.

4.2.2. Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice⁵⁰²

Voir chapitre V - Point 2 du tome 1

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

4.3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir [tome 1](#))

A noter que le projet de décret précité prévoit la suppression de la norme de création du 2^{ème} degré.

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A plus de 20 km (1)
3 ^{ème} P	1	1	1
5 ^{ème} TQual/Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement⁵⁰³.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

⁵⁰² DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 PRÉCITÉ, ART. 2QUINQUIES, §1^{ER} ET ARRÊTÉ ROYAL N°49 DU 2 JUILLET 1982 RELATIF AUX NORMES DE CRÉATION, DE MAINTIEN ET DE DÉDOUBLEMENT ET AU CALCUL DE CRÉDIT D'HEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE I, CONCERNANT LA FUSION D'ÉTABLISSEMENTS, AINSI QUE CERTAINS EMPLOIS DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE I ET TYPE II, ART. 4, AL. 1^{ER}, 1° ET ART. 5, AL. 1.

⁵⁰³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².



Le décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant prévoit une mise en œuvre progressive du PEQ :

En 2022-2023 : depuis le 29 août 2022, toutes les options de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance « article 49 », précédemment organisées en 4^{ème} et 7^{ème} années sous le régime de la Certification Par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU), ainsi que les options organisées pour la première fois en 2022-2023, sont entrées dans le PEQ.

A partir de l'année scolaire 2023-2024, toutes les autres options de base groupées « article 49 » vont entrer dans le PEQ en 4^{ème} année.

5. Liste des options de base groupées

5.1. Répertoire des options formations « article 45 »⁵⁰⁴

Les intitulés des options groupées organisées en « article 45 » doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement, tels que repris ci-après.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1017	Eleveur/Eleveuse
1019	Polyculteur/Polycultrice
1018	Groom-lad
1023	Jardinier/Jardinière d'entretien
1024	Jardinier/Jardinière d'aménagement
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fructiculture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier/Palefrenière
1015	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante

CODE	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3038	Chapiste () ?
3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3016	Paveur/Paveuse

504 ANNEXE VIII à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

3015	Voiriste
3001	Monteur/Monteuse en sanitaire
3002	Monteur/Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3037	Carreleur / Carreleuse
3022	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement
3034	Jointoyeur– ravaleur /Jointoyeuse-ravaleuse de façade
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie
3032	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
3036	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol
3033	Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles
3039	Auxiliaire du bâtiment

CODE	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand/Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère
5017	Rentreur - Noueur/Rentreuse – Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection

CODE	SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »
6003	Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie

CODE	SECTEUR 7 « ECONOMIE »
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipière logistique
7008	Encodeur/Encodeuse de données
7005	Assistant/Assistante de réception – téléphoniste
7010	Magasinier/Magasinière ⁵⁰⁵
7011	Valoriste généraliste

CODE	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »
8002	Aide ménager/Aide ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive

⁵⁰⁵ Profil de formation du SFMQ approuvé par le Gouvernement le 27/06/2018.

8008	Technicien de surface – Nettoyeur/Technicienne de surface – Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité
CODE	SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »
9002	

5.2. Formations organisées en urgence

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes. Elles ne correspondent donc pas un profil de formation spécifique. L'intitulé doit être strictement conforme à celui repris dans la demande d'autorisation adressée à la Ministre.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1020	Auxiliaire fleuriste
1025	Transformateur / Transformatrice de produits laitiers
1026	Esthétique canine
CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle
2017	Opérateur/Opératrice de production sur processus continu avec défilement
2020	Opérateur/Opératrice de production en industrie
2022	Technicien conducteur/Technicienne conductrice de ligne de production alimentaire
2025	Opérateur/opératrice de maintenance de drones
2027	Opérateur/opératrice de drones
2028	Aspirant conducteur/Aspirante conductrice de train
2029	Réparateur/Réparatrice de multimédia
2030	Aide technicien gazier
CODE	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3040	Ouvrier polyvalent en parachèvement du bâtiment
3041	Agent polyvalent de maintenance du bâtiment
CODE	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4014	Gouvernant / Gouvernante d'étage
4015	Poissonnier/Poissonnière
CODE	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5005	Maroquinier/Maroquinière
CODE	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES
8011	Maquillage et soins des mains
8012	Soins du corps / Beauté des pieds et des mains

5.3. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés en formation « article 49 »

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement, tels que repris ci-après.

Secteur 1 : Agronomie					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	1109	Technicien/Technicienne en agriculture R
				1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement R
				1209	Technicien/ Technicienne en horticulture R
				1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
				1308	Technicien/ Technicienne en environnement R
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	DQP	1118 1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente R (RDQ- 4 ^e et 5 ^e PEQ ^e , et 6 ^e CPU)
				1116	Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale R
		1117		Assistant/assistante en soins animaliers R	
		1207		Fleuriste R	
	1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture R
				1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture R
	1404	Equitation R ²	1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²	

Secteur 2 : Industrie					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
3 ^{ème}	2901	Gestionnaire en logistique et transports R (RDQ- 4 ^e CPU - expérimental) ?	DQTQ	2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
				2214	Technicien/ Technicienne en électronique R
				2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique R
				2333	Technicien/ Technicienne en systèmes d'usinage (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)

				2409	Electricien automatique/Electricienne automatique R
				2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
				2528	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R2
				2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R ²
				2806	Technicien/ Technicienne frigoriste R
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	2105	Electricité R	DQP		
				2115	Installateur Electricien / Installatrice Electricienne (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
	2315	Mécanique polyvalente R		2218	Assistant/Assistante de maintenance PC – réseaux R ²
				2323	Electroménager et matériel de bureau NP
	2318	Imprimerie R		2331	Mécanicien/Mécanicienne en cycles R
	2323	Electroménager et matériel de bureau NP		2326	Opérateur/Opératrice en industrie graphique R
	2507	Mécanique garage R		2334	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
	2605	Armurerie R ²		2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien R
	2607	Horlogerie R ²		2619	Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
	2612	Batellerie R ²		2623	Batelier/Batelière R ²
				2624	Horloger/Horlogère R ²
				2625	Métallier soudeur/Métallièrè soudeuse R
		2621	Armurier/Armurière R ²		
		2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R ²		
		2643	Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts R		
		2707	Carrossier/Carrossière R		

Secteur 3 : Construction					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R ²
				3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics R
				3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
				3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques R
Enseignement professionnel					
3ème	3102	Bois R	DQP	3135	Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur R (RDQ- 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2R ²
				3117	Ebéniste R ²
				3229	Couvreur étancheur / Couveuse étancheuse R
				3230	Couvreur Etancheur / Couveuse Etancheuse R (RDQ - 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²
	3303	Construction - Gros œuvre R		3311	Maçon/Maçonne (RDQ - 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3301	Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2
	3416	Equipement du bâtiment R		3429	Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire R (RDQ - 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3521	Carreleur/Carreleuse Chapiste R (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3522	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière R (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3520	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice R (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				3517	Vitrier / Vitrière R
		3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse R		

Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
	4208	Artisan Boucher-Charcutier R (D2 – 4 ^e PEQ – expérimental)	DQTQ	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²

	4313	Artisan Boulanger-Pâtissier R (D2 – 4 ^e PEQ – expérimental) ?			
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	4117	Cuisine et salle R ²	DQP	4117	Cuisine et salle R ²
	4203	Boucherie-charcuterie R ²		4128	Cuisinier/Cuisinière de collectivité R
	4301	Boulangerie-pâtisserie R ²		4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R ²
				4310	Boulangier – Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²
				5207	Agent/Agente technique en mode et création R
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	5228	Confection R	DQP	5227	Agent qualifié/Agente qualifiée en confection R
				5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse R

Secteur 6 : Arts appliqués					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	6112	Arts plastiques NP
				6113	Art et structure de l'habitat NP
				6210	Technicien/ Technicienne en infographie R
				6211	Technicien/ Technicienne en photographie R
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	6102	Arts appliqués R	DQP	6116	Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²
				6115	Assistant/Assistante en décoration R
	6405	Gravure-bijouterie R ²		6407	Graveur – ciseleur/Graveuse - ciseleuse R ²
				6406	Bijoutier – joaillier/Bijoutière - joaillière R ²

Secteur 7 : Economie					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité R
				7123	Technicien/ Technicienne commercial R
				7212	Technicien/ Technicienne de bureau R
				7404	Agent/Agente en accueil et tourisme R

Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	7118	Vente R	DQP	7125	Vendeur/Vendeuse R
	7209	Travaux de bureau R		7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil R

Secteur 8 : Services aux personnes					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	8113	Agent/Agente d'éducation R
				8203	Aspirant/Aspirante en nursing R
				8327	Esthéticien/Esthéticienne (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
				8405	Animateur/Animatrice R
				8109	Techniques sociales NP
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	8108	Services sociaux R	DQP	8123	Aide familial/aide familiale R
				8207	Puériculture R
	8304	Coiffure R			Coiffeur/Coiffeuse (RDQ – 4 ^e , 5 ^e PEQ et 6 ^e CPU)
	8308	Soins de beauté NP		8308	Soins de beauté NP

Secteur 9 : Sciences appliquées					
Année degré	Code	Intitulé	Année degré	Code	Intitulé
Enseignement technique					
			DQTQ	9110	Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques R
				9204	Prothèse dentaire R ²
				9208	Optique R ²
				9308	Assistant/Assistante pharmaceutico-technique R
				9309	Technicien/ Technicienne chimiste R
				9310	Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires R
Enseignement professionnel					
3 ^{ème}	8108	Services sociaux R	DQP	9312	Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires R

5.4. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes⁵⁰⁶

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;

⁵⁰⁶ Voyez également, le [Tome 5](#) ;

- dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁵⁰⁷

5.4.1. Septièmes années qualifiantes - Technique de Qualification

Secteur 1: Agronomie		
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R
Secteur 2 : Industrie		
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L (PEQ)	R
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R
Secteur 3 : Construction		
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	R
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	R
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4130	7 ^{ème} TQ Barman/Barmaid L	R
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R
Secteur 5 : Habillement – Textile		
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R
Secteur 6 : Arts appliqués		
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R
Secteur 8 : Services aux personnes		
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	R
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L	R
8407	7 ^{ème} TQ Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	R
Secteur 9 : Sciences appliquées		
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L	R ² /SN
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /SN

5.4.2. Septièmes années qualifiantes - Professionnel :

Secteur 1: Agronomie		
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	R
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O	R
Secteur 2 : Industrie		
2324	7 ^{ème} PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R

⁵⁰⁷

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	R
Secteur 3 : Construction		
3137	7 ^{ème} PB Constructeur- Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O (CPU)	R
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O (organisable pour la dernière fois en 2016-2017)	R
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O (PEQ)	R
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R
3131	7 ^{ème} PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de meubles S-O	R
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	R
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	R
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O	R
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L	R
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O	R
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L	R
Secteur 5 : Habillement et textile		
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O	R
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R
Secteur 6 : Arts appliqués		
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O	R
Secteur 7 : Economie		
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O	R
Secteur 8 : Services aux personnes		
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	R
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /SN
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur / Coiffeuse Manager (PEQ)	R

5.5. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années complémentaires

5.5.1. Septièmes années complémentaires - Technique de Qualification :

Secteur 1: Agronomie		
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	R

Secteur 2 : Industrie		
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L	R
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R
Secteur 3 : Construction		
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R
Secteur 6 : Arts appliqués		
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R
Secteur 7 : Economie		
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R
Secteur 8 : Services aux personnes		
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R
Secteur 9 : Sciences appliquées		
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R

5.5.2. Septièmes années complémentaires – Professionnel

Secteur 1: Agronomie		
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O	R
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O	R
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
Secteur 2 : Industrie		
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R

Secteur 3 : Construction		
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O	R
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
3523	7 ^{ème} PB Complément peintre industriel L	R
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R
Secteur 5: Habillement – Textile		
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R
Secteur 6 : Arts appliqués		
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
Secteur 7 : Economie		
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
Secteur 8 : Services aux personnes		
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
Secteur 9 : Sciences appliquées		
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

6. Tableau des secteurs et des groupes ⁵⁰⁸

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

Secteurs	Groupes
1. Agronomie	11. Agriculture
	12. Horticulture
	13. Sylviculture
	14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité
	22. Electronique
	23. Mécanique
	24. Automation
	25. Mécanique des moteurs
	26. Mécanique appliquée
	27. Métal
	28. Froid – chaud
	29. Logistique et transport ⁵⁰⁹
3. Construction	31. Bois
	32. Construction
	33. Gros œuvre
	34. Equipement du bâtiment
	35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie
	42. Boucherie – charcuterie
	43. Boulangerie – pâtisserie
	44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile
	52. Confection
	53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs
	62. Arts graphiques
	63. Audiovisuel
	64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion
	72. Secrétariat
	73. Langues
	74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux
	82. Services paramédicaux
	83. Soins de beauté
	84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées
	92. Optique, acoustique et prothèse dentaire
	93. Chimie
10. Beaux-arts	101. Arts-Sciences
	102. Arts plastiques
	103. Danse

⁵⁰⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

⁵⁰⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992. C'est au sein de ce groupe que l'option de base groupée « Gestionnaire en transport et logistique » sera organisée à titre expérimental dans quelques établissements durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le [chapitre VI](#) du présent tome.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.⁵¹⁰

1. Normes de maintien par degré et forme⁵¹¹

Seuls les élèves inscrits dans le plein exercice sont pris en considération pour l'application des normes de maintien du degré/de la forme.



A noter que la norme de maintien du 2^{ème} degré est supprimée.

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ⁵¹²	A plus de 20 km (1) ⁵¹³	Rural sans la condition de 8 km (1) ⁵¹⁴
2 ^{ème} degré Prof.	1	1	1	1
3 ^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3 ^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

⁵¹⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 2.

⁵¹¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1^{er}.

⁵¹² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1^o.

⁵¹³ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 2.

⁵¹⁴ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 1^{er}.

2. Normes de maintien par option

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier en fonction de l'organisation de l'option de base groupée en alternance seule ou, de manière concomitante, en alternance et en plein exercice.⁵¹⁵

Pour que la norme spécifique de l'alternance soit prise en considération, l'établissement doit fermer la ou les option(s) considérée(s) dans le plein exercice.

Cependant, afin d'organiser l'option de base groupée en alternance, le degré dans lequel l'option est organisée doit l'être dans le plein exercice.

Niveaux /Formes/ Filières	Alternance (seule)	Plein exercice +Alternance			
		Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à plus de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
Une option au D2 P	1 sur le degré	1	1	1	1
Une option au DQ TQ	4 en 4 ^{ème}	Voir ci-après			
Une option au DQ P	4 en 4 ^{ème}				
Une option en 7 ^{ème} TQ	4 Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire ⁵¹⁶ : 3 Si regroupement complet : 1	6	4	4	4
option(s) en 7 ^{ème} P (pour l'ensemble des options organisées en 7 ^{ème} P) au moins de l'horaire	4* Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire : 3 Si regroupement complet : 1				

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au [chapitre 4](#) du Tome 1.

⁵¹⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1^{er} à 7.
⁵¹⁶ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9



Nouveauté

Le décret précité prévoit une nouvelle norme de maintien pour les OBG 4-5-6 organisées à la fois en plein exercice et en alternance applicable, pour la première fois, au 15 janvier 2024 :

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	À partir de 125 et moins de 250 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et en 6e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Les normes spécifiques des options en 4-5-6 (PEQ) sont également reprises dans le [tome 1](#) (organisation, encadrement et structures) tandis que le [tome 4](#) relatif à la CPU et le [tome 5](#) relatif au PEQ explicitent davantage cette thématique.



La population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus ou l'inscription d'élèves exclus d'autres établissements.

3. Modalités d'application



Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2023-2024.

Les dispositions reprises ci-dessous ne s'appliquent qu'aux options qui sont organisées uniquement en alternance ou en 7^{ème} année.



Sigles utilisés

- M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au 15 janvier.
- M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au 15 janvier.
- S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.
- S2 : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
1^{ère} situation	M1 au 15/01/2022	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2023	Organisation sans condition de norme au 01/10/2023.
2^{ème} situation	M1 au 15/01/2022	M2 au 15/01/2023	3 possibilités : 1. <u>Fermeture</u> 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2023. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ⁵¹⁷ .
3^{ème} situation	M1 au 15/01/2022	S1	2 possibilités : 1. <u>fermeture</u> 2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2022
4^{ème} situation	Norme de maintien atteinte au 15/01/2022	M1 au 15/01/2023	2 possibilités : 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2023. 2. <u>fermeture</u> .
5^{ème} situation	S1	S2	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2021.
6^{ème} situation	S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2022	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2023)	<u>Poursuite de l'organisation</u>
7^{ème} situation	S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2022	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2023) M2	3 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) 2. <u>poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2023. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2023-2024.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré.



A noter qu'il ne sera plus possible de suspendre une option à partir de l'année scolaire 2023-2024

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation⁵¹⁸.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre⁵¹⁹.

⁵¹⁷ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

⁵¹⁸ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

⁵¹⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2

4. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives. ⁵²⁰
2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base. ⁵²¹

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » mise à jour au mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée.
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2023, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2023-2024 doit impérativement être organisée en 2023-2024. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2023 elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2024 qu'en suivant la procédure de programmation.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2023, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2023-2024, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2023-2024 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2023-2024 et ne peut donc être organisé au 1^{er} septembre 2024 qu'en suivant la procédure de programmation.



Densité de population

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001

⁵²⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.
⁵²¹ Ibidem, art.19, §4.

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT

1. Population scolaire de référence

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements relevant de *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, ils sont opérés sur base des données de l'application SIEL. Depuis le 15/01/2019, il en est de même pour les établissements subventionnés par le biais des web services.

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.⁵²²

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulièrement inscrit après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul de l'encadrement.

L'élève majeur sans contrat à son inscription ne peut être considéré comme régulièrement inscrit.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies.⁵²³

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve la qualité d'élève régulièrement inscrit.⁵²⁴ Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

⁵²² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵²³ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

⁵²⁴ Code de l'enseignement, article 1.7.1-10.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.⁵²⁵Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 1^{er} octobre.

En date du 15 janvier, le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, une liste mise à jour des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 15 janvier.

Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.⁵²⁶

Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre CEFA, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas⁵²⁷.



Dans le cadre du comptage des élèves, toute demande de régularisation postérieure au 15 juillet de l'année considérée ne pourra être prise en compte par l'Administration



Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01

- **Age** des élèves (calculé au 31/12 de l'année scolaire en cours) : soumis ou non soumis à l'Obligation Scolaire.
- Nombre de **périodes de formation** suivies en écoles : « moins de 600 » ou « 600 et plus » :

Principe : se baser sur le nombre de périodes à la grille-horaire de l'élève renseignées dans SIEL à la date du 15 janvier.

(4) Si 15 périodes/semaine ou plus : indiquer 600 (SIEL)

(5) Si moins de 15 périodes/semaine : ne rien indiquer (SIEL)

- L'élève **fréquente l'alternance** depuis le 1/10 de l'année des 18 ans (à compléter dans SIEL).

⁵²⁵ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

⁵²⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

⁵²⁷ Ibidem, article 18, alinéa 2 tel que modifié.

2. La charge de coordonnateur

Une charge par CEFA est attribuée : ⁵²⁸

- à prestation **complète** lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à **quart, demi ou trois quarts temps** lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.



Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestation complète, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. ⁵²⁹

2.1. Rôle du coordonnateur ⁵³⁰

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.



Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. ⁵³¹

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le

⁵²⁸ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁵²⁹ Ibidem, art. 15, §5.

⁵³⁰ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 5.

⁵³¹ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 7.

responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ⁵³²

2.2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. ⁵³³

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ; ⁵³⁴
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ; ⁵³⁵
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

3. L'accompagnement

3.1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

3.1.1. Coefficient de 0,85 - Catégorie 1

0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour :

- L'élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage. ⁵³⁶
- l'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année. ⁵³⁷
- l'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année. ⁵³⁸

⁵³² Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵³³ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁵³⁴ Ibidem.

⁵³⁵ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 3.

⁵³⁶ Ibidem, art. 15, §2, al. 1^{er}.

⁵³⁷ Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

⁵³⁸ Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

3.1.2. Coefficient de 0,50 - Catégorie 2

0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.⁵³⁹ L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année.⁵⁴⁰

Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, proportionnellement au nombre d'élèves⁵⁴¹

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs.⁵⁴²

La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Au 15/01, il y a donc lieu de distinguer :

- -les élèves qui n'avaient pas 17 ans au 31/12 et qui ont un stage de 400 heures ou plus. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1.
- -les élèves qui n'avaient pas 18 ans au 31/12 et qui ont un stage de 600 heures ou plus. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1.
- -les élèves qui sont âgés de plus de 18 ans au 31/12 (par plus de 18 ans, on entend 18 ans et un jour) et qui ont un stage de 800 heures ou plus. Ces élèves seront répartis dans la catégorie 2.

Pour ce calcul, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits.⁵⁴³

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.⁵⁴⁴

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

CObligation scolaire		Catégorie	Coefficient
----------------------	--	-----------	-------------

⁵³⁹ Ibidem, art. 15, §3, al. 1^{er}.

⁵⁴⁰ Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

⁵⁴¹ Ibidem, art. 15, §5, al. 1^{er}.

⁵⁴² Ibidem, art. 15, §5, al. 2.

⁵⁴³ Ibidem, art. 18, al. 2.

⁵⁴⁴ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Elèves de 15-18 ans soumis à l'obligation scolaire (OS) à temps partiel <input type="checkbox"/>	1 Pendant les 6 premiers mois même sans stage, convention ou contrat	Catégorie 1	0,85 0,85
	2 Au-delà de 6 mois, moins de 17 ans au 31/12 si au moins 400 heures de stage, convention ou contrat		
	3 Au-delà de 6 mois, moins de 18 ans au 31/12 si au moins 600 heures de stage, convention ou contrat		
Elèves de 18-25 ans non soumis à l'OS si contrat ou convention	4 Plus de 18 ans au 31/12 si au moins 800 heures de convention ou contrat	Catégorie 2	0,50



Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01

Nombre d'heures de formation en entreprise suivies, avec paliers : 400, 600, 800.

Il s'agit d'une déclaration de l'école sur base du nombre de périodes que l'élève suivra durant l'année scolaire en cours.

Principe : se baser sur le nombre d'heures de formation en entreprise renseignées sur le contrat existant à la date du 15 janvier.

- si moins de 10 heures/semaine : ne rien indiquer (SIEL)
- si au moins 10 heures/semaine : indiquer 400 (SIEL)
- si au moins 15 heures/semaine : indiquer 600 (SIEL)
- si au moins 20 heures/semaine : indiquer 800 (SIEL)

3.2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé⁵⁴⁵

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

⁵⁴⁵ Ibidem, art. 14, §4.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les calculs intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas⁵⁴⁶.

3.3. Missions de l'accompagnement ⁵⁴⁷

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

3.4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur auprès duquel le CEFA a son siège. ⁵⁴⁸

Une charge complète d'accompagnateur comporte 34 périodes de prestations par semaine. L'horaire est en outre complété par 60 périodes de travail collaboratif presté sur l'ensemble de l'année scolaire ; le volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit si la fonction est exercée à prestations incomplètes⁵⁴⁹. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps. ⁵⁵⁰

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ⁵⁵¹

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au [point 7](#).

⁵⁴⁶ Ibidem, art. 15bis tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 précité.

⁵⁴⁷ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵⁴⁸ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 5.

⁵⁴⁹ Décret du 14 mars 2019 relatif à l'organisation du travail, art. 3, §1^{er}, 8 et art. 18.

⁵⁵⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 15, §1^{er}, al. 6.

⁵⁵¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

4. Les périodes-professeurs

Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves sont répartis en différentes catégories selon les règles suivantes (voir tableau récapitulatif ci-dessous) :

Au 15/01, il y a lieu de distinguer :

- les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il s'agit des élèves qui atteindront leurs 18 ans après le 31/12. Ces élèves devront être répartis dans les catégories 1⁵⁵² (les 12 premiers élèves) et 2⁵⁵³ (à partir du 13^e élève).
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint leurs 18 ans avant le 01/01 mais qui n'ont pas atteint 21 ans au 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 3 à 6⁵⁵⁴⁵⁵⁵.
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint 21 ans avant le 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 7 à 8⁵⁵⁶.

Dans les catégories 3 à 6, il faut ensuite distinguer :

- les élèves dont la date d'inscription en alternance est avant le 01/10 et qui ont une formation à 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 3.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est avant le 01/10 et qui ont une formation à moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 4.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est après le 01/10 et qui ont une formation de 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 5.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est après le 01/10 et qui ont une formation à moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 6.

Dans les catégories 7 à 8, il faut encore distinguer :

- les élèves qui ont une formation de 600 périodes ou plus. Ces élèves seront associés à la catégorie 7.
- les élèves qui ont une formation de moins de 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 8.

Tableau récapitulatif (encadrement)

Obligation scolaire	Age	Fréquentation Formation (600 périodes = 15périodes / sem)	Catégorie	Nombre de périodes par élève
---------------------	-----	--	-----------	------------------------------

⁵⁵² Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

⁵⁵³ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

⁵⁵⁴ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

⁵⁵⁵ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

⁵⁵⁶ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

élèves <u>soumis</u> à l'OS à temps partiel	15 à 18 ans	/	les 12 premiers élèves : Catégorie 1 ns de 600 périodes (< 15h/sem)	2,6	
			à partir du 13 ^{ème} élève : Catégorie 2	1,8	
élèves <u>non soumis</u> à l'OS à temps partiel	Moins de 21 ans au 31.12	fréquentant l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes	Catégorie 3	1,7
			moins de 600 périodes	Catégorie 4	0,9
		ne fréquentant pas l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes	Catégorie 5	1,5
			moins de 600 périodes	Catégorie 6	0,8
	Plus 21 ans et moins de 25 ans au 31.12	au moins 600 périodes		Catégorie 7	1,5
		moins de 600 périodes		Catégorie 8	0,8

0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.



Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement. ⁵⁵⁷

Les calculs intermédiaires des périodes-professeurs se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas⁵⁵⁸.

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ⁵⁵⁹

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ⁵⁶⁰

⁵⁵⁷ Ibidem, art. 14, §3.

⁵⁵⁸ Ibidem, art. 15bis.

⁵⁵⁹ Ibidem, art. 18, al. 2.

⁵⁶⁰ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la [circulaire n°2020](#) du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Au troisième degré de la section de qualification pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 6^{ème}, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du [décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire](#) [remédiation immédiate et organisation de la C3D].⁵⁶¹



Nouveauté :

La [circulaire n°8592](#) du 24 mai 2022 relative au *Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires comme suit (base de calcul : 15 janvier de l'année civile):

	4 ^{ème} /CE2D	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}
2022-2023	-	0,12	0,2	0,2
2023-2024	-	-	0,2	-
2024-2025	-	-	-	-

Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions de service à l'école et aux élèves visé aux articles 9, §§1er, 10 et 11 du décret du 14 mars 2019 sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés à savoir 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global depuis le 1-09- 2021⁵⁶².

Le calcul est effectué sur le total des périodes-professeurs octroyées sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure et est octroyé pour l'ensemble des établissements coopérant d'un CEFA.

5. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur ⁵⁶³

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet

⁵⁶¹ Ibidem, art. 14, §2/1.

⁵⁶² Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

⁵⁶³ Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

6. Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle⁵⁶⁴. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	ttous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61, 63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81, 82, 84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2
9	tous	0,2	0,2
Article 45 – Habillement		-	1,2
Article 45 – Arts décoratifs			0,2

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance, ni aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé.⁵⁶⁵



Les élèves inscrits en alternance sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

⁵⁶⁴ Ibidem, art. 19, al. 1^{er}.

⁵⁶⁵ Ibidem, art. 19, al. 2.

7. La charge d'un professeur de pratique professionnelle (PP)

Les prestations horaires des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice ; à savoir 28 périodes hebdomadaires.⁵⁶⁶

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice⁵⁶⁷.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise⁵⁶⁸.

Ainsi, un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionne selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes imputées sur le volume de périodes disponibles pour l'encadrement	Prestations effectivement fournies
PP	D2	22	28
	D3	20	28

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 3	1	1 à 2	1
4 à 7	2	3 à 5	2
8 à 11	3	6 à 7	3
12 à 14	4	8 à 10	4
15 à 18	5	11 à 12	5
19 à 22	6	13 à 15	6
		16 à 17	7
		18 à 20	8

⁵⁶⁶ Ibidem, art. 20, §1^{er}.

⁵⁶⁷ Ibidem, art. 21, al. 2.

⁵⁶⁸ Ibidem, art. 21, al. 3.

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT au 3^e degré => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

8. Utilisation des périodes-professeurs

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement. Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.



Liste des annexes du tome 3

N°	Titre de l'annexe
I	ANNEXE I -Rapport bisannuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n° Lien
II	ANNEXE II - CONSEILS ZONAUX : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent Lien

→ Lien [ANNEXE TOME 3](#)



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

TOME 4

CERTIFICATION PAR UNITES D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU)

Table des matières

Table des matières	2
Abréviations et acronymes	4
Personnes à contacter	5
Introduction	6
Notions	7
1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU	7
2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU	8
3. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU.....	8
4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).....	9
4.1. L'ordre des UAA	9
4.2. La durée des UAA – les « semaines-projets »	9
4.3. L'évaluation des UAA	10
5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune	10
6. Le Profil de certification (PC).....	11
7. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)	11
8. Le Dossier d'apprentissage (DA)	11
9. Le rapport de compétences	11
10. L'année complémentaire au 3e degré – C3D	12
11. Redoublement	13
Organisation	14
1. Liste des options de base groupées organisées dans le régime de la CPU	14
1.1. Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (« article 49 »)	14
1.2. Enseignement secondaire ordinaire en alternance – « article 45 »	15
2. Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU	15
Conditions d'admission	16
1. En 6 ^e année	16
2. En C3D	16
Sanction des études	17
1. Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU ...	17
2. Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance – « article 49 ».....	18
2.1. L'attestation d'orientation vers la C3D	18
2.2. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)	18
2.3. Le rapport de compétences CPU.....	18
2.4. L'attestation de validation des UAA	18
2.5. Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ).....	19
3. Dans l'enseignement en alternance – « article 45 »	19

3.1. L'attestation de validation des UAA	19
3.2. Le Certificat de qualification (CQ)	20
3.3. Certificat d'études de base (CEB)	20
Stages	21
1. Types de stage	21
2. Organisation des stages	21
Références légales	22



Abréviations et acronymes

Acronyme	Signification
AOA	Attestation d'Orientation A – Attestation de réussite
AOB	Attestation d'Orientation B – Attestation de réussite avec restriction
AOC	Attestation d'Orientation C – Attestation d'échec
Article 45	Article 45 du Décret « Missions »
Article 49	Article 49 du Décret « Missions »
C2D	Année Complémentaire au 2 ^e Degré
C3D	Année Complémentaire au 3 ^e Degré
CEB	Certificat d'Etudes de Base
CE6P	Certificat d'Etudes de 6 ^e année de l'enseignement secondaire Professionnel
CEFA	Centre d'Enseignement et de Formation en Alternance
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CP	Continuum Pédagogique
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
CPU	Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage
CQ	Certificat de Qualification
CTA	Centre de Technologies Avancées
DA	Dossier d'Apprentissage
FC	Formation Commune
FQ	Formation Qualifiante
NTPP	Nombre Total de Périodes Professeurs
OBG	Option de Base Groupée
P	Professionnel
PACI	Programme d'Apprentissages Complémentaires Individualisé
PC	Profil de Certification
PEQ	Parcours d'Enseignement Qualifiant
PF	Profil de Formation
PMO	Plan de Mise en Œuvre
PO	Pouvoir Organisateur
SFMQ	Service Francophone des Métiers et des Qualifications
SGI	Service Général de l'Inspection
TQ	Technique de Qualification
UAA	Unité d'Acquis d'Apprentissage



Personnes à contacter

➤ Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Fabrice AERTS-BANCKEN	Directeur Général	Enseignement obligatoire	02/ 690 83 00 secretariat.dgeo@cfwb.be

➤ Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690 84 32 amandine.huntzinger@cfwb.be
Rocco PALERMO	Chargé de mission	PEQ/CPU	
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	PEQ/CPU	02/690 85 24
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	PEQ/CPU	cpu@cfwb.be
Sabine VANKEERBERGEN	Chargée de mission	PEQ/CPU	

Introduction

Le tome relatif à la Certification par Unités (CPU) reprend l'ensemble des règles spécifiques à ce dispositif.

Attention toutefois, le régime de la CPU est en train de progressivement disparaître depuis la rentrée 2022-2023, pour aboutir à son abrogation totale le 25 août 2025. Durant cette phase transitoire, le dispositif CPU reste organisé dans certaines années d'études de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance, et ce, afin de permettre aux élèves qui ont débuté une formation en CPU de terminer leur parcours sous ce régime.

Ainsi, en 2023-2024, la CPU continuera à être mise en œuvre en 6^e année, ainsi qu'en C3D, dans les options de base groupées (OBG) basées sur un Profil de Certification (PC) approuvé par le Gouvernement avant le 29 août 2022, autrement dit pour les OBG qui étaient organisées en CPU en 2021-2022⁵⁶⁹.

Le tableau ci-dessous montre de manière plus détaillée le déroulement de la phase de sortie de la CPU :

Année scolaire	4 ^e	C2D	5 ^e	6 ^e	C3D	7 ^e
2022-2023	PEQ	CPU	CPU	CPU	CPU	PEQ
2023-2024	PEQ	/	PEQ	CPU	CPU	PEQ
2024-2025	PEQ	/	PEQ	PEQ	CPU	PEQ
2025-2026	PEQ	/	PEQ	PEQ	/ ⁵⁷⁰	PEQ

Les formations « article 45 »⁵⁷¹ basées sur un Profil de certification⁵⁷² ont également entamé leur transition vers le PEQ en 2022-2023. Attention, toutefois, les élèves ayant débuté une formation « article 45 » avant le 29 septembre 2022 poursuivent leur formation jusqu'à son terme dans le régime de la CPU.

A partir de l'année 2023-2024, aucune 7^e année n'est plus organisée dans le régime de la CPU.

Le présent tome n'abordera ni l'organisation ni les dispositions relatives au PEQ. Toutes les informations concernant le nouveau parcours d'enseignement qualifiant seront en effet rassemblées dans le tome 5 de la présente circulaire.

Le présent tome traitera plus spécifiquement des points suivants relatifs à la CPU :

[Notions](#) - [Organisation](#) - [Conditions d'admission](#) - [Sanction des études](#) - [Stages](#)

Pour rappel, les écoles concernées trouveront également une série de documents-ressources sur le site www.cpu.cfwb.be, tels que les Profils de certification (PC), organisés par type et forme d'enseignement, les contenus réglementaires utiles à l'élaboration du rapport de compétences et du dossier d'apprentissage, les textes réglementaires et les circulaires relatifs à la CPU, etc.

⁵⁶⁹ Voir tableau récapitulatif en page 12.

⁵⁷⁰ En 2025-2026, la C3D, organisée à l'issue d'une 6^e année, sera supprimée et remplacée dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant par le dispositif de fin de parcours complémentaire du 3^{ème} degré de qualification.

⁵⁷¹ L'article 45 du Décret « Missions » a été abrogé. Les formations visées sont définies à l'article 2bis, §1^{er}, 2^o du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, pour faciliter la lisibilité du présent document, les formations concernées seront appelées formations « article 45 » dans l'ensemble du tome.

⁵⁷² Approuvés par le Gouvernement avant le 29 août 2022.

Notions

1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU

Dans le régime de la CPU, la notion d'« élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des Unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et les Certifications prévues à l'issue de la formation⁵⁷³.

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut dès lors pas obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours :

- en raison d'une période de non-scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Trois notions coexistent⁵⁷⁴ :

- l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- l'élève régulier est l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des Unités d'acquis d'apprentissage et les Certifications prévues au terme du degré⁵⁷⁵ ;
- l'élève libre est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la définition d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études⁵⁷⁶.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études. A contrario, **l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai** est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

⁵⁷³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 10°.

⁵⁷⁴ *Ibidem*, article 2, 10°, 11° et 11bis.°

⁵⁷⁵ *Ibidem*, article 2, 10°.

⁵⁷⁶ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 26.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs individuels, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU ;
- délivrer le rapport de compétences CPU ;
- établir le programme d'apprentissages complémentaires individualisé CPU (PACI) pour les élèves admis en C3D.

3. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU

Le Jury de qualification **est composé** du Directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut pas dépasser celui des membres du personnel enseignant :

1° ont été choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;

2° ont été désignés en début de quatrième par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Jury **est présidé** par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au même titre que les membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du(des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification CPU **est chargé** de la validation des Unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification. Celui-ci peut valider plusieurs UAA dans le cadre d'une même épreuve, et ce, que les compétences des UAA évaluées soient spirales⁵⁷⁷ ou non.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer** la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école.

En vue de la délivrance du(des) **Certificat(s) de qualification**, le Jury de qualification **fonde ses appréciations** sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

⁵⁷⁷ La notion de « UAA spiralaire » signifie qu'une UAA mobilise des compétences qui sont récurrentes et se complexifient au fur et à mesure des apprentissages. L'évaluation de compétences spirales d'une UAA peut être reportée à l'UAA ultérieure qui les mobilise.

4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)

Une UAA forme un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

4.1. L'ordre des UAA

L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées figure dans le parcours d'apprentissage inclus dans le Profil de certification de chaque option. Il s'agit toutefois uniquement d'**une recommandation**. Cet ordre répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. **Cet ordre peut toutefois être modifié** pour raisons pédagogiques par une école⁵⁷⁸.

Dans certains Profils de certification (PC), pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Dans ce cas, mention explicite en est faite dans le Profil de certification.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise qui accueille chaque élève. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre du plan de formation.

4.2. La durée des UAA – les « semaines-projets »

La durée des UAA en nombre de semaines est indicative.

La référence utilisée est : 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation) par année scolaire. Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour chaque UAA par année scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dès lors dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire des « **semaines-projets** ».

Exemple : un PC prévoit que, lors de la première année de formation, l'UAA 1 a une durée estimée de 14 semaines et l'UAA 2 a une durée estimée de 12 semaines. Il reste donc 4 semaines de « semaines-projets ».

Les semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

⁵⁷⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, article 3, §1^{er}.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves concernés⁵⁷⁹.

4.3. L'évaluation des UAA

Les UAA de la formation qualifiante une fois validées restent validées. Dès lors, l'élève ayant validé une UAA ne doit plus présenter d'épreuve d'évaluation relative à ladite UAA. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis lors d'autres UAA qui les mobilisent. **A contrario**, rien n'est légalement prévu sur ce point pour les cours de la formation commune.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider** du moment de l'épreuve d'évaluation des UAA le plus opportun, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre les apprentissages des différentes UAA.

La philosophie de la CPU est de valoriser les acquis des élèves à mesure que l'on peut les valider pour accroître leur motivation. Il est donc pertinent de veiller à ne pas différer l'évaluation de manière exagérée. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année⁵⁸⁰.

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue pour l'ensemble des élèves, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation de l'UAA en question. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses responsables légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Les écoles sont amenées à articuler la formation commune et la formation qualifiante⁵⁸¹.

Des liens entre les cours de la formation commune et de l'OBG doivent donc être établis, notamment en mettant en place une collaboration entre les enseignants des deux formations sur ce point.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, article 3, §2.

⁵⁸⁰ *Ibidem*, article 4, §6.

⁵⁸¹ Exposé des motifs, séance du Parlement de la Communauté française du 29 mai 2012 relative à l'adoption du décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

6. Le Profil de certification (PC)

Le Profil de certification désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) dument approuvé(s) par le Gouvernement⁵⁸².

7. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)

Pour rappel, la base légale qui imposait aux écoles la rédaction du PMO a été **abrogée**. Dès lors, la rédaction de ce document n'est **plus obligatoire**.

8. Le Dossier d'apprentissage (DA)

Le **contenu** du Dossier d'apprentissage (DA) est défini par le [Décret du 12 juillet 2012](#). Une partie est définie par le Gouvernement et l'autre partie est rédigée par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et le Pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées. Cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe⁵⁸³.

Celui-ci a été expliqué à l'élève en début de quatrième et l'accompagne dans sa démarche apprenante.

La CPU se trouvant actuellement en phase de sortie, pour l'année 2023-2024, l'équipe éducative **peut** continuer à alimenter le DA. Le DA devient donc **facultatif**.

Le DA peut être conservé par l'école et tenu à disposition de l'élève.

9. Le rapport de compétences⁵⁸⁴

Le rapport de compétences est établi par le Conseil de classe. Il permet de :

- dresser le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner ;
- formuler des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité ;
- proposer et mettre en place des solutions et/ou des stratégies de remédiations ;
- alimenter le PACI ;

⁵⁸² Tel que défini à l'article 1.3.1-1, 47° du Code de l'enseignement.

⁵⁸³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, article 2, 4°.

⁵⁸⁴ Conformément à l'article 3 §4 du décret organisant la CPU du 12 juillet 2012.

- concerner la formation qualifiante et la formation commune.

Ce document **est délivré** au terme de :

- la 6^e année ;
- la C3D si l'élève n'a pas validé une ou plusieurs des UAA prévues dans le Profil de certification et/ou n'a pas obtenu son CESS ou CE6P.

Il est également délivré lorsque l'élève change d'école en cours d'année.

En cas de changement d'école, ce rapport doit être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande de la nouvelle école. A défaut, l'école demandeuse informe l'administration qui met en demeure l'école en défaut⁵⁸⁵.

10. L'année complémentaire au 3e degré – C3D

La C3D est organisable pour les élèves qui n'ont pas obtenu un ou plusieurs Certificats en fin de 6^e année (CQ, CE6P, et/ou CESS).

L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP.

La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du Décret du 29 juillet 1992⁵⁸⁶.

Chaque école est tenue d'organiser la C3D dès qu'il a délivré au moins une attestation d'orientation en C3D. Il peut toutefois conclure une convention avec une autre école aisément accessible pour l'élève, en cas de difficulté d'organisation. Le Conseil de classe établit pour les élèves un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI)** qui :

- leur permet, en fonction de la Certification qu'ils visent (CQ, CESS, CE6P), d'atteindre la maîtrise des compétences et/ou des acquis d'apprentissage de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.
- fixe la durée prévue de la C3D qui doit être fréquentée de 20 périodes à 36 périodes par semaine. Il peut ajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Ce document peut comprendre :

- a) des cours et activités de 5^e, de 6^e et/ou de 7^e année⁵⁸⁷ ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations dans un Centre de Compétence ;
- f) des formations dans un Centre de Référence Professionnelle ;
- g) des stages en entreprises.

Il n'existe pas de durée minimale prévue pour la C3D. Celle-ci peut s'étendre jusqu'à une année complète. Un élève peut donc être certifié à n'importe quel moment de l'année scolaire,

⁵⁸⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, article 9.

⁵⁸⁶ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/1.

⁵⁸⁷ L'élève qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, peut aussi être admis à suivre, s'il est orienté en C3D, en élève libre certains cours de 7^e année, avec l'avis favorable du Conseil d'admission.

lorsqu'il a atteint la maîtrise des compétences attendues concernant la formation commune et/ou la formation qualifiante.

Les programmes d'apprentissages complémentaires des élèves de C3D sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection⁵⁸⁸.

Cette année complémentaire ne peut être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études⁵⁸⁹.

11. Redoublement

Le redoublement ne fait pas partie de l'arsenal des moyens mobilisables en CPU.

⁵⁸⁸ Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, article 3, §6.

⁵⁸⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 4, §1^{er}, 7°.

Organisation

1. Liste des options de base groupées organisées dans le régime de la CPU

1.1. Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (« article 49 »⁵⁹⁰)

Les options de base groupées de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) organisées dans le régime de la CPU en 6^e année et en C3D sont reprises dans le tableau suivant :

Code OBG	Intitulé de l'OBG	Type d'enseignement	Années d'études
1118	Agent agricole polyvalent (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
2115	Installateur électricien (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
2528	Mécanicien polyvalent automobile (TQ)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
2334	Mécanicien d'entretien automobile (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
2333	Technicien en systèmes d'usinage (TQ)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3135	Menuisier d'intérieur et d'extérieur (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3230	Couvreur – étancheur (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3311	Maçon (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3429	Monteur en chauffage et sanitaire (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3520	Peintre décorateur (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3521	Carreleur chapiste (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
3522	Plafonneur cimentier (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
4131	Restaurateur (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
8328	Coiffeur (P)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
8327	Esthéticien (TQ)	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
2901	Gestionnaire en transport et logistique (TQ) ⁵⁹¹	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
4208	Artisan boucher-charcutier (TQ) ⁵⁹²	PE/ALT49	6 ^e ; C3D
4313	Artisan boulanger-pâtissier (TQ) ⁵⁹³	PE/ALT49	6 ^e ; C3D

⁵⁹⁰ Les formations visées sont définies à l'article 49 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁵⁹¹ Cette OBG, est organisée à titre expérimental jusqu'en 2023-2024 et est réservée à un nombre limité d'écoles.

⁵⁹² Cette OBG est organisée à titre expérimental jusqu'en 2023-2024 et est réservée à un nombre limité d'écoles.

⁵⁹³ Cette OBG est organisée à titre expérimental jusqu'en 2023-2024 et est réservée à un nombre limité d'écoles.

1.2. Enseignement secondaire ordinaire en alternance – « article 45 »

Les formations « article 45 » basées sur un Profil de certification⁵⁹⁴ ont également entamé leur transition vers le PEQ en 2022-2023.

Attention, toutefois, les élèves ayant débuté une formation « article 45 » avant le 29 septembre 2022 poursuivent leur formation jusqu'à son terme dans le régime de la CPU.

Les formations « article 45 » organisées dans le régime CPU en 2021-2022 sont reprises dans ce tableau :

Code OBG	Intitulé de l'OBG
1023	Jardinier d'entretien
1024	Jardinier d'aménagement
3037	Carreleur
7010	Magasinier

2. Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU

Au 3^e degré de la section de qualification de plein exercice et en alternance « article 49 », dans les OBG organisées dans le régime de la CPU en 6^e année, un **complément de périodes-professeurs est alloué** aux écoles concernées.

Ces périodes peuvent être utilisées pour :

- organiser la remédiation⁵⁹⁵ ;
- coordonner la CPU⁵⁹⁶ ;
- organiser l'année complémentaire C3D.

Remarque : L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP. La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du Décret du 29 juillet 1992⁵⁹⁷.

Pour permettre la transition vers le PEQ, les périodes complémentaires suivantes sont prévues :

- 2023 – 2024 : le coefficient pour les élèves inscrits en 6^e sera de 0,20 ;
- 2024 – 2025 : fin des périodes complémentaires.

	4e	5e	6 e
2023-2024			0,20 périodes
2024-2025			

⁵⁹⁴ Approuvé par le Gouvernement avant le 29 août 2022.

⁵⁹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, article 10, §1^{er}.

⁵⁹⁶ La circulaire 7233 du 11 juillet 2019 (p 131) précise la possibilité d'utiliser les périodes complémentaires pour des activités « autres que les cours » telles que les « missions collectives prioritaires » incluant le pilotage du dispositif de remédiation de la CPU.

⁵⁹⁷ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 15/1.

Conditions d'admission

Sont abordées dans le présent chapitre, les conditions d'admission dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance - « article 49 ».

Pour rappel, les formations « article 45 » ont entamé leur transition vers le PEQ en 2022-2023.

1. En 6^e année

Peuvent admis en **6TQ** organisée dans le régime de la CPU⁵⁹⁸ :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis en **6P** organisée dans le régime CPU⁵⁹⁹ :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 5^e année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique de qualification, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

2. En C3D

Peuvent être admis dans l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D)⁶⁰⁰ :

- les élèves réguliers qui, au terme de la 6TQ n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 6P, n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;

Dans ces cas, l'élève obtient une attestation d'orientation vers la C3D.

La C3D ne peut être recommencée.

⁵⁹⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 16, §1^{er}, 3°.

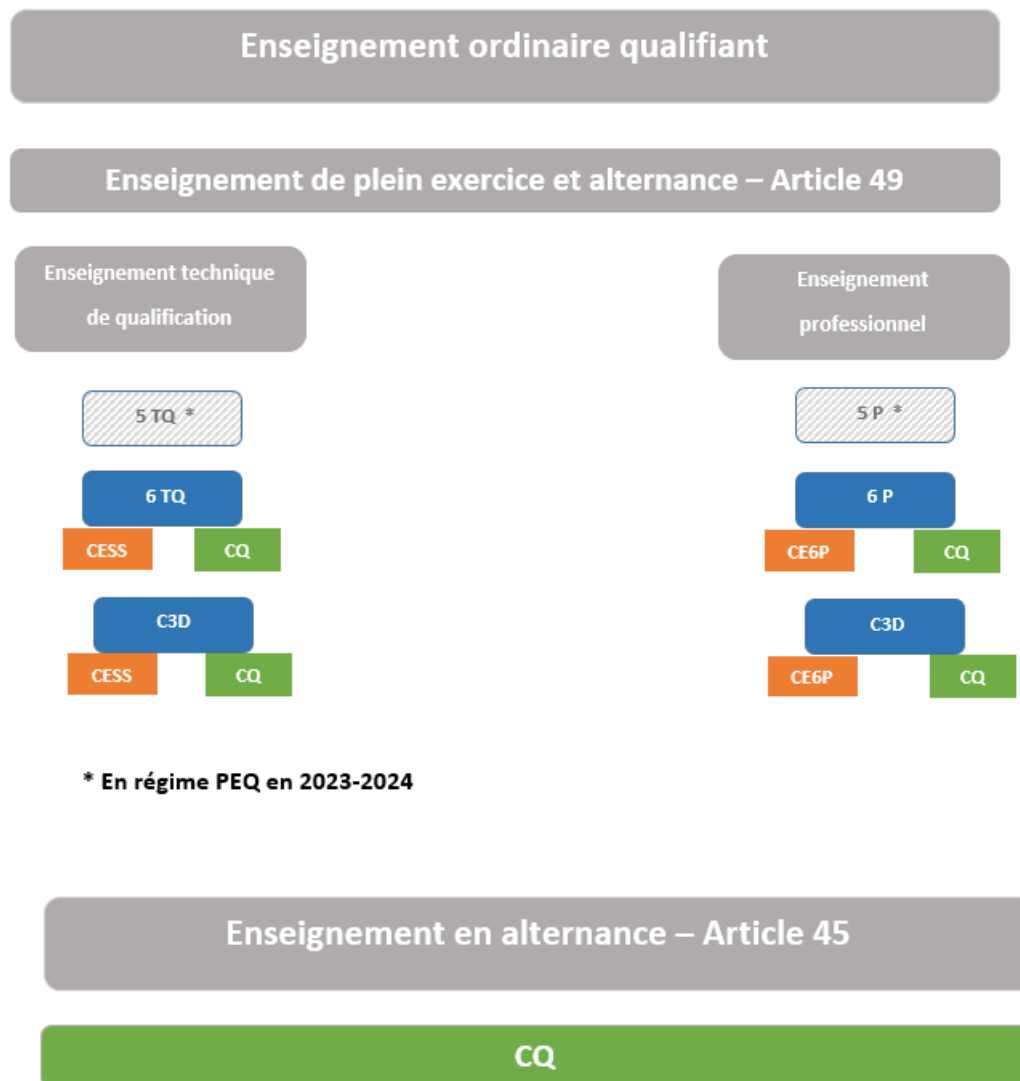
⁵⁹⁹ *Ibidem*, article 16, §1^{er}, 5°, b)-d).

⁶⁰⁰ *Ibidem*, article 16bis.

Sanction des études

Dans la phase transitoire de sortie du régime CPU, les 5^e et 6^e années forment un continuum pédagogique et la certification y est organisée par degré, et non plus par année scolaire.

1. Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU



2. Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance – « article 49 »

2.1. L'attestation d'orientation vers la C3D

« En fin de sixième (...), les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des Certifications suivantes : Certificat de qualification, Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième (...) mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D) »⁶⁰¹.

Le Conseil de classe établit pour les élèves concernés un programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI) qui leur permet, en fonction de la Certification visée, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans les Profils de Certification.

2.2. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le CESS est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5^e et la 6^e années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^e et de la 6^e année⁶⁰² ;
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3^e degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année⁶⁰³

2.3. Le rapport de compétences CPU⁶⁰⁴

Le rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui :

- ont suivi et terminé la 6^e ou l'année complémentaire au troisième degré (C3D) si l'élève n'a pas obtenu une des Certifications finales ;
- quittent l'école au cours de la 6^e année.

2.4. L'attestation de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une Unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification, chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une Unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

⁶⁰¹ Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, article 3, §6.

⁶⁰² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 25, §2, 2^o et §3.

⁶⁰³ *Ibidem*, article 25, §3.

⁶⁰⁴ *Ibidem*, article 2, 18^o.

2.5. Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ)

Le(s) Certificat(s) de qualification est (sont) délivré(s) aux élèves qui ont obtenu l'ensemble des attestations de validation des UAA présentes dans le Profil de Certification⁶⁰⁵ et qui ont réalisé leurs stages⁶⁰⁶.

Le CQ peut uniquement être délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui⁶⁰⁷ :

- ont suivi une 6^e année de l'enseignement professionnel ou une 6^e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont fréquenté l'année complémentaire au 3^e degré (C3D) et qui ont validé les UAA nécessaires liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification⁶⁰⁸.

Remarque : Pour certains métiers⁶⁰⁹, un PC peut être construit au départ de plusieurs Profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). *Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le Profil de formation du « Couvreur » et le Profil de formation de l'« Étancheur ».* Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs Certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC⁶¹⁰.

Dans l'exemple présent, deux CQ peuvent être octroyés. Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer quel CQ. Chaque CQ peut donc être délivré, de manière indépendante, si toutes les UAA correspondantes sont validées.

3. Dans l'enseignement en alternance – « article 45 »

3.1. L'attestation de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une Unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou, s'il échet, par son/ses délégué(s), chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

⁶⁰⁵ *Ibidem*, article 26, §3.

⁶⁰⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, article 7.

⁶⁰⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §2, 4^o.

⁶⁰⁸ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 9, alinéa 4.

⁶⁰⁹ Installateur électricien/Installatrice électricienne, Restaurateur/Restauratrice, Carreleur-Chapiste/Carreleuse-Chapiste, Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur, Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse.

⁶¹⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §2, 5^o.

3.2. Le Certificat de qualification (CQ)

Un **Certificat de qualification** est délivré par le Jury de qualification à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance et a atteint les compétences fixées par le Profil de Certification.

Le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

La délivrance du Certificat de qualification s'effectue de la même manière que pour les formations « article 49 ».

3.3. Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le Certificat de qualification.

Stages

1. Types de stage

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer dans **l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**, définis dans la Loi du 19 juillet 1971⁶¹¹ :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

La participation aux stages est obligatoire dans régime de la CPU pour l'obtention du (des) Certificat(s) de qualification⁶¹².

2. Organisation des stages

Chaque Profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage, en fonction des Profils de certification, entre les années de formation et entre les 3 types de stage, selon les nombres de semaine précisées, dans le respect des dispositions prévues dans la Loi du 19 juillet et de l'Arrêté du 15 mai 2014 précités.

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont **une modalité d'apprentissage**, pas un supplément d'apprentissage.

Si l'école trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage (exemple : 4 semaines stage peuvent être converties en 4P/semaine).

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en Région flamande, en Communauté germanophone, en Région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières mais sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'écoles et personnel des Centres PMS, d'échanger des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.

⁶¹¹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4.

⁶¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, article 7.

Références légales

Les bases légales principales relatives à la mise en œuvre de la CPU sont les suivantes :

- [Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;](#)
- [Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la Certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le Certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ;](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage \(CPU\), des options de base groupées en 4e, 5e et 6e années de l'enseignement secondaire qualifiant ;](#)
- [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;](#)
- [Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;](#)
- [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;](#)
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.](#)

TOME 5

LE PARCOURS D'ENSEIGNEMENT

QUALIFIANT

(PEQ)

Table des matières

Nouveautés et modifications	4
Abréviations et acronymes	5
Personnes à contacter	7
Introduction	8
Notions	10
1. Définition du PEQ.....	10
2. Objectifs du PEQ.....	10
3. Public cible.....	11
4. Description du parcours.....	11
5. Notion d'élève régulier dans le PEQ.....	12
6. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ.....	13
7. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ.....	13
8. Les Unités de qualification.....	14
9. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune.....	15
10. Le Dossier d'apprentissage (DA).....	15
Mise en œuvre du PEQ	16
1. Mise en œuvre en 4 ^e année.....	16
1.1. Les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ.....	16
1.2. Les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC).....	17
1.3. Les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré.....	18
1.4. Remarque générale.....	18
2. 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	18
2.1. L'organisation.....	19
2.2. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA).....	19
3. Mise en œuvre en 5 ^e année.....	20
4. 4. Mise en œuvre en 7 ^e année.....	20
5. 5. Les OBG qui n'entrent pas dans le PEQ.....	21
6. 6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP).....	21
7. Mise en œuvre dans les formations en alternance (« article 45 »).....	22
7.1. Les formations basées sur un Profil de certification.....	23
7.2. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ.....	23
Conditions d'admission	24
1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (« article 49 »).....	24
1.1. En 4 ^e année.....	24
1.2. En 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	24
1.3. En 5 ^e année.....	25
1.4. En 7 ^e année.....	26
1.5. Dans le DFP.....	26
2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance (« article 45 »).....	27

2.1. Deuxième degré	27
2.2. Troisième degré.....	27
Sanction des études.....	29
1. Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année	30
1.1. L'AOA ou attestation de réussite	30
1.2. L'AOB ou attestation de réussite avec restriction	30
1.3. L'AOC ou attestation d'échec.....	31
2. Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année complémentaire	31
3. Certificat de Qualification (CQ)	32
3.1. Dans l'enseignement ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)	32
3.2. Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »).....	32
4. Dérogation pour recommencer la 5 ^e année	33
5. Dérogation pour recommencer le DFP	33
6. Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ	33
7. Certificat d'Etudes	34
8. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).....	34
9. L'attestation de validation des UAA	34
Stages	35
1. Types de stages	35
2. Organisation des stages	35
Formation professionnelle continue.....	36
Bases légales.....	37



Nouveautés et modifications

Sujet	Chapitre
<i>En cliquant (Ctrl + Clic gauche) sur un des sujets ci-dessous, un lien vous redirigera directement vers le point concerné</i>	
Mise en œuvre en 4e année	Mise en œuvre du PEQ
4e année complémentaire (4e C)	Mise en œuvre du PEQ
Mise en œuvre en 5e année	Mise en œuvre du PEQ
4. Mise en œuvre en 7e année	Mise en œuvre du PEQ
6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)	Mise en œuvre du PEQ
Les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ (4 ^e)	Mise en œuvre du PEQ
Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ (« article 45 »)	Mise en œuvre du PEQ
Attestations délivrées à l'issue de la 4e année complémentaire	Sanction des études
Dérogation pour recommencer la 5e année	Sanction des études
Dérogation pour recommencer le DFP	Sanction des études
Organisation des stages	Stages



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
4 ^e C	4 ^e année complémentaire
7 ^e PB	7 ^e année Professionnelle de type B (qualifiante ou complémentaire)
7 ^e PC	7 ^e année Professionnelle de type C
7 ^e TQ	7 ^e année Technique de Qualification
ACC	Attestation de compétences complémentaires
AOA	Attestation d'Orientation A – Attestation de réussite
AOB	Attestation d'Orientation B – Attestation de réussite avec restriction
AOC	Attestation d'Orientation C – Attestation d'échec
Article 45	Article 45 du Décret « Missions »
Article 49	Article 49 du Décret « Missions »
AQ	Artistique de Qualification
CCPQ	Commission Communautaire des Professions et des Qualifications
CE6P	Certificat d'Etudes de 6 ^e année de l'enseignement secondaire Professionnel
CE7T	Certificat d'Etudes de 7 ^e année de l'enseignement secondaire Technique
CEFA	Centre d'Enseignement et de Formation en Alternance
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CP	Continuum Pédagogique
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
CPU	Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage
CQ	Certificat de Qualification
CTA	Centre de Technologies Avancées
DA	Dossier d'Apprentissage
DFP	Dispositif de Fin de Parcours complémentaire
DQ	Degré Qualifiant
EAC	Ensemble articulé de compétences
FC	Formation Commune
FQ	Formation Qualifiante
IFPC	Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue
NTPP	Nombre Total de Périodes Professeurs

OBG	Option de Base Groupée
P	Professionnel
PC	Profil de Certification
PEQ	Parcours d'Enseignement Qualifiant
PF	Profil de Formation
PO	Pouvoir Organisateur
PSSA	Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages
SFMQ	Service Francophone des Métiers et des Qualifications
SGI	Service Général de l'Inspection
TQ	Technique de Qualification
UAA	Unité d'Acquis d'Apprentissage
UQ	Unité de Qualification



Personnes à contacter

➤ Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Fabrice AERTS-BANCKEN	Directeur Général	Enseignement obligatoire	02/ 690 83 00 secretariat.dgeo@cfwb.be

➤ Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690 84 32 amandine.huntzinger@cfwb.be
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	PEQ	
Rocco PALERMO	Chargé de mission	PEQ	02/690 85 24
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	PEQ	peq@cfwb.be
Sabine VANKEERBERGEN	Chargée de mission	PEQ	

Introduction

L'un des enjeux majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence est de faire du parcours d'enseignement qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation.

Dans ce contexte, l'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant dans les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en œuvre de la réforme se veut néanmoins progressive. A cette fin, le déploiement du PEQ a été prévu en plusieurs étapes. Au terme de l'année scolaire 2022-2023, nous voici arrivés à l'aube de la deuxième étape de cette mise en œuvre, étape cruciale, s'il en est.

Ainsi, à partir du 28 août 2023, toutes les options de l'enseignement secondaire qualifiant auront entamé leur basculement vers le nouveau parcours d'enseignement qualifiant. Les options basées sur des anciens Profils de formation élaborés par la CCPQ⁶¹³ (ou sur aucun profil) et auparavant uniquement organisées en 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire débiteront leur transition progressive vers le PEQ, en commençant par les 4^e années en 2023-2024. La période transitoire prendra fin en 2025-2026.

Le tableau ci-dessous détaille le phasage de la mise en œuvre du PEQ dans les options organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ ou sans profil :

Année scolaire	4 ^e	4e année complémentaire	5 ^e	6 ^e	Dispositif de fin de parcours complémentaire
2023-2024	PEQ	/	Ancien régime	Ancien régime	/
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

Les options organisées en 7^e année sur base d'un Profil de formation CCPQ qui conduisent à l'obtention d'un Certificat de qualification (CQ) font également leur entrée dans le PEQ à partir du 28 août 2023.

Quant aux élèves inscrits dans une option basée sur un Profil de certification et ayant débuté, en 2022-2023, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant en 4^e année, ils pourront poursuivre leur cursus dans le PEQ en 5^e année. Pour les élèves ayant rencontré de grandes difficultés scolaires, mais souhaitant persévérer dans la même option, l'orientation vers la 4^e année complémentaire sera une possibilité dès 2023-2024.

De plus, dès la rentrée 2023, les élèves qui, au terme d'une 7^e année organisée en 2022-2023 dans le nouveau parcours, n'auront pas obtenu le CESS et/ou le CQ, seront admis dans le dispositif de

⁶¹³ La CCPQ était la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, qui a précédé le SFMQ, mais qui, contrairement à celui-ci, était spécifique à l'enseignement.

fin de parcours complémentaire, et ce, afin de leur permettre d'atteindre dès que possible la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.

Par ailleurs, les formations en alternance auparavant organisées sur base de l'« article 45 »⁶¹⁴ du Décret « Missions » qui ne sont pas basées sur des Profils de certification entameront également leur transition vers le PEQ dès la rentrée 2023. Les élèves ayant débuté leur formation avant la rentrée 2023 poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les élèves qui ont entamé en 2022-2023 une formation « article 45 » basée sur un Profil de certification ont déjà basculé dans le PEQ. A contrario, les élèves qui avaient commencé leur formation sous le régime de la CPU avant la rentrée 2022, termineront leur cursus sous ce régime.

J'attire votre attention sur le fait que l'objet de la présente circulaire est l'enseignement secondaire ordinaire. Elle ne fait donc pas état du déploiement du PEQ dans l'enseignement spécialisé.

Le présent tome a pour objectif de rassembler dans un seul document l'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre du PEQ en 2023-2024. Mes services restent toutefois à votre disposition pour toute information ou aide complémentaires pendant cette période de transition.

⁶¹⁴ L'article 45 du Décret « Missions » a été abrogé. Les formations visées sont définies à l'article 2bis, §1er, 2° du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, pour faciliter la lisibilité du présent document, les formations concernées seront appelées formations « article 45 » dans l'ensemble de ce tome.

Notions

1. Définition du PEQ

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance et dans les formations en alternance « article 45 ».

Ce nouveau parcours a pour ambition de redessiner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant. Celui-ci propose ainsi un enseignement modulaire dans la formation qualifiante, découpée en un nombre variable (selon la formation) d'Unités d'apprentissage à valider progressivement.

Le PEQ est un parcours en trois ans jalonné de validations progressives, offrant un accompagnement renforcé à l'élève grâce à un « suivi personnalisé » et favorisant l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

Le PEQ se fonde également sur la différenciation des apprentissages, qui se traduit en pratique par le recours à l'évaluation formative et à la remédiation immédiate et différée.

Ce parcours peut également comprendre une 7^e année, pour autant que les élèves puissent prétendre à un Certificat de qualification au terme de celle-ci.

La formation dispensée est toujours composée d'une partie qualifiante et d'une partie générale commune.

A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer la/les certification(s) suivantes⁶¹⁵ :

- ▶ le CE6P ;
- ▶ le CESS ;
- ▶ le CE7T ;
- ▶ le CQ.

2. Objectifs du PEQ

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socioprofessionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, constitue un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ainsi, le déploiement du PEQ vise de manière plus spécifique :

- ▶ une harmonisation de l'organisation de l'enseignement qualifiant, en mettant fin à la coexistence en écoles de deux systèmes distincts, tant au niveau de la sanction des études que des modalités d'évaluation et du suivi des élèves, ce qui contribue à une meilleure lisibilité du système ;

⁶¹⁵ Conformément aux articles 23, §1er, alinéa 5, 24, 25 et 26 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 10 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

- ▶ la promotion de l'orientation positive, en faisant de la 4^e année une année « orientante », ce qui permet aux élèves d'affiner, de confirmer ou de modifier leur choix d'option et de s'assurer que le métier pour lequel ils se forment leur correspond ;
- ▶ un encadrement réglementaire renforcé pour limiter le redoublement.

3. Public cible

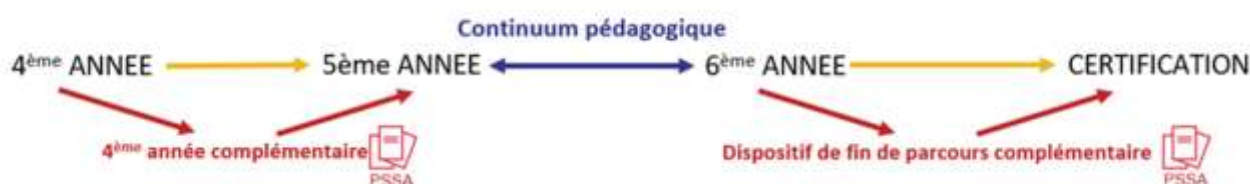
Le PEQ est d'application aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans :

- ▶ l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance, quelle que soit la forme, à savoir technique, artistique et professionnelle ;
- ▶ les formations en alternance anciennement prévues à l'« article 45 » du Décret « Missions »⁶¹⁶ ;

Ne sont pas reprises dans le champ d'application du PEQ les 7^e années qui ne permettent pas d'obtenir un Certificat de qualification.

4. Description du parcours

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4^e année⁶¹⁷, et d'autre part, d'un continuum pédagogique en deux ans, en 5^e et en 6^e années⁶¹⁸.



La 4^e année se veut une année « orientante » au cours de laquelle l'élève a l'occasion de vérifier si le métier auquel il se forme est conforme à l'idée qu'il s'en fait et si la formation en elle-même lui plaît. Le cas échéant, il pourra toujours changer d'orientation d'études en 5^e année⁶¹⁹.

Au terme de la 4^e année, l'élève qui a rencontré des grandes difficultés dans la formation commune et la formation qualifiante et qui s'est vu octroyer une AOC par le Conseil de classe ou l'élève qui a réussi son année avec restriction (AOB) et qui ne peut donc pas poursuivre son cursus dans la même option, peut s'inscrire dans une 4^e année complémentaire⁶²⁰. La 4^e année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à recommencer une année identique.

⁶¹⁶ Pour rappel, ces formations ne sont pas nécessairement organisées en année scolaire. Elles permettent aux élèves de pouvoir prétendre à un Certificat de qualification en fin de cursus, mais pas à un titre sanctionnant la formation commune. Il existe toutefois des possibilités, pour les élèves qui le souhaitent, de rejoindre, sous certaines conditions, l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », en 4^e ou 5^e année.

⁶¹⁷ Voir le point « [Mise en œuvre en 4^{ème}](#) » du présent tome.

⁶¹⁸ Voir le point « [Mise en œuvre en 5^{ème}](#) » du présent tome.

⁶¹⁹ Voir le point « [Mise en œuvre en 4^{ème}](#) » du présent tome.

⁶²⁰ Voir le point « [4^{ème} année complémentaire](#) » du présent tome.

En 5^e et en 6^e années, l'élève bénéficie de deux années complètes afin d'atteindre les seuils de compétences attendus.

Au terme de ce continuum pédagogique (CP), si l'élève n'obtient pas une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS/CE6P et/ou CQ), il peut poursuivre sa formation, dans le cadre d'un parcours spécifique établi par le Conseil de classe, dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP).

Les options organisées en 7^e année, pour autant qu'elles permettent d'obtenir un Certificat de qualification (CQ), font également partie du PEQ⁶²¹.

Si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) à l'issue de la 7^e année, celui-ci peut aussi poursuivre ses apprentissages dans le DFP propre à cette année.



Dans l'enseignement en alternance « article 45 », la durée des formations n'est renseignée qu'à titre indicatif⁶²² et peut être adaptée en fonction des besoins de l'élève.

Dès lors, bien que ces formations entrent également dans le PEQ⁶²³, celles-ci ne subiront pas de modifications majeures au niveau de leur organisation.

5. Notion d'élève régulier dans le PEQ

Dans le régime du PEQ, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues à l'issue de la formation⁶²⁴.

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut donc pas obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours, en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Dans les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, l'élève ne pourra pas prétendre à une/des attestation(s) de validation d'UAA tant qu'il sera élève libre.

Depuis plusieurs années, trois notions coexistent⁶²⁵ :

- ▶ l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- ▶ l'élève régulier est celui qui, dans une orientation d'études déterminée, répond aux conditions d'admission de l'année dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et

⁶²¹ Voir le point « [Mise en œuvre en 7^e](#) » du présent tome.

⁶²² Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶²³ Voir les points « [Mise en œuvre dans les formations en alternance « article 45 »](#) » du présent tome.

⁶²⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 10bis°.

⁶²⁵ *Ibidem*, article 2, 10bis°, 11° et 11bis°.

assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues ;

- ▶ l'élève libre est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Pour rappel, à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du Conseil de classe.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études. Attention, l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs, veuillez vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

6. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ

Complémentairement à ses missions usuelles, le Conseil de classe doit également :

- ▶ Programmer chaque année le calendrier de validation des Unités de qualification et en informer l'élève ou la personne qui en a l'autorité ;
- ▶ Établir un programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsqu'un élève est admis en 4^e année complémentaire ;
- ▶ Établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsqu'un élève est admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire.

7. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ⁶²⁶

Le Jury de qualification est composé du Directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;

⁶²⁶ *Ibidem*, article 21ter.

2° sont désignés en début de 4^e ou de 7^e année par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Pour la désignation des membres extérieurs à l'école, le Pouvoir organisateur peut constituer une réserve, et ce, afin d'assurer de la présence de membres extérieurs lors des délibérations pour l'octroi du Certificat de qualification. Le Pouvoir organisateur veillera toutefois à faire respecter l'équilibre requis entre les membres du personnel enseignant et les membres extérieurs à l'école.

Le Jury est présidé par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du (des) Certificats de qualification, dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de valider les Unités de qualification (UQ) après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des UQ aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante ou aux membres du personnel enseignant associés à celle-ci, et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école faisant partie de la liste des membres désignés au début de la formation.

En vue de la délivrance du (des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification peut également fonder ses appréciations sur les observations collectées lors des stages complémentaires aux résultats des épreuves de qualification.

8. Les Unités de qualification

L'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent depuis plusieurs années, d'une part les options de base groupées organisées sur base d'un Profil de certification approuvé par le Gouvernement et conçu à partir d'un ou plusieurs Profils de formation issus du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un Profil de formation élaboré par la CCPQ.

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts afférents. C'est pourquoi, dans le PEQ, on parle d'Unités de qualification (UQ) pour désigner :

- ▶ d'une part, les Unités d'acquis d'apprentissage (UAA), pour les options de base groupées basées sur un ou plusieurs profils de formation SFMQ pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé pour le Gouvernement,
- ▶ et d'autre part, les ensembles articulés de compétences (EAC), pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un « ancien » Profil de formation CCPQ.

Une Unité de qualification forme un ensemble d'acquis d'apprentissages ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

9. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Des liens entre les cours de la formation commune et de la formation qualifiante doivent être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations.

Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au travail collaboratif, tel que défini dans le Décret du 14 mars 2019⁶²⁷.

10. Le Dossier d'apprentissage (DA)

Un modèle de Dossier d'Apprentissage spécifique au PEQ est actuellement en cours d'élaboration. Ce nouveau modèle sera disponible à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Le modèle de Dossier d'Apprentissage n'étant pas encore disponible en 2023-2024, celui-ci ne sera dès lors pas d'application durant cette année scolaire.

⁶²⁷ Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Mise en œuvre du PEQ

1. Mise en œuvre en 4^e année



Toutes les options de base groupées (OBG) de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »⁶²⁸), seront organisées sur trois années d'études (4-5-6) à partir de 2023-2024. Ce principe est également d'application pour les OBG qui jusqu'à présent étaient uniquement organisées en 5^e et 6^e années, soit en deux années.

La mise en œuvre du PEQ concerne les formes et sections suivantes : artistique de qualification (AQ), technique de qualification (TQ) et professionnelle (P).

La 4^e année de l'enseignement qualifiant est une année permettant à l'élève de valider au moins une Unité de Qualification (UQ), sauf dans les OBG qui ne comprennent aucune UAA à valider en 4^e année dans le parcours d'apprentissage proposé dans le Profil de certification⁶²⁹.

Cette année se veut une année « orientante ». Elle permet à l'élève de confirmer son choix d'option, et le cas échéant, de se réorienter vers une autre OBG⁶³⁰. Dans cette perspective, quand cela est possible, il y a lieu de privilégier les apprentissages qui permettent aux élèves de se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment.

1.1. Les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ



Ces options, organisées jusqu'à présent sur deux années (5-6), basculent dans le PEQ à partir de l'année scolaire 2023-2024⁶³¹. Dès lors, les apprentissages s'étendront dorénavant sur 3 ans.

Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023-2024	PEQ	/
2024-2025	PEQ	PEQ

Pour ces OBG, le schéma de passation est défini par le Pouvoir organisateur. Celui-ci est constitué d'un ensemble cohérent de compétences susceptibles d'être évaluées et d'être validées. La validation de chaque ensemble cohérent de compétences, c'est-à-dire de chaque Unité de qualification (UQ), est assimilée à une épreuve de qualification.

Les schémas de passation initialement prévus sur deux ans devront impérativement prévoir au moins une épreuve de qualification en 4^e année. L'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UQ, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation. Toutefois, la première UQ ne pourra toutefois pas être organisée avant les congés d'hiver (congés de Noël)⁶³².

⁶²⁸ Les formations visées sont définies à l'article 49 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, appelé Décret « Missions » dans la suite du présent tome.

⁶²⁹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §1^{er}, alinéa 2..

⁶³⁰ *Ibidem*, article 4, §2, alinéa 2.

⁶³¹ *Ibidem*, article 56, §2, 1^o.

⁶³² *Ibidem*, article 7, §2, alinéa 2.

Afin d'adapter le schéma de passation initialement prévu pour une formation en 2 ans à la durée en 3 ans, il existe les alternatives suivantes :

- ▶ anticiper en 4^e année la validation de la première Unité de qualification du schéma de passation, planifiée initialement en 5^e année ;
- ▶ créer une (ou plusieurs) Unité(s) de qualification spécifique(s) pour la 4^e année, qui viendra(ont) s'ajouter à celles précédemment organisées en 5^e et 6^e années.

1.2. Les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC)

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC) sont entrées dans le PEQ⁶³³. A l'avenir, toutes les nouvelles options organisées dans l'enseignement qualifiant en Fédération Wallonie-Bruxelles intégreront systématiquement le PEQ.

Pour rappel, chaque PC est constitué d'Unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et la validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁶³⁴. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023-2024	PEQ	PEQ

Attention, les PC mis en œuvre sous le régime de la CPU restent d'application. Leur structure et contenu restent, sur le fond, presque inchangés.

Au moins une UAA reprise dans le PC doit toutefois être validée en 4^e année, et ce, impérativement après les congés d'hiver. Cette contrainte est prise en considération lors de l'élaboration des parcours d'apprentissage figurant dans les nouveaux PC.

Chaque UAA validée fera l'objet d'une attestation de validation⁶³⁵.

Pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, la temporalité de référence utilisée pour l'apprentissage est située entre 25 et 27 semaines. Avec le solde, les écoles peuvent dès lors organiser de trois à cinq semaines-projets.

Ces semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment :

- ▶ d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- ▶ de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- ▶ d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- ▶ d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- ▶ de participer à des épreuves sectorielles ;
- ▶ d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- ▶ d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;

⁶³³ *Ibidem*, article 56, §1^{er}, 1^o.

⁶³⁴ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

⁶³⁵ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §2, alinéa 4.

- ▶ de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'école et accessibles à tous les élèves concernés.

Lorsqu'une UAA est validée, elle reste validée et ne doit plus être représentée. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UAA, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve unique.

Dans des cas particuliers, s'il estime, par exemple, qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs UAA, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses responsables légaux. Tout élève a le droit de présenter le plus tôt possible après la fin des apprentissages, au moins une fois, chaque UAA prévue au programme de l'année.

1.3. Les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré

Ces options basculent dans le PEQ à partir de l'année scolaire 2023-2024⁶³⁶ et seront organisées en 3 ans (4-5-6).

Contrairement aux OBG basées sur un Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ, les apprentissages dans ces options ne sont pas structurés en Unités de qualification⁶³⁷.

Dès lors, les élèves de ces options seront évalués dans chaque discipline de l'OBG⁶³⁸.

Ceci étant, même si l'évaluation dans ces OBG s'écarte du régime général prévu dans le PEQ, l'orientation vers la 4^e année complémentaire pour les élèves en difficulté, à savoir les élèves s'étant vu octroyer une AOB ou une AOC, reste une possibilité s'ils ne souhaitent pas changer d'option.

1.4. Remarque générale

Les programmes de la formation commune ne doivent pas être modifiés en raison de la mise en œuvre du PEQ.

2. 4^e année complémentaire (4^e C)⁶³⁹

En 2023-2024, la 4^e année complémentaire peut uniquement être organisée dans les options basées sur un Profil de certification.

OBG basées sur un PC		
Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire

⁶³⁶ *Ibidem*, article 56, §2, 1^o.

⁶³⁷ *Ibidem*, article 7, §3.

⁶³⁸ *Ibidem*, article 7, §1^{er}, alinéa 4.

⁶³⁹ Uniquement organisable dans les OBG qui ont entamé la transition vers le PEQ en 2022-2023.

2023 - 2024	PEQ	PEQ
OBG basées sur un Profil de formation CCPQ ou sans profil		
Année scolaire	4 ^e	4 ^e Complémentaire
2023 - 2024	PEQ	/
2024 - 2025	PEQ	PEQ

2.1. L'organisation

Si l'élève a obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer son cursus dans la même option, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire. Cette année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à faire recommencer à l'élève une année identique.

Attention, chaque école est tenue d'organiser la 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire peut aussi bien être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés dans les cours de la formation commune ou dans les cours de l'option de base groupée que pour les élèves qui ont rencontré des difficultés au niveau de la formation commune et de la formation qualifiante.

Pour chaque élève en 4^e année complémentaire, le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire.

D'un point de vue organisationnel :

- ▶ l'élève reste inscrit en 4^e année dans la même option que l'année précédente ;
- ▶ l'élève conserve la même grille-horaire qu'en 4^e année. Toutefois, celle-ci pourra être adaptée en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- ▶ la 4^e année complémentaire est une année scolaire complète et est dès lors subventionnée comme tel (même coefficient NTPP que pour une 4^e année « classique ») ;
- ▶ la 4^e année complémentaire est conditionnée à la mise en place d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) pour chaque élève.

2.2. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Il est établi par le Conseil de classe pour tous les élèves qui ont fait le choix de s'orienter vers la 4^e année complémentaire, suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB ou d'une AOC.

Rappel : le PSSA doit être établi avant le 15/10 de l'année concernée.

Le PSSA peut comprendre :

- ▶ une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ;

- ▶ des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- ▶ des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection (SGI)⁶⁴⁰.

3. Mise en œuvre en 5^e année

En 2023-2024, seules les 5^e années organisées dans les options basées sur un Profil de certification entrent dans le PEQ.

Année scolaire	5 ^e	6 ^e	C3D	DFP
2023-2024	PEQ	CPU	CPU	/
2024-2025	PEQ	PEQ	CPU	/
2025-2026	PEQ	PEQ	/	PEQ

Pour rappel, entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante⁶⁴¹.

Concrètement, tout élève régulier poursuit donc automatiquement son parcours de la 5^e année à la 6^e année. A contrario, l'élève libre qui n'a pas recouvert sa qualité d'élève régulier avant la fin d'année scolaire ne pourra pas prétendre à la sanction des études et à la poursuite de son cursus en 6^e année.

Il sera toutefois possible à un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année dans l'une des deux hypothèses suivantes⁶⁴² :

- ▶ en cas d'échec total de l'élève : s'il n'a validé aucune UAA sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- ▶ en cas d'absence motivée de longue durée.

4.4. Mise en œuvre en 7^e année

A partir de l'année scolaire 2023-2024, les 7^e années organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ entrent dans le PEQ, que ce soit en technique de qualification (7^e TQ⁶⁴³) ou en professionnel (7^e PB⁶⁴⁴), pour autant qu'à l'issue de celles-ci, un Certificat de qualification puisse être délivré.

⁶⁴⁰ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, article 3.

⁶⁴¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 1^{er}.

⁶⁴² *Ibidem*, article 11, §2, alinéa 2.

⁶⁴³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 4, §1^{er}, 4^o.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 5^o.

A partir de 2023-2024, l'ensemble des 7^e années **qualifiantes** sont donc organisées dans le nouveau parcours.

5.5. Les OBG qui n'entrent pas dans le PEQ

Les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification ne basculeront pas dans le PEQ à la rentrée scolaire. Elles sont hors champ d'application⁶⁴⁵. Il peut s'agir aussi bien de 7^e années organisées en technique de qualification (7^e TQ⁶⁴⁶) que de 7^e années professionnelles (certaines 7^e PB⁶⁴⁷ et les 7^e PC⁶⁴⁸).

Dès lors, l'apprentissage dans ces OBG n'est pas structuré en UQ.

Par ailleurs, le DFP n'est pas organisable pour les élèves n'ayant pas obtenu une de leurs certifications au terme de l'année. A contrario, le redoublement reste possible dans ces OBG.

6.6. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)

En 2023-2024, le DFP est pour la première fois organisable au terme de la 7^e année pour les élèves inscrits dans une option basée sur un Profil de certification.

Ce dispositif est mis en place afin de permettre à un élève de poursuivre ses apprentissages lorsqu'il n'a pas obtenu l'ensemble des certifications auxquelles il pouvait prétendre au terme de la 7^e année, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les titres concernés (CESS et/ou CQ).

En effet, le redoublement de la 7^e année est interdit.

Le Conseil de classe admet d'office l'élève qui se trouve dans une telle situation dans le DFP et établit pour celui-ci un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) afin de lui permettre, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune⁶⁴⁹ et/ou des compétences de la formation qualifiante, contenues dans les UAA non-validées.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire. Elle peut toutefois conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible⁶⁵⁰.

L'école qui organise le DFP fixe sa durée prévisionnelle. Celle-ci pourra toutefois être revue en cours d'année en fonction des besoins de l'élève. L'objectif est que le DFP soit le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement. Ainsi, la certification peut intervenir à n'importe quel moment de l'année⁶⁵¹.

Le DFP peut néanmoins s'étendre de 1 jour à toute l'année scolaire et l'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités.

⁶⁴⁵ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 4, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁴⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e TQ sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶⁴⁷ *Ibidem*, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e PB sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶⁴⁸ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 6^o.

⁶⁴⁹ Décret « Missions » 24 juillet 1997, article 35, §1^{er}.

⁶⁵⁰ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 4.

⁶⁵¹ *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

La grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

Si le DFP est organisé pour permettre à l'élève d'obtenir le Certificat de qualification, celui-ci doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise dans l'enseignement de plein exercice et des heures d'activité de formation par le travail en entreprise dans l'enseignement en alternance (« article 49 »).

Attention, un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP.

Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le DFP sont comptabilisés à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le début de l'année scolaire et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance des certifications auxquelles ils pourraient prétendre⁶⁵².

Outre les stages, le PSSA peut également comprendre :

- ▶ des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- ▶ des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- ▶ des formations dans un Centre de Technologies Avancées (CTA) ;
- ▶ des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- ▶ des formations dans un Centre de Référence professionnelle dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration avec les Centres de Technologies.

Les PSSA des élèves qui effectuent un DFP sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

7. Mise en œuvre dans les formations en alternance (« article 45 »)

Les formations en alternance « article 45 » sont organisées au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel. Elles sont composées d'une formation qualifiante, pouvant déboucher sur la délivrance d'un Certificat de qualification, et d'une formation générale et humaniste⁶⁵³. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités⁶⁵⁴.

⁶⁵² *Ibidem*, article 40.

⁶⁵³ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, §1^{er}, 2°.

⁶⁵⁴ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2.

7.1. Les formations basées sur un Profil de certification

Les formations « article 45 » basées sur un PC ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2022.

Néanmoins, les élèves qui avaient entamé une formation à un métier dans le régime de la CPU avant la rentrée 2022 et qui ne l'avaient pas terminée, poursuivent leur formation jusqu'à son terme sous ce régime⁶⁵⁵.

Les PC sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁶⁵⁶. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

La durée d'une formation en alternance « article 45 », renseignée dans le PC, est donnée à titre indicatif. Elle peut, en effet, être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».



7.2. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ

Les élèves qui débutent ce 28 août 2023 une formation en alternance « article 45 » basée sur un Profil de formation CCPQ basculent dans le PEQ.

A contrario, les élèves ayant entamé leur formation avant cette date peuvent poursuivre leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une épreuve de qualification.

La durée d'une formation en alternance « article 45 » peut être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

⁶⁵⁵ Cette disposition ne s'applique pas aux élèves qui décideraient d'interrompre leur formation et de la reprendre plus tard. En l'espèce, ils basculeraient alors dans le PEQ.

⁶⁵⁶ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

Conditions d'admission

1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (« article 49 »)

1.1. En 4^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du conseil d'admission, peut être admis en 4^e TQ⁶⁵⁷ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 3^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ le titulaire d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- ▶ le titulaire du Certificat correspondant au CESI pour l'élève ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du conseil d'admission, peut être admis en 4^e P⁶⁵⁸ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ le titulaire du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA, le jugeant apte à poursuivre normalement ses études en 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- ▶ le titulaire du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- ▶ les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

1.2. En 4^e année complémentaire (4^e C)⁶⁵⁹

Peut être admis en 4^e C en TQ :

- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année TQ dans le PEQ ;
- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année TQ dans le PEQ.

⁶⁵⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12, 1°.

⁶⁵⁸ *Ibidem*, article 12, 2°.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, article 13bis.

Peut être admis en 4^e C en P :

- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année P dans le PEQ ;
- ▶ l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année P dans le PEQ.

1.3. En 5^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission, peut être admis comme élève régulier en 5^e TQ organisée dans le PEQ⁶⁶⁰ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans une autre option de l'enseignement général, technique ou artistique ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique de qualification dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique de qualification dans une autre option ;
- ▶ le titulaire du CE2D enseignement de général, de transition ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ▶ le titulaire du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- ▶ l'élève qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») ;
- ▶ l'élève titulaire du CESS.

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission, peut être admis comme élève régulier en 5^e P organisée dans le PEQ⁶⁶¹ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») dans une autre option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire dans la même option ;
- ▶ l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de dans une autre option ;
- ▶ le titulaire du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- ▶ le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire ;

⁶⁶⁰ *Ibidem*, article 15, 1bis°.

⁶⁶¹ *Ibidem*, article 15, 3°.

- ▶ le titulaire du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ▶ l'élève titulaire du CESS ;
- ▶ l'élève titulaire du CE6P et d'un CQ6.

1.4. En 7^e année⁶⁶²

Peut être admis comme élève régulier en 7^e TQ organisée dans le PEQ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la 6^e TQ en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance ;
- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 7^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

Peut être admis comme élève régulier en 7^e PB qualifiante organisée dans le PEQ :

- ▶ l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

1.5. Dans le DFP⁶⁶³

Peut être admis comme élève régulier dans le DFP :

- ▶ l'élève régulier qui, au terme de la 7^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification ;
- ▶ l'élèves régulier qui, au terme de la 7^e PB qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS.

⁶⁶² *Ibidem*, article 17, §1^{er}, 1^o, e) et 2^o, e).

⁶⁶³ *Ibidem*, article 16ter, 3^o et 4^o.

2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance (« article 45 »)

2.1. Deuxième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 2^e degré :

- ▶ l'élève **mineur** âgé, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'il a suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁶⁶⁴. On entend par les 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
 - de 16 ans accomplis.
- ▶ l'élève **majeur âgé de** :
 - plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁶⁶⁵ ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁶⁶ ;
 - plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁶⁷.

L'élève **majeur** ne peut être inscrit dans l'enseignement en alternance que pour autant qu'il ait conclu soit :

- un contrat en alternance⁶⁶⁸ ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2.2. Troisième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 3^e degré, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des Certificats suivants⁶⁶⁹ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;

⁶⁶⁴ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁶⁵ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁶⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

⁶⁶⁸ Voir vade-mecum de l'OFFA :

<https://www.formationalternance.be/home/alternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>.

⁶⁶⁹ *Ibidem*, article 8, §2.

- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

L'élève **majeur** titulaire de l'attestation ou d'un des certificats ci-dessus peut également être inscrit dans l'enseignement en alternance, s'il est âgé de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile⁶⁷⁰ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁷¹ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁷² ;

et pour autant qu'il ait conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁶⁷¹ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

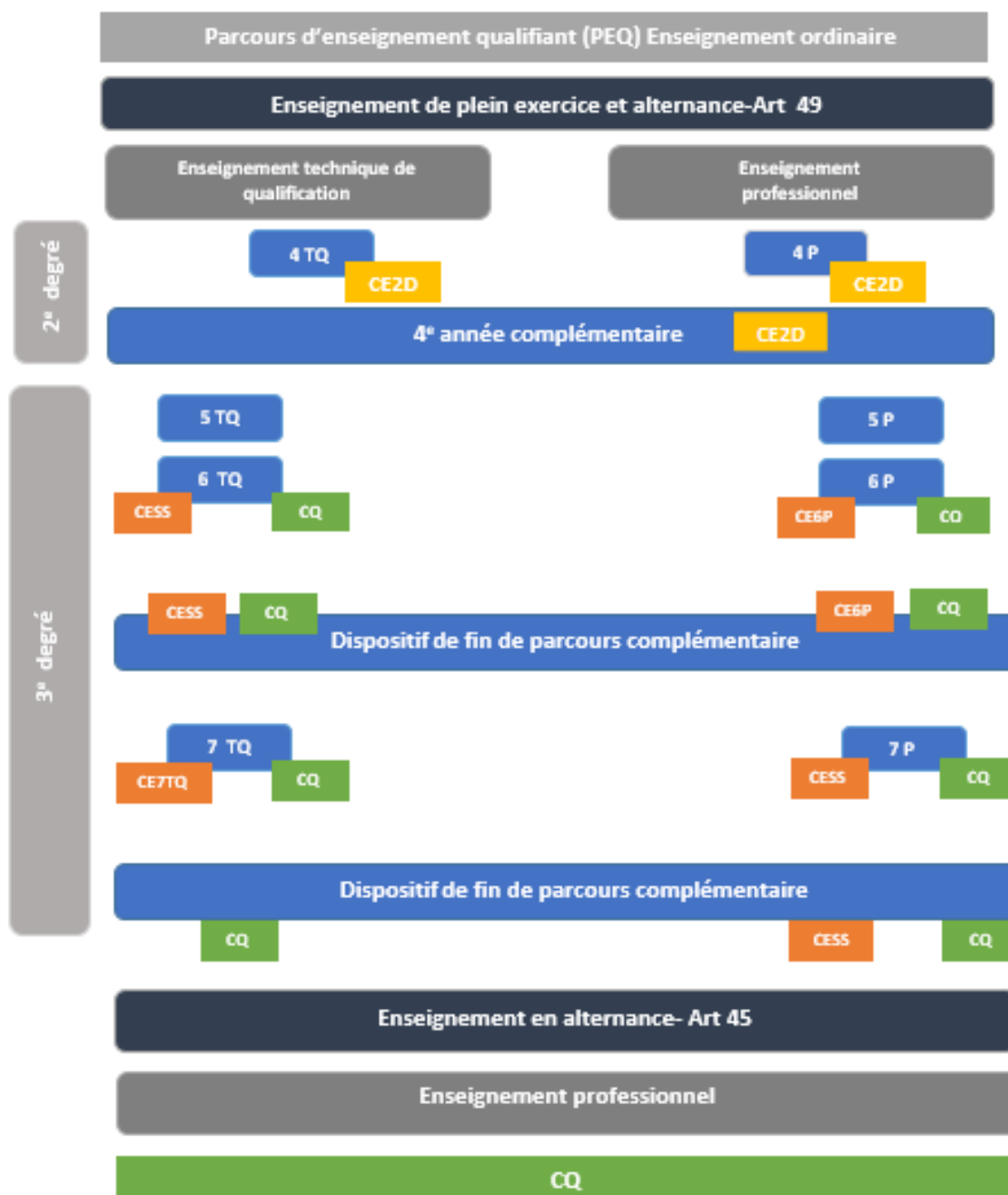
⁶⁷² *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Sanction des études

Dans le PEQ, la certification est organisée comme suit⁶⁷³ :

- ▶ en 4^e année : par année scolaire ;
- ▶ en 5^e et 6^e années : par degré (continuum pédagogique)⁶⁷⁴ ;
- ▶ en 7^e année : par année scolaire.

Le schéma ci-dessous illustre la structure et la sanction des études dans le PEQ :



⁶⁷³ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 10, §1^{er}.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, article 11. § 2.

1. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année

Au terme de la 4^e année, le Conseil de classe peut délivrer les attestations suivantes :

1.1. L'AOA ou attestation de réussite⁶⁷⁵

L'attestation d'orientation **A** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a réussi son année. Cette attestation permet à l'élève de :

- ▶ continuer en 5^e année dans la même OBG ;
- ▶ se réorienter vers une autre OBG en 5^e année.

Dans le cas d'une réorientation, l'inscription en 5^e année dans la nouvelle option est conditionnée à l'autorisation du Conseil d'admission⁶⁷⁶.

1.2. L'AOb ou attestation de réussite avec restriction⁶⁷⁷

L'attestation d'orientation **B** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a terminé avec fruit son année, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure que dans le respect de la restriction émise. Celle-ci peut porter sur la/les forme(s) d'enseignement et/ou sur la/les orientation(s) d'études.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁷⁸ :

- ▶ poursuivre son cursus en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission⁶⁷⁹ ;
- ▶ effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG, dans le but de lever la restriction prévue par l'AOb ;
- ▶ recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- ▶ effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOb, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

⁶⁷⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 1^o.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, article 19, §2bis.

⁶⁷⁷ *Ibidem*, article 23, §2, 2^o.

⁶⁷⁸ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁷⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis.

1.3. L'AOC ou attestation d'échec⁶⁸⁰

L'attestation d'orientation **C** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁸¹ :

- ▶ effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG ;
- ▶ recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- ▶ effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOC, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

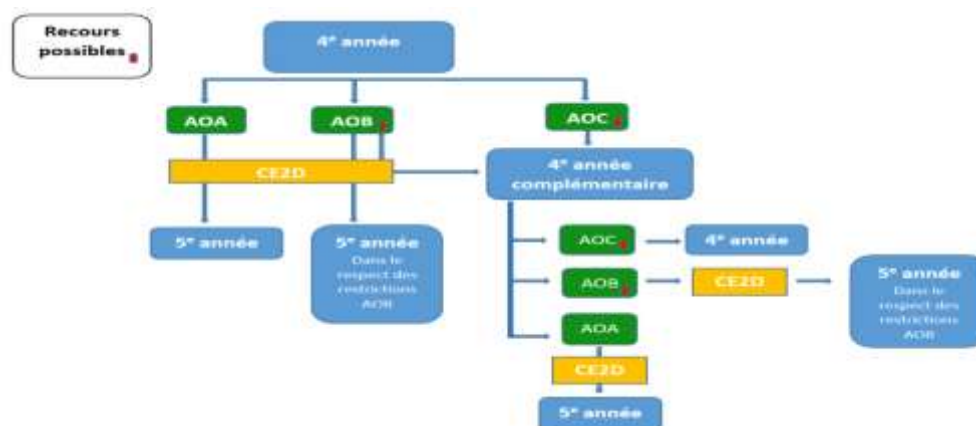
2. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année complémentaire⁶⁸²



Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a à nouveau la possibilité de délivrer à l'élève régulier une des attestations suivantes :

- ▶ AOA ;
- ▶ AOB ;
- ▶ AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation commune que dans l'OBG. Le cas échéant, l'élève peut s'orienter vers une autre OBG dans le respect des conditions d'admission ou recommencer la 4^e année complémentaire.



⁶⁸⁰ *Ibidem*, article 23, §2, 3°.

⁶⁸¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

⁶⁸² *Ibidem*, article 11, §1^{er}, alinéa 5.

3. Certificat de Qualification (CQ)

Rappel : Au terme de la 7^e année, l'élève qui n'a pas obtenu la ou les Certifications auxquelles il pouvait prétendre n'est pas autorisé à recommencer son année.

Le Conseil de classe admet d'office ce dernier dans un Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)⁶⁸³ et établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)⁶⁸⁴.

3.1. Dans l'enseignement ordinaire, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Dans l'enseignement de plein exercice, le CQ est octroyé aux élèves réguliers qui ont validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC⁶⁸⁵ **ou** dans le schéma de passation de l'option et qui ont réalisé leurs stages quand ceux-ci sont obligatoires⁶⁸⁶.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification. Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé, au cours de la 7^e année, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁸⁷.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise au cours de la 7^e année, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut pas être inférieur à quatre cent cinquante⁶⁸⁸.

3.2. Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁸⁹.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut pas être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré⁶⁹⁰.

⁶⁸³ Voir le point « [Dispositif de Fin de Parcours complémentaire \(DFP\)](#) » du présent tome.

⁶⁸⁴ Voir le point « [Dispositif de Fin de Parcours complémentaire \(DFP\)](#) » 2.6 du présent tome.

⁶⁸⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3.

⁶⁸⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire, article 7.

⁶⁸⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁸⁸ *Ibidem*, article 2ter, §1^{er}, alinéa 3 Concernant le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise par année de formation, le Décret du 3 juillet 1991 reste d'application.

⁶⁸⁹ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶⁹⁰ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 3.

4. Dérogation pour recommencer la 5^e année



Dans le PEQ, la 5^e et la 6^e années sont organisées sous la forme d'un continuum pédagogique. Les élèves ont donc 2 années pour atteindre les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante. Le redoublement n'est pas autorisé.

Cependant, la possibilité existe pour un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à un élève de recommencer une 5^e année dans l'une des hypothèses suivantes⁶⁹¹ :

- ▶ en cas d'échec total de l'élève, si l'élève n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- ▶ en cas d'absence motivée de longue durée.

Les demandes de dérogation seront à envoyer au Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire sur l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be

5. Dérogation pour recommencer le DFP



Un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée et uniquement dans ce cas, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP⁶⁹².

Les demandes de dérogation seront à envoyer au Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire sur l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be

6. Rôle du Conseil d'admission⁶⁹³ dans le PEQ

Pour rappel, le Conseil d'admission est constitué de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années d'études, sont chargés, par le Directeur / la Directrice, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une section, dans une forme d'enseignement ou dans une orientation d'études.

Celui-ci se réunit sous la présidence du Directeur / de la Directrice ou de son/sa délégué(e).

Les décisions prises et leur motivation font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'admission fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- ▶ les études antérieures ;
- ▶ les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;

⁶⁹¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 2.

⁶⁹² *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

⁶⁹³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 13^e et article 8 (définition et fonctionnement).

- ▶ des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Avec la mise en œuvre du PEQ, l'avis du Conseil d'admission est dorénavant sollicité dans les cas suivants⁶⁹⁴ :

- ▶ pour l'accès à la 5^e année technique de qualification (5TQ) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire ;
- ▶ pour l'accès à la 5^e année professionnelle (5P) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire.

7. Certificat d'Etudes

Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») :

- ▶ un Certificat d'études de 7^e année technique (CE7T) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée⁶⁹⁵.

8. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ou en alternance (« article 49 »), un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ▶ ont terminé avec fruit la 7^e année professionnelle⁶⁹⁶.

9. L'attestation de validation des UAA⁶⁹⁷

Lorsque l'élève régulier valide une UAA lors d'une épreuve de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités qui ont été validées.

Chaque attestation de validation est collectée et ajoutée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

⁶⁹⁴ *Ibidem*, article 19, §2bis.

⁶⁹⁵ *Ibidem*, article 24, §3.

⁶⁹⁶ *Ibidem*, article 25, §2, 3°.

⁶⁹⁷ Uniquement pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC).

Stages

1. Types de stages

Pour rappel, il existe trois types de stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice⁶⁹⁸ :

- Type 1 : stage d'initiation et de découverte ;
- Type 2 : stage de pratique accompagnée ;
- Type 3 : stage de pratique en responsabilité.

2. Organisation des stages



La mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de stages. Les stages obligatoires avant le déploiement du PEQ sont restés obligatoires et les stages qui ne l'étaient pas précédemment ne le sont pas devenus pour autant.

La seule modification organisationnelle concerne le Dispositif de Fin de Parcours (DFP) organisé au terme de la 7^e année. En effet, si le dispositif vise l'obtention d'un Certificat de qualification, le DFP doit alors comprendre obligatoirement un stage en entreprise⁶⁹⁹.

Au niveau des 4^e années, rien ne change, seuls les stages de « Type 1 » et de « Type 2 » sont autorisés et la durée de chaque type de stages ne peut excéder 4 semaines⁷⁰⁰. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la 4^e année est une année « orientante » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) qui doit être établi pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire peut comprendre des périodes de stages supplémentaires⁷⁰¹.

⁶⁹⁸ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4.

⁶⁹⁹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 7.

⁷⁰⁰ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §5, alinéa 2 et §6, alinéa 1^{er}.

⁷⁰¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 3, 2.

Formation professionnelle continue

Il existe des formations organisées par l'Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC)⁷⁰².

Des modules de formation spécifiques PEQ sont organisés depuis la rentrée scolaire 2022.

Ces modules concernent aussi bien les enseignants de la formation commune que ceux de la formation qualifiante.

⁷⁰² <https://ifpc.cfwb.be/v5/default.asp>.

Bases légales

- ▶ [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- ▶ [Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire](#);
- ▶ [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance](#) ;
- ▶ [Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice](#) ;
- ▶ [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- ▶ [Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#) ;
- ▶ [Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant \(PEQ\)](#) ;
- ▶ [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ;
- ▶ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire](#) ;
- ▶ [Circulaire informative 8881 du 04 avril 2023, Mise en œuvre du nouveau « Parcours d'Enseignement Qualifiant »](#).

TOME 6

**L'organisation et la sanction des
études du 4e degré, section soins
infirmiers
(EPSC)**

Table des matières

Table des matières	2
Dates importantes et échéances	3
Personnes à contacter	1
Introduction	2
Chapitre I. Programme	3
Chapitre II. Les conditions d'inscription	5
1. En 1 ^{ère} année	5
2. En 2 ^e année	6
3. En 3 ^e année	7
4. En 3 ^e année complémentaire	7
Chapitre III. Les examens	8
1. Épreuves théoriques	8
2. Épreuves pratiques	8
3. Epreuve finale	9
Chapitre IV. L'enseignement clinique	10
1. Définition des stages et des lieux de leur exercice	10
1.1. Stages :	10
1.2. Lieux d'exercice des stages :	10
2. Lieux de stages agréés	10
3. Contrôle médical	11
4. Dérogations	11
4.1. Objets des dossiers :	11
4.2. Constitution des dossiers :	11
4.3. Introduction des dossiers :	12
Chapitre V. Les conditions de réussite et la sanction des études	13
1. 1 ^{ère} année – 2 ^{ème} année	13
2. 3 ^e année.....	13
3. 3 ^e année complémentaire	13
Chapitre VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaire	15
1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier	15
2. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.....	16
Chapitre VII. Recours contre une décision du Conseil de classe	17
1. Conciliation interne	17
2. Recours externe.....	17
Liste des annexes du tome 6	19



Dates importantes et échéances

1. Recours interne⁷⁰³

Lors de la contestation d'une décision du Conseil de classe, la première étape contraignante est d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire.

Elle peut être introduite contre toute décision du Conseil de classe.

La décision prise à l'issue de cette procédure doit être notifiée à l'élève en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé au plus tard :

Décision concernée	Date limite de réception	de Année scolaire	Année d'études
Décision rendue par le Conseil de classe de fin d'année scolaire	05/07/2024	2023-2024	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
Délibération pour les conseils de classe de la session de septembre	Dans les 5 jours qui suivent la délibération	2023-2024	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
Décision rendue à l'issue de la session de janvier	31/01/2024	2023-2024	3 ^{ème} année complémentaire
Décision rendue à l'issue des sessions organisées entre février et la fin de l'année scolaire	Dans les 5 jours qui suivent la délibération	2023-2024	3 ^{ème} année complémentaire
Décision rendue par le Conseil de classe de fin d'année scolaire	05/07/2024	2023-2024	3 ^{ème} année complémentaire

2. Recours externe⁷⁰⁴

Lorsque le Conseil de classe décide d'octroyer une AOC à l'élève, il peut introduire un recours contre cette décision d'échec, pour autant qu'il ait épuisé au préalable la procédure de conciliation interne.

Pour rappel, il n'est pas possible d'introduire un recours externe contre une décision d'ajournement.

Ce recours externe doit être introduit au plus tard :

⁷⁰³ Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁷⁰⁴ Article 98, *ibidem*.

Décision concernée	Date limite de réception	Année scolaire	Année d'études
Décision de 1 ^{ère} session	Jusqu'au 10 ^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire (19/07/2024)	2023-2024	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
Décision de 2 ^{ème} session	Jusqu'au 5 ^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision	2023-2024	1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
Décision rendue par le Conseil de classe de janvier	12/02/2024	2023-2024	3 ^{ème} année complémentaire
Décision rendue par le Conseil de classe de fin d'année scolaire	10/07/2024	2023-2024	3 ^{ème} année complémentaire



Personnes à contacter

➤ **Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS**

Pour les questions relevant de la sanction des études :

Identité	Fonction	Coordonnées
D'HAEYERE Isabelle	Directrice	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
VAN HULLE Pauline	Attachée	02/690.87.65 pauline.vanhulle@cfwb.be
BAENDE MIRANDA Wilson	Attaché	02/690.86.80 wilson.baende@cfwb.be

➤ **Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Pour les questions relevant de l'organisation, des structures et de l'encadrement :

Identité	Fonction	Coordonnées
WINKIN Vincent	Chargé de mission	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be

Introduction

Le présent tome a pour objet de vous présenter l'organisation et la sanction des études du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers, conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. Un chapitre spécifique est consacré à l'organisation de l'année complémentaire, notamment en ce qui concerne l'organisation de sessions supplémentaires, les modalités de recours et le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

A la suite de la crise sanitaire du COVID-19, certaines dispositions exceptionnelles ont dû être mises en œuvre pour les élèves inscrits dans la formation lors de l'année 2020-2021. Certaines d'entre elles ont continués à produire leurs effets en 2021-2022, en 2022-2023 et continueront à produire leurs effets en 2023-2024 et ont dès lors été maintenues au présent tome.

Chapitre I. Programme

Les études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière et du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie sont constituées de 3 années suivies d'une année complémentaire.

Une année d'études comporte 40 semaines de 38,5 périodes (1 période = 50 minutes). La troisième année complémentaire se compose de 18 semaines de formation.

		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année complémentaire	Total
Enseignement théorique	Sciences infirmières	504p (420h)	408p (340h)	360p (300h)	/	1272p (1060h)
	Sciences fondamentales	192p (160h)	216p (180h)	144p (120h)	/	552p (460h)
	Sciences sociales	48p (40h)	72p (60h)	48p (40h)	/	168p (140h)
	Au choix de l'établissement	120p (100h)	96p (80h)	96p (80h)	/	312p (260h)
	Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	48p (40h)	48p (40h)	48p (40h)	/	144p (120h)
	Total	912p (760h)	840p (700h)	696p (580h)	/	2448p (2040h)
Enseignement clinique		624p (520h)	696p (580h)	840p (700h)	800p (666h)	2960p (2466h)
Travail de synthèse		/	/	/	120p (100 h)	120p (100h)

Remarque : Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser, à l'issue des 3 ans et demi, un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'**enseignement clinique** dans les 7 matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales ;
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
- soins aux enfants et pédiatrie ;
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
- santé mentale et psychiatrie ;
- soins aux personnes âgées et gériatrie ;
- soins à domicile.

Disposition liée à la crise du Covid-19 :

Malgré la crise sanitaire du Covid-19, la Commission européenne a plaidé pour un strict respect des exigences minimales de formation prévues dans la directive européenne 2005/36/CE, transposées en droit belge par le Décret du 11 mai 2017. Si ces exigences ne

sont pas respectées, les élèves ne pourront pas bénéficier de la reconnaissance européenne de leur titre.

Au vu de la situation exceptionnelle mais dans le respect des obligations européennes, il a donc été décidé de permettre aux établissements de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique par année d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble.

Ainsi, au vu des difficultés à trouver des lieux de stages pour les élèves, la décision a été prise de ramener, de manière exceptionnelle, le nombre d'heures d'enseignement clinique au minimum prévu par la directive européenne, soit 2300 heures (2.760 périodes). Les 166 heures (200 périodes) ainsi soustraites des heures d'enseignement clinique ne sont toutefois pas supprimées et devront être consacrées à des séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles.

Par conséquent, sur l'ensemble du degré, les périodes d'enseignement théorique sont réparties comme suit :

	TOTAL
Sciences infirmières	1.272 p 1.060 h
Sciences fondamentales	552 p 460 h
Sciences sociales	168 p 140 h
Au choix de l'établissement	312 p 260 h
Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	144 p 120 h
Séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles	200 p 166 h
TOTAL	2.648 p 2.206 h

En outre, quel que soit son parcours, l'élève devra avoir au moins effectué, à l'issue de sa formation, 2300 heures (2760 périodes) d'enseignement clinique dans les 7 matières suivantes :

- Médecine générale et spécialités médicales,
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- Soins aux enfants et pédiatrie,
- Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- Santé mentale et psychiatrie,
- Soins aux personnes âgées et gériatrie,
- Soins à domicile.

Cette mesure est d'application pour les élèves qui étaient inscrits dans l'une des 3 premières années d'études lors de l'année scolaire 2020-2021. Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront toutefois pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

Chapitre II. Les conditions d'inscription

1. En 1^{ère} année

Peuvent être régulièrement inscrits en 1^{ère} année EPSC, les élèves titulaires :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) ;
- du certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (**CE6P**) ;
- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;
- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- d'une **décision d'équivalence** à l'un des titres visés ci-dessus ;
- du **brevet de puéricultrice** obtenu avant le 30 juin 1987 ou de l'**attestation de réussite** de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- du **certificat correspondant** au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- du **certificat de qualification d'aide-soignant** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- du **certificat de qualification d'aide familial** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Remarque : Si l'élève n'est pas détenteur d'un de ces titres, il peut s'inscrire à l'épreuve préparatoire organisée par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour être admis à celle-ci, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au moment l'inscription à ladite épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.

Les élèves doivent également produire :

- un **certificat d'aptitude physique** délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;

- un **extrait de casier judiciaire modèle 2**, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère.

2. En 2^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 2^e année EPSC, les élèves titulaires:

- de l'attestation de réussite de la **première année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la **première année** des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **60 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- de l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrie** ;
- de la **décision d'équivalence** à l'un de ces titres ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II», et «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II» et «Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et stage d'initiation» ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Sciences biomédicales», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : approche globale des soins de publics spécifiques», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relation soignant/soigné», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : techniques de soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes».

3. En 3^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année EPSC, les élèves titulaires :

- de l'attestation de réussite de la **2^e année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **120 crédits** du **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique** ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV» et «Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II» ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologie générale», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologies générales et spécialisées», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : science infirmière : démarche en soins», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relations professionnelles dans le secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : éducation dans le domaine des soins de santé».

4. En 3^e année complémentaire

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année complémentaire EPSC, les élèves ayant terminé avec fruit la **3^{ème} année EPSC**.

Chapitre III. Les examens

Les examens comportent des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

1. Épreuves théoriques

Les cours théoriques dispensés dans une année d'études déterminée doivent faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année. A cet égard, l'[annexe I](#) fixe le programme minimum à respecter.

2. Épreuves pratiques

Sont prévues :

En 1^{ère} année, deux épreuves :

- ▶ sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées.

En 2^e année, deux épreuves :

- ▶ sur les soins infirmiers en médecine ;
- ▶ sur les soins infirmiers en chirurgie.

En 2^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- ▶ sur les soins infirmiers en médecine ;
- ▶ sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- ▶ sur les soins infirmiers en psychiatrie.

En 3^e année, trois épreuves :

- ▶ sur les soins infirmiers en médecine ;
- ▶ sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- ▶ sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées.

En 3^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- ▶ sur les soins infirmiers en médecine ;
- ▶ sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- ▶ sur les soins infirmiers en psychiatrie.

Disposition liée à la crise du Covid-19 :

Pour rappel, l'obligation d'organiser des épreuves pratiques en 2019-2020 avait été supprimée pour les élèves de première et deuxième années.

Pour ces élèves, lorsque le Pouvoir organisateur d'un établissement avait décidé de maintenir ces épreuves, il était prévu qu'un cours dispensé en 2019-2020 pouvait être évalué au cours des années ultérieures pour les élèves de première et de deuxième années. Dans ce cas, les épreuves pratiques devront avoir été réalisées au terme de la formation dans son ensemble.

Cette disposition reste d'application pour les élèves inscrits en première et deuxième année lors de l'année scolaire 2019-2020.

Attention, les élèves inscrits en première année en 2019-2020 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

3. Epreuve finale

L'épreuve finale est l'ensemble des épreuves de la 3^e année d'études complémentaire et porte sur l'élaboration d'un travail de synthèse et l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

Chapitre IV. L'enseignement clinique

1. Définition des stages et des lieux de leur exercice

1.1. Stages :

Les stages également appelés « enseignement clinique » dans la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont définis comme le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

1.2. Lieux d'exercice des stages :

« L'enseignement clinique » est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers / sage-femme et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Remarques :

- 1°) Les établissements scolaires **NE DOIVENT PLUS** communiquer chaque année la liste des institutions et services au sein desquels « l'enseignement clinique » sera organisé.
- 2°) Les établissements scolaires **CONTINUENT** pour chaque élève à remplir **un tableau récapitulatif de stages, qui fait partie de leur dossier scolaire et qui est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.**

Ce document **NE DOIT PAS** être soumis à l'Administration pour visa.

2. Lieux de stages agréés

Ne sont admis comme lieu de stage que les lieux agréés par les pouvoirs publics. Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément (par exemple : dans le cas d'une crèche, preuve que celle-ci est bien agréée par l'ONE), à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Remarque :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur instance compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'administration !

3. Contrôle médical

Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s.

Ce contrôle s'effectuera auprès de la médecine du travail.

Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection.

4. Dérogations

4.1. Objets des dossiers :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation:

1. pour le **report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été** ;
2. aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

Dispositions liées à la crise du Covid-19 :

Pour les élèves inscrits dans l'une des 3 premières années de la formation lors de l'année scolaire 2020-2021, la demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été est supprimée. Ces élèves peuvent effectuer leurs stages durant les vacances scolaires jusqu'à l'issue de la formation.

Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

4.2. Constitution des dossiers :

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de [l'annexe 15](#) auquel il joint les documents officiels requis, listés ci-après.

(Voir la Circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice).

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'[annexe 15](#) de la présente circulaire.

1. Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps ou d'été :

- Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) et date de naissance ;
- Enonciation du cas de force majeure ;
- Copie du/des documents officiel(s) attestant du cas de force majeure - Justicatif(s) : copie du/des certificat(s) médical (aux),... ;
- Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;
- Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).

2. Demande de dérogation aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement clinique pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé :

- Dénomination et coordonnées du service ou de l'unité d'enseignement clinique choisi dans le cadre d'un apport d'expériences nouvelles en matière de soins de santé ;
- Description des expériences nouvelles visées en matière de soins de santé ;
- Copie de la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique est traditionnellement organisé.

4.3. Introduction des dossiers :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit, **par mail**, par l'établissement scolaire auprès du Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier » à l'adresse mail suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS

Direction Relations Ecoles-Monde du Travail Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »

stages.qualifiant@cfwb.be

Chapitre V. Les conditions de réussite et la sanction des études

1.1ère année – 2ème année

Est déclaré lauréat des examens de 1^{ère} ou de 2^{ème} année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

Remarque :

L'élève qui termine avec fruit une 1^{ère} année EPSC obtient également le CESS s'il n'en était pas encore titulaire.

2.3e année

Est déclaré lauréat des examens de 3^e année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération de :
 - 40 % pour l'évaluation continue ;
 - 60 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

3.3^e année complémentaire

Est déclaré lauréat de l'épreuve finale, l'élève ayant obtenu au moins :

- 50 % des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;

- 50 % des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

L'élève obtient alors une **attestation provisoire de réussite** dans l'attente de la délivrance du **brevet** d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière **ou** du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

Remarque générale

Le Conseil de classe peut déclarer lauréat d'une année, un élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite mentionnées plus haut mais pour lequel le Conseil de classe estime que le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe attribue l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue par l'élève. La note est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Chapitre VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaire

1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier

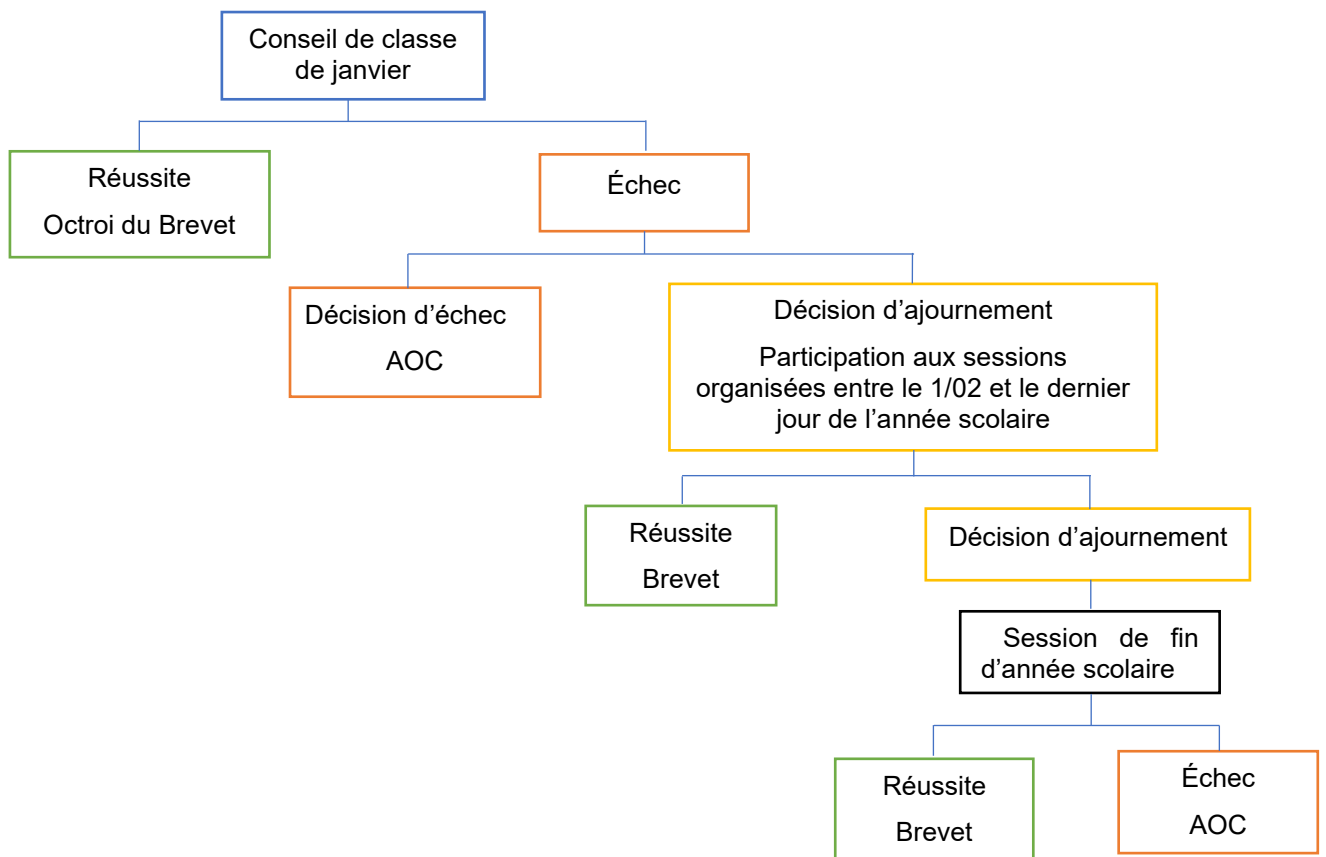
La troisième année complémentaire se termine au plus tard le 31 janvier.

Néanmoins, dans le respect du règlement des études de l'établissement scolaire, l'élève peut obtenir une décision d'ajournement au 31 janvier et d'autres sessions peuvent être organisées par l'établissement entre le 1^{er} février et le dernier jour de l'année scolaire.

L'élève qui échoue lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et la fin de l'année scolaire reçoit automatiquement une décision d'ajournement et peut participer à la session suivante.

Dès que l'élève réussit l'épreuve finale lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et le dernier jour de l'année scolaire, il obtient la réussite du brevet infirmier et reçoit une attestation provisoire de réussite en attendant la délivrance du brevet officiel.

Au plus tard le dernier jour de l'année scolaire, le Conseil de classe prend la décision d'octroyer le brevet infirmier ou de délivrer une attestation d'échec (AOC).



2. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement

Le nombre de périodes-professeur pour organiser la 3^e année complémentaire est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier en troisième année de la section *Soins infirmiers* du quatrième degré de l'enseignement professionnel (1 D4 3P). Le principe du recalcul de l'encadrement au 1^{er} octobre reste d'application lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus 10% entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'établissement et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Les élèves de la 3^{ème} année complémentaire ne génèrent pas de périodes-professeur, mais interviennent dans la mesure de cet écart.

Dans le cadre du calcul des dotations des établissements organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement pour les établissements de l'enseignement subventionné, le montant du forfait par élève inscrit dans l'année complémentaire de la section « soins infirmiers » correspond au montant, indexé annuellement, de la catégorie réservée aux élèves de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des « autres secteurs » 705 réduit à 20%.

Il est à noter que ladite année complémentaire et les élèves qui y sont inscrits seront répertoriés dans les applications-métiers sous l'année d'études '1 D4 3C P'.

⁷⁰⁵ Secteurs autres que ceux de l'industrie, de la construction ou des sciences appliquées (Article 3, §3, alinéa 5, 7° de la *loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*) ;

Chapitre VII. Recours contre une décision du Conseil de classe

1. Conciliation interne⁷⁰⁶

Lors de la contestation d'une décision du Conseil de classe, la première étape contraignante est d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire.

Elle peut être introduite contre toute décision du Conseil de classe.

La décision prise à l'issue de cette procédure doit être notifiée à l'élève en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé au plus tard :



- Pour les trois premières années :
 - le 05/07/2024 pour les décisions rendues par le Conseil de classe de fin d'année scolaire ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la session de septembre.
- Pour la troisième année complémentaire :
 - le 31 janvier pour les décisions rendues à l'issue de la session de janvier ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les décisions rendues à l'issue des sessions organisées entre février et juillet ;
 - le 05/07/2024 pour les décisions rendues par le Conseil de classe de fin d'année scolaire.

2. Recours externe⁷⁰⁷

Lorsque le Conseil de classe décide d'octroyer une AOC à l'élève, il peut introduire un recours contre cette décision d'échec, pour autant qu'il ait épuisé au préalable la procédure de conciliation interne.

Pour rappel, il n'est pas possible d'introduire un recours externe contre une décision d'ajournement.



Ce recours doit être introduit au plus tard :

- Pour les trois premières années :
 - en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu'au **10^{ème} jour ouvrable** qui suit le dernier jour de l'année scolaire, à savoir le 19 juillet 2024 ;
 - en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au **5^{ème} jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.
- Pour la troisième année complémentaire :
 - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier : le **12 février 2024**.
 - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de fin d'année scolaire : le **10 juillet 2024**.

⁷⁰⁶ Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

⁷⁰⁷ Article 98, *ibidem*.

Voyez également la Circulaire *relative aux Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2023-2024*, à paraître.



Liste des annexes du tome 6

N°	Titre de l'annexe	
1	Annexe 1 : Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie	Lien
15	Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (<i>voir circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice</i>)	Lien

Lien [ANNEXES TOME 6](#)



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

TOME 7

« DASPA – FLA »

Table des matières

Table des matières	2
Nouveautés et modifications	4
Abréviations et acronymes.....	5
Documents à renvoyer.....	6
Personnes à contacter	7
Chapitre 1 : Définition et objectifs.....	8
1. Elèves primo-arrivants et assimilés.....	8
1.1. Elève primo-arrivant	8
1.2. Elève assimilé au primo-arrivant	8
1.3. Règles encadrant la nouvelle catégorie APA	9
2. Dispositifs dédiés aux élèves allophones.....	10
2.1. DASPA.....	10
2.2. Dispositif d'accompagnement FLA.....	11
3. Objectifs :	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Langue de l'enseignement	Erreur ! Signet non défini.
3.2. Culture scolaire.....	12
3.3. Ressources pédagogiques.....	12
3.4. Evaluation de la langue de l'enseignement.....	13
3.5. Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement.....	14
Chapitre 2 : Organisation du DASPA	16
1. Inscription en DASPA	16
2. Durée de passage	17
3. Grille.....	18
4. Intégration progressive des élèves	20
5. Conseil d'intégration	19
6. Attestation d'admissibilité	21
6.1. Comment octroyer une attestation d'admissibilité ?.....	21
6.2. Quel moment choisir pour délivrer une attestation d'admissibilité ?	21
6.3. Comment compléter l'Attestation d'admissibilité ?	22
6.4. Comment faire un recours ?	22
7. Normes de création et maintien	23
7.1. Norme de Création	23
7.2. Norme de maintien	23
7.3. Fermeture	24
Chapitre 3 : Encadrement du DASPA.....	25
1. Encadrement NTPP.....	25
1.1. Mode de calcul de l'encadrement :.....	25
1.2. Période de validité :	26
2. Encadrement complémentaire 0,4	26

2.1. Mode de calcul de l'encadrement :.....	26
2.2. Période de validité :.....	26
3. Encadrement forfaitaire	27
3.1. Mode de calcul de l'encadrement.....	27
3.2. Période de validité :.....	27
4. Périodes supplémentaires	27
5. Sanction d'une utilisation non-conforme à la législation des moyens alloués.....	28
Chapitre 4 : Attributions et compétences particulières	29
1. Attributions et compétences particulières	29
1.1. Attribution.....	29
1.2. Recrutement	29
1.3. Compétences particulières.....	30
2. Déclaration de la vacance des périodes DASPA et FLA	31
Chapitre 5: Dispositif d'accompagnement FLA	32
1. Organisation du dispositif d'accompagnement FLA	32
2. Encadrement du dispositif d'accompagnement FLA	33
Chapitre 6 : Partenariats entre établissements	34
1. Convention de partenariat	34
2. Mode de calcul de l'encadrement du partenariat.....	34
3. Modalités pratiques de la convention.....	34
4. Gestion administrative des élèves	35
FAQ.....	36
Cadre légal.....	52
Liste des annexes du tome 7.....	53



Nouveautés et modifications

Emplacement	Sujet (en cliquant dessus, vous serez directement redirigé vers la section concernée)
Chapitre 1	Définition et objectifs <ul style="list-style-type: none">• De nouvelles ressources pédagogiques sont mises à votre disposition
Chapitre 2	Organisation d'un DASPA <ul style="list-style-type: none">• Rappel du cadre légal concernant l'obligation scolaire, qui vise également les élèves primo-arrivants et assimilés• Possibilité d'aménagement du calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo-arrivants non alphabétisés, sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA• La présence des chargés de mission lors de la réunion du Conseil d'Intégration n'est plus obligatoire.
Chapitre 4	Attributions et compétences particulières <ul style="list-style-type: none">• Dès la rentrée scolaire 2023-2024, l'acquisition d'une des compétences particulières fixées par arrêté du Gouvernement constituera une des conditions nécessaires à la dévolution d'emplois dans les DASPA et les dispositifs d'accompagnement FLA.



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française
AMIF	Fonds asile, migration et intégration
CF	Communauté Française
CI	Conseil d'intégration
DASPA	Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés
Elève PA	Elève primo-arrivant
Elève APA	Elève assimilé au primo – arrivant
FLA	Français Langue d'Apprentissage
FLE	Français Langue Etrangère
FLES	Français Langue Etrangère Seconde
FLSco	Français Langue de Scolarisation
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
MENA	Mineur Etranger Non - Accompagné
NTPP	Nombre Total de Périodes-Professeurs
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PO	Pouvoir Organisateur
RN	Registre National



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Convention de partenariat	AGE	30/09/23
Ouverture du DASPA	AGE	30/09/23
Formulaire de résultat d'élève APA	AGE	30/09/23 15/01/24
OBSI	AGE	15/01/24



Personnes à contacter

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
SKRZYPCZYK Ewa	Attachée	DASPA/FLA	02/690.8007, ewa.skrzypczyk@cfwb.be
VAN HULLE Pauline	Attachée - Juriste	Sanction d'études	02/690.8765, pauline.vanhulle@cfwb.be
WOESTYN Jean-Yves	Attachée - Juriste	Attributions Compétences particulières	02/413.40.06, jean-yves.woestyn@cfwb.be

> HELPDESK

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Helpdesk SIEL		SIEL	02 690 82 55
CHAVEE Michel	Chargé de mission	GOSS	02/690.8655, michel.chavee@cfwb.be

Chapitre 1 : Définition et objectifs

1. Elèves primo-arrivants et assimilés

1.1. Elève primo-arrivant

L'élève doit réunir les 3 conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant⁷⁰⁸ à l'inscription :

1. Âge : avoir au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire en cours et moins de 18 ans ;
2. Séjour : être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an ;
3. Nationalité/Statut :
 - a. soit être demandeur d'asile ou réfugié⁷⁰⁹ ;
 - b. soit être mineur accompagnant un demandeur d'asile ou un réfugié⁷¹⁰ ;
 - c. soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'OCDE sur la liste arrêtée au 1^{er} janvier 2012⁷¹¹ ;
 - d. soit être reconnu comme apatride.

***Exemple** : un élève âgé de 14 ans, réfugié et arrivé en Belgique le 31 juillet 2023 pourra être reconnu comme primo-arrivant lors de son inscription dans une école le 28 août 2023.*

***Remarque** : un élève qui dispose d'une double nationalité – belge et étrangère – ne peut pas être considéré comme primo-arrivant.*

1.2. Elève assimilé au primo-arrivant

L'élève doit réunir les 3 conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de la qualité d'élève assimilé au primo-arrivant à l'inscription :

1. Âge : avoir au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et moins de 18 ans ;
2. Nationalité/statut :
 - a. soit être de nationalité étrangère ;
 - b. soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone ;
 - c. soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
 - d. soit être reconnu comme apatride ;

⁷⁰⁸ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 2,1°.

⁷⁰⁹ Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 71, 73,79.

⁷¹⁰ Ibid, articles 71, 73,79.

⁷¹¹ OCDE, Liste des bénéficiaires de l'aide OCDE de 2012

3. Scolarisation en FWB : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la Communauté française depuis moins de douze mois ;
4. Maîtrise du français : avoir obtenu, lors de l'évaluation de la langue de l'enseignement, le résultat C (équivalent au niveau A1, A2 du CECRL).

L'évaluation de la maîtrise de la langue est effectuée par rapport au niveau B1 tel que défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

La maîtrise insuffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement⁷¹².

Attention : un élève ne peut présenter l'évaluation de maîtrise de la langue d'enseignement qu'une seule fois au cours de sa scolarité.

Exemples :

- Un élève âgé de 13 ans, de nationalité portugaise, initialement scolarisé en Communauté flamande, qui s'inscrit dans une école de la FWB le 31 mars 2023 et qui passe l'évaluation le 6 septembre 2023 en obtenant le résultat C pourra être reconnu comme assimilé au primo-arrivant en septembre 2023.
- Un élève belge âgé de 15 ans, qui a séjourné 24 mois en Espagne jusqu'au 1^{er} août 2023 et qui s'inscrit dans une école de la FWB le 28 août 2023 peut devenir APA s'il obtient C au test de maîtrise de la langue de l'enseignement.

1.3. Règles encadrant la catégorie d'élève assimilé au primo-arrivant est élargie aux élèves de nationalité belge ayant résidé plus de 12 mois à l'étranger dans une région non francophone

La définition d'élève assimilé au primo-arrivant est élargie aux élèves de nationalité belge ayant résidé plus de 12 mois à l'étranger dans une région non francophone⁷¹³. Voici les documents prouvant une résidence de plus de 12 mois à l'étranger :

- Un certificat de résidence prouvant un séjour de 12 mois à l'étranger (commune étrangère) ;
- Un certificat de résidence prouvant l'absence de 12 mois en Belgique (commune belge) ;
- Au moins 13 factures mensuelles nominatives consécutives de gaz, électricité et/ou d'eau ;
- Les passeports/visas avec des cachets d'entrée et de sortie d'un pays étranger ;
- Les titres de séjour étrangers d'une durée de validité de plus de 12 mois ;
- Un contrat de bail d'une durée de plus de 12 mois ;
- L'inscription des enfants dans une école à l'étranger pour une durée de plus de 12 mois ;
- Des billets d'avion démontrant un départ et retour espacés de plus de 12 mois ;
- Tout autre document permettant d'attester d'une résidence de plus de 12 mois à l'étranger.

Les 12 mois de résidence à l'étranger doivent être consécutifs. L'appréciation de cette/ces preuve(s) est laissée à la direction de l'école et au vérificateur. Le tableau suivant liste les pays où le français est significativement pratiqué :

Pays/Région où le français est la langue officielle et où il est très pratiqué	Pays/Région où le français n'est PAS une langue officielle mais où il est	Pays où le français n'est pas une langue officielle mais où il est pratiqué	Pays/Région où le français est la seule langue officielle mais où	Pays/Région où le français est une langue co-officielle aux côtés
---	--	---	--	--

⁷¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2° et 3°, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, articles 1-11.

⁷¹³ Décret du 19 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, article 21.

significativement pratiqué			le français est peu pratiqué	d'une/d'autre(s) langue(s)
Québec	Andorre	Algérie	Bénin	Burundi
France	Liban	Maroc	Burkina Faso	Cameroun
Monaco	Maurice	Mauritanie	Congo	Canada
Suisse romande		Tunisie	Côte d'Ivoire	Canada-Nouveau-
			France Outre-Mer	Brunswick
			Gabon	Canada-Ontario
			Guinée	Centrafrique
			Mali	Comores
			Niger	Djibouti
			République	Guinée
			démocratique du	équatoriale
			Congo	Haïti
			Sénégal	Luxembourg
			Togo	Madagascar
				Rwanda
				Seychelles
				Suisse
				Tchad
				Vanuatu

2. Dispositifs dédiés aux élèves allophones

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à réduire les inégalités scolaires, en ce compris les inégalités constatées dans les acquis langagiers dès l'enseignement maternel. Celles-ci sont notamment liées à l'origine culturelle et sociale. Le Pacte entend mettre en place une série de mesures pour lutter contre ce phénomène – mesures dans lesquelles s'inscrivent le dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage) et le dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés).

Ces dispositifs, institués par le décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement* (ci-après « décret DASPA-FLA »), attribuent des moyens d'encadrement supplémentaires aux écoles accueillant des élèves en situation de faiblesse langagière ou linguistique et éloignés de la culture scolaire.

2.1. DASPA

Un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés (DASPA)⁷¹⁴ est une étape intermédiaire de la scolarisation, accompagnée d'une intégration progressive précédant l'insertion des élèves dans une année d'études classique et pouvant durer jusqu'à 2 ans.

Il répond aux besoins spécifiques en termes d'accueil, d'apprentissage, d'accompagnement et de maîtrise de la langue. L'apprentissage intensif de français proposé au sein du DASPA a pour objectif de remettre le français d'élèves PA et APA au niveau B1, qui constitue le seuil minimal à atteindre pour qu'un élève soit relativement autonome dans ses apprentissages, conformément au cadre européen de référence pour les langues (CECRL).

Des moyens spécifiques sont alloués à l'établissement pour organiser cette structure en fonction du nombre d'élèves bénéficiaires identifiés. Concernant les élèves APA, leur accès au DASPA est conditionné par l'obtention d'une note de C au test de maîtrise de la langue d'enseignement.

⁷¹⁴ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 2,5°.

Les compétences visées dans un DASPA concourent à rencontrer les objectifs suivants :

- a) les missions prioritaires définies au point 1.4.1 du Code de l'enseignement⁷¹⁵ ainsi que l'apprentissage intensif de la langue française;
- b) l'apprentissage de la culture scolaire ;
- c) une mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant en collaboration avec d'autres établissements scolaires, en vue de permettre une orientation adaptée.

Les élèves scolarisés en DASPA suivent un horaire adapté composé d'au moins 28 périodes hebdomadaires⁷¹⁶, dont :

- au moins 16 périodes sont consacrées à l'apprentissage intensif du français, de la culture scolaire et aux formations « sciences humaines » et « éducation à la philosophie et à la citoyenneté » ;
- au moins 8 périodes sont consacrées à la formation mathématique et scientifique.

2.2. Dispositif d'accompagnement FLA

Le dispositif d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA)⁷¹⁷ consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire⁷¹⁸. Lorsqu'un établissement scolaire n'organise pas de DASPA mais il accueille des élèves primo-arrivants et/ou assimilés, il est tenu d'organiser un dispositif d'accompagnement FLA. L'obligation de la mise en place de celui-ci est liée à la génération des périodes complémentaires 0,4. Lorsqu'un établissement renseigne un élève comme élève PA ou APA dans l'application SIEL, celui-ci génère l'encadrement 0,4 pendant 24 mois.

2.3. Les missions poursuivies par les DASPA et les dispositifs FLA

Les DASPA et les dispositifs FLA poursuivent les objectifs suivants :

- a) assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et des élèves assimilés aux primo-arrivants dans le système éducatif de la FWB;
- b) proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants, et lié aux difficultés relatives à **la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire** ;
- c) proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive, avant l'insertion de ces élèves, à terme, dans une année d'études.

Le français, en tant que langue de l'enseignement, recouvre différents usages langagiers : il est à la fois la langue des interactions et la langue des apprentissages.

La langue des interactions sociales est une forme de communication familière à l'école ayant une fonction essentiellement relationnelle. Elle se déroule sur un mode presque exclusivement oral. Les élèves allophones doivent pouvoir apprendre aussi rapidement que possible les bases de la

⁷¹⁵ Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, article 1.4.1-1.

⁷¹⁶ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 14 § 2.

⁷¹⁷ Ibid, article 2,4°.

⁷¹⁸ Ibid, article 8 § 1er.

langue française qui leur permettront de communiquer avec leurs pairs ainsi qu'avec leurs enseignants sur tous les sujets qui touchent au quotidien de l'école.

La langue française est ici à la fois objet d'étude et outil d'apprentissage des autres objets d'étude. Le français n'est pas abordé sous l'angle d'un apprentissage purement linguistique mais comme un outil commun visant à acquérir les savoirs des autres disciplines. Ainsi, le français en tant que langue des apprentissages est à la fois celui dans lequel l'enseignant expose le savoir (vocabulaire et discours spécifiques aux disciplines), celui dans lequel il fait réfléchir les élèves (démarches, processus, comparaisons, explications, justifications, reformulations, ...) et celui dans lequel les élèves devront ensuite s'exercer, transférer, agir de manière autonome.

2.4. Culture scolaire

L'enfant qui entre à l'école rencontre de nouvelles pratiques sociales très spécifiques. Il est confronté à des pratiques langagières, des normes, des codes, des attentes qui peuvent lui être totalement inconnus et qu'il va devoir intégrer progressivement. Avant même d'entrer à l'école, les enfants auront été plus ou moins familiarisés avec cette **culture scolaire** par le biais de leur environnement familial et socio-culturel. Permettre à tous les enfants de se familiariser progressivement avec la culture de l'école est primordial afin de garantir à tous les mêmes chances d'épanouissement et de réussite scolaire.

2.5. Ressources pédagogiques

Des ressources sont régulièrement mises à disposition sur la plateforme **e-classe** afin de répondre non seulement aux besoins des élèves en matière de français en tant que **langue de l'école**, mais également aux **besoins d'alphabétisation ou de familiarisation avec la culture scolaire**.

L'essentiel de ces ressources se trouve dans un dossier intitulé « [Maîtriser la langue de l'école](#) ».

Ce dossier héberge 5 sous-dossiers thématiques :

IV | *S'outiller*

Ce sous-dossier présente des ressources directement applicables en classe, moyennant une adaptation par son utilisateur. S'y trouvent des activités, des outils, des jeux, etc.

<https://www.e-classe.be/d5a668af-0957-4e7b-8d03-e201a49219c9>

V | *Se former*

Ce sous-dossier comprend des ressources permettant aux lecteurs de compléter leur formation sur la maîtrise de la langue de l'école.

<https://www.e-classe.be/dbd4fc36-79da-4677-9f9f-83a638a77aa2>

VI | *S'inspirer*

Grâce à ce sous-dossier, les lecteurs ont accès à des ressources témoignant d'une expérience de terrain sur la maîtrise de la langue de l'école. Ils peuvent ainsi examiner différentes pratiques expérimentées dont ils pourraient s'inspirer pour soutenir les apprentissages, créer des dispositifs, améliorer le contexte scolaire, etc.

<https://www.e-classe.be/18eaaf11-847d-4708-8b43-513e1c5747a1>

VII | *S'informer*

Ce sous-dossier contient un ensemble de ressources à visée informative. Ces ressources ne sont pas directement utilisables en classe mais permettent aux lecteurs de se documenter. Parmi ces ressources, se trouve entre autres la brochure « Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ».

<https://www.e-classe.be/7c451594-8ab9-459d-8149-cfefabada273>

VIII | *Évaluer*

Ce sous-dossier héberge les outils d'évaluation de la maîtrise de la langue française ainsi que les guides de passation.

<https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>

2.6. Evaluation de la langue de l'enseignement

2.6.1. Outils :

Les outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement sont révisés tous les trois ans et sont disponibles sur le site enseignement.be ainsi que sur [e-classe](http://e-classe.be).

Deux catégories d'évaluation sont proposées aux élèves en fonction de leur année d'études :

- S1 – S3 ;
- S4 – S6.

La note A correspond aux attendus d'apprentissage prévus par le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) pour le niveau B1, qui constitue le seuil minimal à atteindre pour qu'un élève soit relativement autonome dans ses apprentissages.

À titre informatif, les grandes balises figurant dans le tableau ci-dessous peuvent servir de repères pour observer la progression de l'élève tout au long de ses apprentissages.

	A1	A2	B1 (note A)
Ecouter	L'élève peut comprendre des mots familiers et des expressions courantes relatifs à lui-même, sa famille et son environnement.	L'élève peut comprendre une information brève et simple.	L'élève peut comprendre une information factuelle sur des sujets simples en distinguant l'idée générale et les points de détail.
Parler	L'élève peut interagir brièvement dans des situations déjà connues en utilisant des mots et expressions simples, avec un débit lent. L'élève peut produire des expressions simples, isolées sur les personnes et les choses.	L'élève peut interagir avec une aisance raisonnable dans des situations bien structurées et de courtes conversations, à condition que le locuteur apporte de l'aide le cas échéant. L'élève peut décrire ou présenter simplement des gens, des conditions de vie, des activités quotidiennes, par de courtes séries d'expressions ou de phrases.	L'élève peut exprimer un avis, manifester un sentiment et donner quelques éléments simples de contexte sur un sujet abstrait. L'élève peut aisément mener à bien une description simple de sujets variés sous la forme d'une succession linéaire de points.
Lire	L'élève peut comprendre des textes très simples, phrase par	L'élève peut comprendre des textes courts et simples	L'élève peut comprendre des textes écrits de genres différents

	phrase, en relevant des noms, des mots familiers et des expressions très élémentaires, en relisant si nécessaire.	portant sur des sujets concrets faisant appel à un vocabulaire courant.	sur des sujets qui ne sont pas en lien direct avec ses intérêts. Il peut traiter les informations et les mettre en relation pour poser un questionnement.
Ecrire	L'élève peut écrire des expressions et des phrases simples isolées. Il est capable de copier un modèle écrit, d'écrire un court message et de renseigner un questionnaire simple.	L'élève peut écrire une série d'expressions et de phrases simples reliées par des connecteurs simples tels que « et », « mais » ou « parce que ».	L'élève peut écrire un énoncé simple de quelques phrases sur un sujet familier ou déjà connu.

2.7. Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement

Toute fraude quant au résultat du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant est susceptible d'être sanctionnée conformément à la procédure en cas de fraude sur l'utilisation des moyens d'encadrement prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*⁷¹⁹.

2.7.1. Modalités de passation :

Il vous est possible de télécharger le guide en cliquant [ici](#).

Un élève ne peut passer l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement **qu'une seule fois** au cours de sa scolarité.

- Les élèves travaillent seuls. Pendant la passation, ils ne sont pas autorisés à parler entre eux. Il y a une horloge sur chaque feuille qui permet à l'élève de savoir le temps dont il dispose pour réaliser la tâche.
- Le professeur ne lit pas les consignes, à l'exception de celles concernant les compétences « écouter » et « parler ». Le professeur ne peut pas aider les élèves. Les élèves ne peuvent pas recourir à un dictionnaire, à un outil de traduction ou aux référentiels.

Afin de permettre aux enseignants d'identifier au préalable les élèves susceptibles d'être non-alphabétisés⁷²⁰, et pour éviter ainsi la violence d'une évaluation écrite, ces derniers devront d'abord réaliser une brève tâche dans leur langue d'origine.

Afin de ne pas stigmatiser ceux qui échoueraient à cette étape préliminaire, il est recommandé de l'organiser à un autre moment que celui choisi pour l'évaluation des 4 compétences langagières.

- L'épreuve préliminaire consistera à réaliser une tâche de lecture en langue d'origine issue du test « Là où sont nos paires » conçus par le CASNAV d'Aix-Marseille. La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant alphabétisé sera capable de relier un mot à un dessin. L'ensemble des fiches (une par langue source) et le corrigé en français de ce test se trouvent ici :

https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires.

⁷¹⁹ *Ibid.*, article 21 § 3.

⁷²⁰ Par langue d'origine, nous entendons la langue première/maternelle de l'élève ou sa langue de scolarisation antérieure, qui peut parfois différer de la langue première/maternelle maîtrisée uniquement à l'oral.

- L'élève devra également y indiquer son prénom et son nom. Seront considérés comme élèves ne devant pas passer l'outil d'évaluation de la maîtrise de la langue française ceux qui n'obtiendront pas huit réponses correctes sur douze et qui ne pourront communiquer par écrit leur prénom OU leur nom à l'endroit prévu à cet effet. Ils bénéficieront d'emblée des périodes de soutien supplémentaires.

Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations relève de la responsabilité du directeur d'école ou du Pouvoir Organisateur. Dans le cadre de la vérification des populations scolaires, les établissements scolaires doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats aux évaluations ainsi que toutes les autres pièces justificatives relatives au statut des élèves.

Afin de faciliter le travail des vérificateurs, une copie du test (comprenant la date de passation et le résultat) devrait figurer dans le dossier de l'élève APA.

Lors du passage d'un élève de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, l'école de l'enseignement secondaire doit faire une demande auprès de l'école de l'enseignement primaire afin de disposer d'une copie du test.

Pour l'encodage des résultats, il vous est possible de sélectionner un formulaire électronique parmi les deux proposés sur le Portail Applicatif CERBERE (www.am.cfwb.be),:



Chapitre 2 : Organisation du DASPA

1. Inscription en DASPA

L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut⁷²¹. En vertu de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement, un élève mineur inscrit qui atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée doit faire l'objet d'un signalement de la part du directeur auprès de la DGEO au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Ledit signalement s'opère par le biais d'un formulaire électronique OBSI afin de permettre à l'Administration d'assurer un suivi dans les plus brefs délais.

À la suite de ce signalement, le service du Droit à l'instruction interpelle les responsables légaux par courrier. Lorsque la situation l'exige, le service signale le manquement au Parquet.

L'élève mineur inscrit qui atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée et qui n'a pas été pas signalé par le biais d'un formulaire électronique OBSI avant la date de comptage n'est pas comptabilisé pour l'encadrement.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, **peuvent être inscrits** en DASPA⁷²² :

- a) les élèves primo-arrivants⁷²³ ;
- b) les élèves assimilés aux primo-arrivants⁷²⁴ ;
- c) les élèves qui étaient scolarisés en DASPA l'année scolaire précédente et qui sont prolongés en DASPA cette année scolaire, dans les limites légales de durée.⁷²⁵

Les élèves primo-arrivants et assimilés **peuvent être inscrits** dans un DASPA :

- a) soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ;
- b) soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement⁷²⁶.

⁷²¹ Loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983, article 1er

⁷²² Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 12.

⁷²³ Ibid, article 2, 1°.

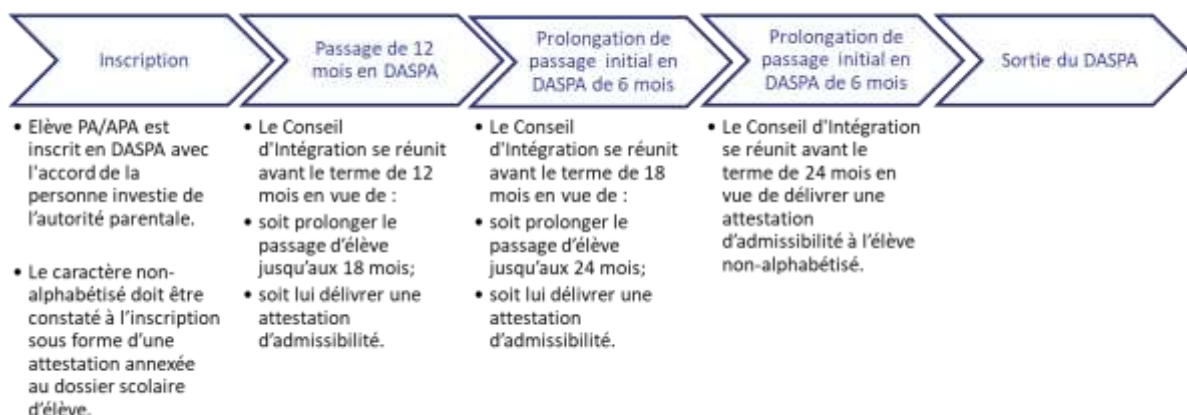
⁷²⁴ Ibid, article 2, 2°.

⁷²⁵ Ibid, article 13 § 2.

⁷²⁶ Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, article 1.4.1-1.

2. Durée de passage

La durée de scolarisation en DASPA est comprise entre une semaine et 12 mois⁷²⁷.



La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève (accord écrit par courrier/courriel).

- Les élèves alphabétisés peuvent être prolongés de 6 mois au maximum (12+6) ;
- Les élèves non alphabétisés peuvent être prolongés de 6 mois à 2 reprises (12+6+6) :

Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?

L'article 2, 8° du décret susmentionné définit l'élève non alphabétisé comme celui qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui **ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription** dans un établissement scolaire.

Il relève de la compétence du Conseil d'Intégration de déterminer si l'élève peut être prolongé en DASPA au-delà de 18 mois.

Le caractère non alphabétisé de l'élève doit être constaté au moment de l'inscription et précisé dans le PV de prolongation du Conseil d'intégration. Vous trouverez des outils qui vous aideront à déterminer si l'élève est non alphabétisé en suivant ce lien : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires .

La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant qui serait alphabétisé est capable de relier un mot à un dessin.

Si un élève termine son passage en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (*i.e.* après le 1^{er} avril), il peut bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

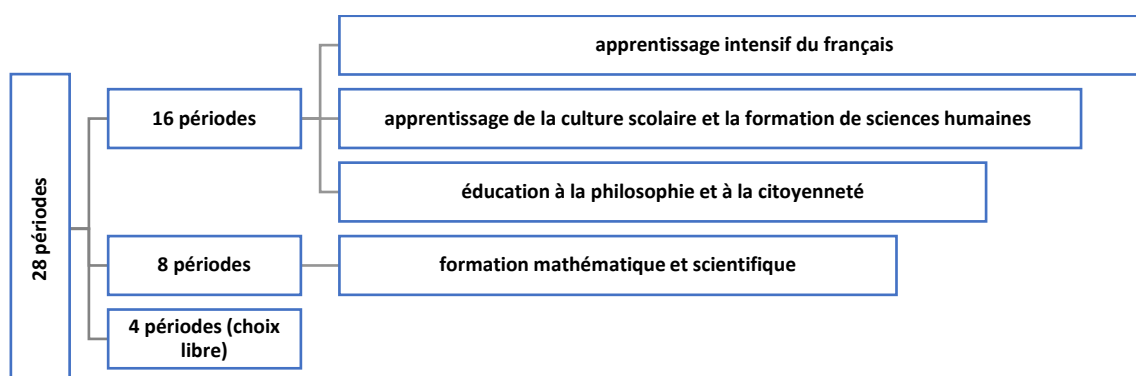
Le procès-verbal n'a de valeur juridique que dans la mesure où il est approuvé par l'ensemble des membres. Vous trouverez un modèle de PV [en annexe](#).

⁷²⁷ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 13 § 1^{er}.

3. Grille

Les élèves scolarisés en DASPA suivent un horaire adapté composé d'au moins de 28 périodes hebdomadaires⁷²⁸, dont :

- ⇒ au moins 16 périodes sont obligatoirement consacrées :
 - à l'apprentissage intensif du français ;
 - à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ;
 - à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;
- ⇒ au moins 8 périodes hebdomadaires sont obligatoirement consacrées à la formation mathématique et scientifique ;
- ⇒ 4 périodes hebdomadaires à répartir selon le choix.



S'ils ont l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, ou avec leur accord si personne n'exerce l'autorité parentale à leur égard, les élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans une année d'études spécifique ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente peuvent être dispensés des cours de langue seconde. L'objectif est de renforcer le nombre de périodes dédiées à l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

Voici un exemple d'une grille conforme à la législation proposée aux élèves du DASPA :

COMPOSITION		
Composition	Période	Immersion
11: Formation commune		
FC01 FORMATION COMMUNE 1	5	
- 1010 RELIGION-MORALE	1	
- 1022 PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE	1	
- 4000 EDUCATION PHYSIQUE	3	
Total des périodes pour le cadre 11	5	
17: Cours de la Classe Passerelle		
17 GROUPE DE COURS EN DASPA	26	
- 2090 LANGUE MODERNE I		
3106 FORMATION MATHÉMATIQUE ET SCIENTIFIQUE	9	
- 3101 MATHÉMATIQUE	6	
- 8101 SCIENCES	3	
5806 FORMATION HUMAINE	17	
- 1105 FRANÇAIS		
- 2090 LANGUE MODERNE I		
- 4513 FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE	15	
- 5104 FORMATION HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE	2	
Total des périodes pour le cadre 17	26	
TOTAL DES PÉRIODES POUR LA GRILLE HORAIRE	31	

⁷²⁸ Ibid., article 14 § 2.

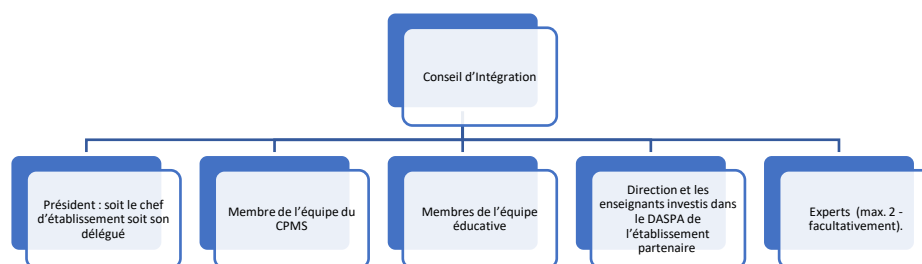
Le terme « *Dispositif* » permet de ne pas limiter l'accueil des élèves primo-arrivants et assimilés à une seule et unique classe.

Les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc.

4. Conseil d'intégration

Composition : Le Conseil d'intégration⁷²⁹ est composé :

- du chef d'établissement ou son délégué, qui préside ;
- des membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA ;
- d'un membre de l'équipe du CPMS en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants et, s'il n'y en a pas, d'un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire ;
- d'un ou deux experts (le président est libre d'en inviter un ou deux) ;
- de la direction et des enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire dans



le cas où l'établissement scolaire collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires.

La présence des chargés de mission lors de la réunion du Conseil d'Intégration en vue de la délivrance de l'attestation d'admissibilité n'est plus obligatoire (suppression du paragraphe 4 de l'article 18 du même décret)⁷³⁰.

Les missions du Conseil d'intégration (CI) sont les suivantes⁷³¹ :

- a) Le CI favorise une intégration optimale de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la CF, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la CF.
- b) Lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans son année d'études, le CI sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à l'égard de l'élève, ou à l'élève directement si personne n'exerce l'autorité parentale à son égard ;

⁷²⁹ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 16 §2.

⁷³⁰ Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022, article 81.

⁷³¹ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 17.

- c) Le CI organise l'intégration progressive pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements scolaires lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.
- d) Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de périodes d'intégration et les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré ainsi que les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.
- e) Il peut prolonger la durée de scolarité d'un élève en DASPA selon les modalités fixées par le décret du 7 février 2019 et expliquées dans le point consacré à la [Durée de passage](#).
- f) Il veille au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.
- g) Il peut délivrer une attestation d'admissibilité pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois. Ce délai est calculé en mois scolaires (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés).

5. Intégration progressive des élèves

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifique afin de faciliter son orientation.

Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration⁷³² pour les élèves scolarisés dans un DASPA au sein d'une année d'études :

- du même établissement ;
- d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Une intégration progressive est organisée de la manière suivante ⁷³³ :

Intégration progressive		
Durant les 10 premiers mois	Facultative	
Après 10 mois	Obligatoire	Au minimum 6 périodes
Après 12 mois	Obligatoire	Au minimum 12 périodes
Après 18 mois Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés, sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA ⁷³⁴ .	Obligatoire	Au minimum 18 périodes

⁷³² *Ibid.*, article 15.

⁷³³ *Ibid.*, article 15.

⁷³⁴ Décret du 24 février 2022, modifiant et adaptant dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, article 80.

Ces délais doivent être calculés en mois civils. En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours dans le cadre de son intégration progressive.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

6. Attestation d'admissibilité

6.1. Comment octroyer une attestation d'admissibilité ?

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Service de la Sanction des études, qui vérifie si les conditions cumulatives requises suivantes sont respectées, conformément à l'article 18 § 3 du décret du 7 février 2019 :

- ✓ l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- ✓ il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ces documents doit être prouvée) ;
- ✓ il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois ;
- ✓ il est toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir = date de sortie du DASPA).

L'autorisation du Service de la Sanction des études doit obligatoirement être donnée pour pouvoir organiser le Conseil d'intégration en vue de délivrer une attestation d'admissibilité.

L'intention de délivrer une attestation d'admissibilité peut être adressée par voie postale ou électronique au service compétent *via* les coordonnées suivantes :

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1,
1080 Bruxelles

Mail : sanctiondesetudes@cfwb.be

Si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation de solliciter lui-même une décision d'équivalence pour savoir dans quelle année d'études il peut être régulièrement inscrit.

6.2. Quel moment choisir pour délivrer une attestation d'admissibilité ?

La délivrance d'une attestation d'admissibilité signifie l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

Un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1^{er} juin de l'année en cours, et ce jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève

l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

6.3. Comment compléter l'Attestation d'admissibilité ?

Celle-ci doit prévoir **toutes les formes, sections et orientations d'études que le Conseil d'intégration estime que l'élève peut rejoindre dans une année d'études considérée (à l'exception de la 6^{ème} et les 7^{ème} années).**

Le choix multiple étant admis, vous pouvez sélectionner plusieurs formes, sections.

Exemple :

<input checked="" type="checkbox"/>	Général dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Technique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Artistique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Technique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
<input checked="" type="checkbox"/>	Artistique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
<input type="checkbox"/>	Professionnel dans toutes les orientations d'études sauf : (9)

L'élève ne pourra rejoindre que l'année d'études dans les formes et sections d'enseignement choisies.

Exemple : Si vous optez pour la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification uniquement, l'élève ne pourra pas être régulièrement inscrit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Cette attestation ne permet pas de considérer que l'élève a terminé avec fruit une autre année d'études ou qu'il est titulaire d'un titre.

Exemple : Si l'élève est orienté vers la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, il ne peut pas être considéré que l'élève a terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ou qu'il est titulaire du CE2D.

6.4. Comment faire un recours ?

Recours contre l'attestation d'admissibilité :

Un recours⁷³⁵ motivé contre l'attestation d'admissibilité peut être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de sa délivrance par :

- les personnes qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ;
- l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Une copie de ce recours doit être adressée au chef d'établissement.

Le chef d'établissement a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Le recours est introduit **auprès du service de la Sanction des études**, dont les coordonnées sont reprises ci-dessus. L'autorité compétente rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité

⁷³⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 18 §6 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

contestée. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

7. Normes de création et maintien

7.1. Norme de Création

Pour pouvoir organiser un DASPA et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre⁷³⁶/après le 1^{er} octobre⁷³⁷ ;
- Informer l'Administration pour le 31 août/au moment de la création en cours d'année scolaire.

Le directeur d'école, dans l'enseignement organisé, ou le PO, dans l'enseignement subventionné, doit informer l'Administration de sa volonté d'organiser le DASPA soit par voie postale, soit par voie électronique.

*Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES
E-mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be*

Un établissement scolaire souhaitant ouvrir un DASPA construit un projet d'accueil et de scolarisation des élèves PA et APA ⁷³⁸:

- les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs, repris à l'article 3, et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA, repris à l'article 14, § 1er;
- une description détaillée du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3, en ce compris les partenariats possibles ;
- l'utilisation des périodes d'encadrement telle que prévue aux articles 21 et 22 ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans l'établissement en date du 1^{er} octobre pour l'enseignement secondaire.

7.2. Norme de maintien

Pour pouvoir maintenir un DASPA et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre⁷³⁹.

⁷³⁶ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 10 §§ 1,2.

⁷³⁷ *Ibid.*, article 10 § 3.

⁷³⁸ *Ibid.*, article 11.

⁷³⁹ *Ibid.*, article 10 §§ 1,2.

Le législateur n'a prévu aucune dérogation à la norme de maintien.

7.3. Fermeture

Fermeture au 1^{er} octobre:⁷⁴⁰

- a) Si un établissement qui organise un DASPA ne respecte pas la norme de maintien, l'encadrement forfaitaire ne sera plus octroyé.

En cas de fermeture, les périodes NTPP devront être mobilisées obligatoirement au bénéfice exclusif d'élèves PA et APA à la suite de leur admission dans une année d'études. Afin d'être réorientés vers une année d'études, les élèves PA et APA devront remplir les conditions d'admission, à savoir présenter une décision d'équivalence ou une attestation d'admissibilité.

- b) Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé au plus tard le 30 juin, à l'adresse mentionnée ci-dessous. Le DASPA concerné sera fermé à partir de la date marquant le début de l'année scolaire qui suit.

*Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES*

⁷⁴⁰ *Ibid.*, Article 10§3.

Chapitre 3 : Encadrement du DASPA

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'établissement qui organise un DASPA au 1^{er} octobre reçoit :

1. [Un encadrement NTPP](#)⁷⁴¹ ;
2. [Un encadrement complémentaire](#)⁷⁴².
3. [Un encadrement forfaitaire](#)⁷⁴³.

Le tableau, ci-dessous vous donne une idée de l'encadrement d'un DASPA créée au 1^{er} octobre :

NB d'élève en DASPA	NTPP	Périodes forfaitaires	Périodes complémentaires 0,4	Total
8	21	11	3	35
20	53	22	8	83
32	83	33	13	129
44	110	44	18	172
56	138	55	22	215
68	165	66	27	258
80	192	77	32	301
92	220	88	37	345
104	247	99	42	388
116	274	110	46	430
128	303	121	51	475
140	330	132	56	518
152	357	143	61	561
164	384	154	66	604
176	412	165	70	647

Pour calculer le NTPP des DASPA existants, l'Administration se réfère à la population DASPA du 15 janvier de l'année précédente.

1. Encadrement NTPP

Élèves bénéficiaires : les périodes NTPP sont générées par les **élèves PA et APA inscrits dans le DASPA**⁷⁴⁴.

1.1. Mode de calcul de l'encadrement :

L'encadrement de ces élèves est calculé conformément aux modalités décrétales prévues⁷⁴⁵.

Le NTPP est obtenu en multipliant le nombre d'élèves PA et APA inscrits en DASPA par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, et à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les DASPA existants, les périodes sont calculées sur la base du nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA à la date de comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

⁷⁴¹ *Ibid.*, article 6 § 1.

⁷⁴² *Ibid.*, article 6 § 2.

⁷⁴³ *Ibid.*, article 6 § 3.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, article 6§1er.

⁷⁴⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992, article 3 alinéa 2.

Pour les DASPA créés au 1^{er} octobre, les périodes sont calculées sur base la base du nombre d'élèves PA et APA inscrits à la date du 1^{er} octobre.

1.2. Période de validité :

Les périodes sont attribuées de la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

Lorsque la population globale de l'établissement varie de + ou de - 10% entre le 15 janvier et le 1^{er} octobre (hors 3S-DO et DASPA), l'encadrement NTPP est recalculé au 1^{er} octobre en procédant à la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes du 15 janvier et celui du 1^{er} octobre, conformément aux dispositions prévues⁷⁴⁶.

Les périodes sont alors attribuées du 1^{er} octobre à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

2. Encadrement complémentaire 0,4

Elèves bénéficiaires : tous les élèves primo-arrivants et assimilés (inscrits ou pas dans le DASPA)⁷⁴⁷.

2.1. Mode de calcul de l'encadrement :

0,4 période est octroyée par élève PA/APA⁷⁴⁸. Le résultat est arrondi⁷⁴⁹ ; par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le résultat est arrondi à l'unité supérieure. Cela signifie que :

- ⇒ 1 élève génère 1 période complémentaire 0,4 ;
- ⇒ 2 élèves génèrent 1 période complémentaire 0,4 ;
- ⇒ 3 élèves génèrent 1 période complémentaire 0,4 ;
- ⇒ 4 élèves génèrent 2 périodes complémentaires 0,4 etc.



2.2. Période de validité :

- L'encadrement octroyé **du 1^{er} septembre au 30 septembre** d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente⁷⁵⁰ ;
- L'encadrement octroyé **du 1^{er} octobre au 30 juin** est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée⁷⁵¹ ;

⁷⁴⁶ Ibid, l'article 23.

⁷⁴⁷ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 4§1.

⁷⁴⁸ Ibid, article 4§2.

⁷⁴⁹ Ibid, article 4§3 ;

⁷⁵⁰ Ibid, article 6§2.

⁷⁵¹ Ibid, article 6§2.

- Lorsqu'une variation positive de plus de 10% entre le nombre des élèves primo-arrivants et assimilés du 1^{er} octobre et celui du 15 janvier de l'année scolaire concernée est constaté, l'encadrement complémentaire 0,4 est recalculé à la hausse au 15 janvier.

La variation se calcule par établissement. **L'encadrement ajusté remplace l'encadrement précédent** et il est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.

- Lorsque l'établissement n'accueille plus d'élèves PA et APA à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires 0,4 du 16 janvier au 30 septembre suivant.

3. Encadrement forfaitaire

Elèves bénéficiaires : Les périodes forfaitaires sont générées par les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA⁷⁵².

3.1. Mode de calcul de l'encadrement :

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante⁷⁵³:

- Un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- Un forfait de 11 périodes supplémentaires octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA.

	Périodes forfaitaires - paliers													
Nb d'élèves	8	20	32	44	56	68	80	92	104	116	128	140	152	164
Nb de périodes	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154

3.2. Période de validité :

Les périodes forfaitaires sont octroyées du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

En guise d'exemple, les périodes forfaitaires pour l'année scolaire 2023/2024 vous sont octroyées du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

4. Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires peuvent être octroyées par les Services du Gouvernement par la délégation reçu de la part du Gouvernement aux établissements qui sont confrontés à une augmentation exceptionnelle, à savoir l'inscription d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires en DASPA par rapport à la dernière date de comptage⁷⁵⁴.

⁷⁵² Ibid, article 6 § 3.

⁷⁵³ Ibid, article 6 § 3.

⁷⁵⁴ Ibid, article 7.

Deux types de périodes peuvent être octroyés en cours d'année sur décision du Gouvernement :

Périodes forfaitaires DASPA

Périodes complémentaires 0,4

Votre demande doit être :

- Motivée ;
- **Signée** par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la CF ou le PO dans l'enseignement subventionné par la CF ;
- Envoyée par voie postale ou électronique (structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

Les demandes qui ne sont pas signées ne sont pas acceptées.

5. Sanction d'une utilisation des moyens alloués non-conforme à la législation

Les périodes forfaitaires DASPA ainsi que les périodes complémentaires 0,4 doivent être utilisées au bénéfice exclusif des élèves PA et APA⁷⁵⁵.

Lorsque les Services du Gouvernement disposent d'éléments prouvant le non-respect de l'article 21, §1^{er} du décret du 7 février 2019, ils notifient leurs griefs au Pouvoir organisateur concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites aux Services du Gouvernement.

Ensuite, le Gouvernement statue dans les 60 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin de ce délai et peut prononcer une des sanctions suivantes, le cas échéant :

- a) un avertissement ;
- b) une amende dont le montant est compris entre 250 et 2 500 €.

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école le montant de l'amende majorée de 2,5%.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le Gouvernement peut prononcer le retrait de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cours.

⁷⁵⁵ Ibid, article 21 § 3.

Chapitre 4 : Attributions et compétences particulières

1. Attributions et compétences particulières

1.1. Attribution

Les périodes complémentaires 0,4, ainsi que les périodes forfaitaires⁷⁵⁶ sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le décret du 11 avril 2014. Dans l'enseignement secondaire, cette catégorie se décline en fonctions suivantes :

- professeur ;
- accompagnateur CEFA.

Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la coordination du DASPA.

Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes.

Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

1.2. Recrutement



Dès la rentrée scolaire 2023-2024, l'acquisition d'une des compétences particulières fixées par arrêté du Gouvernement⁷⁵⁷ constituera une des conditions nécessaires au recrutement dans les DASPA et les dispositifs d'accompagnement FLA⁷⁵⁸.

Toutefois, dans un contexte de pénurie, à défaut de trouver le porteur d'une compétence particulière, le pouvoir organisateur pourra recruter un postulant non porteur d'une compétence particulière, et ce de façon classique⁷⁵⁹.

Le membre du personnel ne pourra toutefois exercer sa priorité ou être nommé/engagé à titre définitif qu'en ayant acquis une des compétences particulières listées par AGCF.

L'évolution de la carrière du membre du personnel dans sa fonction sera régie par les règles de dévolution statutaires habituelles (au sein desquelles le critère d'ancienneté et la qualité du titre – selon les règles en vigueur au sein de chaque statut – sont déterminantes) et la possession des compétences particulières pour ce qui concerne l'exercice de celles-ci sur des périodes DASPA-FLA.

Nous vous renvoyons à la circulaire relative aux règles statutaires appliquées aux emplois DASPA et FLA qui sera publiée pour la rentrée 2023-2024.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, article 23.

⁷⁵⁷ AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

⁷⁵⁸ Décret du 6 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, article 2.

⁷⁵⁹ *Ibid.*

1.3. Compétences particulières

A partir du 28 août 2023, les différents moyens de se voir reconnaître ou d'acquérir ces compétences pour les membres du personnel souhaitant enseigner dans les DASPA et dispositif d'accompagnement FLA sont les suivantes⁷⁶⁰ :

- a) être détenteur d'un diplôme de formation initiale ou professionnelle continue listé dans l'AGCF d'application de l'article 35 du Décret du 11 avril 2014 :
 - Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde ;
 - Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) ;
 - Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle ;
 - Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère ;
 - Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) ;
 - Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE) ;
 - Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation.

- b) soit il a suivi les formations professionnelles continues coordonnées fixées par arrêté du gouvernement :
 - être titulaire d'un diplôme de la nouvelle formation initiale des enseignants :
 - Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3
 - tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
 - avoir suivi les formations professionnelles continues coordonnées d'une durée minimale de 4 jours - dont 2 jours auprès de l'Institut de Formation Professionnelle Continue et 2 jours auprès d'un organisme de formation des FPO ou de WBE – listées par Arrêté du Gouvernement. C'est uniquement lorsque le membre du personnel a effectué ses 4 jours de formation dans le respect des conditions fixées dans ce décret qu'il pourra se prévaloir de compétences particulières ;

La notion de formations professionnelles continues coordonnées n'induit pas une obligation de réalisation des formations dans un ordre particulier, ce qui signifie que le membre du personnel pourra débiter par la formation de son choix en interréseaux et continuer par la formation de son choix en réseau et inversement, dès lors que les balises prévues par le texte sont respectées. Le membre du personnel dispose de 5 années pour effectuer les formations coordonnées figurant dans la liste soumise par le Gouvernement à l'avis du Cofopro. Cette liste sera révisée à l'issue de ce délai ;
 - démontrer par le biais d'une attestation de fréquentation avoir suivi entre le 1er septembre 2019 et le 7 juillet 2023 une des formations continues incluant les modules relatifs à la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation listées dans les circulaires 7678, 8160, 8624.

- c) soit il atteste d'une expérience dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, à savoir l'acquisition au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours d'expérience dans les dispositifs dans l'enseignement organisé,

⁷⁶⁰ Projet de Décret relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, article 4.

et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur 6 années scolaires, et calculés selon les modalités propres à chaque statut.

Remarque :

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces trois modes d'acquisition de compétences particulières.

A compter du 28 août 2023, la présentation d'une preuve d'inscription à l'une des formations continue ne peut permettre de se voir reconnaître des compétences particulières.

En complément de l'obligation de formation, il appartient aux enseignants concernés d'approfondir leur expertise par le biais de la formation continue, qu'elle relève de l'IFC ou d'autres organismes de formation.

2. Déclaration de la vacance des périodes DASPA et FLA

En raison des difficultés organisationnelles posées par la crise sanitaire COVID-19, l'obligation de formation spécifique⁷⁶¹. Puis, le dispositif FLA ayant connu des ajustements successifs jusqu'à la rentrée scolaire 2023-2024, un prolongement de la suspension de l'obligation de formation et de la déclaration de vacance des périodes jusqu'au 28 août 2023 a été mis en place⁷⁶².

Au vu de la normalisation de la situation et de la stabilisation du dispositif FLA, **à partir du 28 août 2023, la déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA est à nouveau possible. Elles peuvent donc donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.**

Nous vous renvoyons à la circulaire relative aux règles statutaires appliquées aux emplois DASPA et FLA qui sera publiée pour la rentrée 2023-2024.

⁷⁶¹ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française., article 22, § 4.

⁷⁶² Projet de Décret relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, article 2.

Chapitre 5 : Dispositif d'accompagnement FLA

1. Organisation du dispositif d'accompagnement FLA

Le dispositif d'accompagnement FLA⁷⁶³ vise à réduire les inégalités dans les acquis langagiers. Ce dispositif s'adresse uniquement aux élèves primo-arrivants et assimilés. Sa mission principale est de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire⁷⁶⁴. Par conséquent, les périodes en découlant peuvent être utilisées uniquement pour les cours visant l'apprentissage intensif du français.

Exemples d'organisation d'un dispositif FLA		
Objet de l'accompagnement	Les apprentissages en cours dans la dynamique de la classe	Des difficultés langagières transversales/ globales identifiées au préalable
Objectifs de l'accompagnement	<p>-Préparer en amont une activité d'apprentissage susceptible de révéler des difficultés langagières ;</p> <p>-Offrir un soutien accru lors d'apprentissages mobilisant des aspects langagiers particuliers,</p> <p>-Mettre en œuvre un temps d'appropriation supplémentaire</p>	Développer les compétences langagières afin que les enfants en difficultés puissent plus sereinement aborder les apprentissages scolaires de manière générale.
Configuration du groupe classe	<p>Les élèves en difficultés langagières constituent un groupe ou plusieurs groupes de besoins au sein de la classe. Tous les élèves abordent le même apprentissage mais de manières différentes selon leurs besoins.</p> <p>Les temps d'introduction et de synthèse de l'activité se déroulent en commun.</p>	Le ou les élève(s) en difficultés bénéficient d'un soutien langagier accru , au sein de la classe ou à l'extérieur. Pendant ce temps, le reste de la classe n'aborde aucun apprentissage nouveau , afin de ne pas créer des écarts entre les élèves. Par exemple, des activités de consolidation ou de dépassement peuvent être proposées aux élèves non concernés par le renforcement langagier.
Collaboration entre titulaire et intervenant supplémentaire	La collaboration entre l'enseignant FLA et le ou les titulaire(s) est essentielle afin de garantir l' efficacité des actions mises en place et la continuité des apprentissages.	

⁷⁶³ Ibid, article 8 § 2.

⁷⁶⁴ Ibid, article 8 § 2.

Pour organiser un dispositif d'accompagnement FLA, l'école doit construire un projet d'accompagnement FLA qui comprend les éléments suivants⁷⁶⁵ :

- a) Une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard des objectifs du décret et des mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés ;
- b) L'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire 0,4 ;
- c) Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1^{er} octobre.

Pour savoir plus sur les façons de mobiliser un encadrement renforcé dans une visée de la différenciation :

<https://www.e-classe.be/article/co-enseignement-et-co-intervention-pedagogique20122>

2. Encadrement du dispositif d'accompagnement FLA

L'obligation de la mise en place de ce dispositif est liée à la génération des périodes complémentaires 0,4.

- ⇒ Lorsqu'un établissement renseigne un élève comme élève PA ou APA dans l'application SIEL et n'organise pas de DASPA, celui-ci génère l'encadrement 0,4 pendant 24 mois.

Les périodes complémentaires 0,4 obtenues doivent exclusivement bénéficier aux élèves PA et APA qui les ont générées⁷⁶⁶.

Elles peuvent être attribuées uniquement aux fonctions enseignantes.

- ⇒ Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

Pour avoir des renseignements plus amples sur **la méthode de calcul**, cliquez [ici](#).

Le dispositif d'accompagnement FLA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif d'accompagnement FLA sont repris dans l'application PILOTAGE. Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie).

⁷⁶⁵ *Ibid.*, article 9.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, article 21 § 2.

Chapitre 6 : Partenariats entre établissements

1. Convention de partenariat

Une convention de partenariat⁷⁶⁷ peut être conclue entre une école organisant un DASPA (l'école porteuse) et une ou plusieurs autres écoles partenaires n'organisant pas de DASPA, après avoir pris l'avis de l'organe local de concertation sociale.

Un partenariat poursuit les objectifs suivants :

- a) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants ;
- b) la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement (périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires 0,4) pour favoriser la prise en charge et l'intégration des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans une année d'études.

Dans l'enseignement secondaire, le partenariat vise essentiellement l'intégration progressive des élèves dans une orientation qui n'est pas proposée dans l'école qui organise le DASPA.

Chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

Un partenariat peut être conclu entre des écoles d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, du même réseau ou de réseaux différents.

Il n'est pas possible pour une école de niveau secondaire de conclure un partenariat avec une école de niveau fondamental.

2. Mode de calcul de l'encadrement du partenariat

Pour calculer l'encadrement complémentaire du partenariat (périodes forfaitaires DASPA et périodes 0,4), les élèves PA et APA inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires sont globalisées.

En revanche, ces élèves sont comptabilisés dans l'école où ils sont inscrits pour le calcul du NTPP de base.

***Exemple :** le partenariat comprend l'école A et l'école B. L'école A (école porteuse du DASPA) compte 8 élèves primo-arrivants et 8 élèves assimilés aux primo-arrivants. L'école B (école partenaire) compte 6 élèves assimilés aux primo-arrivants.*

→ Le partenariat compte au total 22 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants. Ces élèves génèrent 9 périodes complémentaires 0,4 et 24 périodes forfaitaires DASPA.

3. Modalités pratiques de la convention

Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes (périodes forfaitaires DASPA et périodes « 0,4 ») qui revient à chacune d'elles en fonction du

⁷⁶⁷ Ibid, article 19§1er.

nombre d'élèves accueillis, de l'encadrement généré par ces élèves et de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

***Exemple** : dans le cas susmentionné, les écoles se répartissent entre elles un total de 33 périodes (24 + 9), conformément aux critères de répartition définis dans la convention.*

Toute nouvelle convention de partenariat **doit être transmise** en bonne et due forme à l'Administration **pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours au plus tard**, sous peine de nullité. Les critères généraux qui déterminent la répartition de l'encadrement complémentaire doivent figurer dans la convention.

Sur base du calcul au 30 septembre, les écoles partenaires déterminent la répartition de l'encadrement complémentaire. Le nombre de période qui revient à chaque école doit être détaillé dans [l'annexe](#) de la présente circulaire, qui doit être envoyée pour le 15 octobre au plus tard.

La répartition de l'encadrement ainsi décidée est valable du 1^{er} octobre jusqu'aux derniers jours de l'année scolaire en cours. Elle ne peut être modifiée, sauf accord des parties.

Toute modification de la répartition de l'encadrement complémentaire après le 15 octobre doit être actée dans [l'annexe 3](#). L'annexe amendée devra être transmise à l'Administration dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition.

Toute convention de partenariat est conclue pour **une durée renouvelable de deux ans**. La répartition des périodes est automatiquement renouvelée au bout d'un an sauf accord des parties, en cas de modification ou en cas de résiliation.

Au terme des 2 ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration, selon les modalités définies ci-dessus.

Obligations relatives au plan de pilotage : L'école porteuse du DASPA et les écoles partenaires devront adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA.

4. Gestion administrative des élèves

Tous les élèves PA et APA sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. S'ils sont inscrits dans une école partenaire dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission dans l'année d'études visée doivent être remplies.

L'école où les élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

En cas de partenariat, les membres de l'équipe éducative et la direction des écoles partenaires en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

FAQ

I | *Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?*

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe CEB⁷⁶⁸.

- ⇒ **Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits en DASPA ne sont pas soumis à l'obligation de passation du CEB.** Une présomption de maîtrise inférieure au niveau B1 de la langue de l'enseignement ne permet pas d'assurer l'égalité de chances aux élèves scolarisés en DASPA, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues.

L'article 20 du Décret susmentionné précise que l'épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

- ⇒ **Dès lors, une passation de cette épreuve par un élève primo-arrivants/assimilé inscrit en DASPA reste une possibilité et non pas une obligation à condition d'un accord préalable de la personne investie de l'autorité parentale.**

Une éventuelle réussite à l'épreuve CEB pourrait alimenter l'avis du Conseil d'intégration. Toutefois, **l'orientation des élèves primo-arrivants et assimilés inscrits en DASPA vers la première année différenciée en cas d'échec au CEB n'est pas conforme aux missions du DASPA**⁷⁶⁹ notamment en terme d'accueil et d'orientation. Le DASPA étant une étape intermédiaire de scolarisation, accompagnée d'une intégration progressive précédant l'insertion des élèves dans une année d'étude classique pouvant durer jusqu'à deux ans, il faut que l'accès à celui-ci soit garanti aux élèves primo-arrivants et assimilés malgré leur éventuel échec à l'épreuve du CEB⁷⁷⁰. Le Conseil de classe ne peut pas se prononcer sur parcours d'un élève scolarisé en DASPA car cette faculté de décision est exercée exclusivement par le Conseil d'Intégration.

La classe ordinaire dans laquelle l'élève sera inscrit après son passage en DASPA est déterminée soit par :

- la décision d'équivalence sera rendue sur base des documents scolaires provenant de l'étranger ou sur base de l'âge de l'élève ;
- l'attestation d'admissibilité sera délivrée par le conseil d'intégration, en accord avec les parents, à l'élève inscrit dans le dispositif DASPA depuis au moins 6 mois et ne possédant de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence.

⁷⁶⁸Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire (M.B. 23-08-2006) modifié par le Décret du 13 décembre 2007, ainsi que par le Décret du 1^{er} février 2012, l'article 20.

⁷⁶⁹ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019), l'article 3.

⁷⁷⁰Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019), l'article 13 §§ 1,2.

II | *Un élève en séjour irrégulier (non accompagné et sans papiers) est-il pris en considération pour le calcul de l'encadrement spécifique au DASPA ?*

La Belgique adhère aux conventions internationales qui prônent sur le droit national belge dans la hiérarchie des normes législatives.

L'absence des documents d'identités ou même le retard éventuel dans la désignation du tuteur ne peuvent pas empêcher l'élève mineur d'exercer son droit fondamental à l'instruction. Le droit à l'instruction est un droit fondamental garanti entre-autres à l'article 2 du protocole n°1 de la Convention européenne de droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La Constitution belge le garanti à l'article 24.

L'article 10, §1er de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi loi-programme du 22 décembre 2003 et l'arrêté royal du 22 décembre 2003 dispose que : "le tuteur prend soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique. Il veille à ce que le mineur soit scolarisé [...]". La loi susmentionnée a été complétée par la Recommandation du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007. L'annexe 26 est délivrée aux demandeurs d'asile en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (en annexe). Les annexes 26 sont délivrées par l'Office des étrangers du Service Public Fédéral Intérieur sur base des informations déclarées sur l'honneur.

De surcroit, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce, sans distinction de statut, conformément à l'article 1er de la Loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 (M.B. 02/05/2019). Enfin, le Code de l'enseignement précise à l'article 1.7.7-3 §§ 1,2 qu'un élève mineur séjournant illégalement sur le territoire accompagné ou non-accompagné accompagné est pris en considération pour le calcul de l'encadrement.

III | *Un directeur peut-il refuser de fournir une attestation de refus d'inscription ?*

Non. En vertu de l'article 1.7.7-31 § 1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le directeur de l'école secondaire est tenu d'informer la personne investie de l'exercice de l'autorité parentale du refus d'inscription, ainsi que de communiquer la position que l'élève occupe dans la liste d'attente. Le refus doit être motivé. Le paragraphe 3 de l'article susmentionné précise que le directeur de l'école secondaire remet à la personne investie de l'exercice de l'autorité parentale une attestation de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son pouvoir organisateur et de son directeur ;
- l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;
- le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;
- le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;
- le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

- la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du directeur de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

Par ailleurs, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination articulés aux articles 10 et 11 de la Constitution, une discrimination sur base de la nationalité est strictement interdite. L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce, sans distinction de statut⁷⁷¹.

IV | *Est-il possible d'annexer un erratum au procès-verbal de prolongation ?*

Oui, mais cela doit rester une pratique exceptionnelle. Toute correction doit être approuvée par l'ensemble des membres du Conseil d'intégration. Vous trouverez un modèle d'un tel PV dans les annexes.

V | *Un élève majeur doit-il quitter le DASPA ?*

Non. La situation d'un élève inscrit en DASPA peut faire l'objet d'une évolution depuis sa première inscription en DASPA.

En vertu de l'article 2,1° du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18/03/2019), l'élève doit réunir les 3 conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de la qualité d'élève primo-arrivant à sa première inscription, entre autre la condition d'âge :

« (...) être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre et de moins de 18 ans ».

A l'égard de cette disposition, l'élève en question ne peut plus réunir les conditions d'octroi du statut primo-arrivant.

L'article 2,2° du décret susmentionné établit la condition d'attribution du statut d'élève assimilé au primo-arrivant, entre-autres la condition d'âge :

« (...) être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ».

Il découle de cette disposition qu'un élève majeur ne répond pas aux conditions fixées aux articles 2,1° et 2,2° du décret susmentionné.

En guise d'exemple, un élève inscrit en DASPA peut atteindre l'âge majeur lors de son parcours en DASPA. Il peut également acquérir une autre nationalité. Tous ces changements n'auront pas d'impact sur sa première inscription.

VI | *Un élève ayant 11 ans peut-il être inscrit en DASPA de l'enseignement secondaire ?*

Seuls les élèves mineurs peuvent être inscrits en DASPA. Un élève ayant 11 ans réunit cette condition et vu le contexte, en effet peut être inscrit dans un DASPA organisé dans un établissement de l'enseignement secondaire ordinaire. A sa sortie du DASPA, il sera orienté vers une année d'études spécifiques sur base d'une décision d'équivalence ou d'attestation d'admissibilité.

⁷⁷¹ Loi du 23 mars 2019 sur l'obligation scolaire modifiant la loi du 29 juin 1983, article 1er.

VII | *Un élève porteur d'un retard mental peut-il être scolarisé en DASPA ?*

Etant donné que le DASPA n'est pas adapté à la prise en charge d'élèves ayant un retard mental, une scolarisation en celui-ci sera de nature à avoir des répercussions sur le parcours scolaire d'un tel élève. En parallèle, l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant nous oblige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale qui prône dans toutes les décisions administratives. Considérant tous ces éléments, il convient de constater que le transfert vers une école d'enseignement spécialisé sera en faveur de l'intérêt de cet élève.

En ce qui concerne le transfert d'un élève d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé, le directeur de l'école d'enseignement spécialisé peut admettre l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission.

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques.

VIII | *Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA ?*

Peuvent être inscrits en DASPA :

- les élèves qui sont primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 1° du décret du 7 février 2019 ;
- les élèves qui sont assimilés aux primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 2° du décret du 7 février 2019 ;
- les élèves qui étaient scolarisés en DASPA l'année scolaire précédente qui ont fait l'objet d'une prolongation.

IX | *Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?*

L'article 2, 2 du décret DASPA-FLA du 7 février 2019 fait objet d'une modification dans l'avant-projet du Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation.

Cette modification a pour objectif l'ajout d'une situation particulière dans laquelle l'élève belge peut se faire reconnaître comme élève assimilé au primo-arrivant et être régulièrement inscrit en DASPA, à savoir qu'il a résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone.

Exemple : Une élève qui est de nationalité thaïlandaise et belge et qui a suivi tout son parcours scolaire en Thaïlande avant d'arriver en Belgique. Cette élève ne maîtrise pas le français tout en étant Belge et a moins de 18 ans.

En ce qui concerne les élèves qui acquièrent la nationalité belge après leur inscription en DASPA, ces derniers peuvent bénéficier de ce dispositif.

X | *Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?*

Il est important de **faire passer le test le plus tôt possible** et avant la date de comptage du 1^{er} octobre, pour que l'élève soit pris en compte dans le calcul de l'encadrement. Cependant pédagogiquement, il est préférable de laisser à l'élève qui vient d'arriver quelques jours de battement, afin de lui laisser le temps d'être un peu rassuré dans la mesure du possible.

XI | *Les assimilés aux primo-arrivants (APA) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement après le 01/10 ?*

Oui, c'est la date de passation du test qui valide le statut APA. Ils pourront cependant être pris en compte à la date de comptage suivante.

XII | *Qui contacter en cas de problèmes lors de la l'organisation ou de la correction des tests d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?*

Pour toutes questions concernant la passation de l'outil d'évaluation, vous pouvez contacter les personnes suivantes du lundi au vendredi de 9h à 12h :

- Monsieur Olivier DE VLAEMINCK: 0476/68.85.33 - olivier.devlaeminck@insp.cfwb.be ;
- Madame Ariane LETURCQ: 0475/90.19.69 - ariane.leturcq@cfwb.be.

XIII | *Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?*

Il faut bien tenir compte de la durée de scolarisation en DASPA dans le fondamental. La durée maximale **ne repart pas à zéro** à l'inscription dans le secondaire. L'article 13, § 1^{er} du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne fait pas de distinction par niveau d'enseignement. Il s'agit bien d'une durée limite générale, qui recouvre les deux niveaux, fondamental et secondaire.

XIV | *Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?*

La date de première inscription en DASPA **détermine** la durée limite de fréquentation du DASPA même si l'élève a quitté le territoire pendant plusieurs mois. Il peut éventuellement être réinscrit en DASPA à son retour à condition que :

- il n'ait pas déjà bénéficié d'une attestation d'admissibilité dans une année d'études ;
- il soit prolongé en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration conformément à l'article 13 du décret.

XV | *Un élève qui a été scolarisé en classe OKAN (équivalent du DASPA en Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale) a-t-il accès au DASPA en FWB ?*

Oui. Il ne faut pas tenir compte du parcours de l'élève en OKAN (OnthaalKlas voor Anderstalige Nieuwkomers) en Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale. Un élève scolarisé en Flandre peut être inscrit en DASPA en tant qu'élève assimilé primo-arrivant car il n'a pas fréquenté une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

XVI | *Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?*

S'il s'agit d'un élève qui a été identifié comme **PA ou APA** dans le primaire, **il continuera à générer des moyens** dans le cadre de la période des 24 mois :

- à partir de la date de son inscription (PA) ;
- ou de la date de passation du test (APA).

Les caractéristiques liées à la génération des moyens **suivent** les élèves PA et APA **lors du passage** de l'école primaire vers l'école secondaire. Par ailleurs, il y a une obligation pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, d'organiser le dispositif FLA dès qu'ils « utilisent » les moyens « 0.4 ».

XVII | *Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle ?*

Non. L'article 7 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne prévoit pas l'octroi des périodes NTPP (visées à l'art. 6, §1) à un établissement dans une situation d'augmentation exceptionnelle. Les périodes qui pourraient être octroyées sont les périodes visées aux articles 6, §2 (les périodes complémentaires) et 6, §3 (les périodes forfaitaires), conformément à l'article 7 dudit décret.

XVIII | *Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?*

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante :

- un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- un forfait de 11 périodes octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA⁷⁷².

Nb d'élèves	Périodes forfaitaires - seuils													
	8	20	32	44	56	68	80	92	104	116	128	140	152	164
Nb de périodes	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154

Exemple :

⇒ Une école compte 3 élèves PA et 8 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA ;

Une école compte 20 PA inscrits en DASPA et 12 élèves PA inscrits dans une année d'études au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA.

XIX | Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?

Afin de prolonger le passage d'un élève en DASPA, il faut réunir le Conseil d'Intégration avant la date de sortie définitive de l'élève. **Un élève qui est sorti du DASPA ne peut plus être prolongé puisqu'il n'est plus inscrit en DASPA.** Le PV de prolongation, ainsi que l'accord écrit des parents/tuteurs doivent être annexés au dossier de l'élève.

XX | Comment demander aux parents/tuteurs leur accord pour la prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?

La demande d'approbation de prolongation peut être envoyée par le biais d'un courrier/courriel avant la réunion du Conseil d'Intégration. Le document signé par les parents doit mentionner :

- le titre, le lieu et la date ;
- le nom, le prénom de l'élève, le lieu et la date de naissance ;
- la durée de prolongation envisagée (dates de début et de fin) ;
- la référence légale ;
- le nom et le prénom des parents/tuteurs ;
- la signature (même électronique) des parents/tuteurs.

XXI | Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?

Un procès-verbal désigne un écrit possédant une valeur juridique. Il retranscrit les échanges verbaux et acte une décision à un moment précis. Il doit donc être rédigé lors de la réunion du CI et non pas ultérieurement. Le PV de prolongation doit contenir les informations suivantes :

- le titre, le lieu et la date ;
- les noms des membres faisant partie intégrante du Conseil d'intégration ;
- l'objet de la réunion du Conseil : prolongation ;
- la décision prise : mention des dates de début et de fin de prolongation ;
- la référence légale suivante : Article 13 du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019).
- La signature de tous les membres du Conseil / du président (la composition du CI doit être mentionnée).

XXII | Un élève qui termine son passage en DASPA (durée maximale) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (i.e. après le 1^{er} avril) peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?

Oui, un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1^{er} avril) peut bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire et ce conformément à l'article 13 du décret du 7 février 2019. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation. Cette prolongation doit être actée dans un PV (voir les règles ci-dessus). Le PV doit être annexé au dossier scolaire de l'élève.

XXIII | Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?

Le DASPA permet à tout élève de bénéficier d'une orientation adaptée.

L'élève peut quitter le DASPA dès l'obtention de la décision d'équivalence. La gratuité des équivalences partielles est assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger.

Lorsque l'élève n'est pas en possession des documents nécessaires pour l'introduction d'une demande d'équivalence, une attestation d'admissibilité lui est délivrée par le Conseil d'intégration sous certaines conditions :

- soit un élève primo-arrivant ou assimilé ;
- ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ceux-ci doit être prouvée) ;
- soit scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés) ;
- soit toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

Exemple d'un élève pour lequel l'attestation d'admissibilité ne pourra pas être délivrée : Un élève assimilé au primo-arrivant de nationalité espagnole qui a poursuivi son parcours scolaire en Espagne avant d'arriver sur le territoire belge. Il possède la documentation nécessaire pour solliciter une décision d'équivalence. Dès lors, il ne peut pas bénéficier d'une attestation d'admissibilité.

XXIV | *La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?*

La gratuité des équivalences partielles est assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger.⁷⁷³

En vertu de l'article 38 § 1er, la gratuité des équivalences partielles s'applique aux élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide et au développement de l'OCDE du 1^{er} janvier 2003. Cela concerne les demandes :

- d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1^{re} année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;
- d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1^{re} année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'article 38 instaure donc la gratuité des équivalences pour les élèves issus de la liste OCDE de janvier 2003 et non plus de 2012. Les pays supplémentaires sont Bulgarie, Pologne, Estonie, République slovaque, Hongrie, République tchèque, Lettonie, Roumanie, Lituanie, Croatie, Russie.

En vertu de l'article 38 § 2, la gratuité des équivalences partielles s'applique également aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes pour une orientation sur la base de l'âge.

Il n'y a plus de frais administratifs à payer pour constituer les dossiers d'équivalence de ces élèves.

XXV | *L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA ?*

Un élève ayant reçu une équivalence, mais ne maîtrisant pas la langue française peut être maintenu en classe DASPA par le Conseil d'Intégration, mais seulement avec l'accord du Père/Mère/Tuteur –Tutrice, conformément à la disposition prévue à l'article 13, § 2 du décret susmentionné.

2 scénarios sont possibles en fonction de la décision prise par le Père/Mère/Tuteur –Tutrice :

- soit l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence ;
- soit non-application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève sera maintenu en DASPA et intégrera (s'inscrira dans) l'année d'études déterminée par la décision d'équivalence à sa sortie du DASPA ou à la demande du responsable légal de l'élève.

Vous trouverez un formulaire contenant l'information aux parents au sujet de l'application immédiate ou non-application immédiate de la décision d'équivalence dans les [annexes](#).

⁷⁷³ Conformément à la disposition prévue à l'article 38 § 1er et 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

XXVI | Comment organiser un CI ?

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Service de la Sanction des études qui vérifie si les conditions cumulatives requises suivantes sont respectées (sanctiondesetudes@cfwb.be), conformément à l'article 18, § 3 du décret susmentionné :

- l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ces documents doit être prouvée) ;
- il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois scolaires ;
- il est toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

L'autorisation du Service de la Sanction des études doit obligatoirement être donnée pour pouvoir organiser le Conseil d'intégration en vue de délivrer une attestation d'admissibilité.

Si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence, pour savoir dans quelle année d'études il peut être régulièrement inscrit.

XXVII | Comment constituer le dossier d'un élève pour le service de la Sanction des Études afin d'introduire une demande pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité ?

Les 3 éléments suivants doivent être prouvés :

- Le statut primo-arrivant ou assimilé ;
- L'absence de documents scolaires ;
- La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois scolaires au moins.

1) Le statut primo-arrivant ou assimilé :

- soit une copie du passeport avec cachet qui prouvera la date d'entrée sur le territoire ;
- soit une copie de l'annexe 26 (de l'élève mineur ou de son parent) ;
- soit tout autre document OFFICIEL mentionnant l'identité complète (âge, lieu de naissance, nationalité, etc.) et la date d'entrée sur le territoire. À défaut, une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne investie de l'autorité parentale attestant la date d'entrée sur le territoire peut être jointe au dossier. Le cas échéant, le document attestant le résultat C au test de maîtrise de la langue française.

2) L'absence de documents scolaires :

- une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale attestant l'absence de documents relatifs à une scolarité antérieure.

3) La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois au moins :

- la fiche d'inscription de l'élève dans le DASPA signée par la personne investie de l'autorité parentale ;
- une attestation de fréquentation scolaire mentionnant la date d'entrée dans le DASPA et, le cas échéant, les PV de prolongation après 12 (ou 18) mois civils accompagnés de l'accord de la personne investie de l'autorité **parentale ou l'élève majeur** ;

- l'accord ou la demande de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur pour l'inscription/l'intégration dans sa classe d'âge ou son année d'études.

XXVIII | *Comment organiser l'intégration progressive ?*

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, **afin de faciliter son orientation**.

Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration⁷⁷⁴ pour les élèves scolarisés dans un DASPA au sein d'une année d'études :

- du même établissement ;
- d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.
- l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés dans l'enseignement secondaire.

Une intégration progressive est organisée⁷⁷⁵ durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment ;

- **après 10 mois**, l'élève **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 6 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- **après 12 mois**, il **doit** obligatoirement intégrer **au minimum 12 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- **après 18 mois**⁷⁷⁶, il **doit** intégrer au minimum **18 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée.

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

Il est également possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA (Cf. Modification de l'article 15, alinéa 2, dudit décret)⁷⁷⁷.

XXIX | *Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?*

Il faut sélectionner toutes les formes, sections et orientations d'études que le Conseil d'intégration estime que l'élève peut rejoindre dans une année d'études considérée sur l'attestation d'admissibilité (à l'exception de la 6^{ème} et la 7^{ème} année). Le choix multiple étant admis, vous pouvez sélectionner plusieurs formes, sections.

⁷⁷⁴ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁷⁷⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁷⁷⁶ Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois

⁷⁷⁷ Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)



Attention : l'élève ne pourra rejoindre que l'année d'études dans les formes et sections d'enseignement choisies.

Exemple : si vous optez pour la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification uniquement, l'élève ne pourra pas être régulièrement inscrit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Cette attestation ne permet pas de considérer que l'élève a terminé avec fruit une autre année d'études ou qu'il est titulaire d'un titre.

Exemple : si l'élève est orienté vers la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, il ne peut pas être considéré que l'élève a terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ou qu'il est titulaire du CE2D.

XXX | Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il l'intégrer immédiatement (i.e. à la date du conseil) dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?

La délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

Toutefois un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1^{er} juin de l'année en cours, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

XXXI | Un recours contre l'attestation d'admissibilité est-il possible ?

Un recours motivé peut être introduit par lettre recommandée **contre l'attestation d'admissibilité** dans les **10 jours ouvrables scolaires** à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Le recours est introduit auprès du service de la Sanction des études pour analyse et suite utile auprès du Gouvernement. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité doit être établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation

Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1,
1080 Bruxelles
Mail : sanctiondesetudes@cfwb.be

XXXII | *Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?*

Les dispositions du décret du 7 février 2019 **s'appliquent aux établissements d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental et secondaire**, organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 1 du décret susmentionné).

En ce qui concerne le transfert d'un élève d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé, le directeur de l'école d'enseignement spécialisé peut admettre l'élève à tout moment de l'année pour **autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission** (l'élève doit quitter le dispositif DASPA et être régulièrement inscrit dans une année d'études de l'enseignement ordinaire pour pouvoir être ensuite orienté vers l'enseignement spécialisé).

Le [Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 \(M.B. 03-06-2004\)](#) constitue une base légale à laquelle il faut se référer dans ce cas de figure.

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques. Elle ne peut être enregistrée que si l'école organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport. Le rapport d'inscription comprend : une attestation d'orientation, un protocole justificatif et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet de l'inscription d'un élève dans l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé dans la [Circulaire 8227 \(émise le 23-08-2021\) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé](#).

XXXIII | *Que faire en cas d'une modification des informations relatives à l'âge, déclarées dans l'annexe 26 d'un élève primo-arrivant ?*

Une annexe 26 est la preuve que le/la mineur·e a introduit une demande de protection internationale. Il s'agit d'un document papier au format A4. L'OE indique sur l'annexe 26 l'état d'avancement de la procédure d'asile. L'annexe 26 précise entre autres la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite, si un transfert Dublin a été demandé et, le cas échéant, vers quel pays, et si le dossier a été transféré au CGRA.

L'article 2, 1° et 2°, du décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dispose ce qu'il faut entendre par élève primo-arrivant ou élève assimilé au primo-arrivant :

1° élève primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre et de moins de 18 ans ; [...].

2° élève assimilé au primo-arrivant : l'élève qui réunit toutes les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ; [...].

Par conséquent, une inscription d'élève ayant plus de 18 ans en classe DASPA n'est pas conforme au prescrit décretaal.

Se pose la question de la valeur légale de l'annexe 26.

Jusqu'à preuve contraire l'annexe 26 se suffit en lui-même et a valeur de loi. Dès lors, un élève peut être inscrit sur base de ce document aux conditions de respecter toutes les conditions du décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Toutefois, si des documents ultérieurs disposent du contraire de ce qui a été stipulé au départ, l'autorité doit prendre en compte les documents ultérieurs. Dès lors, les documents antérieurs sont frappés de nullité.

En l'espèce, la personne ne rentre pas dans les conditions du DASPA puisque le dernier document atteste que la personne a plus de 18 ans.

XXXIV | [Comment puis-je joindre un tuteur ?](#)

La désignation et le monitoring des tuteurs ne relèvent en aucun cas de la compétence de la Communauté française. Ces missions sont confiées au Service des Tutelles du SPF Justice. Une des principales missions consiste à veiller à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité. L'article 22bis de la Constitution belge définit un enfant comme un être vulnérable et met en place deux institutions visant la protection de ses droits : l'autorité parentale et la minorité.

Par ailleurs, l'article 10, §1^{er} de la loi-programme du 24 décembre 2002, Titre XIII - Chapitre VI intitulé "*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*" dispose comme suit :

"le tuteur prend soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique. Il veille à ce que le mineur soit scolarisé et reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés. Lorsqu'un accès au territoire est accordé et qu'un accueil n'est pas décidé dans un centre spécifique pour mineurs non accompagnés, le tuteur veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au mineur un hébergement adapté, le cas échéant chez un membre de sa famille, dans une famille d'accueil ou chez un adulte qui le prend en charge".

En vertu de l'article 1.7.7-3 § 1^{er} du Code d'Enseignement les enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents, sont admis dans les écoles. Les directeurs reçoivent aussi l'inscription des enfants mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que l'enfant mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

Pour les plus amples renseignements, je vous invite à prendre contact avec le Service des Tutelles du SPF Justice :

Téléphone : 00 32 (0) 78 15 43 24 (de 9h à 17h)

Adresse e-mail : tutelles@just.fgov.be

XXXV | [Dois-je effectuer des signalements DGEO en cas d'absences injustifiées ?](#)

Oui, ils doivent être signalés en cas d'absences injustifiées car les élèves scolarisés dans des classes DASPA sont assimilés au 1^{er} degré.

XXXVI | [Que faut-il préparer pour une visite de vérificateur ?](#)

Le dossier soumis à la vérification doit comprendre les éléments suivants :

- ✓ **Pièce d'identité** de l'élève ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique (titre de séjour, annexe 26, passeport) ;
- ✓ Pièce d'identité des responsables légaux ou du tuteur légal ;
- ✓ **La preuve de son arrivée sur le territoire** délivré par une autorité publique ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant la date exacte de l'arrivée sur le territoire ;
- ✓ **TOUTE attestation de fréquentation scolaire** stipulant son inscription au sein d'un établissement scolaire en Fédération Wallonie Bruxelles.
- ✓ **La grille horaire** de l'année en cours ;
- ✓ Les PV de prolongation dans le DASPA, accompagné de l'accord des responsables légaux, tuteur légal ou de l'élève majeur ;
- ✓ L'éventuelle attestation sur l'honneur indiquant que l'élève n'est pas en possession de documents scolaires étrangers permettant d'introduire un dossier d'équivalence ;
- ✓ La copie de la première page de l'évaluation de la langue de l'enseignement qui précise le résultat obtenu (**datée et signée**) ;
- ✓ **A la sortie du DASPA**, une copie du PV du conseil d'intégration et le PV du conseil d'admission devront se retrouver au sein de ce dossier ;
- ✓ **Fiche d'inscription + signature** des responsables légaux, tuteur légal ou de l'élève majeur.

Par ailleurs, il est indispensable de tenir un registre des présences propre à chaque classe DASPA et qui corresponde à la liste nominative présentée pour le comptage. Ce registre sera tenu selon la réglementation en vigueur.

XXXVII | [Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?](#)

Les mesures exceptionnelles qui ont été appliquées l'année scolaire 2022-2023 suite à la crise ukrainienne, resteront d'application pour l'année scolaire 2023-2024. Concrètement, le délai de traitement de votre demande est considérablement raccourci (1 à 3 semaines). Une telle demande peut être introduite lorsque votre école est confrontée à une augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants et/ou assimilés par rapport aux dernières populations validées par l'Administration. Soit vous atteignez le palier supérieur et vous recevez des [périodes forfaitaires](#), soit vous n'atteignez pas le palier supérieur et vous pourriez recevoir des [périodes complémentaires 0,4](#) jusqu'à l'atteinte du palier supérieur, moment auquel vous pourrez introduire une demande de périodes forfaitaires.

XXXVIII | [Les mesures exceptionnelles concernant l'octroi d'équivalence sont-elles prolongées pour l'année scolaire 2023-2024⁷⁷⁸ ?](#)

Les élèves primo-arrivants qui ne sont pas inscrits en DASPA doivent répondre aux conditions d'admission pour pouvoir rejoindre une année d'étude classique.

Les équivalences sont remplacées par une évaluation pédagogique réalisée par l'équipe éducative de l'établissement scolaire, avant la fin de l'année scolaire, et validée par un conseil d'admission (sur base notamment du tableau d'équivalences ci-joint). Dès lors, aucune demande d'équivalence ne doit être introduite pour les élèves concernés.

Si le conseil de classe estime que l'élève réussit l'année dans laquelle il a été inscrit, son parcours sera régularisé.

⁷⁷⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2022 établissant la reconnaissance temporaire du Certificate of Complete General Secondary Education et de l'Attestat of Complete General Secondary Education délivrés par le Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur de type court (M.B. 18-01-2023).

L'élève doit être inscrit dans une année d'études, cette inscription ne devra pas nécessairement aboutir, en fin d'année, à un processus certificatif. Celui-ci pourra être reporté, si cela est fondé pédagogiquement, à l'année scolaire suivante.

2 points d'attention :

- ⇒ Les élèves inscrits en DASPA ne sont pas concernés par cette mesure ;
- ⇒ Les élèves inscrits au début de l'année scolaire ne seront pas considérés comme des élèves libres et ils seront bien pris en compte dans le calcul de l'encadrement.

Pour toute demande relative aux équivalences, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse : equi.oblig@cfwb.be .

Au-delà de ces mesures, au besoin, il reste possible d'introduire une demande d'équivalence dans le respect des procédures établies par le Service.

Cadre légal

- ⇒ [Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française \(M.B. 18/03/2019\)](#);

- ⇒ [Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun \(M.B.19/09/2019\)](#);

- ⇒ [Décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 \(M.B. 12-04-2022\)](#);

- ⇒ [Décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif cible et renforcé aux élèves \(M.B. 19-08-2022\)](#) ;

- ⇒ Décret du 6 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA (prochainement disponible sur [Gallilex](#));

- ⇒ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 \(M.B. 23/08/2019\)](#);

- ⇒ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières \(M.B. 23/08/2019\)](#);



Liste des annexes du tome 7

N°	Titre de l'annexe	
1	Modèle d'un accord pour la prolongation de la durée de passage en DASPA	Lien
2	Formulaire - Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence	Lien
3	Modèle d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Intégration	Lien
4	Attestation d'admissibilité	Lien
5	Convention de partenariat	Lien
6	Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat	Lien
7	Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1er janvier 2012)	Lien
8	Equivalences - Comparaison FWB/Ukraine	Lien

Lien [ANNEXES TOME 7](#)

ANNEXES

Tables des matières annexes

N°	Titre de l'annexe	
<u>TOME 1</u>		
1	Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent	Lien
3.1	ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement qualifiant	Lien
3.2	ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7 ^{èmes} années	Lien
4.1	<i>Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE</i>	Lien
5.1	Liste des communes en zones de tension démographique	Lien
6.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours	Lien
6.4	Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 <i>concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion</i>	Lien
6.5	Enseignement secondaire ordinaire – Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESAHR	Lien
7.1	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux <i>normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.3	Liste des catégories d'options de base groupées à comptage séparé	Lien
7.4	Liste des options de base groupées « sécurité »	Lien
8.1	Enseignement secondaire ordinaire - Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.	Lien
8.2	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours AVEC récupération</i>	Lien
8.3	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours SANS récupération</i>	Lien
8.4	Enseignement secondaire ordinaire – <i>demande de dérogation au calendrier scolaire</i>	Lien
10	Liste des codes par année d'études utilisés dans l'application GOSS	Lien
9	Annexe 9 - Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles	Lien
11	Declaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de 6 ans A partir de l'année scolaire 20..... - 20.....	Lien
<u>TOME 2</u>		
1 A.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I	Lien

1 B.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II	Lien
1 C.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III	Lien
1 D.	Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès-verbal d'audition	Lien
2A	Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degré	Lien
2B	Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1 ^{er} degré	Lien
3	Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	Lien
4	Procès-verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	Lien
5A	Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »	Lien
5B	Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	Lien
6	Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours	Lien
TOME 3		
I	ANNEXE I -Rapport bisannuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n°	Lien
II	ANNEXE II - CONSEILS ZONAUX : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent	Lien
TOME 6		
1	Annexe 1 : Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie	Lien
15	Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (<i>voir circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice</i>)	Lien
TOME 7		
1	Modèle d'un accord pour la prolongation de la durée de passage en DASPA	Lien
2	Formulaire - Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence	Lien
3	Modèle d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Intégration	Lien

4	Attestation d'admissibilité	Lien
5	Convention de partenariat	Lien
6	Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat	Lien
7	Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1er janvier 2012)	Lien
		Lien

Annexes - Tome 1

N°	Titre de l'annexe	
1	Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent	Lien
3.1	ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement qualifiant	Lien
3.2	ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7 ^{èmes} années	Lien
4.1	<i>Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE</i>	Lien
5.1	Liste des communes en zones de tension démographique	Lien
6.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours	Lien
6.4	Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 <i>concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion</i>	Lien
6.5	Enseignement secondaire ordinaire – Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESAHR	Lien
7.1	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.2	Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux <i>normes régissant la taille des classes</i>	Lien
7.3	Liste des catégories d'options de base groupées à comptage séparé	Lien
7.4	Liste des options de base groupées « sécurité »	Lien
8.1	Enseignement secondaire ordinaire - Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.	Lien
8.2	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours AVEC récupération</i>	Lien
8.3	Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours SANS récupération</i>	Lien
8.4	Enseignement secondaire ordinaire – <i>demande de dérogation au calendrier scolaire</i>	Lien
10	Liste des codes par année d'études utilisés dans l'application GOSS	Lien
9	Annexe 9 - Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles	Lien
11	Déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de 6 ans A partir de l'année scolaire 20..... - 20.....	Lien

Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, **Enghien**, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, **Chapelle-lez-Herlaimont**, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, **Estinnes**, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, **Seneffe**, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Prezles, Anderlues, Beaumont, **Cerfontaine**, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, **Couvin**, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, **Philippeville**, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, **Viroinval**, **Walcourt**.

ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement qualifiant

Sous réserve de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement pour la mise à jour du répertoire comme ci-après :

ANNEXE IV à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

Options de base groupées des deuxième et troisième degrés des enseignements technique et artistique de qualification et professionnel

Secteur		Groupe		Degré	Années	Forme	Statut ¹	Accès à la 7 ^{ème} ²	Référence ³	Origine	CPU	Code	Technique et artistique ⁵	Professionnel ⁵	Date de début ⁴	Date de suppression ⁴	Date de modification 3-4
1	Agronomie	11	Agriculture	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		1101		Agriculture et maintenance du matériel			01-09-2018
1	Agronomie	11	Agriculture	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		1104	Agriculture				
1	Agronomie	11	Agriculture	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		1106	Agronomie				
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		1108		<i>Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture</i>		01-09-2019	
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		1109	Technicien / Technicienne en agriculture			28-08-2023	
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		1111	Technicien / Technicienne en agroéquipement			28-08-2023	
1	Agronomie	11	Agriculture	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		1111	Technicien / Technicienne en agroéquipement		28-08-2023		
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		1113		Complément en diversification des productions et transformation de produits			

1	Agronomie	11	Agriculture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		1114		Complément en productions agricoles			
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		1115		Complément en mécanique agricole et/ou horticole			
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		1116		Pisciculteur aquaculteur / Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale		28-08-2023	
1	Agronomie	11	Agriculture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		1116		Pisciculteur aquaculteur / Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale	28-08-2023		
1	Agronomie	11	Agriculture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		1117		Assistant / Assistante en soins animaliers		28-08-2023	
1	Agronomie	11	Agriculture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		1117		Assistant / Assistante en soins animaliers	28-08-2023		
1	Agronomie	11	Agriculture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	1118		Agent /Agente agricole polyvalent / polyvalente	01-09-2018		
1	Agronomie	11	Agriculture	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	SFMQ		1119	Agriculteur /Agricultrice		28-08-2023		
1	Agronomie	12	Horticulture	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		1202		Horticulture et maintenance du matériel			
1	Agronomie	12	Horticulture	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		1203	Horticulture				
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		1207		Fleuriste		28-08-2023	
1	Agronomie	12	Horticulture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		1207		Fleuriste	28-08-2023		
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		1208		Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture		28-08-2023	
1	Agronomie	12	Horticulture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		1208		Ouvrier qualifié / Ouvrière	28-08-2023		

														qualifiée en horticulture			
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		1209	Technicien / Technicienne en horticulture			28-08-2023	
1	Agronomie	12	Horticulture	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		1209	Technicien / Technicienne en horticulture		28-08-2023		
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		1211		Complément en productions horticoles et décoration florale			
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		1213		Complément en art floral			
1	Agronomie	12	Horticulture	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		1214		Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins			
1	Agronomie	12	Horticulture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ		1216	Agent / Agente horticole en cultures maraîchères et fruitières		28-08-2023		
1	Agronomie	12	Horticulture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ		1217	Agent / Agente horticole en floriculture et en pépinières		28-08-2023		
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		1306	Agent / Agente technique de la nature et des forêts			28-08-2023	
1	Agronomie	13	Sylviculture	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		1306	Agent / Agente technique de la nature et des forêts		28-08-2023		
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	7	TQ	R	O	id	CCPQ		1307	Gestionnaire des ressources naturelles et forestières				
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		1308	Technicien / Technicienne en environnement			28-08-2023	
1	Agronomie	13	Sylviculture	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		1308	Technicien / Technicienne		28-08-2023		

													en environnement				
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	1313		Complément en diversification et aménagement d'espace rural				
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	1314		Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture		28-08-2023		
1	Agronomie	13	Sylviculture	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	1314		Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture	28-08-2023			
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	1315		Arboriste: grimpeur-élagueur / grimpeuse-élagueuse				
1	Agronomie	13	Sylviculture	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	1316		Complément en conduite d'engins forestiers				
1	Agronomie	14	Equitation	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	1403		Agent qualifié / Agente qualifiée dans les métiers du cheval		28-08-2023		
1	Agronomie	14	Equitation	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	1403		Agent qualifié / Agente qualifiée dans les métiers du cheval	28-08-2023			
2	Agronomie	14	Equitation	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet	1404		Equitation				
2	Agronomie	14	Equitation	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	1405		Complément en élevage et gestion de troupeaux				
2	Agronomie	14	Equitation	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	1406		Complément en techniques d'enseignement d'équitation				
2	Industrie	21	Electricité	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	2105		Electricité				01-09-2018
2	Industrie	21	Electricité	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	2110		Electricien installateur-monteur / Electricienne		01-09-2011		

													conditionnement d'air						
2	Industrie	22	Electronique	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	2217	Complément en systèmes électroniques de l'automobile							
2	Industrie	22	Electronique	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2218		Assistant / Assistante de maintenance PC-réseaux			28-08-2023			
2	Industrie	22	Electronique	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	2218		Assistant / Assistante de maintenance PC-réseaux		28-08-2023				
2	Industrie	23	Mécanique	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	2301	Electromécanique							01-09-2018
2	Industrie	23	Mécanique	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	2315		Mécanique polyvalente						01-09-2018
2	Industrie	23	Mécanique	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	2318		Imprimerie						
2	Industrie	23	Mécanique	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	2321	Industrie graphique							
2	Industrie	23	Mécanique	D2	3-4	P	NP		sans objet	sans objet	2323		Electroménager et matériel de bureau (6)						
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	P	NP		sans objet	sans objet	2323		Electroménager et matériel de bureau (6)						
2	Industrie	23	Mécanique	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	2324		Installateur-réparateur / Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers						
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	2325		Mécanicien / Mécanicienne d'entretien			28-08-2023			
2	Industrie	23	Mécanique	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	2325		Mécanicien / Mécanicienne d'entretien		28-08-2023				
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	2326		Opérateur / Opératrice en industrie graphique			28-08-2023			
2	Industrie	23	Mécanique	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	2326		Opérateur / Opératrice en industrie graphique		28-08-2023				

2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2327	Technicien / Technicienne en industrie graphique			28-08- 2023	
2	Industrie	23	Mécanique	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		2327	Technicien / Technicienne en industrie graphique		28-08-2023		
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2328	<i>Technicien / Technicienne en usinage</i>			01-09- 2019	
2	Industrie	23	Mécanique	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		2330		Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique			
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		2331		Mécanicien / Mécanicienne en cycles		28-08- 2023	
2	Industrie	23	Mécanique	D2/ D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		2331		Mécanicien / Mécanicienne en cycles		28-08-2023	
2	Industrie	23	Mécanique	D3	5-6	P	R		id	SFMA		2332		<i>Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile</i>		01/09/2013	01/09/ 2019
2	Industrie	23	Mécanique	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	2333	Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage			01-09-2018	
2	Industrie	23	Mécanique	D2/ D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	2334		Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile		01-09-2018	
2	Industrie	24	Automatisme	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2409	Electricien automaticien / Electricienne automaticienne			28-08- 2023	
2	Industrie	24	Automatisme	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		2409	Electricien automaticien / Electricienne automaticienne		28-08-2023		
2	Industrie	24	Automatisme	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2410	Mécanicien automaticien / Mécanicienne automaticienne			28-08- 2023	
2	Industrie	24	Automatisme	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		2410	Mécanicien automaticien / Mécanicienne automaticienne		28-08-2023		

2	Industrie	24	Automat tion	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		2413	Technicienne / Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels				
2	Industrie	24	Automat tion	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet		2414	Complément en productique				
2	Industrie	24	Automat tion	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		2415		Complément en maintenance d'équipements techniques			
2	Industrie	24	Automat tion	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet		2416	Complément en maintenance d'équipements biomédicaux				
2	Industrie	24	Automat tion	D2	4	P	R ² /P E		id	SFMQ		2417		Opérateur recettes en industrie alimentaire/Op ératrice recettes en industrie alimentaire		29-08-2022	
2	Industrie	24	Automat tion	D3	5-6	P	R ² /A		id	SFMQ		2417		Opérateur recettes en industrie alimentaire/Op ératrice recettes en industrie alimentaire		29-08-2022	
2	Industrie	24	Automat tion	D2	4	P	R ² /P E		id	SFMQ		2418		Conducteur/Co nductrice de ligne de production en industrie alimentaire		29-08-2022	
2	Industrie	24	Automat tion	D3	5-6	P	R ² /A		id	SFMQ		2418		Conducteur/Co nductrice de ligne de production en industrie alimentaire		29-08-2022	
2	Industrie	25	Mécani que des moteur s	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		2505	Mécanique automobile				01-09-2018

2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		2507		Mécanique garage			01-09-2018
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2519	Technicien / Technicienne de l'automobile			01-09-2013	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		2521		Mécanicien / Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques			
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		2523		Complément en électricité de l'automobile			
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ		2524	Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile			01-09-2017	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	SFMQ	CPU	2524	Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		01-09-2017		
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ		2525	Technicien / Technicienne motos				
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		2526		Mécanicien / Mécanicienne automobile		01-09-2013	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	2527	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile		01-09-2013	01-09-2019	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	2528	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile		01-09-2018		

2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet	2605		Armurerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet	2607		Horlogerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet	2612		Batellerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2619		Conducteur / Conductrice poids lourds		01-09-2019	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2621		Armurier / Armurière		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2/ D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	2621		Armurier / Armurière	28-08-2023		
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2623		Batelier / Batelière		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2/ D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	2623		Batelier / Batelière	28-08-2023		
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2624		Horloger / Horlogère		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2/ D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	2624		Horloger / Horlogère	28-08-2023		
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	2625		Métallier-soudeur / Mécanicienne-soudeuse		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2	3-4	TQ	R ²		sans objet	sans objet	2627	Microtechnique				
2	Industrie	26	Mécanique	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	2628	Technicien / Technicienne			28-08-2023	

			appliquée									en microtechnique				
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	2628	Technicien / Technicienne en microtechnique		28-08-2023		
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	2633		Armurier monteur / Armurière monteuse à bois			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	2634		Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	2634		Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar		28-08-2023	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet	2635	Complément en microtechnique				
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	2636		Complément en soudage sur tôles et sur tubes		25-05-2025	
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	2637		Complément en conduite de poids lourds et manutention			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	2638		Complément en techniques spécialisées d'armurerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	2639		Complément en techniques spécialisées d'horlogerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	2640		Complément en chaudronnerie			
2	Industrie	26	Mécanique appliquée	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	2641	Complément en maintenance aéronautique				
2	Industrie	26	Mécanique	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	2642	Complément en soudage aéronautique				

2	Industrie	27	Métal	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet		2712	Complément en plasturgie				
2	Industrie	27	Métal	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		2714		Complément en travaux sur carrosserie			
2	Industrie	27	Métal	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ		2715		Carrossier spécialisé / Carrossière spécialisée			
2	Industrie	28	Froid-chaud	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		2804	Technicien / Technicienne du froid			28-08-2023	
2	Industrie	28	Froid-chaud	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ		2805		Monteur/Monteuse frigoriste	28-08-2023		
2	Industrie	28	Froid-chaud	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	SFMQ		2806	Technicien / Technicienne frigoriste		28-08-2023		
2	Industrie	29	Logistique et transport	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	SFMQ		2901	Gestionnaire en logistique et transport				
2	Industrie	29	Logistique et transport	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		2902		Conducteur / Conductrice poids lourds	01/09/2019	28-08-2023	
2	Industrie	29	Logistique et transport	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ		2902		Conducteur / Conductrice poids lourds	28-08-2023		
3	Construction	31	Bois	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		3102		Bois			01-09-2018
3	Construction	31	Bois	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		3106	Industrie du bois				
3	Construction	31	Bois	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		3117		Ebéniste		28-08-2023	
3	Construction	31	Bois	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ		3117		Ebéniste	28-08-2023		
3	Construction	31	Bois	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		3118		Menuisier / Menuisière		01-09-2019	
3	Construction	31	Bois	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		3121		Sculpteur / Sculptrice sur bois		28-08-2023	
3	Construction	31	Bois	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ		3121		Sculpteur / Sculptrice sur bois	28-08-2023		
3	Construction	31	Bois	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		3122	Technicien / Technicienne des industries du bois			28-08-2023	

3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3125		Complément en création et restauration de meubles			
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3126		Complément en marqueterie			
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3128		Complément en techniques spécialisées de sculpture			
3	Construction	31	Bois	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet		3130	Complément en industrie du bois				
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3132		Menuisier / Menuisière en PVC et ALU			
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3133		Cuisiniste			
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3134		Parqueteur / Parqueteuse			
3	Construction	31	Bois	D2/ D3	4-5-6	P	R		Menuisier/M enuisière d'Intérieur, Menuisier/M enuisière d'Extérieur	SFMQ	CPU	3135		Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur		01-09-2018	
3	Construction	31	Bois	D3	7	PB	R	S-O	id.	SFMQ	CPU	3137		Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois		01-09-2019	
3	Construction	31	Bois	D2/ D3	4-5-6	TQ	R ²		id	SFMQ		3138	Technicien / Technicienne de fabrication bois et matériaux associés			28-08-2023	
3	Construction	32	Construction	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		3202	Technicien spécialisé / Technicienne spécialisée en métré et devis				
3	Construction	32	Construction	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		3208		Conducteur / Conductrice d'engins de chantier		28-08-2023	
3	Construction	32	Construction	D2/ D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ		3208		Conducteur / Conductrice		28-08-2023	

														d'engins de chantier			
3	Construction	32	Construction	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		3209	Construction				
3	Construction	32	Construction	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		3219		<i>Couvreur / Couvreuse</i>			01/09/2015 ou 01/09/2016 ou 01/09/2017
3	Construction	32	Construction	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		3221	Dessinateur / Dessinatrice en construction				28-08-2023
3	Construction	32	Construction	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		3221	Dessinateur / Dessinatrice en construction		28-08-2023		
3	Construction	32	Construction	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		3223	Technicien / Technicienne en construction et travaux publics				28-08-2023
3	Construction	32	Construction	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		3223	Technicien / Technicienne en construction et travaux publics		28-08-2023		
3	Construction	32	Construction	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		3224	Technicien / Technicienne des constructions en bois				
3	Construction	32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3225		<i>Etancheur / Etancheuse</i>			01/09/2015 ou 01/09/2016 ou 01/09/2017
3	Construction	32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3226		<i>Charpentier / Charpentière</i>			01-09-2017
3	Construction	32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	SFMQ	CPU	3226		Charpentier / Charpentière	01-09-2017		
3	Construction	32	Construction	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet		3227		Complément en techniques spécialisées de couverture			

3	Construction	32	Construction	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		3228	Dessinateur / Dessinatrice DAO en construction		01-09-2011		
3	Construction	32	Construction	D3	5-6-7 4	P	R	L ⁴	Couvreur/C ouvreuse + Etancheur/E tancheuse	SFMQ	CPU	3229		<i>Couvreur- Etancheur / Couvreuse- Etancheuse</i>	01/09/2015 ou 01/09/2016 ou 01/09/2017	01-09- 2019	
3	Construction	32	Construction	D2/ D3	4-5-6	P	R		Couvreur/C ouvreuse + Etancheur/E tancheuse	SFMQ	CPU	3230		Couvreur- Etancheur / Couvreuse- Etancheuse	01-09-2018		
3	Construction	33	Gros- œuvre	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		3301		Tailleur de pierre-marbrier / Tailleuse de pierre- marbrière		28-08- 2023	
3	Construction	33	Gros- œuvre	D2/ D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ		3301		Tailleur de pierre-marbrier / Tailleuse de pierre- marbrière	28-08-2023		
	Construction	33	Gros- œuvre	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		3302		<i>Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction- gros œuvre</i>		01-09- 2019	
3	Construction	33	Gros- œuvre	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		3303		Construction- gros œuvre			01-09-2018
3	Construction	33	Gros- œuvre	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		3304	Technicien / Technicienne en encadrement de chantier				
3	Construction	33	Gros- œuvre	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3305		Complément en pose de pierres naturelles			
3	Construction	33	Gros- œuvre	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3306		Complément en techniques spécialisées en construction - gros œuvre			
3	Construction	33	Gros- œuvre	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3307		Complément en marbrerie- gravure			

3	Construction	33	Gros-œuvre	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3309		Ouvrier / Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment			
3	Construction	33	Gros-œuvre	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	3311		Maçon / Maçonne	01-09-2018		
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		3416		Equipement du bâtiment			01-09-2018
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		3423		Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage		01-09-2019	
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		3424	Technicien / Technicienne en équipements thermiques			28-08-2023	
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		3424	Technicien / Technicienne en équipements thermiques		28-08-2023		
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ		3425		Installateur / Installatrice en sanitaire			
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3426		Complément en agencement d'intérieur			
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ		3428		Installateur / Installatrice en chauffage central			
3	Construction	34	Equipe ment du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	3429		Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire	01-09-2018		

3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	3131		Restaurateur-garnisseur / Restauratrice-garnisseuse de sièges		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	3501		Plafonneur / Plafonneuse		01-09-2019
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	3507		Carreleur / Carreleuse		01-09-2019
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	3509		Peintre		01-09-2019
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	3511		Tapissier-garnisseur / Tapissière-garnisseuse		28-08-2023
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	3511		Tapissier-garnisseur / Tapissière-garnisseuse	28-08-2023	
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	3514		Complément en plâtrage, cimentage et enduisage		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	3515		Complément en techniques de tapisserie - garnissage		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	3516		Complément en peinture industrielle		28-08-2023
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	3517		Vitrier / Vitrière		28-08-2023

3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		3517		Vitrier / Vitrière	28-08-2023		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet		3518		Complément en techniques spécialisées de vitrerie			
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		3519		Complément en peinture-décoration			
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	3520		Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice	01-09-2018		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		Carreleur/Carreleuse et Chapiste	SFMQ	CPU	3521		Carreleur/Carreleuse-Chapiste	01-09-2018		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	3522		Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière	01-09-2018		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	L	sans objet	SFMQ		3523		Peintre industriel / industrielle	28-08-2023		
3	Construction	35	Parachèvement du bâtiment	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ				<i>Peintre-décorateur / Peintre-décoratrice</i>		01-09-2008	
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D2	3-4	TQ	R ²		sans objet	sans objet		4111	Restauration				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		4116		<i>Restaurateur / Restauratrice</i>		01-09-2019	
4	Hôtellerie -	41	Hôtellerie	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet		4117		Cuisine et salle			01-09-2018

	Alimentation																
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	4118	Hôtelier-restaurateur / Hôtelière-restauratrice				28-08-2023	
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	4118	Hôtelier-restaurateur / Hôtelière-restauratrice		28-08-2023			
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	4120		Sommelier / Sommelière				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet	4121	Complément en hôtellerie européenne					
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	4122		Complément en accueil et réception en milieu hôtelier				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	4123		Complément en cuisine internationale				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	4124		Complément en techniques spécialisées de restauration				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	4125		Traiteur- organisateur / Traiteur- organisatrice de banquets et de réceptions				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	4126		Chef de cuisine de collectivité				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	4127		Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration				
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	4128		Cuisinier / Cuisinière de collectivité		28-08-2023		

4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ		4128		Cuisinier / Cuisinière de collectivité	28-08-2023		
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D3	7	TQ	R	O	id	SFMQ	CPU	4130	Barman/Barmaid		01-09-2019		
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		Garçon/Serveuse de restaurant, Premier(e) chef de rang, Cuisinier(e) /Cuisinier(e) travaillant seul(e)	SFMQ	CPU	4131		Restaurateur / Restauratrice	01-09-2018		
4	Hôtellerie - Alimentation	41	Hôtellerie	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		Gouverneur /Gouvernante d'étage-floor supervisor	SFMQ		4132	Gouverneur/Gouvernante d'étage		29-08-2022		
4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet		4203		Boucherie-charcuterie			
4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		4205		Boucher-charcutier / Bouchère-charcutière		28-08-2023	
4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ		4205		Boucher-charcutier / Bouchère-charcutière	28-08-2023		
4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ		4207		Patron boucher-charcutier-traiteur / Patronne bouchère-charcutière-traiteur			
4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	SFMQ		4208	Artisan boucher-charcutier / Artisane bouchère-charcutière		28-08-2023		

4	Hôtellerie - Alimentation	42	Boucherie-charcuterie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ	4209		Boucher-charcutier / Bouchère-charcutière de grande distribution	28-08-2023		
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet	4301		Boulangerie-pâtisserie			
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	4310		Boulangier-pâtissier / Boulangère-pâtissière	28-08-2023		
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	SFMQ	4314		Ouvrier Boulanger-Pâtissier / Ouvrière Boulangère-Pâtissière	29-08-2022		
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	4311		Chocolatier-Confiseur-Glacier / Chocolatière-Confiseuse-Glacière			
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ	4312		Patron boulanger-pâtissier-chocolatier / Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière			
4	Hôtellerie - Alimentation	43	Boulangerie-Pâtisserie	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	SFMQ	4313	Artisan boulanger-pâtissier / Artisane boulangère-pâtissière	28-08-2023			
4	Hôtellerie - Alimentation	44	Cuisine de collectivité	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	4405	Gestionnaire de cuisine de collectivités				
5	Habillement et textile	51	Industrie textile	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	5102	Conducteur / Conductrice de machines de fabrication de produits textiles		28-08-2023		

5	Habillement et textile	51	Industrie textile	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	5102	Conducteur / Conductrice de machines de fabrication de produits textiles		28-08-2023		
5	Habillement et textile	51	Industrie textile	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ	5103	Technicien / Technicienne en textile technique				
5	Habillement et textile	52	Confection	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	5206	Mode et habillement				
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	5207	Agent / Agente technique en mode et création		28-08-2023		
5	Habillement et textile	52	Confection	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	5207	Agent / Agente technique en mode et création		28-08-2023		
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	5221		Tailleur / Tailleuse			
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	5227		Agent qualifié / Agente qualifiée en confection		28-08-2023	
5	Habillement et textile	52	Confection	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	5227		Agent qualifié / Agente qualifiée en confection		28-08-2023	
5	Habillement et textile	52	Confection	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	5228		Confection			
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	5231		Vendeur-retoucheur / Vendeuse-retoucheuse		28-08-2023	
5	Habillement et textile	52	Confection	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	5231		Vendeur-retoucheur / Vendeuse-retoucheuse		28-08-2023	
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	5234		Complément en confection sur mesures et demi-mesures			
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	5235		Complément en lingerie fine			

5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	5236		Complément en vêtements de travail et de loisirs			
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	5238		Complément en stylisme			
5	Habillement et textile	52	Confection	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	5239		Agent polyvalent / Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles			
5	Habillement et textile	53	Ameublement	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	5303		Complément en textile et confection d'ameublement			
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	6102		Arts appliqués			
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	6107		Etalagiste			
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	6111	Techniques artistiques				
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D3	5-6	TQ	NP		sans objet	sans objet	6112	Arts plastiques (6)				
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D3	5-6	TQ	NP		sans objet	sans objet	6113	Art et structure de l'habitat (6)				
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	6115		Assistant / Assistante en décoration			28-08-2023
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	6115		Assistant / Assistante en décoration	28-08-2023		
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ	6116		Assistant / Assistante aux métiers de la publicité			28-08-2023
6	Arts appliqués	61	Arts décoratifs	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	6116		Assistant / Assistante aux métiers de la publicité	28-08-2023		

6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		6210	Technicien / Technicienne en infographie			28-08-2023	
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		6210	Technicien / Technicienne en infographie		28-08-2023		
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		6211	Technicien / Technicienne en photographie			28-08-2023	
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		6211	Technicien / Technicienne en photographie		28-08-2023		
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		6216	Technicien / Technicienne en multimédia				
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	7	TQ	R	O	id	CCPQ		6217	Technicien / Technicienne en image de synthèse				
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet		6218	Complément en techniques d'infographie				
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		6219		Complément en techniques publicitaires			
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet		6220		Complément en techniques spécialisées de décoration			
6	Arts appliqués	63	Audio-visuel	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet		6313	Complément en arts visuels appliqués à la photographie				
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D2	3-4	P	R ²		sans objet	sans objet		6405		Gravure-bijouterie			
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		6406		Bijoutier-joaillier / Bijoutière-joaillière		28-08-2023	
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ		6406		Bijoutier-joaillier / Bijoutière-joaillière		28-08-2023	
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D3	5-6	P	R ²		id	CCPQ		6407		Graveur-ciseleur / Graveuse-ciseleuse		28-08-2023	

6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D2/D3	4-5-6	P	R ²		id	CCPQ	6407		Graveur-ciseleur / Graveuse-ciseleuse	28-08-2023		
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	6408		Complément en joaillerie - sertissage			
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	6409		Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure			
6	Arts appliqués	64	Orfèvrerie	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	6410		Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie			
7	Economie	71	Gestion	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	7110	Gestion				
7	Economie	71	Gestion	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	7118		Vente			
7	Economie	71	Gestion	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	7123	Technicien commercial / Technicienne commerciale			28-08-2023	
7	Economie	71	Gestion	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	7123	Technicien commercial / Technicienne commerciale		28-08-2023		
7	Economie	71	Gestion	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	7124	Technicien / Technicienne en comptabilité			28-08-2023	
7	Economie	71	Gestion	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	7124	Technicien / Technicienne en comptabilité		28-08-2023		
7	Economie	71	Gestion	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	7125		Vendeur / Vendeuse		28-08-2023	
7	Economie	71	Gestion	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	7125		Vendeur / Vendeuse	28-08-2023		
7	Economie	71	Gestion	D3	7	TQ	R	O			7128	Délégué commercial / Déléguée commerciale			01-09-2008	
7	Economie	71	Gestion	D3	7	TQ	R	S-O			7129	Technicien / Technicienne en logistique			01-09-2008	
7	Economie	71	Gestion	D3	7	PB	R	O	id	CCPQ	7130		Gestionnaire de très petites entreprises			

7	Economie	71	Gestion	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		7131		Complément en techniques de vente			
7	Economie	72	Secrétariat	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		7209		Travaux de bureau			
7	Economie	72	Secrétariat	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		7212	Technicien / Technicienne de bureau			28-08-2023	
7	Economie	72	Secrétariat	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		7212	Technicien / Technicienne de bureau		28-08-2023		
7	Economie	72	Secrétariat	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet		7213	Complément en techniques spécialisées du tertiaire				
7	Economie	74	Tourisme	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		7404	Agent / Agente en accueil et tourisme			28-08-2023	
7	Economie	74	Tourisme	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ		7404	Agent / Agente en accueil et tourisme		28-08-2023		
7	Economie	74	Tourisme	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		7405		Auxiliaire administratif / Auxiliaire administrative et d'accueil		28-08-2023	
7	Economie	74	Tourisme	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		7406	Secrétariat-tourisme				
7	Economie	74	Tourisme	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet		7407	Complément en techniques spécialisées de tourisme				
7	Economie	74	Tourisme	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		7408		Complément en accueil			
7	Economie	74	Tourisme	D3	7	TQ	R ²	S-O	id	SFMQ		7409	Réceptionniste en hôtellerie		29-08-2022		
7	Economie	74	Tourisme	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ		7410		Collaborateur administratif / Collaboratrice administrative		28-08-2023	
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet		8108		Services sociaux			
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et	D3	5-6	TQ	NP		sans objet	sans objet		8109	Techniques sociales (6)			28-08-2023	

			familiaux														
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D2/D3	4-5-6	TQ	NP		sans objet	sans objet	8109	Techniques sociales (6)		28-08-2023			
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	8113	Agent / Agente d'éducation			28-08-2023		
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	8113	Agent / Agente d'éducation		28-08-2023			
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	8120	Techniques sociales et d'animation					
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	8121	Complément en animation socioculturelle et éducative					
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	8122		Complément en monitorat de collectivités d'enfants				
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	8123		Aide familial / Aide familiale		28-08-2023		
8	Services aux personnes	81	Services sociaux et familiaux	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	8123		Aide familial / Aide familiale	28-08-2023			

8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	8203	Aspirant / Aspirante en nursing (6)			28-08-2023	
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	8203	Aspirant / Aspirante en nursing (6)		28-08-2023		
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	8207		Puériculture (6)		28-08-2023	
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D2/D3	4-5-6	P	R		id	CCPQ	8207		Puériculture (6)		28-08-2023	
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	8212		Agent médico-social / Agente médico-sociale			
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	7	PB	R/SN	S-O	id	CCPQ	8213		Puériculteur / Puéricultrice			
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet	8214		Complément en éducation sanitaire			
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	7	PB	R	L	sans objet	sans objet	8215		Complément en gériatrie			
8	Services aux personnes	82	Services paramédicaux	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	8216		Aide-soignant / Aide-soignante			
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	8301	Gestionnaire d'un institut de beauté				
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet	8303	Bioesthétique				01-09-2018
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D2	3-4	P	R		sans objet	sans objet	8304		Coiffure			01-09-2018

8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D2	3-4	P	NP		sans objet	sans objet		8308		Soins de beauté (6)			
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	P	NP		sans objet	sans objet		8308		Soins de beauté (6)			
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	P	R		id	CCPQ		8314		Coiffeur / Coiffeuse		01-09-2013	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	8314		Coiffeur / Coiffeuse	01-09-2013	01-09-2019	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ		8315	Esthéticien / Esthéticienne			01-09-2013	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	8315	Esthéticien / Esthéticienne		01-09-2013	01-09-2019	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ		8316		Patron coiffeur / Patronne coiffeuse		01-09-2017	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		8322		Complément d'esthétique : orientation artistique			
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ		8323	Esthéticien social / Esthéticienne sociale			29-08-2022	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	SFMQ		8323	Esthéticien social / Esthéticienne sociale		29-08-2022		
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		8324		Complément en vente en parfumerie			
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		8325		Complément en pédicurie - manucurie			

8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	SFMQ	CPU	8326		Coiffeur/Coiffeuse Manager	01-09-2017		
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	8327	Esthéticien / Esthéticienne		01-09-2018		
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D2/D3	4-5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	8328		Coiffeur / Coiffeuse	01-09-2018		
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		8405	Animateur / Animatrice			28-08-2023	
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ		8405	Animateur / Animatrice		28-08-2023		
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D3	7	TQ	R	S-O	id	CCPQ		8407	Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive				
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D3	7	TQ	R ²	O	id	CCPQ		8408	Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité				
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D3	5-6	TQ	NP		id	SFMQ		8409	Animateur/Animatrice de groupes				
8	Services aux personnes	84	Éducation physique	D2/D3	4-5-6	TQ	R ² /P/E		id	SFMQ		8410	Aspirant/Aspirante aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité.		29-08-2022		
9	Sciences appliquées	91	Sciences appliquées	D3	7	PB	R	S-O	sans objet	sans objet		9101		Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires			
9	Sciences appliquées	91	Sciences appliquées	D2	3-4	TQ	R		sans objet	sans objet		9109	Techniques sciences				

9	Sciences appliquées	91	Sciences appliquées	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	9110	Technicien / Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques		28-08-2023	
9	Sciences appliquées	91	Sciences appliquées	D2/D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	9110	Technicien / Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques	28-08-2023		
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèse dentaire	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	9204	Prothèse dentaire (6)		28-08-2023	
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèse dentaire	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	9204	Prothèse dentaire (6)	28-08-2023		
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèse dentaire	D3	5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	9208	Optique (6)		28-08-2023	
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèse dentaire	D2/D3	4-5-6	TQ	R ²		id	CCPQ	9208	Optique (6)	28-08-2023		
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèses	D3	7	TQ	R ² /S N	L	id	CCPQ	9209	Opticien / Opticienne			

			e dentaire														
9	Sciences appliquées	92	Optique, acoustique et prothèse dentaire	D3	7	TQ	R ² /S N	L	id	CCPQ	9210	Prothésiste dentaire					
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	9308	Assistant / Assistante pharmaceutico-technique			28-08-2023		
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	9308	Assistant / Assistante pharmaceutico-technique		28-08-2023			
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	9309	Technicienne chimiste			28-08-2023		
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	9309	Technicien / Technicienne chimiste		28-08-2023			
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	5-6	TQ	R		id	CCPQ	9310	Technicien / Technicienne des industries agroalimentaires			28-08-2023		
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D2/ D3	4-5-6	TQ	R		id	CCPQ	9310	Technicien / Technicienne des industries agroalimentaires		28-08-2023			
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	5-6	P	R		id	CCPQ	9312	Opérateur / Opératrice de production des entreprises agroalimentaires			26-08-2024		
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	7	TQ	R	L	sans objet	sans objet	9313	Complément en officine hospitalière					
9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	9314	Complément en maintenance des procédés de fabrication					

9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet		9315	Complément en biochimie			
10	Beaux-Arts	102	Arts Plastiques	D2	3-4	AQ	R ²		Sans objet	Sans objet		9409	Arts plastiques (Ens. Artistique)			
10	Beaux-Arts	102	Arts Plastiques	D3	5-6	AQ	R ²		Sans objet	Sans objet		9409	Arts plastiques (Ens. Artistique)		28-08-2023	
10	Beaux-Arts	102	Arts Plastiques	D2/D3	4-5-6	AQ	R ²		Sans objet	Sans objet		9409	Arts plastiques (Ens. Artistique)		28-08-2023	

1 - PE = organisable uniquement en plein exercice *A = organisable uniquement en alternance * R = option réservée * R² = option strictement réservée * SN = option sans norme de création * NP = non programmable * P = option programmable dans le respect des procédures

2 - Ne s'applique qu'aux 7èmes années. O = ouverte (accessible à tous) / S-O : semi-ouverte (accessible à un nombre limité de 6ème année) / L = limitée (accessible à une seule option de 6ème année)

3 - L'indication "id" signifie que l'option de base groupée a le même nom que le profil de formation. Dans le cas contraire, le nom exact du profil de certification est renseigné. Cette indication est sans objet pour les 7èmes complémentaires qui ne s'appuient pas sur un ou plusieurs PF mais proposent des compléments à une ou plusieurs options de 6e année.

4 - Uniquement pour modifications récentes - la date indique le début ou la fin en 3ème, en 5ème ou en 7ème selon le cas

5 - Les options en caractères italiques ne sont plus organisables dans la première année de l'option à la date indiquée dans la colonne "Date de suppression".

6 - Option non qualifiante

OPTIONS DE BASE GROUPEES NON PROGRAMMABLES

SECTEUR	DEGRE - FORME	SS SECTEUR	CODE	INTITULE
2	D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
2	D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
6	D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
6	D3TQ	61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
8	D3TQ	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
8	D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3TQ	84	8405	ANIMATEUR / ANIMATRICE

ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7^{èmes} années

A - 7^{ème} Année Technique qualifiante (7 TQ)

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante (7 PB)

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire (7 TQ)

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire (7 PB)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe IV.

A - 7^{ème} Année Technique de qualification :

	Secteur 1: Agronomie		
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R	
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	R	CPU
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R	
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R	
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R	
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R	
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	R	
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	R	
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R	
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation		
4130	7 ^{ème} TQ Barman/Barmaid	R	CPU
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R	
	Secteur 5 : Habillement - Textile		
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R	
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R	
	Secteur 7 : Economie		
7409	7 ^{ème} TQ Réceptionniste en hôtellerie L	R ²	
	Secteur 8 : Services aux personnes		
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	R	
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L	R ²	
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	R	
8408	7 ^{ème} TQ Assistant / Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité O	R ²	
	Secteur 9 : Sciences appliquées		
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L	R ² /SN	
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /SN	

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante :

	Secteur 1 : Agronomie		
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	R	
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur - élagueur/ grimpeuse- élagueuse S-O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2324	7 ^{ème} PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R	
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R	
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R	
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/ Armurière monteuse à bois S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O	R	CPU
3229	7 ^{ème} PB Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse (fin au 31/08/21)	R	CPU
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R	
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R	
3131	7 ^{ème} PB Restaurateur - garnisseur/Restauratrice - garnisseuse de meubles S-O	R	
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R	
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R	
3137	7 ^{ème} PB Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O	R	CPU
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R	
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation		
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R	
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R	
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	R	
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O	R	
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L	R	
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O	R	
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L	R	
	Secteur 5 : Habillement et textile		
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O	R	
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O	R	
	Secteur 7 : Economie		
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O	R	

	Secteur 8 : Services aux personnes		
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	R	
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R	
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /S N	
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L	R	CPU

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire :

	Secteur 1: Agronomie	
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L	R
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R
	Secteur 7 : Economie	
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R

- *7^{ème} Année Professionnelle complémentaire :*

	Secteur 1: Agronomie	
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O	R
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O	R
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
	Secteur 2 : Industrie	
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction - gros œuvre S-O	R
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R

	Secteur 5: Habillement - Textile	
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie - sertissage L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie - manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

Annexe 4.1	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : pour le 1^{er} avril 2023 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE		

Cette annexe doit être envoyée :

- 1- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (structures.secondaire.ordi@cfwb.be)
- 2- soit à l'organe de représentation et de coordination,
soit à la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement
- 3- au Comité de concertation

Dénomination de l'école (Siège administratif):	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | une option de base OBG/OBS |
| <input type="checkbox"/> | plusieurs OBG/OBS (nombre :) |
| <input type="checkbox"/> | une année |
| <input type="checkbox"/> | un degré |

Mettre une X dans la case correspondant au nombre de dérogations

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49)⁷⁷⁹	Intitulé de l'option <i>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</i>

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IBEFE ;
2. Avoir fermé une OBG (spécifiez l'OBG fermée:.....);
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

⁷⁷⁹ Entourer PE, plein exercice et / ou ALT, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 5.1	Année scolaire 2023-2024 Liste des communes en zones de tension démographique ⁷⁸⁰
-------------------	---

Zones	Communes
Bruxelles	Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort
Soignies	Beloeil, Chièvres, Ecaussinnes, Le Roeulx, Lens, Soignies
Mons	Beloeil, Bernissart, Chièvres, Colfontaine, Frameries, Hensies, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, Saint-Ghislain.
Châtelet	Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes, Fleurus
Charleroi	Charleroi, Courcelles, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Thuin.
Hannut	Braives, Burdinne, Hannut, Lincet, Orp-Jauche, Wasseiges
Namur	La Bruyère, Namur, Profondeville
Amay	Amay, Engis, Modave, Nandrin, Saint- Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze
Ciney	Ciney - Hamois
Waremme	Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Waremme
Liège	Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Trooz, Visé
Verviers	Aubel, Dison, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt
Bastogne	Bastogne – Bertogne
Gembloux	Chastre – Gembloux – Sombreffe - Walhain
La Louvière	Anderlues – Binche – Chapelle-lez-Herlaimont – La Louvière – Manage – Merbes-le-Château – Morlanwelz
Mouscron	Mouscron – Pecq
Nivelles	Braine-le-Château, Ittre, Nivelles, Pont-à-Celles, Seneffe, Villers-la-Ville
Philippeville	Philippeville

Concerne les demandes de périodes supplémentaires pour la création de classes supplémentaires en 1C/1D

⁷⁸⁰ Circulaire n°8795 du 16 décembre 2022 « Bâtiments scolaires : procédure d’octroi de subventions/financements pour la création de places scolaires »

Annexe 6.2	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : 1^{er} octobre 2023
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours		
Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel, à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be		

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

Attention : cette annexe doit OBLIGATOIREMENT être accompagnée de l'avis du Comité de concertation de base (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / de la Commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / du Conseil d'entreprise (enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / ou à défaut de la délégation syndicale OU contresignée par les représentants en fin de document.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NTPP OCTROYE A L'ETABLISSEMENT

CATEGORIES DE COMPTAGE DU NTPP	NTPP DEVOLU A L'ETABLISSEMENT⁷⁸¹
A. NTPP APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE	
B. PRELEVEMENT ZONAL	
C. BASE DE CALCUL : A – B	
D. CALCUL DES 3% : C X 3%	

⁷⁸¹ A compléter par le directeur. L'administration se réserve le droit de contrôler la validité des informations communiquées.

Annexe 6.2 Page 2	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi : 1^{er} octobre 2023</u>
------------------------------------	---	---

2. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS

E. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS	
F. POURCENTAGE DU NTPP (APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE) AFFECTE A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS ((E/C) X 100))	%
SOIT UN DEPASSEMENT DE (F – 3)	%

3 NOMBRE DE PERIODES-PROFESSEUR UTILISEES POUR DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS D'ORIGINE AUTRE QUE LE NTPP

Annexe 6.2 Page 3	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi : 1^{er} octobre 2023</u>
------------------------------------	---	---

4. UTILISATION DU NTPP AFFECTE A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS

LE TABLEAU CI-DESSOUS SERA COMPLETE EN RESPECTANT IMPERATIVEMENT LE LIBELLE DES ACTIVITES ET LES CODES REPRIS AU POINT I.8.C DU TOME 1 DE LA CIRCULAIRE GENERALE.

CODE	INTITULE DE L'ACTIVITE	DEGRE INFERIEUR (DI)	NOMBRE DE PERIODES NTPP
		DEGRE SUPERIEUR (DS)	
	<u>NOMBRE TOTAL DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS</u>		

Annexe 6.2 Page 4	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi : 1^{er} octobre 2023</u>
------------------------------------	---	---

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), directeur/responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que

1. mon établissement respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
2. les informations contenues dans la présente dérogation sont complètes et exactes.

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

AVIS A L'ISSUE DE LA CONCERTATION

Si le procès-verbal actant l'accord du COCOBA, de la COPALOC, du Conseil d'entreprise (ou représentants syndicaux) n'est pas encore disponible, signature des représentants ci-dessous.

Nom, prénom, qualité et signature des représentants :

Date:

Annexe 6.4	Année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : au plus tard le mois qui suit la fin de l'emploi de commis
Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 <i>concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion</i>		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

L'emploi de commis-dactylographe est déclaré définitivement vacant en date du (à compléter)

Renseignements relatifs au membre du personnel qui a occupé l'emploi, en dernier lieu, durant l'année scolaire en cours :

Nom :

Prénom :

Matricule : (à compléter)

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

Annexe 6.5	Année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : au plus tard le 1^{er} octobre 2023
Enseignement secondaire ordinaire – Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESAHR en application de l'article 10, §1^{er}, 4° et 5° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité		

(1 formulaire à compléter par partenaire)

Identification de l'établissement de l'enseignement ordinaire et de l'implantation concernée

Etablissement: N° FASE : Dénomination : Adresse :	Implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié : N° FASE : Adresse :
Nombre de périodes cédées :	

Identification du bénéficiaire (cocher une seule case) :

Centre PMS

Etablissement de l'ESAHR

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur ou de son délégué (OS – LS) ou du Directeur (WBE)⁷⁸² : _____

Date :

Nom (en majuscules) et signature :

A établir en deux exemplaires et à renvoyer :

- au CPMS ou à l'établissement de l'ESAHR concerné,

- à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Bureau 1F106 – Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES ou par courriel à l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be

⁷⁸² Biffer la mention inutile.

Annexe 7.1	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : 31 octobre 2023
Enseignement secondaire ordinaire – Normes régissant la taille des classes Dépassements activés en application de l'article 23bis, §§2 et 3		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷⁸³

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷⁸⁴

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerne(s)	description de la situation

Date de la communication de l'information à l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise ou Délégation syndicale) :

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur :

Date :

⁷⁸³ Biffer les mentions inutiles.

⁷⁸⁴ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.1 Page 2	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : 31 octobre 2023
------------------------------------	---	---

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §3 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷⁸⁵

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷⁸⁶

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerne(s)	description de la situation

Date de l'introduction de la demande de dérogation :

Date de la réception de la notification de la dérogation :

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date :

⁷⁸⁵ Biffer les mentions inutiles.

⁷⁸⁶ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : 31 octobre 2023
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux normes régissant la taille des classes en application de l'article 23bis, §3		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

1. La demande de dérogation concerne⁷⁸⁷

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷⁸⁸

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

2. Type de dérogation (choisir la rubrique adéquate et compléter le tableau figurant sous celle-ci)

- La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

⁷⁸⁷ Cocher la rubrique adéquate.

⁷⁸⁸ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2 Page 2	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi : 31 octobre 2023</u>
------------------------------------	---	---

- La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

- Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation (en ce compris pour l'éducation physique).

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

Annexe 7.2 Page 3	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi : 31 octobre 2023</u>
------------------------------------	---	---

- Dans l'enseignement qualifiant, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

3. Avis de l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise ou Délégation syndicale)
⇒ joindre en annexe un extrait du PV de la réunion signé par le Président et le Secrétaire

Date de la réunion de concertation :

Cachet de l'école

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

Au 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification (3 TQ, 3 AQ, 4 TQ, 4 AQ, 4RTQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

<ul style="list-style-type: none"> • les options des différents groupes des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 : Agronomie ▪ 2 : Industrie ▪ 3 : Construction ▪ 4 : Hôtellerie-alimentation ▪ 5 : Habillement • les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 62 : arts graphiques ➤ 63 : audiovisuel 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 81 : services sociaux et familiaux ➤ 82 : services paramédicaux ➤ les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ➤ 93 : chimie • l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.
--	--

Au 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification (5 TQ, 5 AQ, 6 TQ, 6 AQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

<ul style="list-style-type: none"> • les options des différents groupes des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 : Agronomie ▪ 2 : Industrie ▪ 3 : Construction ▪ 4 : Hôtellerie-alimentation ▪ 5 : Habillement • les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 62 : arts graphiques ▪ 63 : audiovisuel 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 81 : services sociaux et familiaux ▪ 82 : services paramédicaux ➤ les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ▪ 93 : chimie • l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.
--	--

Au 2^{ème} degré professionnel (3 P, 4 P),

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « Hôtellerie ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Au 3^{ème} degré professionnel (5 P, 6 P),

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « Hôtellerie ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Est admise au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 20 périodes, l'option « conducteur/conductrice poids lourds » (2619) du secteur 2 (secteur industrie).

Annexe 7.4	Liste des options de base groupées « sécurité »
-------------------	--

Remarque : les années d'études renseignées dans la colonne de gauche permettent d'identifier correctement les OBG mais les normes relatives à la taille des classes se calculent toujours par degré (D2 ou D3 même si une OBG est organisée en 4-5-6 dans le cadre du PEQ).

Degré/Année		Intitulé	Code option
-------------	--	----------	-------------

Secteur 1 Agronomie

4-5-6 P	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture	1314
7PB	Arboriste : grimpeur-élagueur / grimpeuse-élagueuse	1315

Secteur 2 Industrie

D2-3TQ	Electromécanique	2301
D2-3TQ	Mécanique automobile	2505
D2-3TQ	Industrie graphique	2321
4-5-6 TQ	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	2528
4-5-6 TQ	Technicien / Technicienne en système d'usinage (CPU)	2328
4-5-6 TQ	Technicien / Technicienne en industrie graphique	2327
4-5-6 TQ	Technicien / Technicienne plasturgiste	2709

D2-3P	Mécanique polyvalente	2315
D2-3P	Mécanique garage	2507
D2-3P	Imprimerie	2318
D2-3P	Electricité	2105
4-5-6 P	Métallier-soudeur / Métallièr-e-soudeuse	2625
4-5-6 P	Installateur électricien / Installatrice électricienne (CPU)	2115
4-5-6 P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile (CPU)	2334
4-5-6 P	Opérateur /Opératrice en industrie graphique	2326
4-5-6 P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien	2325

Secteur 3 Construction

D2-3TQ	Industrie du bois	3106
4-5-6TQ	Technicien / Technicienne en équipements thermiques	3424
4-5-6TQ	Technicien / Technicienne des industries du bois	3122
7TQ	Technicien / Technicienne des constructions en bois	3224

D2-3P	Equipement du bâtiment	3416
D2-3P	Bois	3102
4-5-6 P	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction gros œuvre	Suppr. 1/09/19
4-5-6 P	Tailleur / Tailleuse de pierre-marbrier	3301
4-5-6 P	Carreleur / Carreleuse – Chapiste (CPU)	3521
4-5-6 P	Couvreur Etancheur / Couvreuse Etancheuse (CPU)	3230
4-5-6 P	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (CPU)	3522
4-5-6 P	Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (CPU)	3429
4-5-6 P	Sculpteur / Sculptrice sur bois	3121
4-5-6 P	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	3135

Liste des options de base groupées « sécurité »

Degré/ Année	Intitulé	Code option
-----------------	----------	----------------

4-5-6 P	Ebéniste	3117
4-5-6 P	Vitrier / Vitrière	3517
4-5-6 P	Conducteur / Conductrice d'engins de chantier	3208
4-5-6 P	Peintre-décorateur/Peintre-décoratrice	3520
4-5-6 P	Couvreur-étancheur / Couvreuse-étancheuse	3230

7PB	Ouvrier / Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment	3309
7PB	Installateur / Installatrice en sanitaire	3425
7PB	Installateur / Installatrice en chauffage central	3428
7PB	Cuisiniste	3133
7PB	Parqueteur / Parqueteuse	3134
7PB	Menuisier / Menuisière PVC et alu	3132
7PB	Complément en techniques spécialisées de vitrerie	3518
7PB	Complément en peinture industrielle	3516
7PB	Complément en plâtrage, cimentage et enduisage	3514
7PB	Complément en techniques spécialisées de couverture	3227
7PB	Complément en pose de pierres naturelles	3305
7PB	Complément en marbrerie gravure	3307
7PB	Complément en techniques spécialisées de sculpture	3128
7PB	Complément en agencement d'intérieur	3426
7PB	Complément en marqueterie	3126
7PB	Complément en création et restauration de meubles	3125
7PB	Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre	3306
7PB	Complément en peinture-décoration	3519

Secteur 4 Hôtellerie-Alimentation

D2-3 P	Boucherie-Charcuterie	4203
4-5-6 P	Boucher-Charcutier / Bouchère-Charcutière	4205

Annexe 8.1	Année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : 15 octobre 2023
------------	-----------------------------	---------------------------------------

Enseignement secondaire ordinaire

Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be Dénomination établissement	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Par la présente, je sollicite la demande de dérogation afin de pouvoir anticiper la fin des épreuves sommatives (12^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été) en raison de l'organisation de stages tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire*. En tout état de cause, la dérogation ne concerne que les classes/OBG concernées mentionnées ci-après dans le tableau.

Degrés	Années d'étude	Classes	Option de base groupée	Dates des épreuves d'évaluation sommative			Dates des stages	
				du	au	CQ	du	au
Motivation de la demande								

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date

Annexe 8.2	Année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : Dans les 20 jours ouvrables à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours
Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours AVEC récupération</i> Code de l'enseignement - article 1.9.1-4		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

	Date de suspension	Matin (*)	Après-midi (*)	Date de récupération	Matin (*)	Après-midi (*)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

(*) Cocher la ou les cases correspondant au(x) demi-jour(s) de suspension / récupération.

Motif dûment explicité de la suspension des cours :
--

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes et que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation locale.

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:
--

Date:

Annexe 8.3	Année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi :</u> Dans les 10 jours ouvrables à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours
Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours SANS récupération</i> Code de l'enseignement - article 1.9.1-4		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

(*) Cocher la ou les cases correspondant au(x) demi-jour(s) de suspension.

	Date de suspension	Matin (*)	Après-midi (*)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

Motif dûment explicité de la suspension des cours pour cas de force majeure :
Informations sur la prise en charge pédagogique des élèves :

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:
Date :

Annexe 8.4	Année scolaire 2024-2025	Date limite d'envoi : Avant le 1^{er} mars 2024
Enseignement secondaire ordinaire – demande de dérogation au calendrier scolaire Code de l'enseignement - l'article 1.9.1-2		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Sollicite une dérogation relative (cochez la case selon le cas) :

- aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code-art. (article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er).
- aux périodes de vacances (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, §§ 2 et 3 ainsi qu'au 1.9.1-2, § 2, alinéa 2).
- ~~au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2 et 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°).~~⁷⁸⁹

Dans le respect des rythmes scolaires annuels se composant d'une alternance de 7 ou 8 semaines de cours et de 2 semaines de vacances, notre Pouvoir organisateur introduit la proposition de modification du calendrier pour des raisons exceptionnelles et dûment motivée ci-dessous (ou sur papier libre en annexe).

Motivation :

Date(s) du calendrier officiel	Date(s) de remplacement proposée(s)

Nom, prénom, et signature du demandeur:

Date :

⁷⁸⁹ Sous réserve de confirmation du calendrier scolaire 2024-2025 par arrêté du Gouvernement, le mardi gras devrait coïncider avec le congé de détente (carnaval); cette dérogation serait par conséquent sans objet pour l'année scolaire considérée.

Annexe 10 - Liste des codes par année d'études utilisés dans l'application GOSS

Les codes hachurés ne seront plus utilisés en 2023-2024 puisque la 4^{ème} année du qualifiant passe dans le degré DQ (par exemple : D2 4P devient DQ 4P)

Degré	Code	Nom
1	1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune
	1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée
	1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune
	1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée
	1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année supplémentaire)
2	1 D2 3 AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification
	1 D2 3 AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition
	1 D2 3 G	Type 1 deuxième degré troisième général transition
	1 D2 3 P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification
	1 D2 3 SDO	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation
	1 D2 3 TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification
	1 D2 3 TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition
	1 D2 4 AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification
	1 D2 4 AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique transition
	1 D2 4 G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition
	1 D2 4 P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification
	1 D2 4 TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification
	1 D2 4 TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition
1 D2 4R TQ	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification	
1 D2 4R TT	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition	
3	1 D3 3C P	Type 1 troisième degré année complémentaire CPU en professionnel de qualification
	1 D3 3C TQ	Type 1 troisième degré année complémentaire CPU en technique de qualification
	1 D3 5 AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification
	1 D3 5 AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition
	1 D3 5 G	Type 1 troisième degré cinquième général transition
	1 D3 5 P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification
	1 D3 5 TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification
	1 D3 5 TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition
	1 D3 6 AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification
	1 D3 6 AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition
	1 D3 6 G	Type 1 troisième degré sixième général transition
	1 D3 6 P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification
	1 D3 6 TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification
	1 D3 6 TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition
	1 D3 7 TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification
	1 D3 7B P	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
	1 D3 7C P	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
	1 D3 7L G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
	1 D3 7M G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D3 7PES	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur	

	1 D3 7S G 1 D3 DFP 7B P 1 D3 DFP 7C P 1 D3 DFP 7 TQ	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième B professionnel qualification Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième C professionnel qualification Type 1 troisième degré, dispositif de fin de parcours septième technique qualification
4	1 D4 1 P 1 D4 2 P 1 D4 3 P 1 D4 3C P 1 D4 7 P 1 D4 7 TQ	Type 1 quatrième degré première professionnelle qualification Type 1 quatrième degré deuxième professionnelle qualification Type 1 quatrième degré troisième professionnelle qualification Type 1 quatrième degré troisième complémentaire professionnelle qualification Type 1 quatrième degré septième professionnelle E.P.S.C. soins infirmiers Type 1 quatrième degré septième technique de qualification E.P.S.C. soins infirmiers
DQ	1 DQ 4 P 1 DQ 4 TQ 1 DQ 4 AQ 1 DQ 4C P 1 DQ 4C TQ 1 DQ 5 P 1 DQ 5 TQ 1 DQ 5 AQ 1 DQ 6 P 1 DQ 6 TQ 1 DQ 6 AQ	1 DQ 4 P Degré qualifiant 4e année professionnelle de qualification CPU 1 DQ 4 TQ Degré qualifiant 4e année technique de qualification CPU 1 DQ 4 AQ Degré qualifiant 4e année artistique de qualification CPU Type 1 4C P Degré qualifiant 4e année complémentaire en professionnel de qualification Type 1 4C P Degré qualifiant 4e année complémentaire en technique de qualification 1 DQ 5 P Degré qualifiant 5e année professionnelle de qualification CPU 1 DQ 5 TQ Degré qualifiant 5e année technique de qualification CPU 1 DQ 5 AQ Degré qualifiant 5e année artistique de qualification CPU 1 DQ 6 P Degré qualifiant 6e année professionnelle de qualification CPU 1 DQ 6 TQ Degré qualifiant 6e année technique de qualification CPU 1 DQ 6 AQ Degré qualifiant 6e année artistique de qualification CPU
	DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants
2	R D2 3 P R D2 4 P R D2 P 45	C.E.F.A. deuxième degré troisième professionnel qualification C.E.F.A. deuxième degré quatrième professionnel qualification C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification
3	R D3 3 C P R D3 3C TQ R D3 5 P R D3 5 TQ R D3 6 P R D3 6 TQ R D3 7 TQ R D3 7B P R D3 P 45 R D3 DFP 7B P R D3 DFP 7 TQ	C.E.F.A. degré supérieur année complémentaire CPU en professionnel de qualification C.E.F.A. degré supérieur année complémentaire CPU en technique de qualification C.E.F.A. troisième degré cinquième professionnel qualification C.E.F.A. troisième degré cinquième technique qualification C.E.F.A. troisième degré sixième professionnel qualification C.E.F.A. troisième degré sixième technique qualification C.E.F.A. troisième degré septième technique qualification C.E.F.A. troisième degré septième professionnel qualification C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification C.E.F.A. troisième degré, dispositif de fin de parcours septième B professionnel qualification C.E.F.A. troisième degré, dispositif de fin de parcours septième technique qualification
DQ	R DQ 4 P R DQ 4 TQ R DQ 4C P R DQ 4C TQ R DQ 5 P R DQ 5 TQ R DQ 6 P R DQ 6 TQ	R DQ 4 P Degré qualifiant 4e année professionnelle de qualification CPU R DQ 4 TQ Degré qualifiant 4e année technique de qualification CPU C.E.F.A. 4C P Degré qualifiant 4e année complémentaire en professionnel de qualification C.E.F.A. 4C P Degré qualifiant 4e année complémentaire en technique de qualification R DQ 5 P Degré qualifiant 5e année professionnelle de qualification CPU R DQ 5 TQ Degré qualifiant 5e année technique de qualification CPU R DQ 6 P Degré qualifiant 6e année professionnelle de qualification CPU R DQ 6 TQ Degré qualifiant 6e année technique de qualification CPU

Annexe 9 - Formulaire pour introduire une demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles

1.9.3-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Demande de suspension complémentaire des cours pour l'organisation d'une formation professionnelle continue supplémentaire motivée par des circonstances exceptionnelles (maximum 2 demi-journées par année scolaire), à envoyer à l'adresse ci-dessous :

**Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des affaires générales
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Esther RUSURA
02/690.88.96
esther.rusura@cfwb.be**

Niveau d'enseignement :

Numéro FASE (obligatoire) et nom de l'école:

Nom de la Direction : Madame-Monsieur

Sujet et but de la formation :

Date(s) de la formation :

Nombre de demi-jours supplémentaires de suspension demandés :

Motivation détaillée de la demande de formation professionnelle continue supplémentaire liée à des circonstances exceptionnelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction

Annexe 11

DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 6 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 20..... - 20.....

Nom et adresse de l'établissement :

.
.

.

N° FASE de l'établissement :

Je soussigné(e), représentant(e) du Pouvoir organisateur, déclare organiser un apprentissage par immersion dans l'établissement / l'implantation / les implantations ci-dessous (un formulaire par établissement - biffer les mentions inutiles), à partir de l'année scolaire

Réseau : Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel (biffer les mentions inutiles)

Forme de l'enseignement en immersion : G, TTr, TQ ou P (biffer les mentions inutiles)

Première déclaration / déclaration de prolongation de l'organisation d'un apprentissage en immersion (biffer les mentions inutiles)

Si déclaration de prolongation, indiquer la date de la **première ouverture** de l'immersion :

.....

Implantations(s) concernée(s) :

	N° FASE	Adresse de l'implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

Langue choisie : néerlandais – allemand – anglais (biffer les mentions inutiles)

(1 formulaire par langue - maximum 2 langues, sauf dispositif expérimental)

Dans la langue considérée, l'immersion linguistique est organisée au 1^{er} degré / aux 2^e et 3^e degrés (biffer les mentions inutiles).

Années d'études	Nombre de classes concernées						Nombre d'élèves prévus					
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2024	2025	2026	2027	2028	2029
D1 1C												
D1 2C												

D2 3												
D2 4												
D3 5												
D3 6												

Nombre de places limitées dans l'enseignement en immersion ?
 OUI – NON (biffer la mention inutile)

Années d'études	Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre de périodes hebdomadaires en immersion (8 à 13 périodes)					
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029
D1 1C	- - - -						
D1 2C	- - - -						
D2 3	- - - -						
D2 4	- - - -						
D3 5	- - - -						
D3 6	- - - -						

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique ainsi que du chapitre 3 du livre 1^{er} du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* (Décret du 3 mai 2019).

Je certifie que :

1. Le Conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du
2. Selon le cas, la CoPaLoc, l'ICL, le Conseil d'entreprise, ou la délégation syndicale a été consulté(e) et a remis un avis en date du
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement
4. Les objectifs spécifiques du projet sont intégrés au plan de pilotage de l'établissement

Nom, qualité, date et signature,

Annexes - Tome 2

N°	Titre de l'annexe	
1 A.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I	Lien
1 B.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II	Lien
1 C.	Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III	Lien
1 D.	Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès-verbal d'audition	Lien
2A	Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degré	Lien
2B	Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1 ^{er} degré	Lien
3	Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical – 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	Lien
4	Procès-verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	Lien
5A	Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »	Lien
5B	Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3 ^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7 ^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	Lien
6	Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours	Lien

Annexe 1 A. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève – () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (*nom en imprimé, prénom*)
domicilié(s) à :
..... (*rue, n°, code postal, commune*)
tél. : **e-mail :**
Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom : (*en imprimé*)
Prénom :
Date de naissance : Année d'études suivie :
Domicile (*s'il diffère de celui du soussigné*) :
.....

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (*commune, code postal, rue, n°*) :

.....
.....

Adresse (*commune, code postal, rue, n°*) :

.....
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE :

SIGNATURE de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A – Intervention du chef de l'établissement de départ

Date de réception de la demande :
Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

Changement d'établissement* : Autorisé - Avis défavorable *

Nom et prénom : Signature : N° de téléphone :

CADRE B – Intervention du chef de l'établissement de départ

DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT
(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../..... Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C – Intervention du chef de l'établissement d'arrivée

PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT
(à remplir après la présence de l'élève)

...../...../..... Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le chef de l'établissement de départ
Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Nom et prénom : Signature : N° de téléphone :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :
Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES
Tél . : 02/690.85.04

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Le Ministre, par délégation,

Motivation dans un courrier annexe.

* biffer la mention inutile

Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom :(en imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB – Formule III

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE III

à remplir en 1 exemplaire

_____ Cadre A.

INTERVENTION DE L'INSPECTION

SECONDAIRE

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom

:

Date et signature :

Annexe 1 D. Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès-verbal d'audition

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès-verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire

N° Fase

Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s)
de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de
changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Directeur

Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de
l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

Annexe 2A : Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2^{eme} et 3^{eme} degré

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :
.....Je
soussigné(e).....Directeur.

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance :... /... /....

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique

3) Section : transition

4) Option :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

la ou des option(s) de base simple(s) suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2^o de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement :... /... /.....

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....		
.....		
Date :... /... /.....		
Nom et Prénom du Directeur		Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Annexe 2B: Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1^{er} degré

Dénomination et adresse de l'établissement:.....

Je soussigné(e), Directeur, atteste que l'élève :

NOM :..... Prénom:.....

Date de naissance :... /... /....

Adresse postale complète :

Élève inscrit en :

- 1C (1^{ère} année commune) 1D (1^{ère} année différenciée)
 2C (2^{ème} année commune) 2D (2^{ème} année différenciée)
 2S (2^{ème} année supplémentaire)

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Si l'élève n'a pas le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, veuillez joindre l'attestation sur l'honneur de la fédération sportive agréée par l'ADEPS et reconnu par le Gouvernement qui indique que l'élève pratique son sport au minimum 10 heures par semaines.

Avis du directeur :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....
.....

Date :... /... /.....

Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Annexe 3 : Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical - 2^{ème} et 3^{ème} degrés

Dénomination et adresse de l'établissement :.....
.....

Je soussigné(e)..... Directeur

Atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... /... /....

Adresse postale complète :
.....

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

4) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... /... /.....

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :

- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur : <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Date : ... /... /..... Nom et Prénom du Directeur Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Annexe 4 : Procès-verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :
.....

Adresse de l'établissement :
.....

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire /

Session :

Enseignement :

Orientation d'études :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x) dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles

Annexe 5A

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT:.....

NOM :

PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

Catégories de stages	Structures	Répartition des périodes de stages ¹	Nombre de périodes effectuées
Milieux d'Accueil d'Enfants (MAE)	Crèches	Min. 40%	p.
	Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Enseignement	Ecoles maternelles et classes d'accueil	Min. 25%	p.
	Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Séminaires	Séminaires	Min. 15% Max. 20%	p.
Stages au choix	Stages au choix de l'élève ²	Max. 8%	p.
	Stages au choix de l'école ²	Min. 5% Max. 15%	p.
	Visites d'études	Max. 2%	p.

¹ Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

² Préciser le type de structure ou d'établissement.

REMARQUES :

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

Annexe 5B

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"



Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing"

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires	
▪ Pour l'organisation de stages à l'étranger	

N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....
.....
.....

La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves : (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :

Nom et prénom Et Date de naissance
---	----------------------------------

Inscrit(e)(s) en :

année	Intitulé de l'option de base groupée
.....

Circonstance(s) de la demande de dérogation
--	----------------

Motivation de la demande de dérogation
---	----------------

Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
---	-------------------------

Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires
.....

Date, Nom et signature de la Direction :

Annexe 6 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours

Annexe 6 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours

Procédure de conciliation interne (recours interne) :

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, en 1^{ère} session, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE : recours interne (volet 1)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
- Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

Option

Décision du Conseil de classe

- Attestation d'orientation C
- Attestation d'orientation B n'admettant qu'à
- Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 -
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL			
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

OPTION :

PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- JOINDRE LA PREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

ATTESTATION D'ORIENTATION ACCORDEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- Attestation d'orientation C
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Annexes - Tome 3

N°	Titre de l'annexe
I	ANNEXE I -Rapport bisannuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n° Lien
II	ANNEXE II - CONSEILS ZONAUX : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent Lien

ANNEXE I



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE



Conseil général de l'enseignement secondaire.
Commission permanente de l'alternance

Rapport bisannuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n°

Années scolaires 2023-2024/2024-2025

Composition du Conseil zonal

Président(e) :
Vice-président(e) :

Membres avec voix délibérative:

Nom et Prénom	Fonction	Institution

Membres avec voix consultative:

Nom et Prénom	Fonction	Institution
		FAPEO
		UFAPEC
		Organisation syndicale 1
		Organisation syndicale 1
		Organisation syndicale 2
		Organisation syndicale 2
		Organisation syndicale 3
		Organisation syndicale 3

A. Rapport quantitatif

Nombre total d'élèves au 15/01 pour la zone concernée :
 Nombre total d'élèves avec contrat :
 Nombre total d'élèves qui sont passés par le MFI :
 Nombre total d'élèves sans contrat :

Secteur	Types de contrat							
	C.A.	C.A.I.	CDD (tps partiel)	CDI (tps partiel)	Maribel	Art. 60	Art 61	Autres
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
Total								

Commentaires sur le rapport quantitatif :

- Quel est le pourcentage global d'insertion des élèves dans la zone ? Ce chiffre paraît-il satisfaisant au regard de la situation socio-économique de la région ?
- Quels sont les secteurs qui remportent le plus / le moins de succès ? Comment expliquer ce constat ?
- Quels facilitateurs ou éléments facilitant l'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrés ?

<u>CRITERES</u>	<u>Sur une échelle de 1 à 10⁷⁹⁰</u>
Entreprises partenaires dans des métiers en pénurie en demande d'alternance.	
<u>Commentaires :</u>	
Collaboration avec un certain nombre d'employeurs fidèles.	
<u>Commentaires :</u>	

⁷⁹⁰ Echelle croissante ; 1 : pas d'accord....10 : tout à fait d'accord.

Coût peu élevé de la rétribution et l'octroi d'incitants financiers.	
<u>Commentaires :</u>	
Choix positif des jeunes (motivation).	
<u>Commentaires :</u>	
Accompagnement régulier et de qualité.	
<u>Commentaires :</u>	

- Quelles difficultés d'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrées et quelles stratégies avez-vous mises en place afin d'y remédier ?

<u>CRITERES</u>	<u>Sur une échelle de 1 à 10</u>
Contrat d'apprentissage impossible hors frontières.	
<u>Commentaires :</u>	
Mobilité : moyen de transport en commun incompatible avec l'horaire et/ou le lieu de travail.	
<u>Commentaires :</u>	
Motivation : Élèves non insérables en raison de problème de santé, de comportement, de manque d'intérêt.	
<u>Commentaires :</u>	
Orientation des jeunes : choix négatif (facilité : 2 jours d'école) ou relégation.	
<u>Commentaires :</u>	
Manque de confiance en soi (présence ou non des parents, parcours scolaire ou de vie chaotique, ...)	
<u>Commentaires :</u>	

B. Rapport qualitatif

I. Relations extérieures et promotion de l'apprentissage.

- Partenariats/contacts/actions avec les instances locales (IBEFE, ASBL locales ...).

- **Partenariats/contacts/actions avec les secteurs et les entreprises potentiellement partenaires.**
- **Contacts avec les autres acteurs de l'enseignement.**
- **Démarches particulières des CEFA pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.**
- **Evènements marquants et actions menées, en commun, au niveau du CZA (intervenants extérieurs, organisation de conférences ...) (liste, description et si possible photos)**
- **Projets pour l'année prochaine (actions à poursuivre, nouvelles actions à mettre en place ...) / Perspectives et stratégies de développement**

II. INNOVATIONS : Bilan des innovations mises en œuvre

- **Quels seraient les éléments facilitant l'articulation entre l'école et les lieux de stage ?**

- **Pourriez-vous citer des stratégies mises en place pour motiver les élèves ?**

- **Quelle est selon vous la plus-value de l'enseignement dispensé en CEFA par rapport à d'autres opérateurs ?**

III. CHARGE ADMINISTRATIVE.

- **Relativement à la certification par unités (CPU),**
 - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour planifier les UAA et organiser les profils de certification (inscriptions tout au long de l'année, deux jours par semaine à l'école, ...) ?**

 - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour organiser les épreuves de validation ?**

 - **Si vous avez répondu « oui » aux deux premiers items, pourriez-vous donner des exemples concrets ?**

 - **Répartition du plan de formation : l'articulation entre les stages en entreprise et la formation en école vous paraît-elle compatible avec le découpage du PC ?**

 - **Quels sont les points positifs que les CEFA perçoivent dans la CPU ?**

- Quel regard portez-vous sur la charge administrative relative à la gestion de l'alternance ?

Description de la situation	
Expression de vos besoins et attentes	
Proposition de solutions	

IV. REMARQUES ET SUGGESTIONS RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITES.

Signature du/de la Président/Présidente

Signature du/de la Vice-président/Vice-présidente

ANNEXE II - CONSEILS ZONAUX : COORDONNÉES DE CONTACT ET LISTE DES COMMUNES QUI LES COMPOSENT

Zone 01 / (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)	e-mail : cza.zone01@gmail.com
Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.	
Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon	e-mail : cza.zone02@gmail.com
Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.	
Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme	e-mail : cza.zone03@gmail.com
Amay, Anthignes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.	
Zone 04 / Bassin EFE de Liège	e-mail : cza.zone04@gmail.com
Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.	
Zone 05 / Bassin EFE de Verviers	e-mail : cza.zone05@gmail.com
Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.	
Zone 06 / Bassin EFE de Namur	e-mail : cza.zone06@gmail.com
Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhayé, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.	
Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg	e-mail : cza.zone07@gmail.com
Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hottot, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.	
Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde	e-mail : cza.zone08@gmail.com
Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.	
Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre	e-mail : cza.zone09@gmail.com
Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.	
Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud	e-mail : cza.zone10@gmail.com
Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villiers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.	

Annexes - Tome 6

N°	Titre de l'annexe	
1	Annexe 1 : Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie	Lien
15	Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (<i>voir circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice</i>)	Lien

Annexe 1

Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;
- Expérience clinique adéquate ;
- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

1. Enseignement théorique

A) SCIENCES INFIRMIERES

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.

- 3.1 Soins généraux ;
- 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
- 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
- 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
- 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
- 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
- 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
- 3.8 Soins à domicile.

B) SCIENCES FONDAMENTALES

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).
 - 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;

- 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
- 2.3 Pédiatrie ;
- 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
- 2.5 Psychiatrie
- 3. Bactériologie, virologie et parasitologie.
- 4. Diététique
- 5. Hygiène
 - 5.1 Etude de l'environnement ;
 - 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;
 - 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.
- 6. Pharmacologie.

C) SCIENCES SOCIALES

- 1. Sociologie.
- 2. Psychologie et psychologie appliquée.
- 3. Principes d'administration, y compris informatique.
- 4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.
- 5. Législation sociale et sanitaire.
- 6. Aspects juridiques de la profession.

2. Enseignement clinique

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

1. Enseignement théorique:

Préparation au travail de synthèse.

2. Enseignement clinique

Annexe 15: Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (voir circulaire 6718 du 28/06/2018 intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice)



Infirmier(ère) hospitalier(ère)

Infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. 	

N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :

.....

.....

.....

.....

.....

La demande de dérogation concerne l'élève (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :

Nom - prénom Et date de naissance
Inscrit(e)(s) en :	
Année	Intitulé de la section
.....
Enonciation du cas de force majeure
Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
.....	
Date, Nom et signature de la Direction :	
<p style="text-align: center;">Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !</p>	

Annexes - Tome 7

N°	Titre de l'annexe	
1	Modèle d'un accord pour la prolongation de la durée de passage en DASPA	Lien
2	Formulaire - Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence	Lien
3	Modèle d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Intégration	Lien
4	Attestation d'admissibilité	Lien
5	Convention de partenariat	Lien
6	Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat	Lien
7	Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1er janvier 2012)	Lien
8	Equivalences - Comparaison FWB/Ukraine	Lien

Modèle d'un accord pour la prolongation de la durée de passage en DASPA

La partie à remplir par l'établissement scolaire :

NOM – Prénom de l'élève :

Date d'ère inscription en DASPA :

La partie à remplir par la personne investie de l'autorité parentale :

Je soussignée, (NOM –

Prénom)

.....

agissant en qualité de Père/Mère/Tuteur –Tutrice (entourer la mention utile) de l'élève (le nom et le prénom de l'élève)

.....

..... inscrit en DASPA à la date du / / (date de la première inscription en DASPA) atteste vouloir que l'enfant poursuive son apprentissage en DASPA pour la durée de 6 mois supplémentaires et ce conformément à l'article 13, §1⁷⁹¹ et 2⁷⁹² du Décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française D. 07-02-2019 M.B. 18-03-2019.

Date & signature :

791 Article 13. - § 1er : « La durée de passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. Pour les élèves primo-arrivants et assimilés non alphabétisés, la durée peut être prolongée de 6 mois supplémentaires maximum. L'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2, § 1er, 1° ou 2°, est pris en compte dans le calcul des périodes visées aux articles 5, § 3, et 6, § 3, jusqu'à son intégration complète dans sa classe d'âge ou son année d'études ».

792 Article 13. - § 2 : « La prolongation de la durée de passage en DASPA, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résulte d'une décision du Conseil d'intégration. La durée de passage en DASPA ne peut être prolongée qu'avec l'accord des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou qu'avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard».

Formulaire - Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence

Cadre à remplir par l'établissement scolaire :

L'élève
(NOM et Prénom) suit les cours en DASPA depuis
le (date) et a obtenu une décision
d'équivalence le l'orientant vers (année et
section d'études).

Je soussignée, (NOM – Prénom) agissant en
qualité de Père/Mère/Tuteur – Tutrice (entourer la mention utile) de l'élève :

- souhaite l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence.
- ne souhaite pas l'application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève intégrera l'année d'études, conformément à la décision d'équivalence, au plus tard le (date limite du passage en DASPA à mentionner par l'établissement scolaire).

Une intégration progressive sera obligatoirement mise à place après 10 mois en DASPA. L'élève devra minimum fréquenter 6 périodes dans sa classe ordinaire après 10 mois en DASPA – 12 périodes après 12 mois – 18 périodes après 18 mois.

Je prends connaissance que je peux demander à tout moment l'application immédiate de la décision d'équivalence. Dès ma demande, l'élève sera régulièrement inscrit dans l'année d'études mentionnée par celle-ci.

Signé le (Date) à(Lieu)

Signature

Modèle d'un procès-verbal de la réunion du Conseil d'Intégration

Bruxelles, le

Objet : Réunion du Conseil d'Intégration en vue de prolonger de 6 mois la durée de passage en DASPA de (Le nom, le prénom de l'élève).

Composition du CI :

.....
.....

.. (Les noms, prénoms de tous les membres du Conseil)

Décision :

Le CI composé des membres susmentionnés, ayant préalablement l'accord écrit du/des (parents /tuteurs/élève s'il est majeur), décide de prolonger la durée de passage en DASPA de

.....(les coordonnées de l'élève) de 6 mois, à savoir au DD/MM/AAAA et ce conformément à l'article 13 du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019).

Signature de tous les membres du Conseil :

.....
.....
.....

ATTESTATION D'ADMISSIBILITE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Dénomination du siège de l'école et numéro FASE : (1)

Le (la) soussigné(e): (2)

Directeur de l'école susmentionnée, certifie que : (3)

né(e) à (4), le (5)

1° a suivi du au (6)

les cours en DASPA organisés en vertu du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

2° a été reconnu par le Conseil d'intégration visé à l'article 18 du même décret, capable de suivre une année d'étude;

3° peut être admis(e) dans l' (7) année d'étude de(s) (la) forme(s), section(s) et orientations d'études suivantes : (8)

- Général dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Technique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Artistique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Technique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Artistique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Professionnel dans toutes les orientations d'études sauf : (9)

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (10), le (11)

Sceau de l'école. Le (la) Directeur (trice),

(12) Les voies de recours possibles sont les suivantes :

Instructions pour rédaction de l'annexe 1 :

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'école suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand une école dispose de différentes implantations ou collabore avec des écoles partenaires, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site", "implantation", ou «partenaire».

(2) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'école seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(3) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(4) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules : le nom du pays sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste annexe 55 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(5) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(6) La date du début et celle de la fin du passage de l'élève en DASPA sont indiqués selon les modalités de la note n° 5.

(7) L'année d'étude est indiquée en toutes lettres.

(8) Cocher la/les forme(s), section(s) (L'enseignement général est toujours de transition, l'enseignement professionnel est toujours de qualification) et orientations d'études que l'élève peut intégrer.

(9) En principe, toutes les orientations d'études sauf motivation expresse du Conseil d'intégration.

(10) Commune où est situé le siège de l'école

(11) Le mois sera dactylographié en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé

(12) Indiquez les voies de recours possibles

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ECOLE PORTEUSE DASPA ET ECOLE(S) PARTENAIRE(S)

Décret du 7 février visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

La présente convention est à transmettre dûment complétée aux Services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours :

La présente convention est établie entre :

1) L'école porteuse du DASPA

N° FASE de l'école porteuse DASPA:

NOM DE L'ECOLE :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur

Ci-après désigné comme école porteuse DASPA.

2) L'(Les) école(s) partenaire(s) qui collabore(nt) avec l'école porteuse DASPA repris au point 1;

N° FASE de l'école partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire XX :.....

ci-après désignée(s) comme école(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française prévoit, dans son article 19, la possibilité pour une école porteuse DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres écoles permettant:

- 1) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- 2) la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental.

Conformément à l'article 19 §3 du décret du 7 février 2019, chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre une école porteuse du DASPA et d'autre(s) école(s) partenaire(s), conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 février 2019.

Le DASPA est une structure d'enseignement visant à répondre aux objectifs suivants :

Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française ;

Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement ;

Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

Article 2 : Adaptation du plan de pilotage et du projet d'établissement

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA, repris plus haut conformément à la section première du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 3 : Gestion administrative de l'élève primo-arrivant et assimilé

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission doivent être remplies dans l'école partenaire.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l' (des) école(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

Article 4 : Calcul et critères généraux de répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA entre écoles

1) Calcul de l'encadrement complémentaire et périodes DASPA

L'encadrement complémentaire et les périodes DASPA sont calculés à partir du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires.

Pour le calcul de ces périodes, les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants des différentes écoles partenaires sont tous comptabilisés au sein de l'école porteuse DASPA.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 du décret du 7 février 2019 et afin d'assurer l'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente et qui fréquentent une école partenaire, l'école porteuse du DASPA peut céder une part des périodes d'encadrement prévues aux articles 4, 5§§ 2 et 3, 6§§ 2 et 3 à l'(aux) école(s) partenaire(s).

2) Les critères généraux de répartition

Les critères généraux de répartition sont fixés avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours entre le Directeur de l'école porteuse DASPA et le(s) directeur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s). La répartition doit tenir compte notamment du nombre total de périodes générées par les élèves primo-arrivants ou assimilés, du nombre respectif d'élèves primo-arrivants ou assimilés dans chacune des écoles, des enseignants à qui ces périodes sont attribuées et des cours que les élèves primo-arrivants ou assimilés suivent.

Les critères généraux de répartition des périodes entre les écoles retenus sont mentionnés ci-dessous :

La convention de partenariat, en ce compris les critères généraux de répartition, doit être transmise à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée. A défaut, elle ne pourra être prise en compte, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Sur base du calcul du 1^{er} octobre et des critères généraux de répartition, l'école porteuse DASPA devra transmettre à l'Administration, également pour le 15 octobre au plus tard, la répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA qui lui reviennent ainsi qu'aux écoles partenaires dans le cadre du partenariat tel que repris dans la circulaire prévue dans le cadre du décret du 7 février 2019.

La répartition de l'encadrement complémentaire et des périodes DASPA est valable du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année scolaire en cours. Deux ajustements restent possibles pour l'encadrement complémentaire :

A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin

A la hausse ou à la baisse pour la période du 1^{er} au 30 septembre

Article 5: Durée et modification

La présente convention prend effet au.....

La convention est conclue pour une période de 2 ans, renouvelable. Les critères de répartition des périodes sont automatiquement renouvelés au bout d'un an sauf accord des parties en cas de modification ou de résiliation.

La répartition des périodes fixée par la présente convention est calculée chaque année en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Cette répartition ne pourra être modifiée ou résiliée entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement. Deux ajustements sont possibles pour l'encadrement complémentaire :

A la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin

A la hausse ou à la baisse pour la période du 1^{er} au 30 septembre

Toute modification ou nouvelle convention de partenariat doit être adressée à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée.

Article 6 : Disposition finale

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) s'engagent à respecter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Fait à, le

Pour l'école porteuse DASPA,
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire 1
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire 2
La Direction,

Le délégué du pouvoir organisateur

Pour l'école partenaire XX

Avis de l'organe de concertation sociale : Favorable – Défavorable

Justifiez :

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée, 1 -1080 BRUXELLES

Répartition des périodes entre les écoles faisant partie du partenariat

Formulaire à compléter et renvoyer à l'Administration pour le **15 octobre** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Identification des écoles du partenariat :

Ecole (dénomination)	N°FASE	Adresse	N°FASE PO

Nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés par école :

° FASE école	Nombre élèves primo-arrivants	Nombre élèves assimilés aux primo-arrivants

Nombre total de périodes du partenariat :

Périodes « 0,4 »	Périodes forfaitaires DASPA	<u>Nombre total de périodes du partenariat</u>
... x 0,4 =	Périodes 0,4 + périodes DASPA <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>
		Total : ...

Répartition des périodes entre les écoles :

Numéro FASE école	Nombre de périodes reçues

Fait à, le

Les PO (ou délégué)/Directeurs d'école
 (noms, prénoms, signature) :

Liste des pays bénéficiaires de l'APD établie par le CAD (1^{er} janvier 2012)

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant < \$1 005 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 975 en 2010)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 976-\$12 275 en 2010)
Afghanistan Angola Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge République Centrafricaine, Comores Congo, Rép. dém. Djibouti Érythrée Ethiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Guinée équatoriale Haïti Kiribati Laos Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda Rwanda Salomon, Iles Samoa Sao Tomé et Príncipe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu Yémen Zambie	Corée, Rép. dém. Kenya Kyrghize, Rép. Soudan du Sud Tadjikistan Zimbabwe	Arménie Belize Bolivie Cameroun Cap Vert Cisjordanie et bande de Gaza Congo, Rép Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Fidji Géorgie Ghana Guatemala Guyana Honduras Inde Indonésie Irak Kosovo ⁷⁹³ Maroc Marshall, îles Micronésie, États fédérés Moldova Mongolie Nicaragua Nigeria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Paraguay Philippines Sri Lanka Swaziland Syrie * Tokelau Tonga Turkménistan Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie * Anguilla Antigua-et-Barbuda Argentine Azerbaïdjan Biélarus Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chili Chine Colombie Cook, îles Costa Rica Cuba Dominicaine, Rép. Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Gabon Grenade Iran Jamaïque Jordanie Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro * Montserrat Namibie Nauru Niue Palau Panama Pérou Serbie Seychelles Ste Lucie * Ste-Hélène St-Kitts et Nevis St-Vincent et Grenadines Suriname Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Venezuela * Wallis et Futuna

⁷⁹³ Ceci est sans préjudice du statut du Kosovo aux termes du droit international.

Equivalences - Comparaison FWB/Ukraine

Dans les grandes lignes, la scolarité se déroule en 3 phases : 4 ans d'études primaires, 5 ans d'études secondaires de base et 2/3 ans d'études secondaires complètes.

Le classement des années va de 1 à 11/12.

Système C.F.			UKRAINE	
6 ans	1 ^{ère}		1	Primaire
7 ans	2 ^{ème}		2	Primaire
8 ans	3 ^{ème}		3	Primaire
9 ans	4 ^{ème}		4	Primaire
10 ans	5 ^{ème}		5	Secondaire général de base
11 ans	6 ^{ème}		6	Secondaire général de base
12 ans	1 ^{ère}		7	Secondaire général de base
13 ans	2 ^{ème}		8	Secondaire général de base
14 ans	3 ^{ème}		9*	Secondaire général de base
15 ans	4 ^{ème}		10	Secondaire général complet
16 ans	5 ^{ème}		11/12*	Secondaire général complet
17 ans	6 ^{ème}			
Diplôme : C.E.S.S		Certificat d'études secondaires complètes		

- Fin de 9^e année : certificat d'études secondaires générales de base
- Fin de 11^e ou 12^e (suivant le type d'enseignement et/ou d'options) : certificat d'études secondaires complètes